
Ex Libris
Advocati
BOUCHET.





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME HUITIEME.

Nouvelle Edition augmentée.

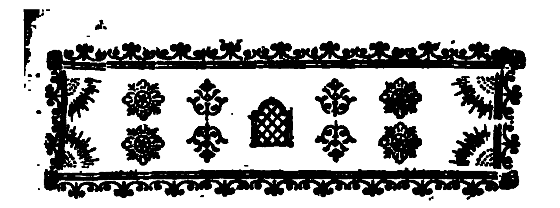


A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN & FILS,

M DCC LXIV.

AV



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

HISTOIRE

De M. DE CINQ-MARS, *Grand Ecuyer*, *&* *de* M. DE THOU.

LA perfection de la Tragédie exige que celui qui en est le Héros, & dont le Poëte représente les malheurs, ne soit ni extrêmement coupable, ni extrêmement innocent; que sa vertu ne soit pas à l'abri de tout reproche, & que ses vices ne soient pas excessifs; parce que de tels caractères *ne feroient pas* propres à

faire le grand effet de la Tragédie, qui eſt la pitié mêlée avec la terreur; c'eſt-à-dire, ces deux ſentimens-là tout à la fois. Le Héros vertueux ſans mêlange de foibleſſe, lorſqu'il ſouffre, fait éprouver une cruelle peine à la ſaine partie du monde; on reſſent de l'indignation, & non de la terreur. Celui qui eſt extrêmement coupable n'intéreſſe perſonne dans ſon malheur, & chaſſe la pitié de notre cœur. Il eſt donc vrai de dire que les perſonnages les plus heureux pour la Tragédie, ſont ceux qui ſont aſſez coupables pour avoir mérité leur malheur, & aſſez vertueux pour attirer la compaſſion; ainſi leur punition excite la pitié & la terreur. Il ſeroit à ſouhaiter que la balance fût juſte entre ces deux caractères; car alors la Tragédie cauſeroit un plaiſir parfait. La plûpart des Héros tragiques participent de l'un ou de l'autre de ces caractères; mais la balance panche preſque toûjours plûtôt d'un côté que d'autre; ou ils ſont plus coupables que vertueux, ou ils ſont plus vertueux que coupables. On ne voit guères que Phedre dans Racine, qui nous préſente un équilibre entre les deux caractères; ce ſavant Tragique les a ſi bien ménagés qu'on peut dire qu'il a fait un chef-d'œuvre dans le genre Dramatique.

M. de Thou, dans ſon malheur, nous préſente, ſi je ne me trompe, ce caractère heureux pour la Tragédie: il n'eſt pas aſſez innocent pour n'avoir pas mérité une punition, & il eſt aſſez vertueux pour faire déplo-

plorer sa destinée. M. de Cinq Mars est plus coupable que vertueux; sa jeunesse, son courage, ses sentimens peuvent, par la compassion qu'il inspire, affoiblir l'horreur que fait naître sa rebellion dans les esprits.

J'ai cru que cettte Histoire devoit trouver place dans mon Recueil, à cause de la question de Droit qui fait l'âme de la Cause de M. de Thou; car quelque curieuse, & quelque intéressante que soit cette Histoire, je ne la traiterois point, si elle n'avoit trait au Palais par une question de Droit.

Pour bien tracer l'Histoire de ces illustres malheureux, il faut que je mette mon Lecteur dans le point de vue où il doit être pour cela, il faut que je lui présente un tableau de Louïs XIII. & du Cardinal de Richelieu.

„Ce Monarque étoit un Prince timide; „ irrésolu; se défiant de lui, & des autres; „ aimant son autorité, sans la pouvoir exer„ cer; en étant jaloux, sans oser la rede„ mander à ceux qui l'usurpoient; voulant „ règner, & n'en ayant pas la force; lais„ sant prendre à ses Favoris un empire „ presque absolu, & ne pouvant plus les „ souffrir dès qu'il les avoit élevés." Il avoit les qualités essentielles de l'honnête-homme, & c'est par où on doit le louer.

Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Europe, Tome II.

La faveur de ce Prince étoit si rapide, qu'il élevoit promptement ceux à qui il l'accordoit.

On me permettra ici, pour bien pein-

dre ce Prince, de rapporter ce qu'en dit Baſſompière, qui nous le repréſente parfaitement par un trait qu'il nous rapporte de lui. Il dit qu'après la priſe de Saint Jean d'Angeli, ce Monarque, jaloux des honneurs que l'on rendoit au Connétable de Luynes ſon Favori qui entroit chez Sa Majeſté, dit à Baſſompierre, d'un air qui marquoit ſon chagrin: *Voilà le Roi qui entre.* Baſſompierre lui dit: *Vous êtes bien malheureux, de vous mettre ces fantaiſies en tête; lui l'eſt bien auſſi, de ce que vous prenez ces ombrages de lui; & moi je le ſuis encore davantage, de ce que vous me les avez découverts; car un de ces jours, vous & lui, vous crierez un peu, & puis vous vous appaiſerez: vous ferez enſuite comme ſe fait entre mari & femme, qui chaſſent les valets à qui ils ont fait part de la mauvaiſe volonté qu'ils avoient l'un contre l'autre, après qu'ils ſe ſont accordés. Ainſi vous direz que vous m'avez fait part du mécontentement que vous avez de lui, & à quelques autres, qui en pâtiront.*

Voilà Baſſompierre Peintre de Louis XIII.

Il eſt néceſſaire de repréſenter le Cardinal de Richelieu, qui a été l'âme de Louïs XIII. Divers Hiſtoriens en ont parlé, mais il n'a pas encore été bien peint à mon gré.

Une ambition démeſurée; un eſprit vaste, étendu, pénétrant; une âme vindicative; un orgueil exceſſif; une profonde politique; une extrême jalouſie de ſon *autorité*, qu'il a ſu élever au-deſſus des

Grands

Grands du Royaume, & du Roi même; un désir de règner parmi les Beaux-Esprits, dont il envia la gloire qu'ils avoient acquise sur le Parnasse: voilà les qualités qui doivent entrer dans son portrait. Il associa sa propre gloire à celle de l'Etat, parce qu'en élevant le Royaume, il s'élevoit lui-même, & que son amour-propre lui faisoit regarder cette élévation comme son ouvrage. Son zèle n'étoit pas tant pour la personne du Roi, que pour la grandeur de l'Etat. Il savoit bien s'armer de ce zèle, pour combattre le dégoût & l'aversion que Louïs XIII. prit pour lui. Malgré toutes ses foiblesses, nul Ministre n'a peut-être eu un génie si sublime. Il a su ennoblir l'ingratitude envers la Reine Mère sa bienfaictrice, la vengeance qu'il a prise de ses Ennemis, & l'empire qu'il a pris sur son Souverain: tous ces vices apparens, il a voulu persuader que non seulement son zèle pour le bien de l'Etat en faisoit des vertus, mais qu'elles étoient d'autant plus héroïques, qu'elles surpassoient la portée de lumières du vulgaire.

Tels étoient le Monarque, & son Prémier Ministre. Le Cardinal de Richelieu donnoit toute son attention à gouverner Louïs XIII. & avoit besoin pour cela de toute la force & la souplesse de son esprit. Il disoit quelquefois à ses confidens, qu'il avoit plus de peine à gouverner le Roi que le Royaume. Comme il appréhendoit que si le Roi avoit des Maîtresses, elles ne *prissent trop d'empire* sur ce Mo-

narque, ne lui inspirassent des impre[s]sions contre son Ministre, & ne tramasse[n]t quelque complot contre lui; il avoit gran[d] soin, dès que le Roi avoit des passio[ns] naissantes, de travailler à les éteindre. C'e[st] la politique dont il usa quand le Roi pa[-]rut avoir quelque étincelle d'amour po[ur] les Dames de la Fayette, de Sennec[é,] d'Hautefort & la Demoiselle de Chem[e-]reau.

A l'égard même de cette dernière, po[ur] laquelle le Roi paroissoit avoir un go[ût] qu'il n'avoit pas encore éprouvé pour a[u-]cune autre, le Cardinal crut qu'il falo[it] l'éloigner de cette Demoiselle. L'absen[ce] étant un remède souverain dans les pa[s-]sions naissantes, il inspira au Roi de visit[er] les Frontières de son Royaume, & pe[n-]dant le voyage, il introduisit auprès [de] lui Cinq-Mars, jeune-homme de dix-ne[uf] à vingt ans, qui, par l'avantage de sa ta[il-]le, les charmes de sa conversation, l'e[n-]jouement de son humeur, & les grac[es] qui animoient toutes ses actions, gagn[a] les cœurs de tout le monde. C'étoit u[ne] de ces personnes qu'il semble que la N[a-]ture a formées avec complaisance, & qu[i,] dès qu'elles se présentent, réunissent [en] leur faveur les caractères les plus opp[o-]sés, en faisant sur eux les mêmes impre[s-]sions.

Le Cardinal prévint fortement le Roi [en] faveur de Cinq-Mars, par les éloges qu['il] fit de ce jeune Seigneur. Son but étoit d'[a-]voir un espion auprès de ce Monarqu[e]

qui lui en rapporteroit fidèlement tous les sentimens; & il promit à Cinq-Mars d'être son guide dans la voye de la fortune.

Cinq-Mars plut tellement au Roi, qu'il devint son Favori, avec toutes les marques éclatantes que donne ce titre glorieux.

Le Roi étant de retour de son voyage, fit un accueil fort froid à Madame d'Hautefort, qui agissoit d'intelligence avec Mademoiselle de Chemereau dont la beauté surpassoit la sienne, pour l'introduire dans l'esprit du Roi. Il dit à Madame d'Hautefort qu'il avoit appris qu'elle avoit mal parlé de Cinq-Mars, qu'elle prît garde à l'avenir de ne plus tenir de pareils discours, qu'il sauroit punir ceux qui le mériteroient. Ces paroles, qu'il prononça devant toute la Cour, firent connoître le progrès que Cinq-Mars avoit fait dans l'esprit du Roi, & le grand pouvoir qu'avoit le Cardinal de Richelieu sur ce Monarque, puisqu'il avoit en si peu de tems fait faire un chemin si rapide à Cinq-Mars.

Ce jeune Seigneur ne devoit point sa faveur à sa naissance, puisque son Père étoit un simple Gentilhomme d'Auvergne, qui ne s'étoit élevé aux prémières Charges du Royaume que par le crédit du Cardinal, qui lui avoit fait donner le bâton de Maréchal de France, & la Charge de Surintendant des Finances. Quoiqu'on eût cherché, sans les trouver, les qualités qui pouvoient le rendre digne de son élévation, il n'avoit pas été plus attentif à les

justifier depuis sa fortune. On pouvoit même dire que les qualités de Cinq-Mars n'étoient pas la source de sa faveur, puisque le Roi ne pouvoit le souffrir avant que le Cardinal lui en eût parlé; & qu'il lui avoit fait de très aigres réprimandes, toutes les fois que ce Seigneur vouloit exercer sa Charge de Maître de la Garde-Robbe. Elles avoient pour objet son libertinage. Le Roi, qui étoit règlé, avoit une antipathie naturelle pour les mauvaises mœurs, cependant, en très peu de tems ce Ministre changea les sentimens de ce Monarque dans une amitié très vive pour Cinq-Mars. Il sembloit que ce Ministre avoit le cœur du Roi entre les mains, par la force de son génie supérieur.

La prémière marque que reçut Cinq-Mars de la bienveillance du Roi, ce fut à Mouzon, où Sa Majesté s'étoit rendue après la prise d'Hédin. Ce Monarque le gratifia d'une Pension de 1500 écus à prendre sur sa Cassette, grace qu'il ne faisoit qu'aux personnes qu'il chérissoit le plus. Il voulut encore lui donner, quelque tems après, la Charge de prémier Ecuyer; mais le Favori, qui avoit une ambition égale à la faveur où il se voyoit élevé, refusa cette dignité, en disant fièrement au Roi, qu'il n'y avoit qu'une Charge de la Couronne qui pût lui faire envie. Son désir fut bientôt rempli; car le Duc de Bellegarde, Grand-Ecuyer de France, se démit de cette belle Charge entre ses mains, moyennant cent

mille

mille écus que le Roi lui donna comme une récompense. On n'appella plus M. de Cinq-Mars que M. le Grand, tout court.

Un Favori du Roi s'offre aux regards de tout le monde, comme un homme dont le mérite a un grand relief. On le voit avec d'autres yeux que les autres hommes. Ses bonnes qualités semblent extrêmement éclatantes. L'autorité du Prince, qui rejaillit sur lui, donne un poids à ses moindres actions. Les patens du Prémier Ministre ne voyoient point cette prodigieuse élévation du nouveau Favori, sans être piqués d'une extrême jalousie; & comme le Cardinal étoit la source de la fortune de Cinq-Mars, ils le regardoient comme leur ayant dérobé les biens & les Charges qu'il possédoit. Le Maréchal de Brèzé sur-tout, qui avoit dévoré par ses désirs la Charge de Grand-Ecuyer, souffroit extrêmement de la voir remplie par un jeune-homme avec qui il ne vouloit faire aucun parallèle.

Le Cardinal ne s'arrêtoit point à tous ces murmures, qu'il sacrifioit à ses vues politiques. Il se servit de Cinq-Mars pour engager le Roi à éloigner de la Cour Madame d'Hautefort & Mademoiselle de Chemereau. Il n'ignoroit pas que des personnes qu'on a aimées, quand elles se présentent souvent à nous, rallument à la fin nos premiers feux; & il se défioit extrêmement de Madame d'Hautefort, dont l'esprit distingué, & le courage au-dessus de

ſon ſexe, étoient capables de lui faire tout entreprendre. Il ſe forma entre le Cardinal & le Favori une parfaite intelligence: celui-ci révèloit au Miniſtre les plus ſecrettes penſées du Roi, qui n'avoit rien de réſervé pour lui; & le Miniſtre en faiſoit un merveilleux uſage, & ſe ſervoit de tout l'aſcendant qu'il avoit ſur l'eſprit du Monarque, pour augmenter la faveur de Cinq-Mars.

Cette parfaite intelligence conſervoit au Cardinal l'autorité abſolue dont il jouiſſoit depuis pluſieurs années, & donnoit un nouvel éclat à la faveur de Cinq-Mars, qui étoit regardé comme l'idole des Courtiſans; mais cette belle harmonie fut preſque auſſi-tôt détruite que formée, par les artifices de la Chenaye, prémier Valet de Chambre du Roi. C'étoit un eſprit propre à brouiller les perſonnes qui s'aimoient le mieux, & le Cardinal s'étoit ſervi de lui pour rompre les nœuds de la tendreſſe que le Roi avoit pour Madame d'Hautefort. Il avoit l'art de s'inſinuer dans l'eſprit des perſonnes qu'il vouloit diviſer, & étudiant la portée de leur eſprit, il ſavoit ce qu'il leur faloit dire pour les aigrir. Son ambition le porta à ſupplanter M. le Grand, parce qu'il ſe flatta qu'il rempliroit ſa place: il fit de faux rapports au Roi, en abuſant des confidences que M. le Grand lui avoit faites; c'eſt-à-dire, de ces rapports qui étoient ſpécieux, & artificieuſement aſſaiſonnés.

Parmi les faux rapports que la Chenaye avoit faits au Roi, il lui en avoit fait un véritable, en lui apprenant que M. le Grand passionnément amoureux de Marion de Lorme, fille célèbre par ses intrigues avec les gens de Cour, d'abord après le coucher du Roi, prenoit la poste pour aller de Saint-Germain à Paris passer les nuits avec elle. Le Roi avoit fait réflexion que lorsqu'il se levoit, il lui étoit souvent arrivé de demander son Favori, & qu'on lui avoit toujours dit qu'il n'étoit pas encore éveillé; en effet, il ne faisoit que de se mettre au lit. Le Roi, qui étoit d'une grande continence, & qui n'avoit jamais eu que des commencemens de tendresse qui n'avoient point eu de suite, eut horreur du libertinage de M. le Grand; il lui témoigna de la froideur.

D'un autre côté la Chenaye rapportoit à Cinq-Mars, en faisant semblant d'être dévoué à ses intérêts, des discours que le Roi tenoit contre lui dans sa colère. Ce jeune Seigneur qui étoit naturellement violent, audacieux, & imprudent, & qui croyoit que ses complaisances ne pouvoient être trop récompensées, s'emportoit contre ce Monarque dans des termes peu mesurés. Le Roi & le Favori ayant le cœur gros l'un contre l'autre, pour se soulager, se communiquèrent ce qui les animoit; ils connurent par-là l'auteur de leur mécontentement, & tournèrent contre la Chenaye toute leur aigreur. Ayant découvert son jeu, *le Roi le chassa* de son service

en

en présence de toute la Cour, ignominieusement, avec des paroles très aigres, & d'un air menaçant, en disant qu'il ne vouloit plus le voir, qu'il le regardoit comme un flatteur, un esprit brouillon, & un faiseur de rapports.

La Chenaye avoit eu un secret pressentiment de sa disgrace, & se doutant de ce qui se tramoit contre lui, il alla trouver quelques jours auparavant le Prémier Ministre, qui avoit quelque considération pour lui, s'en étant servi dans plusieurs intrigues, & il lui dit le malheur qu'il prévoyoit

Celui-ci l'assûra de sa protection; mais le coup fut si secret, qu'il ne put pas le parer: il approuva hautement la résolution que le Roi avoit prise; c'est une grimace de Courtisan, qui n'impose qu'à ceux qui ne connoissent pas la Cour. La Chenaye étant allé prendre congé de lui, & s'étant fait annoncer, le Cardinal ne voulut pas le voir, & dit que, puisqu'il avoit déplu au Roi, il sortît à l'instant de chez lui: mais il conserva le souvenir du mauvais office que Cinq-Mars avoit rendu sans sa participation à la Chenaye; & malgré son ressentiment, le Roi s'étant peu de tems après brouillé avec M. le Grand, le Cardinal, qui prévit que cette brouillerie ne dureroit pas longtems, voulut avoir l'honneur du raccommodement: il mit si bien ensemble le Monarque & le Favori, que jamais l'amitié du Roi pour ceux qu'il avoit honorés de sa faveur, n'étoit

n'étoit arrivée à un tel période. Cette amitié étoit à un point, que le Roi après son coucher appelloit son Favori, le faisoit asseoir au chevet de son lit, & causoit avec lui familièrement trois heures de suite. M. le Grand, en sortant de ces conversations familières, avoit le plaisir de voir tous les yeux attachés sur lui, comme sur un homme qui disposoit du cœur du Souverain: les uns regardoient sa faveur avec envie, les autres avec admiration; ceux-ci avec un grand respect, & ceux-là avec une estime singulière pour sa personne, lui croyant des talens extraordinaires.

Cette faveur étoit trop grande pour qu'elle pût durer longtems, sur-tout étant répandue sur une personne qui ne pouvoit pas prendre sur lui toutes les complaisances auxquelles il faloit qu'il s'assujettît. Ce qui le brouilla de nouveau un mois après avec le Roi, ce fut encore le commerce qu'il renoua avec Marion de Lorme, après avoir promis au Roi avec serment de ne la plus voir: il fit gloire d'être parjure, quoique ce Prince lui eût dit qu'il ne pouvoit pas lui causer un plus sensible déplaisir, & qu'il lui eût reproché aigrement d'aimer une fille qui n'étoit pas une Vestale. Ce Prince fut si piqué, ce procédé de son Favori fit tant d'impression sur lui, que prétextant une indisposition, il fut quelques jours sans sortir de sa chambre.

L'imprudence de M. le Grand étoit si grande,

grande, qu'il faisoit confidence à ses amis de l'antipathie qu'il avoit pour le Roi : il disoit, qu'il regardoit comme un grand malheur la faveur de ce Monarque, parce qu'elle le tenoit dans une honteuse oisiveté ; qu'il aimeroit bien mieux acquérir de la gloire à l'Armée en y exposant sa vie : il avoit si peu de complaisance pour le Roi, qu'il le contrarioit en tout, & qu'il suffisoit que ce Monarque souhaitât une chose, pour qu'il combattît son désir. Les esprits les moins souples, dans des occasions si importantes où il s'agit de leurs intérêts les plus chers, se plient au gré de leur fortune, quelque effort que cela leur coûte : cependant l'orgueil, qui faisoit le fond du caractère de M. le Grand, l'obligeoit de montrer son naturel tel qu'il étoit, & de lui sacrifier ce qu'il avoit de plus précieux. Voilà l'homme.

Le Roi avoit un si grand foible pour son Favori, qu'il ne pouvoit rien lui refuser. Toute la Cour étoit informée des démêlés qui étoient entre le Souverain & le Sujet, & travailloit sans cesse à les raccommoder.

M. le Grand, suivant les loix de la reconnoissance & de la politique, qui s'accordoient ensemble dans cette occasion, devoit s'attacher inséparablement au Cardinal de Richelieu ; mais il ne se piqua pas d'être reconnoissant. Comme l'ingratitude est une vertu, ou si l'on aime mieux, un vice de Cour, on ne crut pas qu'il commît une faute, parce qu'il étoit ingrat,

mais

mais parce qu'il péchoit contre la saine politique. Il écouta le Comte de Soissons Prince du Sang, qui lui fit des propositions pour l'engager dans une conspiration contre le Prémier Ministre: ce Prince lui promit de lui faire épouser la fille du Duc de Longueville, qui étoit sa nièce, & de la remettre en telles mains & tel lieu qu'il voudroit choisir: il lui fit envisager que son parti étoit presque celui de tous les Seigneurs du Royaume, las d'endurer le gouvernement tyrannique du Cardinal de Richelieu. On le flattoit d'ailleurs par les espérances du monde les plus séduisantes: on lui représentoit, quoiqu'il fût créature du Cardinal, qu'il ne devoit point pour cela se croire à l'abri de toutes les disgraces, & penser que sa faveur & sa fortune fussent hors de toute atteinte, que ce Prémier Ministre avoit encore la mémoire plus heureuse que César, qui n'oublioit rien, suivant ce que lui dit Ciceron, que les injures *; qu'au contraire sa passion favorite étoit la vengeance: qu'il y étoit d'autant plus sensible, & s'y livroit avec d'autant plus de force, qu'il mesuroit son ressentiment aux obligations que lui avoient ceux qui l'avoient offensé; & que plus il le cachoit sous le voile de la dissimulation, plus on devoit appréhender d'en ressentir un jour le triste & funeste effet: qu'on lui offroit une voye pour s'affranchir de la sujétion où ce Prémier Ministre le tenoit, pour se donner un nouvel éclat par l'alliance qu'on lui propo-

* *Nihil oblivisci soles nisi injuriarum*

ſoit, pour gagner les cœurs de toute
Nobleſſe, & remplir les vœux de toute
France. Quelque flatteur que fût ce d
cours, ſoit que la reconnoiſſance, ou ſ
que la politique lui parlaſſent tour à tou
il ne ſe détacha pas tout d'un coup
Cardinal de Richelieu; il combattit que
que tems avec lui-même: M. de Th
ſon ami, & M. le Duc de Bouillon, ach
vèrent de perſuader M. le Grand, déja bi
ébranlé.

Comme M. de Thou eſt un des princ
paux ſujets de cette Hiſtoire, il faut
faire connoître. Il étoit d'une famil
ancienne. Jean de Thou, un de ſes anc
tres, vivoit ſous le règne de Philippe
Valois. Chriſtophe de Thou ſon biſaye
étoit Prémier Préſident au Parlement
Paris. Jaques de Thou ſon ayeul fut Pr
ſident à Mortier. Il compoſa l'Hiſtoi
de ſon tems depuis l'an 1545. juſqu'à l'
1607. en cent trente-huit livres; Hiſtoi
admirable même dans la Traduction * no
velle, malgré les défauts qu'on y trouv
Le fils de cet Hiſtorien étoit Jaques-A
guſte de Thou, ſecond du nom, Préſide
aux Enquêtes du Parlement, & Ambaſſ
deur en Hollande. Il eut pour fils Fra
çois-Auguſte de Thou, qui eſt un de
ſujets de cette Hiſtoire.

Son Père prit un ſi grand ſoin de l'édu
catio

* On compare une Traduction à une Tapiſſerie d
Flandres à l'envers dont les perſonnages ſont indi
ſtincts & confus.

cation de ſon fils qui étoit doué d'un excellent naturel, qu'il fit en peu de tems de grands progrès dans les Sciences qui étoient les plus propres à lui orner l'eſprit: il mérita d'être reçu à l'âge de dix-neuf ans Conſeiller au Parlement de Paris, il fut dans la ſuite revêtu de la Charge de Mre. des Requêtes. Le déſir d'achever de ſe former lui fit faire pluſieurs voyages dans les Pays étrangers, où il acquit une infinité de connoiſſances, s'inſtruiſant dans tous ces lieux de la Religion, des Loix, & des Coûtumes des peuples, & apprenant les maximes de Politique de tous les Souverains des Pays par où il paſſoit. Il s'attachoit particuliérement aux vertus qui pouvoient le rendre digne des grands emplois où il étoit appellé. Il étoit allié, tant du côté de ſon Père que de celui de ſa Mère, qui étoit de la Maiſon de la Chaſtre, aux plus illuſtres familles du Royaume. Ainſi joignant aux avantages de ſa naiſſance d'excellentes qualités naturelles & acquiſes, les cœurs voloient autour de lui. Doué de tant de vertus, ſa profonde érudition lui fit donner la Charge de Grand-Maître de la Bibliothéque du Roi. Dans le tems que tous les Savans admiroient ſon eſprit, ils l'aimoient à cauſe de ſon penchant à obliger, & de ſa politeſſe, qui avoit ſa ſource dans ſon cœur. Il attira l'attention du Cardinal de Richelieu, à qui le mérite, la naiſſance, & les grands biens auſſi-bien que les vices de chaque particulier;
 étoient

étoient également ſuſpects. Ce Prémier Miniſtre l'obſerva avec une attention particulière, & ſaiſit même ſe défauts, qui ſe ſentoient de la corruption du ſiécle. M. de Thou n'avoit point travaillé à s'en préſerver. Son humeur inquiéte, un eſprit de cabale, & la trop grande pasſin qu'il témoignoit de vouloir à quelque prix que ce fût s'élever aux honneurs & aux dignités, terniſſoient un peu l'éclat de ſes rares talens. Madame de Chevreuſe, veuve du Connétable de Luynes, lui donna les prémiers accès à la Cour.

Cette Ducheſſe avoit une âme virile, mais elle n'avoit pas la même conſtance à pourſuivre ſes grands projets, qu'elle avoit de facilité à les concevoir: un grand eſprit dans le corps d'une belle femme eſt une merveille de la Nature.

Cette Dame étant obligée de ſortir hors du Royaume pour ſe mettre à couvert des perſécutions du Cardinal de Richelieu, propoſa à la Reine de ſe ſervir de l'entremiſe de M. de Thou pour ſe faire tenir & recevoir mutuellement leurs lettres pendant tout le tems de leur éloignement: la Reine, pleine d'eſtime & de tendreſſe pour Madame de Chevreuſe, déféra à ſa propoſition, & admit dans ſa confidence M. de Thou.

Madame de Chevreuſe s'étant retirée en Angleterre, fut dans ce Pays dénuée d'argent, & ſe trouva dans un ſi grand beſoin, qu'elle fut obligée de mettre ſes pier-

pierreries en gage pour la moitié moins qu'elles ne valoient, suivant la coûtume tyrannique des Usuriers qui les reçurent: elle écrivit à la Reine, que, si elle n'avoit la bonté de lui envoyer de l'argent, elle courroit risque de perdre ses pierreries. Cette Princesse, qui n'étoit pas en état de la secourir malgré l'éclat de son rang, graces à la dureté du Cardinal de Richelieu, s'adressa à M. de Thou, qui tira Madame de Chevreuse d'embarras, & lui fit tenir l'argent dont elle avoit besoin pour retirer ses pierreries. Les lettres qu'il fut obligé d'écrire en Angleterre à cette Dame ayant été interceptées par le Cardinal, le stile obscur & embrouillé avec lequel elles étoient écrites, fit naître des soupçons à ce Prémier Ministre, & croire qu'elles renfermoient le secret de quelque dangéreuse cabale contre lui. Pour en savoir au juste la vérité, il avoit déja resolu de faire arrêter M. de Thou, qui étant averti de ce dessein, alla trouver ce Prémier Ministre, & lui déchiffra sans aucune ambiguité le sens mystérieux de ses lettres, lui protestant que la compassion de l'extrême misère où se trouvoit cette Dame, étoit l'unique motif qui l'avoit engagé à lui écrire, pour lui faire tenir un secours d'argent. Le Cardinal prit ses excuses en bonne part, révoqua l'ordre qu'il avoit donné de le mettre à la Bastille; & comme il avoit l'esprit soupçonneux, il craignit les suites des liaisons *de M. de Thou* avec la Reine,

& Madame de Chevreuse; il lui défendit de voir la Reine.

Quelque tems après, le Cardinal de la Valette, qui malgré sa dignité Ecclésiastique est du nombre des Guerriers que l'Histoire nous présente, & qui étoit allié de M. de Thou, & étroitement lié d'amitié avec lui, pressa vivement ce Prémier Ministre, qui lui avoit en son particulier de grandes obligations, de s'employer auprès du Roi pour faire obtenir à son parent la dignité de Conseiller d'Etat, mais toutes ses prières, & ses instances furent infructueuses. Le Cardinal lui dit pour excuse, que M. de Thou étoit trop jeune pour remplir une place de cette importance. Cette réponse n'étoit qu'une pure défaite; il y avoit plusieurs Conseillers d'Etat, qui, quoique plus vieux, n'avoient pas la capacité à beaucoup près de celui qu'on lui proposoit: mais ce Prémier Ministre ne vouloit point donner d'entrée dans le Conseil à un homme qui avoit d'aussi grands talens que M. de Thou; il craignoit que le Roi ne les estimât trop: on a dit même qu'il avoit un levain d'aversion pour M. de Thou, dont le Père n'avoit pas parlé avantageusement dans son Histoire des ancêtres de ce Ministre; d'ailleurs il voyoit M. de Thou uni d'alliance & d'amitié avec tous ceux qui lui étoient suspects, & qu'il regardoit comme ses ennemis.

Toutes ces raisons l'obligeoient à lui

barrer toutes les voyes de la fortune, enforte que lorfque celui-ci vouloit fe frayer une route pour y arriver il trouvoit en face le Cardinal de Richelieu qui lui faifoit obftacle.

M. de Thou defefperant de s'élever fous ce Miniftre, réfolut de tramer la chute de ce Prémier Miniftre. Voyant que M. le Grand poffédoit toute l'affection du Roi, il fe lia étroitement d'amitié avec lui: ce Favori, qui voyoit de quelle utilité lui feroient les confeils d'un homme d'un mérite fi rare, lui livra entièrement fon cœur, & fon efprit.

Le Duc de Bouillon, par le confeil de M. de Thou, vint après la mort de M. de Soiffons faire fes foumiffions au Roi à Mezières, & là il fe lia étroitement avec M. le Grand, qui étoit enfin parvenu à haïr tellement le Prémier Miniftre, qu'il ne pouvoit plus le fouffrir; il en défiroit la perte avec toute l'ardeur & la véhémence dont il étoit capable. Après que le Duc de Bouillon eut juré au Roi une fidélité inviolable, & fait au Prémier Miniftre des proteftations d'une éternelle amitié, il s'engagea avec M. le Grand, & M. de Thou, à prendre des moyens pour renverfer la fortune du Cardinal.

Dès que M. le Grand eut formé le deffein de nuire au Cardinal, il ceffa de lui rapporter ce qui aidoit à découvrir ce que le Roi avoit dans l'âme.

On a vû qu'un des principaux motifs qui avoient obligé ce Miniftre à

être l'artifan de la grande fortune de M. le Grand, étoit le défir d'apprendre par fon canal les diverfes penfées du Roi; car ce Prince qui poffédoit par excellence la grande vertu des Princes, qui eft la diffimulation, parloit peu; fa méfiance l'obligeoit à cacher avec foin fes mouvemens les plus fecrets, & quelquefois les plus vifs; il s'ouvroit quelquefois par intervalle à fes Favoris, ou à fes Favorites, car c'eft le feul nom qu'on puiffe donner aux femmes qu'il a aimées, qui ne font jamais entrées bien avant dans fon cœur, parce qu'il étoit perfuadé qu'une paffion eft très dangéreufe pour un Prince. Sur ce pied-là, quelle louange ne doit-on pas donner à un Roi qui n'a pas même des Favorites?

Quoique Louïs XIII. fe laiffât gouverner par fes Miniftres, il étoit extrêmement jaloux de fon autorité; la délicateffe de fa complexion, & la défiance qu'il avoit de fes lumières, l'obligeant à fe décharger fur eux du poids du gouvernement, il ne vouloit pourtant point qu'ils fiffent rien de leur chef, ni qu'ils entrepriffent rien fans avoir fon confentement; il étoit même fi délicat là deffus, que lorfque le Cardinal avoit pris fur lui d'exécuter un deffein fans le lui communiquer, il s'emportoit terriblement, & lui difoit des paroles fort dures. Mais il fe fâchoit bien davantage, quand les entreprifes du Prémier Miniftre ne réuffis-

foient

ſoient pas ; il ſembloit qu'en lui faiſant esſuyer ſa mauvaiſe humeur, il vouloit ſe venger de la fortune ; c'étoit alors qu'il diſoit à ſon Favori tout ce qu'il penſoit de deſobligeant du Cardinal, & même ce qu'il n'en penſoit pas.

M. le Grand, ceſſant de faire l'odieux perſonnage de rapporteur, devint très ſuſpect au Miniſtre, qui prit la réſolution de le perdre entièrement : dès-lors il ſongea à rabattre l'orgueil de ce jeune Seigneur, en témoignant publiquement le peu de cas qu'il faiſoit de lui. Le Roi étoit cauſe que M. le Grand avoit quitté ce rôle indigne ; car ayant ſoupçonné ſes rapports, il lui avoit fait promettre avec ſerment de ne point communiquer ſes penſées au Cardinal.

Ces ſentimens ayant encore fortifié la haine du Favori, Fontrailles qui étoit un Gentilhomme plein d'eſprit, & qui étoit ennemi inplacable du Cardinal, la fit parvenir au ſuprême dégré. Fontrailles ne haïſſoit pas à crédit le Cardinal : il étoit piqué, parce qu'étant laid & boſſu, ce Miniſtre le choiſiſſoit pour l'objet de ſes plaiſanteries, & l'avoit rendu la fable de la Cour par ſes railleries ſur la difformité de ſa taille, & ſur ſa mauvaiſe mine.

On ne ſauroit concevoir combien la haine d'un homme d'eſprit eſt dangéreuſe. Quelle vivacité ſon imagination, animée par le reſſentiment, ne donne t-elle pas à ſon *pinceau, lorſqu'il fait* le portrait de

son ennemi! quelle force sa vengeance n'emprunte t-elle pas de son esprit!

M. le Grand ne tarda pas de recevoir des marques de la vengeance du Prémier Ministre. Ce jeune Seigneur étant à Rhetel où étoit la Cour, & se trouvant dans l'antichambre du Roi à l'heure du Conseil, voulut se retirer à l'arrivée des Conseillers d'Etat; mais Sa Majesté le prenant par la main l'arrêta, & se tournant vers le Cardinal: *Afin*, lui dit-il, *que mon cher ami*, c'étoit ainsi qu'il le nommoit ordinairement, *puisse un jour se rendre capable de me bien servir, je veux qu'il ait entrée dans mon Conseil, pour qu'il s'instruise des affaires qui s'y traitent.*

Le Prémier Ministre, qui connoissoit combien il étoit dangéreux de s'opposer à ce Monarque dans la prémière ardeur de ses volontés, dissimula, ne repliqua rien, & entra au Conseil à son ordinaire; mais il ne mit sur le tapis aucune affaire de conséquence, & donna lieu à une fort courte séance. Le lendemain étant seul avec le Roi, il lui représenta avec tout l'art d'un rusé Courtisan, les fâcheuses conséquences d'une semblable nouveauté, le préjudice qu'elle apporteroit à sa propre réputation, à celle de son Conseil, & aux intérêts de son Etat, si les affaires les plus importantes de son Royaume se traitoient en présence d'un homme qui à cause de sa jeunesse étoit soupçonné de légèreté, & d'évaporation. Le Monarque *trouva* les remontrances du Cardinal justes,

tes, & remplies de bon-sens; il se rendit, & ne fit plus entrer M. le Grand dans le Conseil.

Ce coup fatal irrita vivement M. le Grand, qui ne garda plus de mésures, & se déclara publiquement ennemi du Cardinal. Il fallut que le Roi s'entremît, & se servît de son autorité pour engager son Favori à se réconcilier avec son Prémier Ministre. Ce fut un raccommodement de part & d'autre couvert du voile de la dissimulation, sans préjudice de leur vengeance.

M. le Grand devint dans ce tems-là amoureux de la Princesse de Gonzague Duchesse de Nevers, & lui ayant proposé de l'épouser, elle lui répondit, *que tant qu'il n'auroit point de qualité qui le distinguât du commun des Gentilshommes, elle ne pouvoit point, sans se deshonorer, songer à son alliance; que s'il étoit Duc & Pair, elle verroit alors ce qu'elle auroit à faire.*

Alors M. le Grand, obligé de s'adresser au Cardinal pour lui demander la dignité de Duc & Pair, lui en parla d'un ton de suppliant, où il entroit cette fierté que lui donnoit sa faveur: mais ce Ministre rappellant alors tout son ressentiment, le traita de glorieux & d'impudent, pour avoir la témerité de lui faire de semblables propositions. Souvenez-vous, lui dit-il, de l'état d'où je vous ai tirés votre Père & vous, pour vous faire parvenir à la grandeur l'un & l'autre. Avez-vous oublié combien votre noblesse est mince,

& l'honneur que j'ai fait à votre famille en faisant épouser à votre frère une fille de la Maison de Sourdis? Dites-moi par quel mérite votre Père, & vous, avez justifié votre élévation?

M. le Grand, qui ne s'attendoit pas que le Cardinal eût si peu d'égard à sa faveur, fut si interdit, qu'il n'eut pas la force de répondre un seul mot. Il se fit une grande violence pour cacher son ressentiment, les esprits qui l'agitoient l'enflèrent tellement, que l'on remarqua qu'en arrivant chez lui, tous les boutons de son pourpoint sautèrent en l'air: il éclata alors en invectives contre le Cardinal; ce soulagement n'étoit pas celui d'une grande âme. Il se lia dès lors plus étroitement avec tous les ennemis du Cardinal, & s'appliqua à lui débaucher ses créatures, & à se les attacher par des bienfaits: il mit tout en usage pour former une faction assez puissante pour sapper jusqu'aux fondemens l'autorité du Cardinal; il n'eut pas même la prudence de dissimuler les secrets sentimens de son cœur, il témoigna qu'il ne se soucioit point de choquer le Cardinal. Il fut tellement ébloui de la faveur du Roi, qu'il crut que tous les obstacles s'applaniroient par le crédit qu'elle lui donnoit. Après tout, il n'étoit pas étrange qu'il se fît illusion à lui-même, Favori d'un grand Roi, revêtu d'une des plus considérables Charges de la Couronne, doué de qualités extérieures fort éclatantes, partagé des graces qui font

im-

impreſſion ſur les cœurs: mais tout cela pouvoit-il réſiſter au génie puiſſant du Cardinal de Richelieu, pouvoit-il contrebalancer la profonde politique de ce Miniſtre? Jamais combat ne fût plus inégal. Dans ce tems-là le Cardinal dit au Roi, que ſon Favori ne s'étoit pas comporté avec beaucoup de bravouve dans une action où il commandoit les Volontaires de l'Armée durant le ſiége d'Arras. Ce Prince rapporta ce diſcours à ſon Favori, voulant l'engager par cette confidence à garder la réſolution qu'il avoit faite de ne point redire au Miniſtre les diſcours que le Roi tenoit contre lui dans ſa colère. Le Roi ſe perſuada par la conduite de M. le Grand, que ſa fidélité étoit à l'épreuve, & qu'il lui étoit entièrement dévoué: il lui découvrit ſes plus ſecrettes penſées, & s'entretint ſouvent avec lui de l'extrême déſir qu'il avoit de voir ſon Royaume en paix, & ſes Sujets délivrés des malheurs de la guerre, ſoit parce que le fardeau lui en étoit inſupportable, ſoit parce que dans une paix il n'auroit plus beſoin des conſeils du Cardinal, qui n'entretenoit la guerre que pour ſe rendre néceſſaire, & ſe maintenir malgré ſon Maître dans l'autorité qu'il lui avoit confiée.

M. le Grand, profitant de ces diſpoſitions du Roi & de ces ſentimens qu'il avoit pour le Cardinal, lui remontre que ſi ce Miniſtre étoit dépouillé de l'adminiſtration & *éloigné de la Cour*, il ſeroit

facile

facile d'établir une parfaite tranquillité au-dedans du Royaume, & de conclure au-dehors une paix durable & glorieuſe avec les ennemis de la France ; que la Cour qui étoit agitée par les troubles & les factions que ſon Miniſtre y fomentoit pour ſe rendre néceſſaire, ſeroit calme & paiſiſible : Enfin que tous ſes Sujets, qui avoient été forcés de devenir rebelles pour ſe mettre à couvert des perſécutions du Cardinal, rentreroient ſous ſon obéïſſance, dès qu'ils n'auroient plus lieu d'appréhender les effets de ſa vengeance ; & qu'ainſi la haine, la jalouſie, l'eſprit de défiance, les allarmes qui deſuniſſoient les François, & troubloient le bonheur de ſon règne, ſeroient entièrement éteintes.

L'éclat que la grande faveur de M. le Grand lui donnoit, lui fit d'abord un puiſſant parti Le Cardinal, pour déconcerter les méſures de M. le Grand, forma le deſſein de faire prendre au Roi la réſolution d'aller lui-même faire le ſiége de Perpignan Tous les Chefs de l'Armée étoient dévoués à ce Miniſtre : au cas que le Roi, dont la ſanté étoit très délicate, vint à mourir dans ce voyage, ou dans cette expédition, il vouloit diſpoſer au gré de ſon caprice de la Régence du Royaume. Il avoit outre cela des raiſons particulières & perſonnelles, qui lui tenoient bien plus au cœur : il voyoit que le parti de M. le Grand qui s'étoit formé contre lui, devenoit plus puiſſant de jour en jour ; que ſon autorité diminuoit, qu'on n'a-

voit

voit plus pour lui le même respect & la même déférence, qu'on n'étoit plus également frappé de la crainte de lui déplaire; le Roi avoit dit des paroles fort dures à M. Séguier Chancelier, la créature du Cardinal, & faisoit un mauvais accueil à ceux qui étoient le plus attachés aux intérêts de ce Ministre: il se persuada fortement que sa fortune étoit au bord du précipice. C'est ce qui l'engagea à employer son éloquence pour déterminer le Roi à faire le siége de Perpignan: il lui représenta, que de l'heureux succès de ce siége dépendoit la conservation de la Catalogne. M. le Grand vit que son véritable jeu étoit de s'opposer au voyage du Roi: il lui remontra que sa santé étoit un obstacle invincible à cette entreprise; que l'air d'une région aussi chaude que celle de Rousillon, seroit contraire à son tempérament sec & bilieux: il engagea le Prémier Médecin du Roi de lui tenir ce langage. Mais le Cardinal étant revenu à la charge, ayant flatté le Roi de la gloire qu'il acquerroit par la prise de Perpignan; & le Prémier Médecin, gagné par le Cardinal, ayant paru changer d'opinion, le Roi prit la résolution de faire cette expédition en personne. Le Cardinal choisit, pour accompagner ce Prince, ceux qui lui étoient étroitement unis d'amitié, d'intérêts & d'alliance.

Le Maréchal de la Meilleraye, qui lui étoit entièrement dévoué, étoit de ce nombre. M. le Grand n'ayant pu réussir à

dis-

dissuader le Roi de cette entreprise, le suivit, toûjours ferme dans le dessein de perdre le Cardinal. Il écrivit à M. de Thou de le venir trouver incessamment, sous prétexte de quelques affaires importantes qu'il avoit à lui communiquer. M. de Thou se rendit aussi-tôt auprès de lui. M. le Grand lui dit qu'il étoit tems que M. de Bouillon, qui lui avoit promis son amitié, & de l'aider de son pouvoir & de ses amis, lui donnât des marques de la réalité de ses promesses. Il représenta à M. de Thou, que, puisqu'il avoit cimenté cette union, il falloit qu'il allât trouver le Duc de Bouillon, & qu'il l'engageât à ne point l'abandonner dans la conjoncture présente, où sa présence & ses conseils étoient si nécessaires.

M. le Grand, quoique fort jeune, faisoit de profondes réflexions, en parcourant toutes les conspirations contre le Cardinal qui avoient échoué. Il avoit remarqué deux causes de leur mauvais succès; les conjurés n'avoient point eu de Place importante qui leur pût servir d'asyle & de retraite assurée en cas de disgrace, & de Villes sur la Frontiére pour recevoir du secours des Etrangers; & ils n'avoient point eu de Chefs capables de les commander: mais dès que M. de Bouillon étoit dans son parti, il étoit sûr de Sedan, qui étoit une Place forte, & avoit dans ce Seigneur un Chef habile & expérimenté. En effet, après la Bataille de

Mar-

Marſée, où le Comte de Soiſſons avoit été tué, le Duc de Bouillon, a qui la gloire de cette bataille étoit dûe, fit inhumer ce Prince dans le tombeau de ſes ancêtres. Il empêcha qu'on ne flétrît ſa mémoire. Il fit rétablir dans leurs biens & leurs honneurs, tous ceux qui étoient attachés à la perſonne du Comte de Soiſſons, & qui avoient ſuivi ſon parti. Cette conduite généreuſe l'avoit fait regarder comme un Héros du ſiécle.

M. de Thou, qui ſentit parfaitement que M. le Grand avoit beſoin de la préſence du Duc de Bouillon, l'alla trouver en diligence pour l'appeller auprès de ce jeune Seigneur. Le Duc de Bouillon reçut dans ce tems-là un Courier de la part du Cardinal, qui lui apportoit des ordres très précis de venir à la Cour. Après avoir balancé quelque tems, il partit pour s'y rendre, de peur d'être ſuſpect s'il éludoit ce voyage, & de reveiller d'anciens ſoupçons. Il fut reçu du Roi, de ſon Prémier Miniſtre, & de tous les Courtiſans, avec l'accueil du monde le plus favorable. Il liſoit ſur le front du Souverain & du Cardinal, des expreſſions d'eſtime & de bienveillance, qu'il ne pouvoit point ſoupçonner être fauſſes.

M. de Thou ſerra alors plus étroitement les nœuds de l'amitié & de l'intelligence entre ce Seigneur, M. le Grand, leurs amis communs & lui-même.

Le Duc de Bouillon, pour donner le change au Cardinal, feignit de ſe récon-

ciller tout-à-fait avec lui ; il rechercha même avec empressement son amitié.

Ce Prémier Ministre, qui étoit bien-aise de se l'acquerir, lui donnoit tous les jours mille marques de son estime, & lui rendoit plusieurs bons offices auprès du Roi; mais le Duc de Bouillon se méfioit de ces caresses, & craignoit qu'il ne s'en servît pour voiler le dessein qu'il avoit de le perdre, & pour lui porter son coup plus sûrement. M. de Thou, qui avoit un grand pouvoir sur M. de Bouillon, le confirmoit dans cette méfiance; il lui disoit que le Cardinal de Richelieu représentoit au Roi, à son occasion, qu'il devoit regarder de mauvais œil son Sujet, qui avoit pris les armes contre lui, avoit gagné une victoire, & mis son Royaume en danger.

Le sujet, pour lequel M le Cardinal l'avoit appellé à la Cour, étoit pour lui déférer le commandement de l'Armée d'Italie. Il avoit de puissans motifs pour n'entrer dans aucun parti, & garder au Roi une fidélité inviolable; sa propre réputation, son intérêt particulier, celui de sa Maison en général, la funeste catastrophe, qui est le sort ordinaire des rebellions: voilà les raisons qui devoient le déterminer. Cependant le désir de se venger du Prémier Ministre, le peu de confiance qu'il prenoit en ses paroles, la croyance de la mort prochaine du Roi, qui devoit, selon toutes les apparences, procurer la chute du Cardinal, & rendre le Duc d'Orleans dépositaire de l'autorité souveraine; la vanité

d'ê-

être le Chef d'un Parti, & de jouer un grand rôle à la vue de l'Europe: toutes ces considérations prévalurent. Les raisons contraires ne firent aucune impression sur son esprit. Quand nous avons deux partis opposés à embrasser, c'est notre cœur qui nous détermine toûjours: les motifs qui peuvent nous détourner du parti que nous choisissons alors, nous paroissent foibles & légers à la lumière de notre passion. Ainsi le Duc de Bouillon embrassa un parti qui pensa lui coûter la vie, & le dépouilla de sa Souveraineté de Sedan.

Ce Seigneur s'étant livré entièrement à M. le Grand, à M. de Thou & à leur faction, on délibéra sur la conduite qu'ils devoient tenir pour arriver à leur but, & dérober la connoissance de leur complot au Prémier Ministre.

Le Duc de Bouillon ne jugea pas à propos d'accepter le commandement de l'Armée d'Italie, parce qu'il n'y avoit jamais fait la guerre; qu'il n'avoit nulle habitude avec les Officiers de l'Armée dont il étoit le Général; & que son pouvoir y seroit limité, si l'accommodement du Prince Thomas avec la France, qui se négocioit vivement, venoit à se conclure; parce que ce Prince devoit, par un des articles de son Traité, être nommé Généralissime des Armées de France audelà les Monts. Ainsi il lui sembloit qu'en consentant d'être Général, il s'exposeroit un peu légèrement à recevoir quel-

que affront, & à perdre la réputation qu'il s'étoit acquise. Il croyoit aussi que l'intérêt de son Parti ne vouloit point qu'il fût éloigné de Sedan, dans un tems qui alloit être si orageux. Mais on lui représenta que le Cardinal diposant de toutes les forces du Royaume, la prudence vouloit qu'il eût au moins le commandement d'une Armée, pour se servir de son autorité, ou à la mort du Roi, ou lors de quelque autre accident fatal qu'on ne pouvoit pas prévoir. Le Duc de Bouillon se laissa persuader. Lorsqu'il remercia le Cardinal de ce nouvel honneur qu'il lui procura, ce Prémier Ministre lui répondit en ces termes : *Que sa Majesté avoit oublié ses fautes passées, mais qu'il prît bien garde de n'y plus retomber parce qu'il n'y auroit plus aucun pardon à esperer pour lui* Il fut frappé de ce discours, mais il n'en fut pas ébranlé : il servit seulement à le rendre plus circonspect dans sa conduite.

M. de Thou qui avoit eu l'art de former une étroite union entre le Duc de Bouillon & M. le Grand, crut qu'il lui seroit facile d'en établir une pareille entre ce prémier & le Duc d'Orléans : il y travailla si efficacement, que malgré les sujets de plaintes qu'ils croyoient avoir l'un contre l'autre, il les remit parfaitement bien ensemble. On peut dire que la douce persuasion découloit des levres de M. de Thou, & qu'on ne pouvoit pas résister à ses discours, tant il avoit l'art de les assaisonner à la portée de ceux qu'il vou-

loit

[illegible]. M. le Grand fut très flatté de cette union, qu'il crut solide, parce qu'elle avoit pour objet la perte du Cardinal, qui avoit persécuté ce Prince pour [illegible] depuis le berceau. M. le Grand, qui entretenoit avec le Duc d'Orléans une secrette correspondance, lui insinua à diverses reprises, que le Premier Ministre n'avoit fait résoudre le voyage de Roussillon, qu'à dessein de se prévaloir de l'Armée qui étoit à sa disposition, pour exclure ce Prince de la Régence, & s'attribuer toute l'autorité du Gouvernement.

On lui représenta que le Parti ne s'étoit formé que pour lui procurer les avantages qui lui étoient dûs, & le rang que sa qualité de Frère unique du Roi devoit lui faire occuper dans le Royaume.

Le vrai secret de persuader les hommes, c'est de flatter leur ambition; &, quand ils sont convaincus que les vœux les plus doux de leur passion sont trompés, s'ils n'écoutent pas ce qu'on leur propose, ils sont gagnés.

Le Duc de Bouillon & le Favori s'abouchèrent plusieurs fois ensemble, par l'adresse de M. de Thou, sans que le Cardinal pût rien découvrir. Ils convinrent de se voir à l'Hôtel de Venise rue Dauphine, où étoient les Ecuries de *Monsieur*, & de prier ce Prince de s'y rendre. S. A. R., le Duc de Bouillon, & M. le Grand s'enfermèrent tous trois dans une chambre, laissant dans une autre à côté le Com-

Comte de Brion, Fontrailles & Daubijoux, qui étoient venus avec eux.

Ils convinrent bien qu'il falloit poursuivre leur projet; mais ils ne s'accordoient pas sur les moyens de l'exécuter. Le Duc d'Orléans & M. le Grand vouloient qu'on eût recours à la Cour d'Espagne, pour obtenir quelques puissans secours de Troupes étrangères. Le Duc de Bouillon n'avoit pas grande opinion des forces de cette Monarchie, qui sembloit tomber en décadence. Pour soutenir son sentiment, il cita son propre exemple dans la levée de bouclier toute récente qu'il avoit faite, qui auroit réussi, sans la mort du Comte de Soissons, quoiqu'il fût dénué de ce secours. Ils disputèrent d'abord là-dessus entre eux: enfin le Duc de Bouillon se rangea à l'opinion qu'il combattoit. Ils résolurent tous trois de traiter avec la Couronne d'Espagne, au seul nom de *Monsieur*; faisant entendre à ce Prince, que si le Traité étoit découvert, M. le Grand avoit assez de crédit sur l'esprit du Roi, pour le mettre à l'abri à la faveur de son nom; au lieu que tout le crédit de M. le Grand tomberoit auprès du Roi, s'il étoit compris expressément dans le Traité.

Ils firent part de leurs résolutions aux trois qui étoient restés dans la chambre voisine. Fontrailles, doué d'une grande dextérité, & dont le courage merveilleux secondoit bien l'esprit, fut choisi pour négocier ce Traité avec l'Espagne. On

se détermina particulièrement à ce choix, parce que ce Gentilhomme n'avoit ni Charge, ni Emploi à la Cour, & que son absence n'y laissant aucun vuide, les Courtisans curieux & pénétrans ne soupçonneroient point ses démarches. Il eut bien de la peine à se résoudre d'accepter une commission si périlleuse. Il voulut que le Duc d'Orléans lui donnât un ordre positif signé de sa main, comme à un de ses domestiques, pour se charger de cette négociation. A la fin pourtant, vaincu par les instantes prières de M. le Grand, auquel il avoit de grandes obligations, il entreprit ce voyage, & se rendit heureusement à la Cour du Roi Catholique. Il conclut avec le Duc d'Olivarès, Prémier Ministre de cette Monarchie, un Traité, où cette Couronne s'engageoit de secourir le Parti de Troupes & d'argent.

Il est étrange que le Cardinal de Richelieu, qui avoit tant de sagacité & de pénétration, & qui avoit dans tout le Royaume, & dans toutes les Cours étrangères, un si grand nombre d'Espions qui le servoient si bien, en fût alors si mal servi. Il n'apprit pas même les entrevues secrettes, que les Seigneurs du Parti firent presque sous ses yeux; & rien ne transpira jusqu'à lui, malgré ce grand nombre de canaux qui y pouvoient conduire un tel secret.

Le Nonce du Pape en Espagne lui manda seulement, *qu'il étoit arrivé secrette-*

ment depuis peu à Madrid un certain François, que l'on avoit vu pendant deux ou trois jours dans les antichambres du Duc d'Olivarès, attendant une audience de ce Prémier Ministre, qu'il avoit à la fin obtenue avec assez de peine, & qui avoit été suivie de plusieurs longues conférences qu'il avoit eues avec lui. Comment Fontrailles ne fut-il point désigné par sa bosse? Ce signalement si remarquable ne devoit-il point le détourner de son entreprise?

Il y a des causes naturelles, qui produisent des événemens qui tiennent du miracle. Fontrailles se conduisit avec tant d'habileté, de secret & d'adresse dans sa négociation, qu'il revint à Paris, sans qu'on eût le moindre soupçon de son voyage. Il porta même plusieurs fois, caché derrière son dos, l'original du Traité qu'il venoit de conclure en Espagne, jusques dans les appartemens du Cardinal.

Cependant M. le Grand, pour disposer tous les esprits à le seconder, travailloit à se concilier tous les cœurs; il ne faisoit usage de son crédit que pour verser des graces sur les Courtisans, & se faire un grand nombre de créatures; il semoit adroitement des bruits desavantageux au Cardinal, qui avoient pour objet sa disgrace prochaine, fondée sur le refroidissement du Roi à son égard: afin que tout le monde envisageant la fortune du Cardinal sur le bord du précipice, tournât les yeux vers le nouvel Astre, dès qu'il commenceroit à paroître, & que

les

les Seigneurs s'empressassent de lui faire la cour.

Le Roi, étant parti de Paris dans cette conjoncture pour s'acheminer en Roussillon, fit un séjour de deux ou trois jours à Fontainebleau.

Le Cardinal qui voyoit que l'amitié du Roi pour lui s'affoiblissoit, & que malgré la dissimulation de ce Monarque, il s'élevoit des nuages sur son front quand il paroissoit, résolut dans tout le voyage de ne le point perdre de vue, & de loger même avec ce Prince dans les lieux que l'on choisiroit, quelque incommodité qu'il en souffrît. Quoiqu'il ne fût pas accoûtumé de s'assujettir de la sorte, il se fit un plan de voir ce Monarque deux fois par jour, afin de détruire les mauvaises impressions qu'on pouvoit lui donner de sa conduite, & les cabales qui se trameroient contre sa personne : il soupçonnoit bien à plusieurs indices qu'un Parti se formoit contre lui, mais il n'alloit pas plus loin.

On avoit résolu de se défaire du Cardinal par quelques voyes violentes, & M. le Grand s'étoit chargé de cette horrible entreprise : on n'a jamais su si le Duc d'Orléans, & le Duc de Bouillon, étoient entrés dans ce complot.

La Cour ayant séjourné à Briare, & la fortune semblant alors favoriser ce fatal dessein, M. le Grand saigna du nez, & n'eut pas le courage d'exécuter cette entreprise : à l'approche du moment funeste, tout se soulève dans nous, & pour agir

 mal-

malgré un si grand desordre, il faut une intrépidité plus qu'humaine.

M. le Grand dit pour son excuse, *qu'il auroit été nécessaire que* Monsieur *se fût trouvé alors auprès du Roi, pour autoriser par sa présence un semblable attentat.*

Ce Prince, qui avoit promis au Roi de l'accompagner dans son voyage, ne se pressoit point d'obéïr aux ordres réïtérés de ce Monarque, qui lui prescrivoit de venir le joindre; il s'en excusoit sur des atteintes de goutte qu'il disoit ressentir. Il vouloit être en pleine liberté à la mort de son frère qu'il croyoit prochaine, & il travailloit à augmenter les forces de son Parti; mais il tenta inutilement de gagner le Duc de Beaufort.

M. de Thou allant en Languedoc, passa par Vendôme, & lui parla plus ouvertement des desseins & des projets du Duc d'Orléans, que n'avoient fait ceux qui avoient négocié avec lui, mais malgré l'esprit insinuant de M. de Thou, le Duc de Beaufort lui répondit toûjours, *qu'il étoit absolument déterminé à ne point s'embarasser dans toutes les intrigues de Cabinet, ni dans des querelles qui pouvoient troubler le repos du Roi, & la tranquillité de son Royaume.*

La vraye cause de la répugnance du Duc de Beaufort étoit la crainte qu'il avoit que l'Abbé de la Rivière, Favori du Duc d'Orléans ne fit jouer toutes ces intrigues, & que son esprit fourbe & artificieux ne se servît de ces moyens pour jetter son Maître, & son Parti, dans un laby-

labyrinthe d'affaires épineuses, dont lui seul trouveroit le secret de se tirer & de mettre à profit le malheur des autres.

M. le Grand, qui avoit besoin d'une si grande prudence pour se conduire, sembla renoncer à cette vertu. Jamais il ne lui fut plus nécessaire de conserver son crédit, & l'amitié de Sa Majesté; cependant il fit tout ce qu'il falloit pour perdre l'un & l'autre, & sembla ne prendre conseil que de l'imprudence & de la bizarrerie même. Accommoder ses inclinations à celles de son Souverain, applaudir à tout ce qu'il dit, admirer ce qu'il fait, & louer ce qu'il aime, tout cela sans fadeur; ce sont les parties les plus essentielles d'un bon Courtisan, & à plus forte raison d'un Favori, qui s'attache plus particulièrement à gagner le cœur de son Maître. Si le fin Courtisan, pour s'éloigner du rôle odieux de flateur, hazarde un avis sincère, avec quel art cet avis n'est-il pas adouci? Il a tout l'air d'une louange, tant il craint d'indisposer le Prince.

M. le Grand sembloit ignorer ces rubriques de Cour; se laissant emporter au feu de sa jeunesse, il ne pesoit point ce qu'il disoit au Monarque, dont il combattoit les inclinations; plus ce Prince souhaitoit de l'avoir auprès de lui, plus il affectoit de s'en éloigner. Il poussa même son imprudence, jusqu'à dire à ses meilleurs amis les défauts qu'il avoit apperçus au Roi. Une conduite aussi extrava-

vagante produisit bientôt l'effet qu'on en devoit attendre.

L'amitié du Roi étant si mal cultivée, s'éteignit insensiblement. Rien n'a plus besoin de culture, que l'ardente affection d'un grand Prince.

La Cour étant à Narbonne, s'apperçut que la faveur de M. le Grand n'avoit plus le même éclat. Fontrailles fut un des prémiers qui le reconnut. Ce favori vouloit cependant faire croire qu'elle étoit dans le même dégré ; il s'arrêtoit dans l'antichambre du Roi deux ou trois heures après son couché, afin qu'on pensât, lorsqu'on le voyoit ensuite, qu'il sortoit d'auprès du Monarque.

Le Cardinal tomba malade dangéreusement : sa maladie jetta ses parens & ses créatures dans une grande consternation ; parce qu'ils prévoyoient que M. le Grand, après la mort du Cardinal, les immoleroit à sa vengeance. Cet état du Cardinal lui fut salutaire, parce que M. le Grand abandonna le dessein d'attenter à sa vie, se reposant sur la Nature qui lui sauveroit l'infamie d'un si noir attentat.

M. de Thou arriva dans ce tems-là à Carcassonne ; il y trouva Fontrailles qui revenoit de la Cour. Il apprit de lui pour la prémière fois, dans un entretien sécret, le Traité qui avoit été conclu en Espagne. Il blâma vivement Fontrailles de s'être chargé d'une pareille commission, & tous les Conjurés de s'être rendus criminels d'Etat, & coupables de trahison

contre leur Souverain. Il témoigna qu'il avoit mauvaise opinion des secours de l'Espagne, toûjours infructueux à des Rebelles.

Quand il eut appris que M. le Grand, après avoir pris une Copie du Traité, en avoit envoyé l'Original à *Monsieur*, il jugea que cette négociation alloit être éventée par le grand nombre de confidens à qui ce Prince en feroit part. M. de Thou se rendit ensuite à Narbonne, où dévoré par les chagrins que lui causoient des pressentimens fâcheux, il tint la meilleure contenance qu'il put.

Le Roi, appellé à son Armée par des raisons importantes, partit de Narbonne pour se rendre devant Perpignan, dont on avoit commencé de former le Siège.

A peine y fut-il arrivé, que l'aigreur & la haine qui étoient entre le Maréchal de la Meilleraye & M. le Grand éclatèrent. Les Officiers & les Soldats prirent parti dans cette querelle, les uns se déclarant pour le Général, les autres pour M. le Grand, qui n'oublioit rien pour persuader que sa faveur étoit toûjours la même. Au milieu de ces combustions, le Roi fut attaqué d'une maladie si violente, qu'elle l'auroit emporté, si elle eût seulement duré quatre heures. Ce fut durant le danger où il étoit, que M. le Grand travailla à mettre dans ses intérêts les Officiers du Régiment des Gardes & des Suisses, en leur faisant entendre qu'il falloit soutenir les vues de *Monsieur*, appellé par sa naissance

sance à la Régence du Royaume, & s'opposer aux vues ambitieuses du Prémier Ministre, qui voudroit se maintenir dans son autorité contre les Loix fondamentales de l'Etat.

Les deux factions dans lesquelles l'Armée étoit divisée, y causoient de grands troubles, & étoient prêtes à chaque instant de s'entrecouper la gorge. Ceux qui prenoient le parti du Cardinal, s'appelloient Cardinalistes; & ceux qui étoient du côté de M. le Grand, s'appelloient les Royalistes. Les Maréchaux de Schomberg & de la Meilleraye étoient Chefs du parti contraire.

M. le Grand sollicitoit vivement *Monsieur* de sortir du Royaume, & de se retirer à Sedan; tandis que le Roi ne se lassoit point de lui envoyer des ordres pressans pour se rendre auprès de lui.

Ce Prince lui répondit, que ses Médecins lui conseilloient d'aller aux Eaux de Bourbon, avant que d'entreprendre un si grand voyage, pour prévenir les accidens de sa goutte. Cependant il ne pouvoit se déterminer à suivre les conseils de M. le Grand: à la fin il s'y résolut; mais il lui falloit un ordre du Duc de Bouillon, pour qu'on lui ouvrît les portes de Sedan, & on avoit négligé de prendre cette précaution On envoya un homme inconnu au Duc de Bouillon pour lui demander cet ordre; mais il le lui refusa, parce qu'il avoit des raisons de ne le confier qu'à des gens sûrs, & qui lui fussent connus: on

envoya alors le Comte d'Aubijoux, déguiſé en Capucin. Tous ces contre-tems traînèrent tellement en longueur la conſpiration, qu'elle avorta. La célérité eſt l'âme des grandes entrepriſes. Venons au détail curieux des accidens qui amenèrent la cataſtrophe.

Le Cardinal étoit reſté à Narbonne, n'ayant pu ſuivre le Roi à cauſe de ſa maladie, & ſon eſprit étoit plus malade que ſon corps. Les maladies de l'âme des gens ambitieux, ſont plus violentes ordinairement que celles que cauſent les autres paſſions. Rongé par de triſtes réflexions qui le conſumoient, il creuſoit ſon tombeau. Il mettoit tout en uſage pour obliger le Roi de venir à Narbonne. Il lui mandoit tous les jours, qu'il avoit des affaires importantes à lui communiquer pour le bien de ſon Royaume; c'étoit un prétexte qu'il prenoit pour attirer le Roi à Narbonne, afin de pouvoir détruire les impoſtures que le Favori ſouffloit tous les jours aux oreilles du Roi contre lui: mais ce Prince qui commençoit à voir le Cardinal avec d'autres yeux, fermoit l'oreille à ſes inſtances les plus vives, & ne daignoit pas même s'informer de l'état de ſa ſanté.

Ce changement du Monarque jetta le Miniſtre dans une grande méfiance, & une ſi forte appréhenſion d'une fatale deſtinée, qu'il ſe crut abandonné de ſon Souverain, & à la merci de ſes ennemis: voilà un terrible redoublement de la fiévre

vre

vre d'un ambitieux. Il prit le parti de s'éloigner de Narbonne qui dépendoit du Maréchal de Schomberg, dont la foi lui étoit suspecte; cette Ville étoit d'ailleurs voisine de Perpignan, où M. le Grand avoit gagné une partie de l'Armée qui en faisoit le Siège.

Toutes ces raisons, qui le frappoient vivement, le déterminèrent, malgré sa foiblesse & le déplorable état où sa maladie l'avoit réduit, à se retirer en Provence ou en Dauphiné, dont les Comtes d'Alais & de Sault, Gouverneurs de ces Provinces, étoient ses créatures les plus affidées.

Après une mûre délibération, il alla à Tarascon, où il se rendit malgré un tems fort orageux, prenant des précautions pour faire croire qu'il prenoit un chemin opposé, quand il en prenoit un autre. L'incertitude de sa marche, car il changeoit de route à chaque instant, donna lieu de répandre par-tout, que se croyant perdu auprès du Roi, il avoit peur d'être arrêté dans son voyage; & cherchoit une retraite où il pût être à l'abri de ses ennemis. Tandis qu'on étoit attentif à pénétrer le sécret de sa destinée, il arriva par mer à Agde, & alla à Beaucaire où il fit quelque séjour.

Le bruit courut alors dans toute la France, qu'il vouloit se retirer en Italie, & qu'il avoit écrit à Paris qu'on lui envoyât avec une extrême diligence son argent & ses pierreries. Il passa ensuite le Rhô-

Rhône, ses chagrins & ses inquiétudes, comme le vautour le plus cruel, le rongeant sans cesse.

Il avoit, avant son départ de Narbonne, écrit une longue Lettre au Roi. Il rendoit compte à ce Prince de la nécessité de son voyage, & de l'obligation où il étoit réduit, de chercher des remèdes à son mal, que le mauvais air de Narbonne, extrêmement contraire à son tempérament, augmentoit tous les jours. Il dit qu'il alloit à Tarascon, pour essayer par l'usage des Eaux minérales qui sont dans le voisinage de cette ville, de rétablir sa santé, & se mettre en état de servir Sa Majesté. Il finissoit en disant, que si elle daignoit faire attention à tous les travaux, & à tous les périls où sa vie avoit été exposée pour sa gloire, & le bien de son Etat, elle auroit la bonté d'approuver une résolution nécessaire pour sa guérison. Cependant le secret de la négociation d'Espagne circuloit d'oreille en oreille; la Reine en étoit informée. Fontrailles songea à sa sûreté; il revint secretement à l'Armée, & fit part de son dessein à Mr le Grand; il l'exhorta vivement de l'imiter. Nul conseil n'étoit plus salutaire pour ce Seigneur, puisque l'exil de sa patrie ne pouvoit pas être fort long, selon les apparences. La mort prochaine du Roi & celle du Cardinal, annoncées par la langueur où ils étoient, auroient bien-tôt permis à M. le Grand de rentrer dans le Royaume, & de jouer à la Cour un grand rôle.

rôle. Mais la fatalité de son destin l'aveugla tellement, qu'il ne vit pas le précipice qui s'ouvroit sous ses pieds, & s'y jetta lui-même, lorsqu'il pouvoit l'éviter. Comment ne prévoyoit il pas que le commencement d'un nouveau règne favorable à *Monsieur*, lui conserveroit tout l'éclat de son rang? Ne voulant pas même se priver du conseil d'un homme qui pouvoit lui être aussi utile que Fontrailles, il n'oublia rien pour le détourner de son dessein; mais celui-ci lui dit agréablement: *Vous, Monsieur, qui êtes grand & bien fait, quand on vous aura coupé la tête, on vous plaindra; mais moi qui suis petit & bossu, quand j'aurai perdu la mienne, tout le monde se moquera encore de moi:* & persistant dans son dessein, il disparut dans le Camp.

Mais afin de donner le change, & se laver du blâme de s'être séparé de M. le Grand avec qui il étoit si uni, qui l'avoit prié si instamment de ne le point abandonner, & à qui il avoit de si grandes obligations; il fit renaître une querelle qu'il avoit eue avec le Sieur Despenon Maréchal de Camp, qui avoit été accommodée, & le fit appeller publiquement en duel; &, sous prétexte qu'on devoit l'arrêter, & que les duels étoient défendus sous peine de mort, il s'exila lui-même du Royaume.

Le tems vérifia bien-tôt la justesse de ses pressentimens, & la nécessité de son exil; car le Cardinal étoit à peine arrivé

à Tarafcon, qu'il reçut un gros paquet où étoit la Copie du Traité d'Efpagne conclu par Fontrailles.

Pour avoir une jufte idée de l'effet que fit fur lui cette heureufe découverte, il faut fe figurer ce qu'éprouve un homme dont la ruïne eft inévitable, à la veille de fe voir enfeveli dans l'abîme, qui, par un miracle de la Providence, eft préfervé du dernier malheur; un ambitieux, qui, prêt à être foulé aux pieds par fes ennemis, leur donne la loi, & les voit humiliés fous fa puiffance; ou plûtôt, on ne peut point imaginer la prodigieufe révolution qui fe fait alors dans l'âme.

Le Cardinal voyoit fa difgrace infaillible; on avoit attenté à fa vie, il s'étoit formé contre lui une puiffante cabale, dont le Souverain fembloit être le Chef; fes ennemis environnoient le Monarque, & on n'attendoit de lui qu'un figne pour entreprendre fur la vie de ce Miniftre: on lui met tout-à-coup en main un moyen puiffant pour changer le cœur du Roi, il en peut difpofer en fa faveur, & le tourner contre fes ennemis. On n'a jamais fu celui qui lui envoya la Copie de ce Traité; il eft étrange qu'ayant droit d'être fi bien récompenfé par ce Miniftre à qui il rendoit un fervice fi important, il fe foit caché. On a cru que la Ducheffe de Chevreufe, réfugiée alors à Bruxelles, lui avoit fait tenir cet avis; mais n'auroit-elle point reçu des témoignages de la reconnoiffance du Cardinal, & ce Miniftre,

 dans

dans la dernière période de sa vie, lui auroit-il donné des marques de la mauvaise volonté qu'il avoit toûjours eue pour elle? D'ailleurs, auroit-elle rendu ce mauvais service à M. de Thou à qui elle étoit obligée, & qu'elle pouvoit soupçonner d'avoir quelque part à ce Traité, comme ennemi du Cardinal, & intime de M. le Grand? D'autres se sont imaginés que M. le Chancelier, ayant intercepté des Lettres de Dom Francisco de Mellos Gouverneur des Pays-Bas, & le Cardinal Mazarin ayant eu quelques avis d'Italie qui le mettoient dans la voie de découvrir cette conspiration, de toutes ces lumières, le Cardinal, ayant soupçonné un Traité avec l'Espagne, avoit écrit de tout côté pour en avoir une Copie. Mais, si la plûpart des conspirations, dont le secret n'est confié qu'à un petit nombre de personnes d'une sagesse profonde, d'une prudence consommée, d'un secret inviolable, sont souvent découvertes avant qu'elles puissent éclater, est-il étrange que celle-ci, dont tant de personnes qui savoient le mystère avoient des caractères & des intérêts si différens, qui n'étoient pas tous assortis d'une extrême prudence, aît échoué ayant traîné en longueur? Soit la crainte, soit la méfiance du génie des conspirateurs, voilà ce qui a pu determiner à révéler la conspiration au Cardinal. Quoi qu'il en soit, cette révélation fut la cause de son salut. Sans perdre un moment de tems, il dépêcha M. de Cha-

vigny Secretaire d'Etat, pour mettre entre les mains du Roi la Copie du Traité, & l'instruire de toutes les circonstances de la conspiration, & du péril où l'Etat étoit exposé.

Monsieur de Chavigny s'acquita parfaitement de sa commission, & par les ordres du Cardinal, après avoir dit au Roi qu'il étoit entouré des conspirateurs, il le pressa vivement pour sa propre sûreté de faire arrêter sur le champ M. le Grand; mais le Roi, qui ne pouvoit vaincre un reste d'amitié qu'il avoit pour lui, & dont l'imagination étoit blessée par l'idée de voir dans les fers un homme qu'il avoit tendrement aimé, & d'être l'auteur de son infortune, ne pouvoit se résoudre à suivre ce conseil, soutenu par des raisons si puissantes. Dans cette perpléxité, il se jetta à genoux devant le Crucifix dans la ruelle de son lit, & pria Dieu de tout son cœur de lui inspirer la résolution qu'il devoit prendre. Jamais on n'a recours à Dieu avec plus de ferveur, que dans un danger où l'on découvre des ennemis dans des amis, & où l'on soupçonne la fidélité de ceux qui nous ouvrent les yeux là-dessus; car le Roi craignoit quelque artifice du Cardinal: il fit appeller le Père Sirmond son Confesseur, pour le consulter sur une affaire si importante. Ce savant Jésuite lui dit qu'il ne devoit pas balancer à faire arrêter M. le Grand, accusé d'un crime si énorme. Le Roi à la fin s'y détermina; mais comme il ne pou-

voit pas facilement exécuter son dessein dans le Camp ; tout malade qu'il étoit, il revint à Narbonne, afin de le pouvoir exécuter plus facilement dans cette ville. L'intérêt de sa santé n'avoit pu auparavant lui faire suivre l'avis de ses Médecins, qui lui avoient représenté que la chaleur brûlante du Roussillon devoit l'obliger à revenir à Narbonne. Ceux qui n'avoient point pénétré la conspiration, crûrent que le Roi n'étoit point retourné à Narbonne, parce que le Cardinal y étoit, & que depuis le départ de ce Ministre, il n'avoit plus aucune répugnance à ce retour. Le Maréchal de Guiche, Créature du Cardinal, ayant été défait dans ce tems-là à Honnecourt, & laissant par cette défaite la Picardie en proye à l'ennemi, on publioit que le Vainqueur iroit jusques aux portes de Paris ; tout cela fit juger la perte du Cardinal infaillible, parce qu'on ne doutoit pas que le Roi, irrité contre lui, ne lui imputât cette déroute d'une Armée dont le Général étoit son Allié, & sa Créature. Mais on fut étrangement surpris d'avoir donné dans le piége, on ne vit pas l'avantage que le Cardinal recueilleroit de ce revers, & de la découverte de la conspiration ; c'est ce qui donna lieu de juger à ces Politiques raffinés qui ne respectent pas la vérité, quand elle est contraire à leurs visions, que le Cardinal avoit donné ordre au Maréchal de Guiche de se laisser battre. Le Roi se voyant exposé aux entreprises de l'Etran-

l'Etranger victorieux, & de son Favori infidèle, sentit combien l'absence de son Ministre lui étoit préjudiciable, parce que son esprit fertile en expédiens étoit capable de remédier aux maux qui menaçoient l'Etat. Il lui écrivit de le venir trouver, si sa santé le lui permettoit, il lui mandoit qu'elle lui étoit si précieuse, qu'il en préféroit la conservation à sa propre satisfaction, & même aux intérêts de son Royaume; il lui fit dire qu'il souhaitoit qu'il reprît le timon de l'Etat qu'il sembloit avoir abandonné: il lui accorda alors lui-même la grace de s'aboucher avec lui, grace qu'il avoit refusée plusieurs fois auparavant à ses instantes prières. Non content de cette démarche, il lui écrivit encore peu de jours après de sa propre main une seconde Lettre conçue dans les mêmes termes que la première, afin de le bien persuader qu'il vouloit renouer la bonne intelligence qui avoit règné auparavant entre eux. Dès que le Roi fût arrivé à Narbonne, M. de Chavigny lui demanda quelle étoit sa dernière résolution sur l'affaire des Conjurès; il ordonna qu'on fermât les portes sans les pouvoir ouvrir pour qui que ce soit, & qu'on arrêtât la nuit suivante M. le Grand & M. de Thou, avec quelques autres qu'on soupçonnoit de la conspiration; il donna un ordre exprès au Comte de Charost son Capitaine des Gardes, d'arrêter M. le Grand. Ces ordres ne furent point donnés si secretement, qu'ils

ne transpiraſſent juſques à des amis de ce Seigneur, qui l'avertirent comme il ſortoit de table. Il réſolut de pourvoir à ſa ſûreté par une prompte fuite, & cachant avec un viſage ſerein le trouble de ſon âme, il ſe fit tirer au plus vîte ſes bottes, & témoigna qu'il avoit une grande envie de dormir, ſous prétexte qu'il devoit ſe lever de grand matin pour quelques affaires importantes. Toute la compagnie ſe retira, il reſta ſeul avec un Valet de chambre; il ſortit accompagné de ce domeſtique de l'Archevêché, où il logeoit dans un appartement proche celui du Roi, & s'achemina du côté des portes de la ville, pour gagner la campagne; mais les ayant trouvé fermées, & quelqu'un l'ayant aſſûré qu'il y avoit des ordres très précis de ne les point ouvrir, il entra dans la maiſon d'un Parfumeur nommé Burgos, qui étoit abſent: il engagea la femme de Burgos par ſes prières, & par ſes promeſſes, de le cacher ſans rien dire à ſon mari. Elle étoit femme, par conſéquent très aiſée à perſuader par un aimable Seigneur.

Le Comte de Charoſt s'étant tranſporté dans l'appartement de M. le Grand, & trouvant qu'il s'étoit évadé, ne pouvoit découvrir aucun veſtige de ſa retraite. Dans le même tems, M. de Thou fut arrêté par Ceton, Lieutenant des Gardes du Corps. Une grande partie de l'Armée l'avoit demandé au Roi pour Secretaire d'*Etat* pour la Guerre; il ſe flattoit alors

de

de parvenir à ce rang [illegible]
l'ambition, de [illegible]
illusion par une [illegible]
ton en usa fort [illegible]
Thou, aux [illegible]
lui permit de [illegible]
les papiers [illegible]
que le Maître [illegible]
un crime [illegible]

Le Comte [illegible]
de M. le Grand [illegible]
ge de Lieutenant [illegible]
Rohan dans [illegible]
guenots, & [illegible]
ctions, & [illegible]
& qui, comme [illegible]
grande [illegible]
Secte, [illegible]
Chirurgien, [illegible]
de M. le Grand [illegible]
Roi ayant [illegible]
sieur de M. le Grand [illegible]
de Chavagnac [illegible]
Sieur de la [illegible]
de Narbonne, & [illegible]
diligences [illegible]
les maisons [illegible]
trouver. [illegible]
M. le Grand [illegible]
pris la résolution [illegible]
avoir fait [illegible]
au Sieur de la Roche [illegible]
recommencer leurs perquisitions par tou-
te la ville [illegible]
mettre une seule maison [illegible] pu-

[illegible]

blier auparavant une rigoureuſe proclamation, qui portoit que qui que ce ſoit n'eût à cacher M. le Grand ſous peine de la vie, & qu'on vînt déclarer le lieu où il étoit. Alors le Parfumeur qui n'avoit point couché chez lui, étant revenu à ſa maiſon, & ayant appris par ſa femme intimidée des ordres qu'on avoit publiés, qu'elle avoit donné retraite à un jeune Seigneur, avertit l'Archevêque de Narbonne, le Sieur de la Ricardelle Lieutenant-Général, & les Conſuls, qu'un Seigneur qu'il ſoupçonnoit être M. le Grand, étoit caché dans ſa maiſon, & il dit que cela s'étoit fait ſans ſa participation. Le Sieur de la Ricardelle, & les Conſuls ſe tranſportèrent dans cette maiſon avec une bonne eſcorte, & montèrent dans la chambre où on leur dit qu'il étoit; ils le trouvèrent étendu ſur un lit dont les rideaux étoient tirés tout autour. Au bruit qu'ils firent en entrant, M. le Grand ſe leva, & parut fort ému; mais rappellant ſa préſence d'eſprit, il ſe préſenta avec un air fier. Le Sieur de la Ricardelle lui dit qu'il avoit ordre de l'arrêter, lui demanda ſon épée, & le fit ſaiſir en même tems par ſon eſcorte: M. le Grand ne fut point déconcerté, & ſoutint avec fermeté ce cruel revers de fortune. Diſpoſer de ſon courage par le ſecours de la raiſon & de la réflexion, ou en diſpoſer ſur le champ dans le danger; la dernière opération eſt bien plus ſûre, & n'eſt pas ſujette à ſe démentir. Il demanda qu'on lui laiſſât

ſon

son épée, afin qu'il ne parût pas dans les rues comme le plus vil de tous les criminels. Le Sieur de la Ricardelle prit encore sur lui de lui accorder cette grace: il méritoit en cela la reprimande du Ministre ombrageux: il conduisit à l'Archevêché M. le Grand, & le consigna entre les mains d'un Exempt des Gardes du Corps, à qui le Roi avoit dit de le remettre, en cas qu'on pût le prendre, & qu'il avoit laissé exprès à Narbonne pour cela.

Tous les autres Prisonniers ayant été resserrés en différentes prisons, M. le Grand fut conduit à Montpellier, & mis dans la Citadelle sous la garde du Sieur de Ceton; & Messieurs de Thou & Chavagnac furent amenés à Tarascon où étoit le Cardinal, & consignés à la garde de Combris Exempt de la Compagnie Lanssoise, qui eut ordre de ne les laisser parler à personne, pas même à ceux qui les gardoient. Il n'eut pas grande peine à faire exécuter ce commandement; car on regarde un Prisonnier d'Etat comme un pestiferé que tout le monde fuit, & avec qui on ne veut avoir aucune communication. Ceux même qui avoient été le plus attachés à M. le Grand, déclamerent contre lui avec vivacité, afin d'écarter le soupçon d'une intelligence avec ce Seignéur.

Le Duc de Bouillon, en partant pour l'Armée de Piémont qu'il alloit commander, laissa à la Cour le Sieur Dufforville Lieutenant de ses Gardes; il avoit la

double fonction d'Agent de son Maître, & d'Espion; & il devoit aussi-tôt lui faire part des mystères de Cour qu'il découvriroit, & en porter lui-même la nouvelle, s'ils étoient importans. Dès qu'il vit que M. le Grand & M. de Thou furent arrêtés, quoique le Duc de Bouillon ne lui eût point confié l'intelligence qu'il avoit avec eux, comme il la soupçonnoit, il prit la poste pour se rendre à l'Armée d'Italie, afin d'informer son Maître de cette triste nouvelle; mais, en passant par Montfrin, il apprit que le Vicomte de Turenne y prenoit les eaux par ordonnance du Médecin; il crut qu'il ne pouvoit se dispenser de l'aller voir; il lui apprit le sujet de son voyage. Le Vicomte de Turenne crut faire sa cour au Prémier Ministre, de l'instruire de plusieurs circonstances de cette nouvelle, qu'on pouvoit ne lui avoit pas dites: il lui manda tout ce qu'il en savoit, il lui apprit en même tems qu'il les tenoit de Dossonville, qui partoit pour se rendre auprès de son Frère à l'Armée d'Italie. Comme il n'étoit pas dans la confidence du mystère, il ignoroit la part qu'y prenoit le Duc de Bouillon. Le Cardinal, en rapprochant toutes les circonstances qu'on lui disoit avec celles qu'il savoit déja, eut bientôt deviné que le Duc de Bouillon, étoit un des Conjurés; il dépêcha Saladin, un de ses Valets de chambre, habile Courier, afin qu'il devançât tous ceux qui étoient partis de Narbonne pour le Piémont,

mont, lui donnant des ordres pour les faire arrêter par les Commandans des Places par où il passeroit, afin que le Duc de Bouillon n'étant point instruit, ne pût point pourvoir à sa sûreté. Il lui remit aussi un ordre écrit de sa main pour le Sieur Duplessis-Praslin Lieutenant-Général de l'Armée d'Italie, afin qu'il arrêtât le Duc de Bouillon. Saladin joignit Dossonville à Valence, où il le fit mettre en prison, & il poursuivit son chemin. Le Sieur Duplessis Praslin, pour exécuter plus sûrement l'ordre dont il étoit chargé, persuada au Duc de Bouillon qu'il falloit visiter Cazal & ses magasins, avant de faire l'ouverture de la Campagne; il écrivit au Sieur Couonge Commandant de cette Place, lui communiqua son ordre, & l'en chargea. Ce Commandant n'eut point de répugnance à exécuter la commission, & afin d'éloigner les Officiers qui accompagnoient le Duc de Bouillon, l'ayant invité, il ne fit mettre que quatre couverts; après le repas, il lui fit le triste compliment qui lui annonçoit qu'il avoit ordre de l'arrêter. Le Duc lui répondit qu'il obéiroit, s'il lui montroit un ordre du Roi. Le Sieur Couonge qui ne l'avoit point dans les formes, alla trouver le Sieur Duplessis-Praslin, & le lui demanda. Le Duc de Bouillon profita de cet intervalle pour se retirer; il passa à travers les Corps de Gardes qui ne s'opposèrent point à son passage, parce qu'ils n'avoient aucun ordre pour cela.

Il alla dans une rue écartée. où il ne passoit presque jamais personne, avec un domestique qui ne l'abandonna point; il y passa toute la nuit appuyé contre une muraille, sans être découvert. A quelles tristes réflexions ne fut-il pas livré! Si un Conjuré contre l'Etat pouvoit se figurer toute l'étendue du danger auquel il s'expose, & les chagrins cuisans auxquels il court risque d'être en proye, s'embarqueroit-il jamais dans une conspiration? L'ambitieux s'attend bien à acheter cher les honneurs auxquels il aspire; mais il ne se figure point le prix qu'ils lui coûteront.

A la pointe du jour le Duc de Bouillon se retira dans une maison obscure: il voulut exciter la compassion d'un Valet qui en ouvroit la porte, en disant qu'il venoit de se battre en duel, & qu'il cherchoit à se mettre à couvert de la Justice; le Valet le cacha dans un grenier à foin, lui & son domestique. Il fut plusieurs heures dans cet asyle Le Sieur de Couonge fit mettre la garnison sous les armes, prévoyant bien que sa tête répondroit de la faute qu'il avoit faite: il fit faire des perquisitions exactes dans toutes les maisons; deux soldats armés de halebardes montèrent dans le grenier à foin, ils pensèrent tuer le Duc, en enfonçant leurs armes dans le foin; il fut obligé de se découvrir; on le conduisit à la Citadelle. Il n'avoit jamais été à Cazal, il n'en connoissoit point les issues; car pour peu qu'il

qu'il eût pratiqué ces lieux, il auroit pu se sauver facilement. La fortune du Sieur de Couonge répara la faute de son imprudence. Il n'étoit pas permis à un homme de guerre de prendre si mal ses mesures pour exécuter une entreprise de cette nature ; peu s'en fallut qu'elle n'échouât.

Monsieur, fort allarmé quand il apprit à Bourbon, où il prenoit les eaux, que la conspiration étoit découverte, & que M. le Grand & M. de Thou étoient arrêtés, songea à appaiser le Roi. Il écrivit au Cardinal Mazarin, afin qu'il lui ménageât son pardon: il lui demandoit que ce Monarque donnât audience à l'Abbé de la Rivière. Cet Abbé voulut colorer la faute de *Monsieur*, qui n'avoit, dit-il, d'autre objet que de maintenir ses droits sur la Régence du Royaume, au cas qu'il plût à Dieu d'appeller à lui le Roi son frère. Cette excuse déguisoit mal sa rebellion, & en représentant au Roi l'idée de sa mort, lui offroit un fâcheux objet. Le Roi se laissa fléchir aisément ; mais il exigea que *Monsieur* se retirât à Annecy en Savoye, & qu'il se contentât de deux cens mille livres par an pour son entretien, abandonnant le surplus de ses revenus à ses créanciers.

L'Abbé de la Rivière demanda que *Monsieur* vît le Roi avant que de quitter la France, mais cette grace lui fut refusée ; on envoya un ordre au Marquis de Vil-

Villeroy Gouverneur de Lyon, de conduire ce Prince au lieu qui lui étoit prescrit. Voilà quelles fûrent les conditions que le Roi imposa d'abord à son frère, en lui pardonnant sa faute ; mais il les changea dans la suite, lui accordant la permission de rester en France, & de jouïr de son appanage.

Si *Monsieur* eût eu plus de fermeté, il se seroit retiré à Sedan, & là il auroit été recherché par le Cardinal, qui auroit fait toutes les avances. On a dit que ce Prince s'étoit avili jusqu'à écrire à ce Ministre des Lettres fort soumises : mais pour être Prince, on n'est pas Héros ; & l'éducation ne les conduit point à l'héroïsme, si la Nature ne s'en est mêlée.

Le Cardinal de Richelieu, qui se voyoit par la découverte de la conspiration au comble de la fortune, voulut l'affermir aux yeux de toute la France par un coup d'éclat ; & comme il étoit malade, & qu'il ne paroissoit pas en état de soutenir les fatigues du voyage, il exigea que son Souverain le vînt trouver pour s'aboucher avec lui.

Le Sieur de Chavigny persuada au Roi de faire tous les fraix de cette entrevue, malgré la langueur où il étoit ; il hésita même plusieurs fois à faire ce voyage : enfin étant arrivé à Montfrin éloigné de Tarascon d'une lieue & demie, où étoit ce Prémier Ministre, il fut arrêté que cet abouchement se feroit dans la chambre

de ce dernier, qui étoit si foible, & si abbatu, qu'il n'avoit pas la force de se tenir debout; on voulut qu'il n'y eût que les Sieurs de Chavigny, & des Noyers, qui assistassent à la conférence. Le Roi se fit donc porter dans la chambre du Cardinal, qui le reçut étant couché. Le Monarque se mit dans un lit qui étoit tendu auprès de celui du Ministre. La conversation commença par leurs larmes, qu'ils mêlèrent ensemble sur le triste état où ils étoient réduits. Le Cardinal déplora ensuite sa destinée, dont il fit un portrait très touchant: il représenta les peines infinies qu'il avoit prises, les soins immenses qu'il s'étoit donnés, & les services importans qu'il avoit rendus à l'Etat, qui ne lui avoient produit que des ennemis, qui étoient ceux de l'Etat; que dans cette triste situation, il se seroit encore cru heureux, s'il n'avoit pas vu à la tête de ses ennemis son Roi, à qui il avoit tout sacrifié, & qui, en se déclarant contre lui, se rangeoit du côté de ses véritables ennemis, qui avoient conspiré également contre son Etat, & contre sa personne. Il voyoit avec la dernière douleur, que ses services si utiles, & il l'osoit dire, si glorieux à l'Etat, étoient payés du même prix que les perfidies & les trahisons des Sujets les plus rebelles. Son éloquence assaisonna ces reproches qu'il faisoit à son Roi de termes si tendres & si respectueux, que ce Monarque attendri n'y répondit que par ses larmes;

&

& lui ouvrant ſon cœur gros de ſes chagrins, il le ſoulagea par les confidences qu'il lui fit de toutes les intrigues, qu'on avoit miſes en uſage pour lui inſpirer de la méfiance ſur ſa conduite : il porta l'exactitude de ſon récit, juſqu'à lui dire les plus petites circonſtances, & il promit enfin de livrer à la Juſtice tous les conſpirateurs, & de faire punir même M. le Grand, malgré la force de l'amitié dont il l'avoit honoré. Ces éclairciſſemens, que le Souverain & le Sujet eûrent enſemble, affermirent tellement l'autorité du Prémier Miniſtre, & le rendirent d'autant plus reſpectable, que les ſentimens qu'on avoit pour lui, avoient non ſeulement pour objet l'éclat extérieur de ſa puiſſance, mais même les qualités éminentes dont il étoit doué ; & on peut dire que ce double reſpect qu'on avoit pour lui, égaloit celui qu'on avoit pour le Roi.

Peu de tems après cette entrevue, le Cardinal partit de Taraſcon, & ſe mit en chemin pour ſe rendre à Lyon. Son voyage fut non-ſeulement celui d'un Souverain, mais celui d'un Conquérant. Rien n'étoit plus frappant que la pompe avec laquelle il voyageoit : il arriva à Lyon ſans preſque changer de place ; il fut toujours couché dans ſon lit, & porté tout le long du chemin par dix-huit de ſes Gardes, qui ſe relayoient de diſtance en diſtance, afin qu'il ne ſentît aucun mouvement, & que les playes qu'on lui avoit faites au bras par des inciſions pour gué-
rir

rir des humeurs acres, pussent se consolider plus aisément. On lui avoit fabriqué une chambre de bois, qu'on couvroit en dehors, quand il faisoit beau, d'un damas rouge, & quand il pleuvoit, d'une toile cirée: il y avoit dans cette maison ambulante, une table, son lit, une chaise où étoit assise une personne qui lisoit, ou qui l'entretenoit, pour le desennuyer le long de la route. Il avoit d'abord résolu de se faire porter par des Paysans, qui sont des gens accoûtumés dès leur enfance à des travaux pénibles: mais ses Gardes, quoique la plûpart fussent Gentilshommes, ne voulurent jamais souffrir que d'autres gens lui rendissent ce service, & se chargèrent avec joye de ce lourd fardeau, croyant témoigner leur zèle, leur fidélité au Souverain même, en l'exprimant à un Ministre qui en étoit une image si éclatante. Pour lui marquer leur profond respect, ils ne voulûrent jamais, quelque tems qu'il fît, mettre leur chapeau, & le portèrent ainsi la tête découverte. Par toutes les villes, & lieux entourés de murailles, où il passoit, on en abbattoit un pan, & on pratiquoit un chemin assez large pour le faire passer par cette breche sans l'incommoder, & lui faire sentir la moindre secousse.

Dans les hôtelleries & les maisons où il devoit passer la nuit, on y faisoit aussi une ouverture, par où les Gardes portoient la machine jusques dans la chambre qui lui étoit préparée. C'est de cet-

te manière extraordinaire qu'il voyagea depuis Tarascon jusques à Paris. Rien ne contribua tant à donner dans tous les esprits, & particulièrement dans ceux du peuple, une haute idée de sa grandeur.

Le Cardinal résolut de laver dans le sang de M. le Grand sa trahison envers son maître, & son ingratitude envers lui, & d'envelopper M. de Thou dans la même destinée. Celui-ci fut visité deux fois par M. de Chavigny, qui le pressa de dire ce qu'il savoit de la conspiration ; mais il n'eut aucun éclaircissement. L'Evêque de Toulon, Beau-Frère de M. de Thou, sollicitoit vivement pour lui, & publioit son innocence. *Monsieur* s'étant rendu à Aigueperse, donna sa prémière déclaration sur la conspiration le 5 Juillet 1642, à condition de n'être point confronté à aucun des accusés, à cause de sa qualité de Fils de France. Le Cardinal envoya ses ordres de Tarascon au Chancelier (a), pour instruire & faire le Procès aux accusés.

Le Roi de retour de son voyage, étant à Fontainebleau, le Chancelier avant son départ, manda les Sieurs le Bret, Talon & Bignon Conseillers d'Etat, qui avoient auparavant exercé la Charge d'Avocats-Généraux au Parlement de Paris, & le Sieur Talon * alors Avocat-Général. Le Sieur le

* Omer Talon, Frère du Conseiller d'Etat.

(a) Pierre Seguier fut Chancelier en 1635 jusqu'au 28 Janvier 1672. Il mourut âgé de 84 ans, c'est-à-dire,

le Bret ne vint point à cause de son indisposition. Le secret fut confié au Sieur Bignon ; ensorte que la difficulté étoit toute résolue, lorsque le Roi la proposa aux autres pour la forme : il leur recommenda un secret inviolable.

Voici la question.

S'il y avoit un exemple qu'un Fils de France, dans une affaire criminelle, avoit été confronté ? Ces Messieurs répondirent :

„ Qu'il y avoit exemple où un Fils de „ France avoit donné sa déclaration, & „ n'avoit point été confronté ; mais qu'il „ n'y en avoit point où un Fils de France „ eût été confronté."

L'Avis de Messieurs les Conseillers d'Etat, & de Monsieur l'Avocat-Général, est assez curieux pour mériter d'être rapporté ; il fut conçu en ces termes :

Voyez les Mémoires de M. Talon.

„ Nous Jaques Talon, & Jerôme Bi- „ gnon, Conseillers du Roi ordinaires en „ ses Conseils ; & Omer Talon, aussi Con- „ seiller & son prémier Avocat-Général „ au Parlement ; ayant été mandés par le „ Roi, par ses Lettres de cachet du 29 „ du mois passé, signées LOUIS, & „ plus bas SUBLET ; arrivés à Fontai- „ nebleau, avons été trouver M. le Chan- „ celier,

dire, il posséda cette Charge 37 ans. On peut dire à ceux qu'on installe dans cette Charge : *Non videbis annos Petri*, ainsi qu'on le dit aux nouveaux Papes, par rapport à Saint Pierre, qui à été Souverain-Pontife pendant 34 ans. Pierre Seguier a été le Protecteur de l'Académie Françoise après le Cardinal.

„ celier, lequel nous a fait entendre que „ Sa Majesté désiroit avoir nos Avis pour „ savoir si *Monsieur*, Frère du Roi, bail„ lant sa déclaration en un Procès crimi„ nel de lèze-Majesté pour servir de preu„ ve contre les accusés, il étoit nécessaire „ d'user de recollement & confrontation, „ en la manière qui se pratique aux dépo„ sitions des témoins qui sont ouïs aux „ Procès criminels

„ Estimons que c'est chose nouvelle & „ sans exemple, que nous sachions, qu'au„ cun Fils de France ait été ouï dans au„ cun Procès criminel par forme de dé„ position, ains seulement par déclara„ tion qu'ils ont baillée par écrit, signée „ de leur main, contenant la vérité du „ fait dont il s'agissoit; & ces déclara„ tions ont été reçues & fait partie du „ Procès, sans qu'on ait désiré leur pré„ sence, lorsque la lecture de leur décla„ ration a été faite aux accusés; & sa„ vons qu'il a été ainsi pratiqué au Parle„ ment de Paris aux Procès de crime de „ lèze-Majesté.

„ Et sur ce que Mondit Seigneur le „ Chancelier nous a dit que ladite décla„ ration seroit reçue par lui-même en la „ présence de six qui seront Juges du Pro„ cès, & que d'icelle lecture sera faite „ aux accusés, qui seront à l'instant in„ terpellés de dire tout ce que bon leur „ semblera contre ladite déclaration, dont „ sera fait Procès verbal, & le dit Pro„ cès verbal sera représenté à *Monsieur*,

„ Fre-

„ Frère du Roi, pour expliquer ſon inten-
„ tion ſur le dire desdits accuſés: Nous
„ croyons que les formalités ajoûtées à ce
„ qui a été fait par le paſſé, rendront l'Acte
„ plus ſolemnel & plus authentique qu'il
„ n'a été fait & pratiqué ci-devant en telle
„ matière.

„ Deſorte que les Enfans de France * n'ayant pas accoûtumé d'être ouïs dans les Procès criminels, en autre forme que celle ci-deſſus, & n'y en ayant point d'exemple, Nous eſtimons qu'une déclaration ainſi baillée par *Monſieur*, reçue & accompagnée de la forme que deſſus, doit être auſſi valable en ſon eſpece, que la dépoſition des particuliers, ſuivie de recollement & confrontation. Fait & arrêté à Fontainebleau ce premier Août 1642. *Signé*, TALON, BIGNON, & TALON."

* Un Fils de France est un Fils ou Petit-Fils du Roi.

Le Chancelier choiſit alors les Commiſſaires, qui furent, Meſſieurs Jean Martin de Laubardemont qui fut le Rapporteur, Pierre de Marca Préſident au Parlement de Navarre, Diel Sieur de Miromeſnil de Paris, François Bochart Sieur de Champigny, Conſeillers au Conſeil d'Etat.

Henry de la Guette Sieur de Chaſé, de Sève Sieur de Chantignonville, de Chaulme, Maîtres des Requêtes.

Frère, Premier Préſident au Parlement de Grenoble, de Simiane Sieur de la Côte, Préſident au même Parlement, de Santerau, Bermont, Ponat, du Faure Sieur de la Rivière, Beatrix Robert Sieur de Saint

 Ger-

Germain, Jeuffrey, & la Baume, Conseillers au Parlement de Grenoble.

Du Faure, Sieur de la Colombière, Procureur-Général au Parlement de Grenoble, fut Procureur-Général de la Commission.

Elle étoit délicate à l'égard de M. de Thou, qui ne méritoit pas une peine capitale; mais le Cardinal de Richelieu vouloit absolument qu'on le condamnât à la mort. Que les Juges sont louables, qui pratiquent dans une pareille occasion cette maxime inviolable: *Oportet magis obedire Deo quàm hominibus*, Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes!

L'on ne peut pas dire qu'il y eût un Greffier nommé dans la Commission, puisque Baudet Greffier du Parlement de Grenoble, Paterne Greffier du Présidial de Lyon, le Fèvre Secretaire du Chancelier, ont fait cet office tour à tour. Il n'y a point d'exemple qu'aucun Chancelier ait été dans une pareille Commission: mais la volonté du Cardinal étoit au-dessus des règles.

A l'égard du Sieur de Laubardemont, j'en ai fait un tableau fidèle dans l'histoire d'Urbain Grandier. On peut dire que c'est un Juge qui avoit vendu sa conscience au Cardinal de Richelieu; il étoit l'œil & l'espion du Cardinal, aussi eut-il tout le secret de cette affaire: le Sieur de Miromesnil est le seul qui ait osé dire son sentiment.

Les partisans de M. de Thou ont noirci

[illegible] Commissaires, mais un Historien, qui ne doit point être passionné, n'épouse point la Satire. Les Juges ne peuvent être blâmés d'avoir condamné M. le Grand, qui méritoit la mort; ainsi le desir de plaire au Cardinal dans cette condamnation, peut être compté pour rien, puisque leur devoir la leur dictoit. Les Juges demandérent à M. le Grand, comment il avoit pu se porter à commettre une si noire ingratitude envers le Cardinal: il en allégua trois raisons. Pour en connoître la force, il faut se figurer combien l'amour propre dans un homme rempli de vanité, a de la peine à supporter le mépris. La premiére injure qu'il dit avoir reçue du Cardinal, est une idée desavantageuse que ce Ministre voulut donner de sa bravoure au Roi. M. le Grand étoit chargé à la tête des Volontaires d'escorter un grand Convoi au Siége d'Arras; il fut attaqué par les Ennemis; dans la chaleur du combat, il tomba de cheval: le Cardinal attribua devant le Roi cet accident à un défaut de courage.

La seconde injure que lui fit le Cardinal, il empêcha qu'il ne fût Duc & Pair, & dit qu'il n'étoit pas d'assez bonne Maison pour mériter cet honneur. Voici la troisiéme injure. Le Cardinal s'opposa à son mariage avec la Princesse de Gonzague, le traitant d'extravagant d'oser aspirer à une si grande Alliance; il l'insulta par les paroles les plus méprisantes, & lui dit en finissant, que rien n'égaloit sa témérité d'aspirer à vou-

vouloir épouser la cousine de son Souverain.

Le Chancelier partit de Lyon accompagné de six Commissaires ; il alla à Ville-franche, il y reçut la déclaration que *Monsieur* avoit déja faite au Roi, à qui il avoit remis la Copie du Traité d'Espagne ; il ajoûta des circonstances qui lui étoient échapées, & assûra en foi de Prince, que tout ce qu'il avoit dit étoit véritable, sans y pouvoir ajoûter ni diminuer. Il avoit chargé M. de Thou d'avoir su l'affaire dans son origine ; mais il écrivit ensuite à l'Abbé de la Rivière, que sa conscience l'obligeoit de dire que M. de Thou avoit su seulement le projet de sa retraite à Sedan, mais qu'il avoit ignoré le Traité d'Espagne. On dit que le Confesseur de *Monsieur* l'avoit porté à faire cette déclaration. Le Cardinal en étant informé, dit : Voilà un fort habile Confesseur, nous y mettrons ordre.

Le Chancelier interrogea plusieurs fois M. de Bouillon, qui avoit été transféré à Pierre-en-Cise à Lyon.

Les autres accusés furent aussi interrogés. Le Chancelier ayant dit à M. le Prince qui passoit par Lyon, que jusqu'alors il n'y avoit point de charge contre M. de Thou ; M. le Prince ayant rapporté ce discours au Cardinal, ce Ministre répondit : M. le Chancelier a beau dire, il faut que M. de Thou meure.

[Margin: juies p. 4.] M. Dupuy remarque après Pasquier, que les Chanceliers de France n'ont jamais pré-

présidé aux Commissions extraordinaires pour faire un Procès criminel à qui que ce soit, mais seulement quand le Parlement y vaque ; en ce cas, le Chancelier y peut présider comme le Chef de la Justice.

On ne permit pas facilement aux parens & amis de M. de Thou de solliciter pour lui. Madame de Ponthac sa sœur se distingua par la fermeté avec laquelle elle parla en faveur de cet accusé. Comme il n'y avoit pas assez de charges contre M. de Thou, le Chancelier en parla au Cardinal, qui étoit venu à Lyon, voyant le Procès prêt d'être jugé. Eh bien, M. le Chancelier, dit le Cardinal, il faudra le condamner à une prison perpétuelle, pourvu que M. le Grand ne dise rien contre lui; mais le Roi seul peut condamner à cette peine.

Le Chancelier alla à Vimy, nommé à présent Neufville, pour dire à *Monsieur* les réponses que les accusés faisoient à sa déclaration ; & le Sieur Laubardemont alla voir M. le Grand. Après lui avoir tenu mille discours artificieux, il lui promit la vie de la part du Cardinal, au cas qu'il voulût déposer contre M. de Thou, lui faisant accroire que ce Magistrat avoit déposé contre lui. Un Juge trahit lâchement son devoir, quand il fait à un accusé de telles promesses qu'il ne peut pas accomplir. L'artifice étoit d'autant plus indigne, que la promesse étoit fausse ; rien n'étoit plus contraire à la volonté

du Cardinal implacable : c'est une grande simplicité à un accusé, que de donner dans un tel piége. M. le Grand s'y laissa prendre, & chargea M. de Thou; celui-ci fut aussi chargé par *Monsieur* & par le Duc de Bouillon d'avoir eu connoissance de tout, à la réserve du Traité d'Espagne, c'est-à-dire, du projet de la retraite de *Monsieur* à Sedan, au cas que le Cardinal le voulût faire arrêter; d'avoir ménagé la liaison de M. de Bouillon & de M. le Grand; d'avoir fait un voyage à Vendôme pour gagner M. de Beaufort, & l'associer à la conspiration, & plusieurs allées & venues à saint Germain, à Paris; mais ils dirent qu'il ne savoit pas le secret des conférences des conjurés, & que s'il voyoit M. le Grand à des heures indues, c'est parce que ce Seigneur n'avoit pas d'autres tems libres Néanmoins *Monsieur* ajouta, que la dernière fois qu'il avoit parlé à M. de Thou, il lui avoit paru être instruit de tout, sans exception; & que, si jusques-là il lui avoit paru n'être pas si savant, c'est parce qu'il se cachoit à ce Prince, qui avoit témoigné qu'il ne desiroit pas que M. de Thou sût le Traité d'Espagne, croyant que ce Traité, s'il lui étoit connu, ne demeureroit pas secret, à cause du grand nombre de parens & amis qu'il avoit : ainsi il semble qu'on puisse douter si M. de Thou ne savoit pas ce Traité dans son origine. La Procédure étant achevée, le Procureur Général requit que *M. le Grand fût déclaré atteint*

&

& convaincu du crime de lèze-Majesté, condamné à avoir la tête tranchée; & qu'avant l'exécution, il fût appliqué à la question pour déclarer les autres complices; & jusqu'à ce, le Jugement du Procès des Sieurs de Bouillon & de Thou seroit sursis.

Le Cardinal voyant que le Jugement approchoit, parla aux Commissaires, à qui il témoigna qu'il falloit juger les accusés suivant la rigueur des Loix. Le Sieur Laubardemont montra aux Juges un Extrait de l'Ordonnance de Louïs XI. tirée du Code Henri, dans laquelle il est porté que ceux qui auroient connoissance de quelque crime de lèze-Majesté, s'ils ne le révèlent, seront punis des mêmes peines que les principaux auteurs.

L'Escot, Confesseur du Cardinal, porta cet Extrait à M. le Chancelier de la part de son Maître, pour faire valoir cette Ordonnance en cette occasion.

Ce premier Magistrat répondit que cette Ordonnance n'avoit jamais été pratiquée; elle fut pourtant dans la suite le motif de son Jugement. Le Cardinal, à qui ses ennemis ne reprochoient pas une conscience délicate, consulta son Confesseur, pour savoir s'il pouvoit en conscience solliciter les Juges, pour rendre une justice sévère. Le Confesseur l'assura qu'il le pouvoit dans la qualité qu'il avoit dans l'Etat, puisqu'il représentoit le Roi. On le décideroit comme le Confesseur, si le Cardinal n'eût pas été ennemi particulier des accusés; mais ce n'est pas la premie-

re fois que les Confeſſeurs complaiſans ont fait plier leur conſcience à celle de leurs pénitens élevés en dignité.

Le onziéme Septembre, le Cardinal, croyant ſans doute avoir ſa conſcience à couvert, fit venir ſecretement les Commiſſaires l'un après l'autre par ſa Garde-robbe, leur recommenda la Juſtice, c'eſt-à dire, dans le ſentiment de ce Cardinal, la condamnation de Accuſés; il partit enſuite le lendemain de Lyon pour Paris.

M. le Grand ſe fiant aux promeſſes du Sieur Laubardemont qui lui avoit aſſuré la vie, fut amené le 12 Septembre devant les Commiſſaires. Il crut qu'il étoit mandé pour dépoſer contre M. de Thou, ainſi qu'il avoit promis au Sieur Laubardemont; il réſolut de prendre médecine ſi-tôt qu'il ſeroit de retour en priſon. Etant devant ſes Commiſſaires, le Chancelier l'interrogea ſur M. de Thou; mais avant que de rien dire, il ſe leva de deſſus la ſellette & vint parler à l'oreille du Chancelier, & puis ſe vint raſſeoir; il le ſomma apparemment de lui tenir la parole que le Sieur Laubardemont lui avoit donnée.

Le Chancelier ne fit point part de ce que lui avoit dit M. le Grand, il reprit l'affaire dans ſon origine; ſur quoi M. le Grand l'interrompit, impatient de retourner en priſon pour prendre ſon remede, & dit: *Je vois bien, Monſieur, où vous voulez venir. Pour abréger l'affaire, je vous dirai tout ce que j'en ſai: puiſque l'on m'a*

ma-

manqué de parole, je suis dispensé de tenir la mienne. Il tenoit ce langage parce qu'il croyoit que M. de Thou l'avoit chargé, ainsi que lui avoit dit le Sieur Laubardemont; ensuite il fit l'histoire de la négociation du Traité d'Espagne, dont il dit que M. de Thou avoit été amplement instruit. Le Chancelier lui fit répéter le tems, & le lieu, où il disoit que M. de Thou avoit eu connoissance de l'affaire. On ne trouvera pas beaucoup de grandeur d'âme dans le procédé de M. le Grand; mais la crainte d'un supplice infame dément les sentimens les plus héroïques. On conduisit M. le Grand dans une chambre à côté; quoiqu'il fut près de midi, on ordonna que M. de Thou seroit amené. M. le Grand montra de l'impatience, souhaitant d'être renvoyé au Château pour prendre sa médecine; on a conclu de-là qu'il croyoit être sûr de sa grace, autrement auroit-il songé à conserver sa vie? On fonde encore cette opinion sur ce qu'il parla en secret au Chancelier, & qu'on a lieu de juger que sans cette assurance, il n'auroit pas chargé M. de Thou son ami. D'ailleurs le caractère du Sieur Laubardemont, & le langage que tint sur la sellette M. le Grand, quadre à ce sentiment. M. de Thou arriva à une heure après midi. Quelques-uns des Commissaires furent d'avis de remettre la séance au lendemain; mais le Chancelier la continua, & interrogeant M. de Thou sur le Traité d'Espagne, M. de Thou

nia

nia absolument qu'il le fût, & à l'instant on lui lut la déposition de M. le Grand. On ordonna que Messieurs le Grand & de Thou seroient confrontés.

M. de Thou demanda à M. le Grand s'il avoit dit ce qui lui avoit été lu. M. le Grand, frappé de l'émotion avec laquelle M. de Thou lui parloit, lui répondit: Donnez-vous patience, je vais m'expliquer. Il parla ainsi, parce qu'il ouvrit alors les yeux, & reconnut que le Sieur Laubardemont l'avoit trompé, & il voulut réparer ce qu'il avoit dit contre M. de Thou; mais M. de Thou craignant que M. le Grand ne s'embarrassât encore davantage, & ne gâtât ce qu'il vouloit raccommoder, prit la parole & dit: Messieurs, je vous dirai l'affaire au vrai & en peu de mots, suivant les lumières que j'en ai eu, & mieux peut-être que M. le Grand; & je vous déclare que je n'en use point ainsi pour chicaner ma vie. Il avoua qu'il avoit su le Traité d'Espagne par le canal de Fontrailles, à son retour, l'ayant rencontré par hazard à Carcassonne: il dit qu'il l'avoit accablé de reproches pour avoir fait une telle négociation, qu'il avoit blâmé les conspirés pour l'avoir entreprise, qu'il n'avoit rien oublié pour les détourner de leur dessein; que s'il n'avoit pas révélé ce Traité, c'est parce qu'il se seroit engagé dans une accusation d'un crime dont il ne voyoit aucune preuve, & qu'il prévoyoit qu'il se perdroit par la témérité de la dénonciation;

tion ; qu'il jugeoit que par la loi de la nature & de la raison, il étoit dispensé de révéler ce qu'il savoit, étant destitué de toutes sortes de preuves ; qu'il auroit été coupable de la plus grande imprudence, s'il avoit noirci d'un crime d'Etat des gens de la prémière considération, sans avoir contre eux aucunes armes ; qu'il ne voyoit pas le moindre danger pour l'Etat, & qu'au contraire il pouvoit penser que le Traité n'auroit aucune exécution. M. le Grand même lui en avoit imposé, & pour bannir l'inquiétude où il se voyoit sur ce Traité, il lui en avoit dissimulé plusieurs articles, & en avoit supposé d'autres qui n'y étoient point. Dans cette situation au préjudice de toutes les règles de la prudence, devoit-il témérairement trahir l'amitié & ourdir sa propre perte, en voulant tramer celle de son meilleur ami ?

M. le Grand confirma tout ce qu'avoit dit M. de Thou. On ne pouvoit pas se défendre avec plus de jugement. Il est certain que M. de Thou n'avoit fait cet aveu que pour éviter la Question, où il ne pouvoit pas manquer d'être condamné après la déposition de M. le Grand ; il a lui-même expliqué le véritable motif de sa défense à M. Thomé, Prévôt de la Maréchaussée de Lyon, qui lui dit que pour se sauver il devoit toûjours se retrancher sur la négative. M. le Grand, répondit M. de Thou, en a assez dit pour me faire ap-

appliquer à la Question ; on avoit r
de me faire subir ce supplice, pou
faire dire dans la rigueur des tour
plus que je ne savois ; & si je pers
dans la négative, j'étois assûré de
rir misérable dans une prison, sans
stance ni consolation spirituelle. M
Thou avoit été averti par des rap
véritables, que supposé que M. le G
ne l'eût point chargé, on auroit d
la Question à ce Seigneur pour tire
lui tout ce qu'il savoit ; on avoit rap
à M. de Thou que le Chancelier
dit à Messieurs les Commissaires :
saurons en peu de tems l'effet qu'au
Question. Les Commissaires lui ayan
qu'ils auroient peine à s'y résoudre,
léguant l'exemple du Maréchal de I
à qui on n'avoit pas fait subir ce su
ce ; le Chancelier avoit repliqué, qu
vénement soulageroit bien leurs cons
ces.

M. le Grand ayant donc fait sa co
sion, M. le Procureur-Général ne se
point pour prendre de nouvelles co
sions, paroissant par-là insister à celles
avoit prises, quoique les yeux & les g
des Commissaires lui indiquassent que
faire changeant de face, il falloit qu'
formât ses conclusions.

Le Chancelier sortit de sa place, &
versant la chambre alla au Procureur
néral, qui ne se leva point qu'il n
près de lui ; ce premier Magistrat lu
ces propres paroles : *Eh bien, Mons*

ne trouvez-vous pas à présent qu'il y en ait assez contre M. de Thou? M. le Procureur-Général lui répondit, que la confession du Sieur de Thou, & la déposition de M. le Grand, unies à ce qui résultoit du Procès, faisoient une preuve entière, & que le devoir de son ministère l'engageoit à soutenir que le crime étoit capital; mais qu'il doutoit en concluant à mort contre M. de Thou, que son avis fût suivi. Le Chancelier repliqua: *Prenez seulement vos conclusions, nous ferons le reste.* Le Procureur-Général dit qu'il croyoit qu'il étoit plus sûr de suivre celles qu'il avoit prises; le Chancelier répéta ce qu'il avoit dit, il retourna prendre sa place, & fit seoir les Juges comme il voulut; c'est-à-dire, fort artificieusement, afin que son opinion prévalût. Le Sieur de Miromesnil dont il se défioit, fut mis dans un lieu où il devoit opiner le dernier, afin qu'il ne persuadât personne par son éloquence. Incontinent le Procureur-Général, sans balancer, conclut contre M. de Thou à une peine capitale. Ses conclusions furent suivies contre l'un & l'autre des Accusés; tout d'une voix contre M. le Grand, & M. Santereau fut d'avis de condamner M. de Thou aux Galères perpétuelles, & revint à la mort; le Sieur Miromesnil fut d'avis de toute autre peine que de la mort, & tous les autres Commissaires le condamnèrent à la mort, commme M. le Grand, convaincu de la conspira-

tion, & convaincu par sa propre bouche de la participation au Traité d'Espagne. Le Chancelier s'attacha à réfuter tout ce qu'avoit dit le Sieur de Miromesnil à la décharge de M. de Thou; & pour engager les Commissaires à ne point pancher pour lui, il leur dit : Pensez, Messieurs, aux reproches que le Roi vous feroit d'avoir condamné à mort son confident, son favori, qu'il avoit tant aimé, & d'avoir sauvé votre confrère revêtu de votre robbe. L'Arrêt étant ainsi déterminé, le Chancelier, sur le bureau de la chambre, écrivit au Cardinal par Picaud son Exempt, & lui manda ce qui s'étoit passé. Picaud arriva dans la chambre du Cardinal, qu'il trouva à deux lieues de Lyon. Ce Ministre lui demanda ce qu'il y avoit de nouveau. Picaud répondit: M. le Grand & M. de Thou sont condamnés à avoir la tête tranchée. Le Cardinal à cette dernière parole se souleva de sa chaise, & s'écria trois fois : *M. de Thou! M. le Chancelier*, dit il, *m'a délivré d'un grand fardeau:* & puis ajoûta : *Mais, Picaud, ils n'ont point de Bourreau.*

Rien n'égala la constance avec laquelle Messieurs le Grand & de Thou se possedèrent, lorsqu'ils apprirent que l'Arrêt les condamnoit à mort. M. de Thou dit à M. le Grand en souriant : *Eh bien, Monsieur, humainement je me pourrois plaindre de vous, vous m'avez accusé, vous me faites mourir, mais Dieu sait combien je vous aime: mourons, Monsieur, mourons coura-*

geu-

puissament, & gagnons le Ciel. Ils s'embrassèrent l'un & l'autre avec une grande tendresse, s'entredisant, *que, puisqu'ils avoient été si bons amis pendant leur vie, ce leur seroit une grande consolation de mourir ensemble.*

On appella Palerne, Greffier Criminel du Présidial de Lyon, pour leur prononcer leur Arrêt. Lorsque cet Officier s'approcha, M. de Thou s'écria: *Quam speciosi pedes evangelisantium pacem, evangelisantium bona!* Que les pieds de ceux qui annoncent la paix, & une abondance de biens, sont éclatans! L'Ecriture sainte étoit familière à ce Magistrat, il en fit un merveilleux usage en se préparant à la mort. Ils se mirent à génoux, & tête nue, pour entendre l'Arrêt, qui leur fut prononcé en ces termes.

Entre le Procureur-Général du Roi, Demandeur en cas de crime de lèze-Majesté, d'une part.

Et Messires Henri Deffiat de Cinq-Mars, *Grand-Ecuyer de France*, & François Auguste de Thou, *Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, prisonniers au Château de Pierre-en-Cise de Lyon, Défendeurs, & Accusés, d'autre.*

Vu le Procès extraordinairement fait à la requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre des Sieurs Deffiat & de Thou, informations, interrogations, confessions, dénégations, & confrontations, copies reconnues du Traité avec l'Espagne, & de la Contre-Lettre faite ensuite dudit Traité en date du

13 *Mars dernier : Arrêt du 6 de ce mois de Septembre, & Pièces contenues en icelui, & tout ce que le Procureur Général du Roi a produit, & remis : Le Sieur Deffiat ouï, & interrogé en la Chambre du Conseil du Présidial de Lyon, sur les cas à lui imposés ; la déclaration, reconnoissance, confession, & confrontation du Sieur Deffiat au Sieur de Thou, contenant aussi l'aveu, reconnoissance, & confession d'icelui de Thou : Le Sieur de Thou pareillement ouï, & interrogé en ladite Chambre, conclusions du Procureur-Général du Roi, & tout considéré.*

Les Commissaires députés par Sa Majesté, auxquels M. le Chancelier a présidé, faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général, ont déclaré les Sieurs Deffiat & de Thou atteints & convaincus du crime de lèze-Majesté ; savoir le Sieur Deffiat pour les conspirations & entreprises, proditions, ligues & traités par lui faits avec les Etrangers contre l'Etat ; le Sieur de Thou pour avoir eu connoissance & participation des conspirations, entreprises, proditions, ligues & traités : pour réparation desquels crimes les ont privés de leurs états, honneurs & dignités, les ont condamnés & condamnent d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la place des Terreaux de cette Ville ; ont déclaré & déclarent tous & chacun leurs biens immeubles généralement quelconques en quels lieux qu'ils soient situés, acquis & confisqués au Roi, & ceux par eux tenus immédiatement de la Couronne, réunis au domaine d'icelle.

Sur

Sur iceux préalablement prise & levée la somme de 60000 livres, applicable à œuvres pies. Et néanmoins ordonne que le Sieur Deffiat avant l'exécution sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir plus ample révélation de ses Complices.

Après la prononciation de l'Arrêt, M. de Thou dit, comme un homme pénétré d'une pieté tendre & affectueuse: *Dieu soit béni, Dieu soit loué!* M. le Grand se leva & dit: „La mort ne m'étonne point, „ mais j'avoue que l'infamie de cette „ Question me révolte extrêmement; je „ crois que les Loix en dispensent un „ homme de mon âge & de ma condi„ tion, au moins je l'ai ouï dire. La „ mort ne me fait point peur, mais j'a„ voue ma foiblesse, je ne puis me ré„ soudre à cette Question". Il parloit comme un homme qui ignore les Loix: les gens de Cour ne se piquent pas de les savoir.

Qui pourroit se figurer les terribles pensées qui les agitèrent l'un & l'autre? La mort toute seule dans ces approches est très effrayante; mais accompagnée de l'infamie, quelle grandeur d'âme ne faut-il pas, sur tout à des personnes d'un rang distingué? pour la supporter, il faut être plus que Héros.

Le reste de cette funeste journée fut employé à l'exécution de ce Jugement. La cruelle politique du Cardinal alla jusques à leur donner des Confesseurs, sans

leur en laisser le choix. Le Père Malavalette Jésuite fut donné à M. le Grand, & le Père Montbrun de la même Compagnie fut choisi pour M. de Thou.

Ils demandèrent chacun leur Confesseur, on les leur envoya. L'Officier qui les gardoit les remit par ordre de M. le Chancelier entre les mains du Prévôt de la Maréchaussée, & puis il prit congé d'eux. Les Gardes qu'ils avoient eus, avoient les larmes aux yeux. M. le Grand les remercia, & leur dit: *Mes amis, ne pleurez point, les larmes sont inutiles; la mort ne me fit jamais peur.* M. de Thou les embrassa tous. M. le Grand & M. de Thou sortirent du Palais les yeux baignés de larmes, se couvrant le visage de leur manteau; après quoi ils embrassèrent le Prévôt, & le remercièrent. Le Père Malavalette étant venu, Monsieur le Grand l'embrassa, & lui dit: „ Mon Père, on veut me donner la „ Question, j'ai bien de la peine à m'y „ résoudre." Le Père lui dit les paroles les plus consolantes & les plus fortes que son éloquence lui put inspirer; il parut que M. le Grand étoit résolu. Le Sieur Laubardemont & le Greffier le vinrent prendre pour le mener dans la chambre de la Gêne; il dit au Sieur Laubardemont: Vous m'avez trompé, vous en répondrez devant Dieu. La conscience aguerrie de ce Magistrat étoit elle susceptible de crainte? M. le Grand passant près de M. de Thou, lui dit: Nous sommes tous deux condamnés à mourir, mais

je ſuis bien plus malheureux que vous; car outre la mort, je dois ſouffrir la Queſtion ordinaire & extraordinaire. On le mena à la chambre des priſonniers, il dit : Mon Dieu, où me menez-vous? Il fut environ une demi-heure dans la chambre de la Gêne: il ne la ſubit point; il vit ſeulement les apprêts de l'eſtrapade, parce que par un *retentum* de l'Arrêt, il étoit dit qu'il ne ſeroit que préſenté à la Queſtion. Au retour ſon Rapporteur, après lui avoir parlé quelque tems, lui dit adieu dans la Salle de l'Audience; après quoi M. de Thou vint embraſſer M. le Grand, l'exhortant à mourir conſtamment, & à ne point appréhender la mort. Il lui repartit qu'il ne l'avoit jamais appréhendée; & quelque mine qu'il eût fait depuis qu'il avoit été arrêté, il avoit toûjours cru qu'il n'échapperoit point au dernier ſupplice. Il connoiſſoit trop bien le caractère du Cardinal de Richelieu, pour eſperer qu'il auroit ſa grace. Ces deux Accuſés demeurèrent enſemble un demi-quart-d'heure, ils s'embraſſèrent à diverſes repriſes, & ſe demandèrent pardon l'un à l'autre, avec des démonſtrations d'une amitié parfaite. Leur conférence finit par ce mot de M. le Grand : „ Il eſt tems de mettre ordre „ à notre ſalut. „ Quittant M. de Thou, il demanda pour ſe confeſſer une chambre à part, qu'il eut peine d'obtenir: il fit une confeſſion générale de toute ſa vie avec une douleur très amère, paroiſſant pénétré de la Majeſté de Dieu qu'il

avoit offensé: il pria son Confesseur de témoigner au Roi & au Cardinal le regret qu'il avoit de son crime.

Sa confession dura une heure, à la fin de laquelle il dit au Père, qu'il n'avoit rien pris il y avoit vingt-quatre heures; ce qui obligea le Père de faire apporter des œufs frais & du vin: mais il ne voulut qu'un peu de pain & du vin, duquel il ne fit que se laver la bouche.

On s'attache à recueillir dans cet intervalle les moindres actions des Accusés, sur-tout celles des illustres Criminels, parce que la curiosité exige ce détail; ainsi on ne doit pas être surpris si j'ai relevé jusqu'à des choses qui seroient ailleurs des minuties. M. le Grand témoigna à son Confesseur qu'il n'auroit jamais cru qu'il fût abandonné de tous ses amis: que depuis qu'il avoit eu l'honneur des bonnes graces du Roi, il avoit toûjours travaillé à faire des amis; mais qu'il connoissoit enfin que les amitiés, qu'on lui avoit vouées étoient des amitiés de Cour, & qu'il ne falloit point s'y fier. Le Père lui répondit que tel avoit toûjours été l'esprit du monde, & qu'il ne devoit pas en être surpris.

M. le Grand demanda de l'encre & du papier, pour écrire à Madame sa Mère. Après lui avoir répandu son cœur en des termes fort touchans, il la pria de payer ses dettes, & lui en envoya un état; & il finit sa Lettre en lui disant: *Au reste, Madame, je n'ai plus qu'un pas pour aller à la*

la mort. Cependant M. de Thou étoit dans la salle de l'Audience avec son Confesseur: il étoit saisi des plus grands transports que la Religion puisse inspirer; dès qu'il avoit vu son Confesseur, il avoit dit ces paroles: *Mon Père, je suis hors de peine, nous sommes condamnés à mort, & vous venez pour me mener dans le Ciel. Ah! qu'il y a peu de distance de la vie à la mort! Allons au Ciel, allons à la vraie gloire. Hélas! quel bien puis-je avoir fait en ma vie, qui m'ait pu obtenir la faveur que je reçois aujourd'hui, de souffrir une mort ignominieuse pour arriver plûtôt à la vie éternellement glorieuse?* Il lui dit ensuite: *Il m'est d'une extrême importance de bien employer le peu de tems qui me reste à vivre. Assistez moi, mon Père, jusques à la fin. Depuis qu'on m'a prononcé ma Sentence, je suis plus content & plus tranquille qu'auparavant: l'attente de ce qu'on ordonneroit, & l'issue de cette affaire me tenoit en quelque perplexité; maintenant je ne veux plus penser au monde. mais au Ciel, & me disposer à la mort. Je n'ai aucun ressentiment contre personne; Dieu s'est voulu servir de mes Juges pour me conduire au Ciel, & m'a voulu prendre dans un tems où par sa bonté & sa divine miséricorde, je crois être préparé à la mort. Je ne puis rien de moi-même: cette constance & ce peu de courage que j'ai, est une grace prévenante.* Il s'attacha ensuite à faire des actes d'amour de Dieu, de contrition, élevant son cœur vers le Ciel par plusieurs Oraisons jaculatoires. Il a-

voit contracté dans les trois mois de sa prison une sainte habitude de faire tous ces actes : il s'étoit préparé à la mort en approchant souvent des Sacremens, par la méditation sur nos mystères & les principaux points de la Religion, par des conférences avec ses Pères spirituels, par la lecture des Livres de dévotion, particulièrement de Bellarmin sur les Pseaumes, & de l'Art de bien mourir du même Auteur : sa pieté s'exerçoit à choisir des versets des Pseaumes pour faire des élévations de son cœur au Ciel. Il dit alors à son Confesseur, qu'il n'avoit jamais eu tant de goût qu'il en sentoit à présent en répétant ces mêmes versets, dont il pénétroit beaucoup mieux le sens. Il rendoit graces à Dieu, & admiroit sa divine bonté qui lui faisoit profiter du tems qu'il avoit pour se disposer à la mort, & qui le prévenoit par des graces si consolantes. Mais sa reconnoissance étoit extrêmement grande, quand il considéroit que Dieu ne l'avoit pas enlevé, lorsqu'il étoit en péché mortel.

Deux jours auparavant il avoit dit à son Confesseur de demander, non qu'il le délivrât du danger de la mort où il étoit, mais que la volonté de Dieu fût accomplie : il récitoit avec un grand goût de dévotion le Pseaume 115. *Credidi, propter quod locutus sum.* Il étoit transporté lorsqu'il disoit ce verset : *Dirupisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo* ; rendant graces

ces à Dieu fort affectueusement de ce que par sa misericorde il avoit rompu les liens qui le tenoient attaché à la terre, & à cette vie. Il répétoit d'autres passages de l'Ecriture sainte avec une onction qu'il seroit difficile d'exprimer, & qui entroit jusques au fond de l'âme de ceux qui l'écoutoient ; particulièrement ces versets tirés du Chapitre 4. de la seconde Epitre de Saint Paul aux Corinthiens : *Id enim quod in præsenti est momentaneum, & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis, non contemplantibus quæ videntur, sed quæ non videntur, quæ enim videntur, temporalia sunt; quæ autèm non videntur, æterna sunt.* ,, Ce moment ,, présent, ce court instant de notre af- ,, fliction operera un poids éternel de ,, gloire dans nous qui contemplons, ,, non pas les choses sensibles, mais cel- ,, les auxquelles nos sens ne peuvent at- ,, teindre. Ce que nous voyons périt par ,, le tems, ce que nous ne voyons point ,, est éternel ". Comme aussi ces beaux endroits du Chapitre 8. de l'Epitre aux Romains : ,, Qui nous séparera de l'a- ,, mour de Dieu ? sera-ce la tribulation, ,, une cruelle extrémité, la faim, la nudi- ,, té, le danger, la persécution, une mort ,, violente ? Il est écrit, Nous souffrons ,, pour vous, tout le jour ; on nous regar- ,, de comme des brebis qu'on immole à ,, la mort. Mais notre esperance est fon- ,, dée sur la charité ardente du Dieu pour

,, qui

„ qui nous souffrons." *Quis ergo nos separabit à charitate Christi? an tribulatio? an angustia? an fames? an nuditas? an periculum? an persecutio? an gladius? Sicut scriptum est, quia propter te mortificamur totâ die, æstimati sumus sicut oves occisionis. Sed in his omnibus superamus propter eum qui dilexit nos.* Il répétoit aussi souvent ce verset du Pseaume 50. „ Nous offrons à Dieu un esprit qui gémit sous „ l'adversité, vous ne mépriserez point un „ esprit contrit & humilié." *Sacrificium Deo spiritus contribulatus; cor contritum & humilitatum, Deus, non despicies.*

Ces passages étoient la nourriture de son âme; il communiquoit ses sentimens à ceux qui l'entendoient; il leur inspiroit l'amour de Dieu, & un grand mépris des vanités du monde; il saluoit ceux qu'il voyoit dans la Salle où il étoit; il se recommendoit à leurs prières, & leur témoignoit qu'il mouroit content. Jamais spectacle ne fut plus édifiant.

Madame de Ponthac, sa sœur, lui envoya un Domestique pour lui dire ses derniers adieux. Il dit à cet envoyé: „ Mon „ ami, di à ma sœur que je la prie de con„ tinuer ses exercices ordinaires de pie„ té; que je connois maintenant mieux „ que jamais, que ce monde n'est que „ mensonge & vanité; que je meurs très „ content, & par la grace de Dieu, avec „ les sentimens les plus vifs de ma Re„ ligion." Ce Domestique se retira, sans avoir la force de dire un seul mot. Il ne ré-

répondit que par une expression d'un homme pénétré de douleur.

M. de Thou sentoit une si grande fermeté, qu'il craignit qu'il n'y eût de la vanité. *Mon Père*, dit-il à son Confesseur, *je crains que le courage que je sens ne m'inspire de l'orgueil. Mon Dieu*, poursuivit-il, *je proteste devant votre divine Majesté, que de moi-même je ne puis rien, & que toute ma force vient tellement de votre bonté & miséricorde, que si vous me délaissez, je tomberois à chaque pas.*

Il se confessa ensuite. Après sa confession, il continua ses élévations d'esprit à Dieu, & ses colloques tendres avec sa divine Majesté. Il dit ensuite: *Eh bien, on dira que je suis un poltron & un étourdi; que je n'ai pas su ménager mes affaires; & c'est ce que je demande: je veux bien qu'on ait cette opinion là de moi; qu'on me méprise, qu'on me blâme, je le souhaite pour l'amour de Dieu.*

Il reçut la visite du Père Jean Terrasse, Gardien de l'Observance de saint François de Tarascon, qui l'avoit assisté & consolé durant sa prison dans cette Ville. Il fut ravi de le voir, & se promena avec lui & son Confesseur dans la Salle, en s'entretenant avec eux de son salut. Ce Religieux Observantin étoit venu pour lui parler d'une Fondation qu'il avoit fait d'une Chapelle des 300 livres de rente dans l'Eglise de Cordeliers, au cas qu'il fût délivré de sa prison.

Le cas n'étoit point arrivé, ſuivant l'intention du Fondateur, puiſque il étoit deſtiné au dernier ſupplice; mais ſuivant une interprétation pieuſe que le Religieux vouloit ſuggérer, le cas alloit être accompli. On loueroit cette idée ingénieuſe, ſi on ne la ſoupçonnoit pas d'être un peu intéreſſée. M. de Thou prit ſans peine cette idée; il demanda de l'encre & du papier, & écrivit cette Inſcription qu'il vouloit être miſe en cette Chapelle:

CHRISTO LIBERATORI

Votum in carcere pro libertate conceptum

FRANC. AUGUST. THUANUS

E carcere vitæ jam liberandus

Meritò ſolvit XII. *Septemb.* CIↃ IↃCXLII.

Confitebor tibi, Domine, quoniam exaudiſti me, & factus es mihi in ſalutem.

„ François-Auguſte de Thou s'acquite, „ envers JESUS-CHRIST Libérateur, „ d'un vœu qu'il avoit fait pour obtenir „ ſa liberté, dans le tems qu'il étoit en „ priſon, à la veille d'être délivré de la „ priſon de ſon corps, le 12 Septembre „ 1642."

„ Je vous louerai, mon Dieu, parce „ que vous m'avez exaucé, & que vous „ êtes mon Sauveur."

On

On admirera la ſérénité de l'âme de M. de Thou, qui compoſa alors cette Inſcription. Les grands hommes ont, pour ainſi dire, leur âme entre les mains dans les revers les plus triſtes. Il dit au Prévôt: „ Faites mes complimens à M. le Cardinal de Lyon, & aſſurez-le que, ſi Dieu „ m'eût accordé la liberté, j'aurois quitté le monde, & je me ſerois entièrement conſacré à ſon ſervice."

Il écrivit deux Lettres qui furent portées ouvertes à M. le Chancelier, & puis remiſes entre les mains de ſon Confeſſeur pour les faire tenir. Il dit enſuite: Voilà la dernière penſée que je dois avoir pour le monde, parlons à préſent du Ciel. (*a*).

Il reprit enſuite ſes diſcours ſpirituels, & les ſoutint tous avec une ferveur égale. Il demanda de tems en tems, ſi l'heure de partir pour aller au ſupplice approchoit. Il demanda enſuite, quand on devoit le lier: il pria qu'on l'avertît quand l'Exécuteur de la Juſtice ſeroit là, parce qu'il vouloit l'embraſſer; mais il ne le vit que ſur l'échaffaut.

Sur les trois heures après midi, quatre Compagnies des Bourgeois de Lyon, faiſant environ 1200 hommes, furent rangées

(*a*) L'une de ces Lettres s'adreſſoit à une Dame, le nom de laquelle il dit ſeulement à ſon Confeſſeur. L'autre étoit écrite à M. Dupuis. M. le Chancelier rendit ces Lettres pour en faire ce qu'avoit deſiré M. de Thou; mais depuis il retira celle qui étoit écrite à la Dame, & ne l'a pas rendue.

gées au milieu de la Place des Terreaux; ensorte qu'elles enfermoient un espace quarré d'environ quatre-vingts pas de chaque côté, dans lequel on ne laissoit entrer personne, sinon ceux qui étoient nécessaires. Au milieu de cet espace fut dressé l'échaffaut.

M. le Grand s'entretint de son côté avec son Confesseur, & parut pénétré des mêmes sentimens que M. de Thou: on admira dans lui une égale docilité aux mouvemens de la Grace.

Sur les cinq heures, on les avertit qu'il étoit tems de partir. Un Officier entretint M. le Grand encore quelque tems. Quand il sortit, son Valet de chambre se présenta à lui, il lui demanda quelque récompense. Je n'ai plus rien, dit-il, j'ai tout donné. De-là, il vint vers M. de Thou dans la Salle de l'Audience: Allons, M. de Thou, allons, il est tems. M. de Thou s'écria: *Lætatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus:* „ Je me suis réjouï au discours qu'on m'a „ tenu; nous irons dans la maison du Sei„ gneur." Là-dessus ils s'embrassérent, & sortirent. M. le Grand avoit un habit d'un drap brun, avec des dentelles d'or larges de deux doigts sur les coutures, un chapeau retroussé à la Catalanne, des bas verts & un manteau d'écarlate. M. de Thou avoit un habit de drap noir, & un manteau court.

M. le Grand marcha le prémier, tenant son Confesseur par la main jusques sur le

Per-

Perron. Il ſalua le peuple avec un viſage ouvert. Ce ſalut fit verſer un torrent de larmes; il demeura ferme ſans s'émouvoir, & fut inébranlable le long du chemin. Remarquant que la douleur univerſelle étoit contagieuſe à ſon Confeſſeur: *Quoi, mon Père*, lui dit-il, *vous êtes plus ſenſible à mes intérêts que moi-même.*

Le Prévôt de Lyon avec les Archers de Robbe-Courte, & le Chevalier du Guet avec ſa Compagnie, eurent ordre de les mener au ſupplice en caroſſe. Ils ſe mirent tous deux au fond du caroſſe ſur le derrière, les deux Jéſuites étant à chaque portière; l'Exécuteur ſuivoit à pied, il n'avoit jamais fait d'autre éxécution que de donner la Gêne.

Dans le caroſſe ils récitèrent avec leurs Confeſſeurs, les Litanies de Notre-Dame, le *Miſerere*, pluſieurs Prières & Oraiſons jaculatoires; firent pluſieurs actes de contrition & d'amour de Dieu; tinrent pluſieurs diſcours de l'éternité, de la conſtance des Martyrs & des tourmens qu'ils avoient ſoufferts. Ils ſaluoient fort civilement de tems en tems le peuple, qui rempliſſoit les rues par où ils paſſoient. M. de Thou demanda encore une fois pardon à M. le Grand avec humilité, lui diſant: *Monſieur, je vous demande très humblement pardon, ſi j'ai été ſi malheureux que de vous avoir offenſé en quoi que ce ſoit. Hélas! Monſieur, c'eſt moi*, répondit M. le Grand, *qui vous ai bien offenſé, & je*

vous en démande pardon; & là dessus ils s'embrassèrent tendrement.

Quelque tems après, M. de Thou dit à M. le Grand: *Monsieur, il semble que vous devez avoir plus de regret de mourir que moi; vous êtes plus jeune; vous êtes plus grand dans le monde; vous aviez de plus grandes esperances; vous étiez le Favori d'un grand Roi: mais je vous assure pourtant, Monsieur, que vous ne devez point regretter tout cela, qui n'est que du vent; car assurément nous nous allions perdre: nous nous fussions damnés, & Dieu nous veut sauver. Je tiens notre mort pour une marque infaillible de notre prédestination, pour laquelle nous avons mille fois plus d'obligation à Dieu, que s'il nous avoit donné tous les biens du monde; nous ne le saurions jamais assez remercier.*

Ces paroles attendrirent M. le Grand presque jusqu'aux larmes. M. de Thou continua: *Qu'avons-nous fait, qui ait pu obliger Dieu à nous faire la grace de mourir ensemble, pour nous aider mutuellement à faire une bonne mort? Nous effaçons nos péchés par un peu d'infamie, & nous allons au Ciel en essuyant un peu d'ignominie; qu'est-ce que le jugement des hommes, qui envisagent la honte de notre supplice? Epuisons-nous en actions de graces; que nos cœurs se consument d'amour pour Dieu; & recevons la mort comme une grace du Ciel.*

M. le Grand repondoit à ce discours, comme un homme qui en étoit tout pénétré. Ils demandoient de tems en tems, s'ils

s'ils étoient bien éloignés de l'échaffaut; ſur quoi le Confeſſeur de M. le Grand prit occaſion de lui demander s'il ne craignoit point la mort; il répondit: *Hélas! je ne crains rien que mes péchés.* En effet, il paroiſſoit rempli de cette crainte depuis ſa confeſſion générale. Son Confeſſeur l'aſſûra de la bonté de Dieu, & lui dit que ſes ſouffrances, unies à la paſſion du Sauveur, lui ouvriroient le Ciel. *Oh! que Dieu eſt bon*, dit-il pluſieurs fois, *de vouloir me recevoir en ſa grace, après l'avoir offenſé ſi ſouvent & ſi griévement! Mais, mon Père, comment puis-je mériter par cette mort qui n'eſt pas à mon choix?* Le Père lui répondit, que par l'acceptation volontaire de ſon ſupplice, par l'offrande qu'il faiſoit de ſa mort à Dieu, & par le mérite des ſouffrances de Jeſus-Chriſt, il rendoit ſa mort méritoire.

Enſuite M. le Grand & M. de Thou conteſtèrent à qui mourroit le prémier: ils ne conſidéroient pas que celui qui meurt le dernier, ſouffre davantage; ils enviſageoient au contraire comme une grace de mourir le dernier. M. le Grand dit: *Que c'étoit à lui, comme le plus coupable & le prémier jugé, à mourir le prémier:* cette raiſon étoit contre lui. Il ajoûta, *qu'il mourroit deux fois, s'il mouroit le dernier.* Il apportoit, ſans y penſer, la raiſon pourquoi le plus coupable doit mourir le dernier. Le Père Malavalette dit à M. de

Thou : *Vous êtes le plus âgé, vous devez être aussi le plus généreux*; ce que M. le Grand ayant confirmé : *Eh bien, Monsieur*, reprit M. de Thou, *vous voulez m'ouvrir le chemin du Ciel.* M. le Grand répondit : *Je vous ai ouvert le précipice.* Il fut donc arrêté que M. le Grand mourroit le prémier. On remarqua que M. de Thou étant près de l'échaffaut, il se baissa, & l'ayant vu, il étendit ses bras ; puis, avec un visage gai, frappa ses mains l'une contre l'autre, & dit à M. le Grand, en montrant l'échaffaut : *C'est de là que nous devons aller au Ciel.* Et se tournant vers son Confesseur, il lui dit : *Est-il bien possible, mon Père, qu'une créature aussi méprisable doive aujourd'hui prendre possession d'une éternité bienheureuse ?*

Le carosse arrêté au pied de l'échaffaut, le Prévôt dit à M. le Grand que c'étoit à lui de monter le Prémier. Il dit adieu à M. de Thou. Ils se séparèrent avec des sentimens réciproques d'amitié, d'esperance de se voir dans le Ciel, & avec une grande fermeté. *Nous serons bientôt*, dirent-ils, *éternellement unis à Dieu.*

M. le Grand descendit de carosse le visage serein ; il donna son manteau au Jésuite, compagnon de son Confesseur, pour faire prier Dieu pour lui.

Le Greffier-Criminel lut alors l'Arrêt aux accusés, après quoi on abbattit le mantelet de la portière du carosse qui regardoit l'échaffaut, afin d'en ôter la vue à M. de Thou.

M.

M. le Grand ayant falué ceux qui étoient près de l'échaffaut, fe couvrit & monta l'échelle avec un air tranquille; au fecond échelon, un Archer s'avança & lui ôta par derrière fon chapeau; alors il s'arrêta tout court, & dit: *Ah! laiffez moi mon chapeau.* Le Prévôt fe fâcha contre fon Archer, & lui remit fon chapeau fur fa tête; M. le Grand acheva de monter. Etant fur l'échaffaut, il falua d'un vifage riant ceux qui étoient fous fa vue. S'étant couvert enfuite, il fe tint debout quelque tems, en parcourant des yeux cette grande Affemblée, ayant une main au côté & confidérant ce fpectacle d'un air affûré. Il fit deux ou trois démarches avec la même contenance.

Son Confeffeur étant monté, il le falua, puis jetta fon chapeau devant lui fur l'échaffaut, & baiffant la main, la préfenta à fon Confeffeur qu'il embraffa; & celui ci l'exhorta d'une voix baffe, de produire quelques actes d'amour de Dieu Il lui répondit avec une grande ardeur, parlant bas, & tenant fon bras gauche fur l'épaule droite de fon Confeffeur; il demeura affez longtems en cette pofture, tenant le plus fouvent les yeux levés au Ciel, pendant que fon Confeffeur lui parloit fort bas à l'oreille. On le voyoit répondre à fon difcours par des élévations de cœur vers le Ciel, & des paroles entrecoupées; puis il prit un Crucifix que le Compagnon du Confeffeur lui offrit, le baifa avec ardeur, & le rendit. Il fe

mit enſuite à genoux aux pieds de ſon Confeſſeur qui lui donna la dernière abſolution, qu'il reçut avec humilité, & ſe leva & s'alla mettre à genoux ſur le bloc, & lui demanda: *Eſt-ce ici, mon Père, où il me faut mettre?* Et comme il ſut que c'étoit-là, il eſſaya ſon cou, l'appliquant ſur le poteau; puis s'étant relevé, il demanda s'il faloit ôter ſon pourpoint. Le Père, & ſon Compagnon, aidèrent à le déboutonner, & lui ôtèrent ſon pourpoint. Il garda toûjours ſes gands, qu'on lui ôta après ſa mort.

Il s'approcha du poteau avec joye, & tout debout eſſaya par deux fois ſi ſon cou iroit bien ſur le poteau; puis s'en étant un peu éloigné, il prit le Crucifix, le baiſa par les pieds & le rendit; & étendant ſes bras, il s'alla jetter à genoux ſur le bloc, embraſſa le poteau, mit ſon cou deſſus, leva les yeux au Ciel, & demanda à ſon Confeſſeur: *Mon Père, ſerai-je bien comme cela?* S'étant relevé, l'Exécuteur s'approcha avec des ciſeaux, que M. le Grand lui ôta, ne voulant pas qu'il le touchât, & les ayant baiſés, les préſenta à ſon Confeſſeur: *Mon Père*, lui dit-il, *je vous prie, rendez-moi ce dernier ſervice, coupez moi mes cheveux.* Le Père les donna à ſon Compagnon, pour faire cet office; ce que celui-ci exécuta. M. le Grand levant les yeux vers le Ciel, dit: *Ah! mon Dieu, qu'eſt-ce que ce monde? Ah! qu'on en ſent bien la vanité aux approches d'une pareille mort! on n'a plus de voile devant*

les

les yeux. L'Exécuteur s'approchant, il lui fit signe de se retirer, & prit encore le Crucifix & le baisa; puis s'agenouilla derechef sur le bloc devant le poteau, qu'il embrassa; & voyant en-bas un homme qui étoit à M. le Grand-Maître, il le salua, & lui dit: *Je vous prie d'assûrer M. de la Meilleraye, que je suis son très humble serviteur;* puis s'arrêta un peu, & continua: *Dites lui que je le prie de faire prier Dieu pour moi.*

L'Exécuteur lui baissa le cou de sa chemise. M. le Grand ayant les mains jointes sur le poteau, prononça ces paroles avec une grande effusion de cœur: *Mon Dieu, je vous consacre ma vie, & vous offre mon supplice pour satisfaire à votre justice: si vous eussiez prolongé mes jours, j'aurois mené une vie pénitente: mais puisque votre volonté ordonne ma mort, je vous l'offre de tout mon cœur pour l'expiation de mes pechés.* Alors on lui présenta le Crucifix, qu'il prit de la main droite, le baisa & le rendit, tenant le poteau embrassé de la main gauche; & se tournant vers l'Exécuteur, il lui dit: *Que fais-tu là? qu'attens-tu?* Son Confesseur s'étant retiré, il le rappella, & lui dit: *Mon Père, venez m'aider à prier Dieu.* Ce Jésuite se rapprocha, & se mit à génoux près de lui. M. le Grand récita avec grande ferveur le *Salve Regina*, pesant toutes les paroles, & particulièrement celles-ci: *Jesum benedictum fructum ventris tui ostende.* Il levoit les yeux au Ciel avec une dévotion

si tendre, que tous ceux qui le voyoient en furent touchés vivement. Son Confesseur pria ceux qui étoient présens, de dire pour lui un *Pater* & un *Ave*; & lui fit dire ces paroles : *Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege & horâ mortis suscipe;* Marie, Mère de grace, Mère de miséricorde, mettez-moi à l'abri de l'ennemi de mon salut, & recevez mon âme à l'heure de la mort. Il lui suggéra ensuite ces paroles : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* Pendant ce tems, l'Exécuteur tira de son sac son coutelas. M. le Grand ayant levé les yeux au Ciel, dit : *Allons, il faut mourir; mon Dieu, ayez pitié de moi.* Avec une constance héroïque, sans avoir les yeux bandés, il posa son cou sur le poteau, & l'embrassant, il ferma les yeux & attendit le coup, qui lui fut donné lentement. En le recevant, il s'écria : *Ah!* Sa voix fut étouffée par le sang. Il leva un peu les genoux & retomba aussi-tôt. La tête n'étant pas entièrement séparée du corps, l'Exécuteur la détacha entièrement d'un nouveau coup, & la jetta sur l'échaffaut; elle bondit & alla à terre, où elle fit encore un mouvement & palpita assez longtems les yeux ouverts.

Le cœur se soulève, & toute l'humanité, pour ainsi dire, se révolte à un tel spectacle : à l'aspect d'un Criminel illustre qui subit un tel supplice, on éprouve un si grand desordre dans l'âme, que mille sentimens tumultueux se succedent

lent les uns aux autres, & nous tiennent dans une agitation continuelle.

La compassion, qui déchire violemment notre âme, nous réduit dans un état déplorable ; nous sommes troublés, nous craignons ; nous détestons le crime, nous souffrons pour le criminel, & nous ne sommes pas d'accord avec nous mêmes.

Le corps demeura droit contre le poteau, jusqu'à ce que l'Exécuteur l'en eut séparé pour le dépouiller, & puis le couvrir d'un drap. Le tête fut mise près du corps sous le drap.

Il est surprenant que personne n'ait apperçu dans lui, aux approches de son supplice, le plus léger mouvement de frayeur. Il n'avoit guères plus de vingt-cinq ans.

M. le Grand mort, M. de Thou sortit du carosse. La Religion avoit peint la fermeté sur son visage. Il monta assez vîte sur l'échaffaut, tenant son manteau plié sous le bras droit. D'abord il jetta son manteau, & courut les bras ouverts vers l'Exécuteur, qu'il embrassa, en lui disant : *Ah! mon frère, mon cher ami, tu dois aujourd'hui me causer un bonheur éternel.* Puis se tournant sur le devant de l'échaffaut, il salua l'assistance & jetta son chapeau, qui tomba sur les pieds de M. le Grand. De là il se tourna vers son Confesseur, & dit, avec une grande ardeur : *Mon Père, spectaculum facti sumus mundo, Angelis, & hominibus* : Nous som-

mes exposés en spectacle au monde, aux Anges & aux hommes. Il dit ensuite: *Vias tuas, Domine, demonstra mihi, & semitas tuas edoce me:* Mon Dieu, enseignez-moi vos voies, & montrez moi le chemin que je dois tenir pour aller au Ciel. Son Confesseur lui ayant dit des paroles propres à l'état où il étoit, il les écouta fort attentivement. Il lui dit qu'il avoit encore quelques articles touchant sa conscience à lui révéler; il les lui déclara, & reçut la dernière absolution. Il ôta ensuite son pourpoint, il se baissa extrêmement, se mit à génoux, récita le Pseaume 115, & le paraphrasa tout du long en François, d'une voix assez haute, d'une action très vive, & avec une ferveur qu'on ne peut exprimer Voici la Paraphrase telle qu'il la fit: il seroit à souhaiter qu'on la pût animer comme lui.

Credidi, propter quod locutus sum: Mon Dieu, *Credidi*, je l'ai cru, & je le crois fermement, que vous êtes mon Créateur & mon Père; que vous avez souffert pour moi, que vous m'avez racheté; qu'au prix de votre sang, vous m'avez ouvert le Ciel. *Credidi:* je vous demande, mon Dieu, un grain, un petit grain de cette foi vive qui enflâmoit le cœur des prémiers Chrétiens. *Credidi, propter quod locutus sum:* faites, mon Dieu, que je ne vous parle pas seulement des levres; mais que mon cœur s'accorde à toutes mes paroles, & que ma volonté ne démente

mente point ma bouche. *Credidi:* je ne vous adore pas, mon Dieu, de la langue, je ne suis pas assez éloquent; mais je vous adore d'esprit, oui d'esprit, mon Dieu; je vous adore en esprit & en vérité. Ah! *Credidi*, je me suis fié en vous, mon Dieu, & me suis abandonné à votre miséricorde, après tant de graces que vous m'avez faites. *Propter quod locutus sum*, & dans cette confiance, j'ai parlé, j'ai tout dit, je me suis accusé.

Ego autem humiliatus sum nimis: Il est vrai, Seigneur me voilà extrêmement humilié; mais non pas tant que je le mérite.

Ego dixi in excessu meo, omnis homo mendax: Ah! qu'il n'est que trop véritable, que tout ce monde n'est que mensonge, que folie, que vanité! Ah! qu'il est vrai que tout homme est menteur!

Quid retribuam Domino, quid retribuam Domino, pro omnibus quæ retribuit mihi? Quelles actions de graces puis-je rendre à Dieu, qui répondent à ses bienfaits? Il répétoit ces paroles: *Calicem salutaris accipiam:* Mon Père, dit-il, s'adressant à son Confesseur, il faut que je boive courageusement ce calice de la mort; oui, je le reçois d'un grand cœur, & je suis prêt de le boire tout entier. *Et nomen Domini invocabo:* vous m'aiderez, mon Père, à invoquer l'assistance divine, afin qu'il plaise à Dieu de fortifier ma foiblesse, me donner du courage, autant qu'il en faut, pour avaler ce calice que le bon Dieu me prépare pour mon salut.

Il

Il passa les deux versets qui suivent dans ce Pseaume, & s'écria d'une voix forte & animée :

Dirupisti, Domine, vincula mea: Ah! mon Dieu, que vous avez fait un grand coup! vous avez brisé ces liens qui me tenoient si fort attaché au monde; il faloit une puissance divine pour m'en dégager. *Dirupisti, Domine, vincula mea:* Que ceux qui m'ont amené ici m'ont fait un grand plaisir, que je leur ai d'obligation! Ah! qu'ils m'ont fait un grand bien, puisqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me placer dans le Ciel!

Ici son Confesseur lui dit qu'il ne faloit point avoir de ressentiment contre eux; à ces paroles il se tourna vers le Père, tout à genoux comme il étoit; & dans une espece de transport, il dit: *Quoi, mon Père, du ressentiment! Ah! Dieu le sait, Dieu m'est témoin que je les aime de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon âme aucune aversion pour qui que ce soit au monde. Dirupisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis:* La voilà l'hostie, Seigneur, (se montrant soi-même) la voilà cette hostie qui vous doit être maintenant immolée. *Tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam.* Etendant les deux bras, le visage riant & enflammé, *In conspectu omnis populi ejûs;* élevant un peu sa voix, *In conspectu omnis populi ejûs;* oui, Seigneur, oui, Seigneur, je veux vous rendre mes vœux, mon esprit, mon âme

&

& ma vie, *In conspectu omnis populi ejûs*, devant tout ce peuple, devant toute cette Assemblée. *In atriis Domûs Domini, in medio tui, Jerusalem; in atriis Domûs Domini:* nous y voici, à l'entrée de la maison du Seigneur; c'est d'ici, c'est de Lyon, de Lyon, qu'il faut monter là-haut, (levant les bras vers le Ciel.) Lyon, que je t'ai bien plus d'obligation qu'au Lieu de ma naissance, qui m'a seulement donné une vie misérable, & tu me donnes aujourd'hui une vie éternelle! *In medio tui, Jerusalem.* Il est vrai que j'ai trop de passion pour cette mort. *Mon Père*, dit-il plus bas à son Confesseur, *n'y a-t il point là de la vanité? pour moi je n'en veux point.*

Il y avoit tant de vivacité dans l'action de M. de Thou, que ceux qui en étoient éloignés croyoient que c'étoient des impatiences qui lui échapoient.

Après ce Pseaume, étant encore à genoux, il tourna la vue à main droite; il apperçut un homme qu'il avoit embrassé au Palais, qu'il salua de la tête & du corps; il lui dit, avec cet air serein que l'on prend quand on fait une civilité: *Monsieur, je suis votre serviteur.*

Il se leva, & l'Exécuteur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Père lui ôta les ciseaux pour les donner à son Compagnon; ce que M. de Thou voyant, il les prit, disant: *Quoi, mon Père, croyez-vous que je le crains? N'avez-vous pas bien vu que je l'ai embrassé? Tien, mon*

Il passa les deux versets qui suivent dans ce Pseaume, & s'écria d'une voix forte & animée :

Dirupisti, Domine, vincula mea: Ah! mon Dieu, que vous avez fait un grand coup! vous avez brisé ces liens qui me tenoient si fort attaché au monde; il faloit une puissance divine pour m'en dégager. *Dirupisti, Domine, vincula mea:* Que ceux qui m'ont amené ici m'ont fait un grand plaisir, que je leur ai d'obligation! Ah! qu'ils m'ont fait un grand bien, puisqu'ils m'ont tiré de ce monde pour me placer dans le Ciel!

Ici son Confesseur lui dit qu'il ne faloit point avoir de ressentiment contre eux; à ces paroles il se tourna vers le Père, tout à genoux comme il étoit; & dans une espece de transport, il dit : *Quoi, mon Père, du ressentiment! Ah! Dieu le sait, Dieu m'est témoin que je les aime de tout mon cœur, & qu'il n'y a dans mon âme aucune aversion pour qui que ce soit au monde. Dirupisti vincula mea, tibi sacrificabo hostiam laudis:* La voilà l'hostie, Seigneur, (se montrant soi-même) la voilà cette hostie qui vous doit être maintenant immolée. *Tibi sacrificabo hostiam laudis, & nomen Domini invocabo. Vota mea Domino reddam.* Etendant les deux bras, le visage riant & enflammé, *In conspectu omnis populi ejûs;* élevant un peu sa voix, *In conspectu omnis populi ejûs;* oui, Seigneur, oui, Seigneur, je veux vous rendre mes vœux, mon esprit, mon âme &

& ma vie, *In conspectu omnis populi ejus*, devant tout ce peuple, devant toute cette Assemblée. *In atriis Domûs Domini, in medio tui, Jerusalem; in atriis Domûs Domini:* nous y voici, à l'entrée de la maison du Seigneur; c'est d'ici, c'est de Lyon, de Lyon, qu'il faut monter là-haut, (levant les bras vers le Ciel.) Lyon, que je t'ai bien plus d'obligation qu'au Lieu de ma naissance, qui m'a seulement donné une vie misérable, & tu me donnes aujourd'hui une vie éternelle! *In medio tui, Jerusalem.* Il est vrai que j'ai trop de passion pour cette mort. *Mon Père*, dit-il plus bas à son Confesseur, *n'y a-t il point là de la vanité? pour moi je n'en veux point.*

Il y avoit tant de vivacité dans l'action de M. de Thou, que ceux qui en étoient éloignés croyoient que c'étoient des impatiences qui lui échapoient.

Après ce Pseaume, étant encore à genoux, il tourna la vue à main droite; il apperçut un homme qu'il avoit embrassé au Palais, qu'il salua de la tête & du corps; il lui dit, avec cet air serein que l'on prend quand on fait une civilité: *Monsieur, je suis votre serviteur.*

Il se leva, & l'Exécuteur s'approchant pour lui couper les cheveux, le Père lui ôta les ciseaux pour les donner à son Compagnon; ce que M. de Thou voyant, il les prit, disant: *Quoi, mon Père, croyez-vous que je le crains? N'avez-vous pas bien vu que je l'ai embrassé? Tien,*

mon

mon ami, fai ton devoir, coupe moi mes chèveux. Ce que l'Exécuteur commença de faire; mais comme il étoit maladroit, le Père lui ôta les ciseaux, & les fit couper par son Compagnon. Pendant ce tems-là, M. de Thou regardoit d'un visage assûré ceux qui étoient près de lui, comme s'il eût voulu lire dans leurs yeux les sentimens de leur âme; il dit alors cette Sentence de Saint Paul: *Non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur: quæ enim videntur, temporalia sunt; quæ autèm non videntur, æterna.* „ On ne doit point s'attacher „ aux choses sensibles, mais à celles qui „ ne tombent pas sous les sens; les biens „ temporels sont visibles, & les biens „ éternels sont invisibles." Ses cheveux étant coupés, il se mit à genoux sur le bloc; il fit une offrande de soi-même à Dieu, avec des paroles & des sentimens qui répondoient à cette action chrétienne; confiance dans la bonté de Dieu, regrets de sa vie passée; voilà le mêlange des sentimens pieux qui l'occupoient. Il demanda à l'Assemblée *un Pater* & *un Ave Maria*, avec des paroles qui percèrent le cœur de ceux qui l'entendirent; puis il dit à son Confesseur: *Mon Père, ne me veut-on point bander les yeux?* & comme le Père répondit que cela dépendoit de lui: *Oui, mon Père*, dit-il, *il me les faut bander*; & regardant ceux qui étoient près de lui, il leur dit: *Messieurs, je l'avoue, je suis poltron, je crains de mou-*

mourir ; quand je pense à la mort, je tremblois, je frémis, les cheveux me hérissent ; & si vous voyez quelque peu de constance en moi, attribuez cela à Notre Seigneur, qui fait un miracle pour me sauver ; car effectivement, pour bien mourir en l'état où je suis, il faut de la résolution ; je n'en ai point, mais Dieu m'en donne, & me fortifie puissamment.

Puis il chercha son mouchoir pour se bander les yeux, & pria ceux qui étoient près de l'échaffaut de lui en jetter un ; aussi-tôt on lui en jetta deux ou trois : il en prit un, & fit grande civilité à ceux qui les lui avoient jettés, les remerciant & promettant de prier Dieu pour eux au Ciel. L'Exécuteur enfin lui banda les yeux.

Après il mit son cou sur le poteau, & demanda s'il étoit bien. L'Exécuteur voyant que les cordons de sa chemise étoient noués, lui porta la main au cou pour les dénouer : ce qu'ayant senti, il demanda, *Qu'y a-t-il? faut-il encore ôter la chemise?* & il se disposoit à l'ôter. On lui dit que non, qu'il faloit seulement dénouer les cordons, ce qui fut fait ; & ayant mis sa tête sur le poteau, il prononça ses dernières paroles, qui furent : *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & horâ mortis suscipe* ; puis : *In manus tuas, &c.* & alors ses mains commencèrent à trembler en attendant le coup, qui lui fut donné tout au haut du cou, trop près de

de la tête, duquel coup son cou n'étant coupé qu'à demi, le corps tomba à côté gauche du poteau à la renverse, le visage contre le Ciel, remuant les jambes & les pieds, & élevant foiblement les mains. L'Exécuteur le voulut renverser pour achever; mais effrayé des cris du peuple, il lui donna trois ou quatre coups sur la gorge, & ainsi lui coupa la tête qui demeura sur l'échaffaut. M. de Thou avoit trente-cinq ans.

L'Exécuteur l'ayant dépouillé, porta son corps couvert d'un drap dans le carosse qui les avoit amenés. Puis il y mit aussi celui de M. le Grand, & leurs têtes qui avoient encore les yeux ouverts, particulièrement celle de M. de Thou qui sembloit vivante. De là ils furent portés aux Feuillans, où M. le Grand fut enterré devant le Maître-Autel. M. de Thou fut ôté des Feuillans, & porté aux Carmelites de Lyon, où il fut embaumé, & mis dans un cercueil de plomb où on l'a laissé. Pour son cœur, il a été porté à Paris, & mis en la sépulture de ses Ancêtres dans l'Eglise de Saint André.

Il seroit difficile de trouver ailleurs des morts plus chrétiennes, & plus héroïques. Ceux qui veulent en affoiblir le mérite, disent que ces morts-là n'approchent pas des belles morts qui sont volontaires. Dans ces occasions, ne faut-il pas savoir commander à son âme pour mourir de la sorte? Quand on n'agit uni-

uniquement que par la crainte des peines de l'Enfer, on eſt tellement abbattu, & par cette frayeur, & par celle de la mort, qu'on n'a plus la liberté d'eſprit néceſſaire pour agir. Que la mort ſoit forcée, ou volontaire, dès que l'on ſe poſſéde aſſez dans ces derniers inſtans pour faire une mort chrétienne, on eſt digne des plus grands éloges. Quelque grandeur d'âme qui ait éclaté dans les morts de M. le Grand, & de M. de Thou, on n'a garde néanmoins de les comparer à celles dont la cauſe glorieuſe les ennoblit tellement, qu'elles méritent toute notre admiration.

On doit dire que dans le parallèle qu'on fera des deux morts de M. le Grand, & de M. de Thou, on trouvera plus d'intrepidité dans M. le Grand : il ſemble qu'on voit mourir un militaire, dont la bravoure eſt aguerrie. Mais auſſi dans M. de Thou, on voit qu'il étoit plus préparé à la mort, & plus exercé dans les vertus chrétiennes qui nous y diſpoſent. D'ailleurs, on a douté ſi M. de Thou étoit criminel, ou du moins, s'il méritoit un ſupplice capital ; & perſonne ne douta que M. le Grand ne fût coupable, & ne méritât comme criminel d'Etat une peine capitale. Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit impoſſible d'exprimer les mouvemens qu'on éprouva à l'aſpect du ſupplice de ces illuſtres Accuſés ; la compaſſion, l'admiration, les réflexions ſur la ſévérité de la Juſtice, regnoient dans

 l'âme

l'âme tour à tour, l'enlevoient, l'attendrissoient, & la troubloient. C'est ce qui rend le récit de ces morts-là si curieux, & qui oblige un Historien à en raconter jusques aux plus legères circonstances, pour repaître la curiosité de son Lecteur.

Voici la Lettre que M. de Thou écrivit avant que de mourir à M. Dupuy, si connu parmi les Savans.

Monsieur mon cher Cousin,

„ Je vous fais ce mot avant que de
„ mourir, pour vous conjurer de vous
„ souvenir de moi. Je vous promets la mê-
„ me chose en l'autre monde, où j'espere
„ que Dieu me recevra en la gloire de ses
„ Élus. Je vous recommende mon Frère,
„ & M. de Toulon; ma sœur de Pon-
„ thac est ici, que je plains extrêmement.
„ Je vous prie d'employer nos amis pour
„ faire donner ma confiscation à mon Frè-
„ re. L'intérêt, que je suis capable d'y
„ prendre, est pour le payement de mes
„ dettes; outre que j'ai fait un vœu pen-
„ dant ma prison, dont le Père Gardien
„ des Cordeliers de Tarascon est té-
„ moin; c'est de fonder une Messe à leur
„ Eglise, de cent écus de rente. Je
„ vous recommende Petit-Jean mon valet,
„ & meurs votre serviteur. *Signé*, DE
„ THOU."

Ce 12 Septembre à Lyon 1642

Quand

Quand on n'a plus qu'un pas pour aller à la mort, il faut avoir l'âme bien nette & bien présente, pour pouvoir entrer dans un semblable détail. L'amour que le Cardinal de Richelieu avoit pour la vengeance, a fait juger que, piqué de ce que M. de Thou l'Historien avoit dit au sujet d'Antoine du Plessis de Richelieu, grand-oncle de ce Ministre, il voulut s'en venger sur le fils, en saisissant l'occasion de son accusation pour le faire punir d'une peine capitale. Ce qui a donné lieu à cette opinion, c'est la Lettre de M. Patin du 2 Mars 1643, cinq mois environ après la mort de M. de Thou. Ce Savant s'exprime ainsi dans cette Lettre :

Le Cardinal qui tunc regnabat, *avoit résolu & dit en son esprit : Ton Père a mis mon grand oncle dans son Histoire, tu seras dans la mienne.*

Ce qui prouve que cette opinion étoit répandue dans le Public, est l'Epitaphe de M. de Thou qui courut de main en main bientôt après sa mort. On la trouve imprimée à la fin des Pièces ajoûtées au Journal du Cardinal de Richelieu* ; la voici.

Epitaphe de M. François de Thou.

Historiam quisquis vult scribere, scribere verum
Nunc vetat exitium, magne Thuane, tuum.

Riche-

* Edition de *Paris en* 1665, in 12.

Richeliæ stirpis praavos læsisse, paterni
Crimen erat calami, quo tibi vita perit.
Sanguine delentur nati monumenta parentis;
Quæ nomen dederant, scripta dedere necem.
Tanti morte viri sic est sancita tyrannis.
Vera loqui si vis, disce cruenta pati.

En transmettant l'histoire à nos derniers neveux,
Si l'on est dans les faits & sincère & fidelle,
Qu'on craigne d'éprouver l'infortune cruelle
Qu'on fit subir au fils d'un Ecrivain fameux.
C'est de François de Thou la triste destinée:
Au milieu de ses jours sa course fut bornée,
Un Ministre vengea son ayeul insulté
Dans un tableau tracé d'un pinceau véridique.
Oser sous un tyran dire la vérité,
C'est braver les horreurs du sort le plus tragique.
Le Père est immortel par un Ouvrage exquis,
Qui procura la mort à son illustre Fils.

Voici l'extrait du dix-septiéme Livre de l'Histoire de M. de Thou *, servant à l'intelligence de l'Epitaphe précédente.

Ad annum 1560. p. 633. (Vid. p. 830. Edit. Lond. tom. 1.)

Instituta & nova equitum Sclopetariorum custodia, quibus præpositus est Antonius Plessiacus Richelius, vulgo dictus Monachus, *quod eam vitam olim professus fuisset, dein,*

voto

* De l'impression de Patisson en 1604.

toto ejurato, omni se licentiæ ac libidinis genere contaminasset. Hoc à Guisianis tanquam salutis Regiæ studiosis factum, plures quo privatæ securitati consulerent excogitatum interpretabantur.

„ On établit dans l'année 1560, une
„ nouvelle Compagnie de Mousquetaires
„ à cheval, qui eut pour Commandant
„ Antoine Duplessis de Richelieu, qu'on
„ appelloit *le Moine*, parce qu'il avoit ci-
„ devant fait profession de cet état; ayant
„ ensuite abjuré ses vœux, il se souilla
„ par une vie licentieuse, & par toutes
„ sortes d'impuretés. Cette Compagnie
„ fut créée par les Guises, sous prétex-
„ te de la sûreté du Roi, & plusieurs pen-
„ soient qu'ils avoient voulu pourvoir à la
„ leur."

Et paulo post, p. 639. (p. 7. Edit. Lond. tom. II.)

Præmissus Antonius Plessiacus Richelius homo perditæ vitæ, cum Sclopetariis equitibus planè sui similibus; ad custodiam Regis, sicuti diximus, destinatis. Is motus excitandi, ex eoque urbis diripiendæ occasionem circumspiciens, cum nullo injuriæ genere sibi temperasset, præter spem tamen cives ob firmato ad patientiam contrà affectatas injurias & irritamenta animo expertus est, quippè qui de consilio ejûs cognovissent, & Regis adventum sine offensione experiri statuissent.

„ On préposa Antoine du Plessis de
„ Richelieu, homme d'une vie déré-
„ glée, avec des Mousquetaires à che-

„ val de même trempe que lui, destinés
„ pour la garde du Roi, comme nous
„ l'avons dit. Il cherchoit l'occasion d'ex-
„ citer une sédition, & de mettre la Vil-
„ le au pillage; il éprouva que les habi-
„ tans s'étoient aguerris contre toutes les
„ insultes & les brigandages qu'il leur pré-
„ paroit; ils avoient connu son dessein, &
„ ils vouloient recevoir le Roi sans oppo-
„ sition.

Item post pauca pag. 640. (p. 7. Edit. Lond. tom. II.)

Richelius, qui nullo operæ pretio facto, indè discedere, undè opimæ prædæ spes affulserat, ægrè ferebat, ad finem hoc commento usus est, ut oppidanos, aut in fraudem traheret, aut fraudis alienæ reos faceret. Psalmis vernaculis altâ voce, ut passim exaudiretur, decantandis intentus, cum profundâ jam nocte per urbem diù discurrisset, nec ullus quod ille speraverat ad eum se aggregaret, tandèm ad cantiones ludicras, & injuriosas in Regem, Catharinam ac Guisianos versus, pulsatis per lasciviam obviis, & fenestris lapidum ictibus confractis, noctem cum suis exegit; quod tanquàm à seditiosis, quod ille tumultus Ambrosiani reliquias vocabat, factum, postridiè ad Regem & Catharinam detulit, eo consilio ut Regem ad pœnas de Cæsarodunensibus, jam sibi suspectis, sumendas præcipiti irâ accenderet, & antequàm de veritate constaret, urbs sibi ac militi in prædam permitteretur: & sanè urbs propè à periculo abfuit, exulcerato Regis animo, vixque Prætor & Ædiles apud eum

pre-

precibus pervicerunt, ut inquisitione diligenti factâ rei veritas indagaretur: tandem pudendæ calumniæ probrum in auctores recidit; & civium innocentia Regi approbata est.

„ Richelieu, qui n'avoit point été gagné à prix d'argent, pour s'éloigner de la ville d'Autun, où il avoit un rayon d'esperance de faire un grand butin, avoit bien de la peine à la quitter; il inventa un moyen pour tromper les Citoyens, ou pour les rendre participans du crime d'autrui: il parcourut la ville avec ses gens pendant une nuit fort obscure, en récitant fort haut avec eux des Pseaumes en François, afin d'être entendu de tout le monde; & voyant que personne ne se joignoit à lui, il chanta enfin des chansons comiques, & dit des vers satiriques contre le Roi, la Reine, & les Guises. Il termina cette nuit en brisant avec ses Soldats les fenêtres, par des pierres qu'il jettoit, & en donnant de grands coups aux portes des maisons qui étoient dans son chemin, afin de provoquer les habitans, comme pour exciter une sédition; il appelloit tous ces mouvemens tumultueux, des restes de la Conjuration d'Amboise. Le lendemain il accusa les habitans, & les dénonça au Roi & à Catherine de Medicis, comme gens qui avoient excité une sédition, & vouloit obliger le Roi en enflammant sa colère, de punir avec précipitation les habitans de la Ville:

„ leur fidélité étoit déja suspecte au Roi,
„ & avant que la vérité fût connue, il de-
„ mandoit qu'on lui livrât & à ses Soldats
„ la Ville au pillage. Elle fut dans un très
„ grand danger; le Prévôt des Marchands
„ & les Echevins eurent bien de la peine
„ par leurs prières à obliger le Roi qui
„ avoit le cœur très ulceré contre elle, à
„ faire une recherche exacte de la vérité.
„ Enfin le reproche infâme de cette ca-
„ lomnie retomba sur les auteurs du desor-
„ dre, & le Roi reconnut l'innocence des
„ habitans."

Doit-on s'en prendre à un Historien que l'amour de la vérité conduit? Preuve qu'aucun esprit de partialité n'animoit M. de Thou, c'est ce qu'il a dit dans le second Tome de son Histoire, Livre 35. page 352 de l'Edition de Londres. Après avoir raconté qu'au siége du Havre de Grace en 1563. la Place étant alors défendue par les Anglois, un Ouvrage fut emporté d'assaut par les François, il ajoûte: *Non citrà periculum ac multorum perniciem; nam N. Plessiacus Richelius legionis dux*, prudentiâ ac moderatione *insignis*, *atque ad patrui differentiam* sapiens *cognominatus*, *in eo impetu sclopeto in humero ictus est*, *ex quo vulnere aliquantò post decessit*.

„ Ce fut en courant un grand danger,
„ & en causant la mort à plusieurs com-
„ battans, que N. du Plessis de Richelieu
„ qui commandoit un Régiment, se si-
„ gnala: il étoit distingué par sa pruden-
„ ce

„ ce & sa modération ; il fut appellé *fage*,
„ pour le distinguer de son oncle : il fut
„ blessé à l'épaule d'un coup de mousquet
„ dans cette attaque, & mourut peu de
„ tems après de cette blessure."

On voit donc que M. de Thou a rendu justice à Richelieu dont il parle, & que n'étant point passionné, il loue la vertu, & blâme le vice, avec discernement.

On remarque dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de France, par M. de l'Etoile (*a*), qu'il parle encore plus mal du Capitaine Richelieu, dit *le Moine*. Pour moi je ne crois point que le Cardinal de Richelieu, quoique vindicatif, ait voulu venger par la mort du fils, les traits que le Père avoit mis en œuvre contre les ancêtres de ce Ministre. Qu'est-il besoin d'aller chercher un motif si éloigné de sa vengeance ? N'étoit-il pas assez animé contre lui, pour avoir tramé des intrigues qui avoient pour objet la perte de ce Cardinal ? Cette raison n'étoit-elle pas plus que suffisante ? Plus il étoit vindicatif, plus elle seule étoit capable d'animer sa passion. Les traits de l'histoire du Père ont bien pu l'indisposer contre le fils à son entrée à la Cour ; voilà tout l'effet que je leur attribuerois.

Je ne rapporterai point tous les témoignages avantageux qu'on a rendu à M. de

(*a*) Tome 1. page 61. Edition de Cologne, ou plûtôt de Bruxelles, en deux volumes in 8.

de Thou, je ferai feulement part de deux Epigrammes : la première eft de Conftantin Huygens ; Ménage la loue beaucoup.

O legum fubtile nefas! quibus inter amicos
Nolle fidem fruftrà prodere, proditio eft.

Un ami fcrupuleux ne veut trahir fa foi,
La Loi le juge traître ; ô criminelle Loi!

Voici une autre Epigramme, qui à mon fens n'eft pas fi jufte.

Sorte pari pereunt ambo, fed difpare causâ ;
Hic reus ille loquens, hic reus ille tacens.

Tous deux pour même crime ont le chef abattu;
Mais l'un pour l'avoir dit, l'autre pour l'avoir tû.

Le crime de M. de Cinq-Mars ne confifte pas en ce qu'il a dit fon crime, mais en ce qu'il l'a commis, c'eft à dire, en ce qu'il a tramé une confpiration contre l'Etat. Les Auteurs, éblouïs par la lueur d'une penfée, lui facrifient facilement la vérité.

On a parlé avec éloge d'un trait de Madame de Ponthac, fœur de M. De Thou. Allant à la Chapelle de la Sorbonne jetter de l'Eau benîte fur le corps du Cardinal de Richelieu, elle lui dit ce que Madeleine fœur de Lazare dit à notre Seigneur: *Domine, fi fuiffes hic, non effet mortuus frater meus.* „ Seigneur, fi vous euffiez été „ là, mon Frère ne feroit pas mort". Cette pen-

pensée est d'autant plus juste, que le Cardinal ne survêquit M. de Thou que de trois mois.

Je ne sache point qu'on ait fait aucune Epitaphe pour M. le Grand. On peut lui appliquer celle qui est à Naples dans une Chapelle de l'Eglise de sainte Marie, qu'on a faite pour un Grand qui eut une semblable catastrophe?

Ecce superbientis naturæ qualis sit mox futurus casus.

Ah! quel funeste sort de l'orgueil humain!

Le Cardinal de Richelieu apprit la mort de M. le Grand & de M. de Thou, & presque en même tems la prise de Perpignan; il écrivit au Roi ce Billet:

SIRE,

Vos Ennemis sont morts, & Perpignan est à vous.

Il manqueroit quelque chose à cette Histoire, si je ne racontois pas le sort du Duc de Bouillon. Messieurs le Grand & de Thou avoient péri, les autres Conjurés s'étoient dérobés à leurs destinées, M. le Duc de Bouillon étoit chargé par sa propre déposition d'avoir cabalé contre le Gouvernement, d'avoir offert sa Place de Sedan au Duc d'Orléans, & d'avoir eu part au Traité d'Espagne; il disoit qu'il avoit bien été persuadé de la foiblesse de

cette

cette Couronne, & du peu de fondement que l'on devoit faire sur ses promesses dans son alliance avec le Comte de Soissons. Il ajoûtoit, que, s'il avoit offert sa Place de Sedan à *Monsieur*, & s'il avoit envoyé des ordres pour le recevoir, il n'avoit eu d'autre dessein que de l'empêcher de se jetter entre les bras des Espagnols, parce qu'il lui avoit témoigné plusieurs fois qu'il prendroit ce parti, si cet asyle lui étoit réfusé, ne voyant pour lui aucune sûreté à la Cour, & craignant d'être arrêté à tout moment Ces excuses ne pouvoient jamais effaçer son crime, & il auroit subi le sort de M. le Grand & de M. de Thou, sans l'adresse du Cardinal Mazarin, qui trouva le secret par des raisons de politique, & ses discours flatteurs & insinuans, de desarmer la colère du Roi, & de fléchir le Prémier Ministre. Il leur représenta que la cession que le Duc de Bouillon feroit de Sedan, devoit expier son crime. En effet, si un crime de lèze-Majesté est extrêmement énorme, il peut bien être payé par une Souveraineté, qui est d'un prix infini.

Le Cardinal Mazarin vint ensuite voir le Duc de Bouillon dans sa prison; il lui persuada de céder Sedan au Roi, qui lui donneroit la propriété, non la Souveraineté, d'autres Terres en France en échange; qu'à ce prix il sauveroit sa vie, & se mettroit à l'abri d'un supplice infâme, préserveroit ses enfans d'une ruïne totale; que dans une occasion favorable, il

il pourroit recouvrer cette Place, & se rétablir dans sa prémière grandeur.

Quand on ouvre à une personne qui est dans un danger éminent de perdre la vie, une voye pour se sauver, on l'a bientôt persuadé. Le Duc de Bouillon écouta la proposition, & y consentit; il pria M. le Chancelier de le venir voir dans sa prison. Ce premier Magistrat s'y rendit avec le Premier Président du Parlement de Paris, & M. le Président de la Coste de la même Cour.

Le Duc de Bouillon adressant la parole au Chancelier, lui dit:

Monsieur, j'ai pris la liberté de vous mander de vous rendre en ce lieu, pour vous supplier très humblement de surseoir le Jugement de mon Procès, jusqu'à ce que j'aye reçu une réponse de Sa Majesté, à qui je vais envoyer le Comte de Roussy mon beau-frère, pour implorer sa clémence. Je connois bien que ma Place de Sedan est cause de la faute que j'ai commise; c'est pourquoi je suis prêt de la remettre au Roi, sans autres conditions que celles que sa bonté voudra bien m'accorder.

M. le Chancelier, après lui avoir fait une courte remontrance sur la démarche criminelle qu'il avoit faite, d'être entré dans une conspiration contre son Souverain, lui dit qu'il vouloit bien différer son Jugement jusqu'à nouvel ordre

La cession de Sedan, les sollicitations de la Landgrave de Hesse, du Prince d'Orange, & des plus grands Seigneurs du

Ro-

Royaume, acheminèrent la liberté du Duc de Bouillon.

Les conditions de son pardon fûrent: *Qu'il remettroit Sedan au pouvoir du Roi, lequel mettroit quatre Compagnies de son Régiment des Gardes en garnison dans le Château, & six de ses Gardes Suisses dans la ville, avec un Gouverneur qui dépendroit absolument de lui; le tout de la même manière qu'il s'étoit déja pratiqué par le Traité qui s'étoit fait il y avoit quelques années entre Henri le Grand de glorieuse mémoire, & le feu Duc de Bouillon son Père. Que lui, & sa femme ni ses enfans ne pourroient point entrer dans cette Place qu'après un certain tems qui seroit limité, & qu'on pourroit abreger selon ses bons déportemens à l'avenir; & qu'il jouïroit cependant des droits & revenus de sa Principauté, à moins qu'il ne plût à Sa Majesté d'en acquérir la proprieté en lui donnant d'autres Terres en échange; auquel cas, lui & ses successeurs n'y pourroient plus rien prétendre*

Le Cardinal Mazarin, après être convenu de tous ces articles avec le Duc de Bouillon, & les lui avoir fait signer, partit de Lyon pour se rendre à la Cour, & alla ensuite prendre possession de Sedan avec des Troupes.

Le Roi s'acquitta ponctuellement de la parole qu'il avoit donnée à la Landgrave de Hesse & au Prince d'Orange, de mettre le Duc de Bouillon en liberté, dès que ses Troupes seroient entrées dans Sedan; il envoya ses ordres à Lyon pour qu'on l'é-

largît, & qu'on le laissât aller où il lui plairoit. Dès le lendemain de la sortie de prison il prit la poste, & vint trouver le Cardinal de Richelieu à Montargis, & le quitta après un compliment très court; il se rendit avec une grande diligence à Paris; sans voir le Roi il partit, & alla trouver Madame son épouse à Roussy, qui l'attendoit avec une grande impatience. Ainsi le Duc de Bouillon plus coupable que M. le Grand, puisque son crime étoit une récidive, paya sa faute d'une Souveraineté: tandis que M. de Thou si digne de la clémence du Roi, & M. le Grand, payèrent de leur tête.

Apologie de M. de Thou par M. Dupuy.

M Dupuy a entrepris l'apologie de M. de Thou. D'abord il expose que le Duc d'Orléans, & ceux qui ont travaillé à faire le Traité d'Espagne, n'ont rien oublié pour en dérober la connoissance à M. de Thou, par deux raisons importantes; prémièrement, parce qu'ils craignoient que le Traité ne fût pas secret, à cause du grand nombre de parens & d'amis de M. de Thou; secondement, on appréhendoit que M. de Thou ne s'opposât à cette négociation, & ne la blâmât fortement. Il dit ensuite, que ceux qui ont déposé que M. de Thou savoit le Traité, sont M. le Duc d'Orléans, & M. le Grand. Qu'à l'égard de *Monsieur*, il n'a point été confronté, & qu'ainsi rien ne supplée à ce défaut. D'ailleurs il n'a pas fait librement sa déclaration judiciaire, elle lui a été suggerée, puisque M. le Chan-

Chancelier qui la reçut, fut avec *Monsieur* le 28 Août depuis les huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir : ainsi il la fabriqua avec ce Prince ; après quoi les Commissaires fûrent appellés pour en ouïr la lecture.

Quant à M. le Grand, il donna dans le piége que lui tendit M. de Laubardemont, & il ne chargea M. de Thou que dans l'espérance de sauver sa vie.

On peut répondre à M. Dupuy, que si M. de Thou n'a pas su le Traité d'Espagne dans l'origine de cette négociation, il est constant qu'il l'a appris de Fontrailles à Carcassonne, au retour d'Espagne de ce Gentilhomme. M. de Thou l'a avoué.

A l'égard de la déclaration de *Monsieur*, on ne doit pas présumer sans preuve, que M. le Chancelier l'ait fabriquée.

M. le Grand, quoiqu'il ait donné dans le piége de M. de Laubardemont, a dit la vérité en chargeant M. de Thou, puisqu'il s'accorde avec cet accusé.

Outre le crime de n'avoir point révélé le Traité d'Espagne, on accuse M. de Thou d'avoir uni plusieurs Seigneurs, ménagé entre eux des entrevues, des conférences, pour renverser la fortune du Cardinal de Richelieu.

M. Dupuy employe deux moyens pour la défense de M. de Thou. Il dit prémièrement, que ces unions qu'il a cimentées étoient dans une bonne fin, qu'il n'a pas su le secret des entrevues & des confé-

ren-

rences de ces Seigneurs qui ont tramé une conſpiration contre l'état.

Secondement, comme il prévoit bien qu'il ne perſuadera perſonne en diſant que M. de Thou ne ſavoit pas le ſecret de ces conférences, il s'attache à faire voir combien le miniſtère du Cardinal de Richelieu étoit odieux, ſes entrepriſes pour établir un Gouvernement contre la Conſtitution de l'État; & il veut conclurre que M. de Thou a pu travailler à détruire un Miniſtre qu'il regardoit comme un Tyran.

On répond d'abord, que la haine de M. de Thou contre le Cardinal, ſon eſprit diſtingué, la grande opinion qu'on avoit de lui, l'étroite liaiſon qu'il avoit avec M. le Grand, leurs longues conférences à des heures indues, ne permettent pas de douter, après que la conſpiration contre le Cardinal a éclaté, conſpiration qui eſt l'effet des entrevues des Seigneurs, qu'il n'en ſût le ſecret. A l'égard du tableau odieux qu'il fait du Cardinal, quand il ſeroit vrai, il ne lui étoit pas permis d'unir les Seigneurs, pour détruire par la force l'autorité de ce Miniſtre, autorité que le Roi lui avoit confiée; c'étoit s'en prendre au Roi même. Si le gouvernement du Cardinal étoit pernicieux à l'Etat, tous ces Seigneurs avoient la voye de la dénonciation, pour engager le Roi à examiner ſa conduite, & à le punir par les armes de la Juſtice. S'il étoit évident que le Cardinal eût fait des entrepriſes contrai-

res à la Conſtitution de l'Etat, tous cés Seigneurs ne devoient pas craindre de ſuccomber dans leur dénonciation : que ſi le Roi ne les eût pas écoutés, ils ne devoient plus pourſuivre leurs deſſeins ; le Monarque ſeul a droit de punir le crime, c'eſt attenter à ſa Souveraineté que d'en entreprendre la punition malgré lui, & de vouloir détruire un Miniſtre dépoſitaire de ſon autorité. Telles ſont les ſaines maximes de notre Monarchie. Ainſi M. Dupuy juſtifie mal M. de Thou d'avoir formé des liaiſons entre pluſieurs Seigneurs qui ont conſpiré pour détruire le Cardinal de Richelieu, & qui ont eu recours à la Couronne d'Eſpagne pour en emprunter des forces. Quoi qu'il n'ait pas ſu ce Traité dans ſon origine, il l'a appris dans la ſuite, & ne l'a pas révélé : il l'a condamné, on le veut ; mais encore une fois, il ne l'a point révélé. M. Dupuy doit ſe réduire uniquement à prouver que dans ces circonſtances M. de Thou eſt innocent.

M. Dupuy, qui voit bien que c'eſt-là le fort de ſa cauſe, s'attache à combattre les preuves de la ſcience que M. de Thou avoit du Traité ; il dit que *Monſieur* ne lui ayant point été confronté, il ne peut faire aucune preuve contre lui, & il dit ces belles paroles :

La faveur de l'innocence à été ſi grande, que jamais perſonne n'a douté qu'il ne fût plus expédient de laiſſer cent cou-

pables impunis, que de condamner une ſeule perſonne innocente. Qu'il n'y a jamais de délibéiation trop longue, de prudence trop exacte, & de vérité trop certaine, quand il s'agit de la tête d'un homme de condition. Que dans la moindre incertitude il faut perpétuellement pancher à l'abſolution, jamais à la condamnation. Que les Juges ſont obligés en conſcience & par humanité de ſuppléer à tout ce qui peut ſervir à la juſtification d'un innocent ; mais qu'ils ne doivent jamais être artificieux, jamais rien contribuer, non pas même de leur ſcience, à rendre un homme coupable.

Ainſi ils ne peuvent pour aucune raiſon ſe diſpenſer des formes qui ont été introduites pour l'inſtruction des Procès criminels ; elles ſont de droit étroit, & doivent être obſervées à la rigueur ; il n'y a point d'occaſion particulière, pour laquelle on doive rompre des loix qui ſont pour le ſalut & l'utilité publique ; & puiſque dans la foi des témoins conſiſte toute la ſubſtance d'un Procès criminel, & que c'eſt le ſeul fondement des Juges, c'eſt-là principalement où la vigilance de la Juſtice doit être occupée à rendre la vérité claire & certaine par toutes les formes & les règles qui ont été préſcrites pour aſſûrer la foi des témoins, & la conviction des coupables.

A l'égard de la confrontation des témoins, il ſemble qu'elle ſoit auſſi ancienne que la Juſtice. Autrefois on n'enten-

doit point les témoins, qu'en présence des accusés, qui pouvoient les reprocher sur le champ; on a cru depuis qu'il étoit plus expédient de les entendre dans l'absence des accusés, & de les confronter après cela. Cela est desavantageux pour les accusés, qui n'éclairant point les témoins, ceux-ci peuvent sans craindre alterer la vérité, & se croyent ensuite obligés de soutenir ce qu'ils ont dit.

Il y a dans la confrontation quatre Actes, qui sont indispensables. Prémièrement, la communication des preuves sur lesquelles l'accusation est fondée, aussi nécessaire que la communication des piéces sur lesquelles une demande civile est établie. Si on refusoit au défendeur cette communication, il seroit renvoyé de la demande.

Le second Acte est la reconnoissance de l'accusé & des témoins, afin de voir si par méprise le témoin n'a point pris une personne pour l'autre; ce qui est arrivé souvent dans des occasions importantes.

Le troisiéme Acte sont les reproches, que l'accusé est obligé de proposer sur le champ, & par sa bouche; & comme il n'y a point de raison qui le puisse dispenser de cette rigueur, qu'il n'est pas recevable à proposer des reproches après avoir entendu la déposition, aussi n'y a-t-il point de raison qui puisse dispenser le témoin de se représenter pour souffrir les reproches.

Il peut arriver que le témoin demeure-

ra

ra d'accord des reproches, & sa déposition pourra tomber ; & l'on ne doit pas ôter cet avantage à un accusé, de se pouvoir défendre, par la conscience même de celui par la bouche duquel on prétend le charger.

Le dernier Acte, qui est le plus important, est que dans la confrontation des témoins & de l'accusé, on trouve la plus forte conviction ; parce que la face de l'homme, sur laquelle celle de Dieu est imprimée, a une force sensible sur les cœurs & sur les consciences.

On voit dans les Mémoires de M. Omer Talon, que, malgré l'avis qu'il donna au Roi avec les Conseillers d'Etat, où il crut que les Princes du Sang étoient dispensés dans une affaire criminelle de la confrontation, ils dirent en substance au Roi.

Que la formalité de la Procédure étoit l'âme d'un Procès criminel, & que, quoique la preuve fût entière, elle étoit inutile lorsque la Procédure étoit vicieuse : qu'entre les formalités de cette qualité, celle là étoit la principale d'entendre les témoins, de leur faire prêter le serment, leur faire dire leur âge & leur qualité, & ensuite les recoller à leur déposition, & les confronter aux accusés, lesquels peuvent former des reproches contre la personne des témoins, & contre la substance de leur déposition.

M. Talon poursuit en disant, que cette solemnité pourtant n'a jamais été pratiquée en la personne de nos Rois, qui

n'ayant pas refusé de rendre témoignage de la vérité qu'ils savoient, ont bien voulu quelquefois être ouïs dans des Procès civils & criminels.

Ainsi le Roi Henri II. fut ouï en l'année 1556, devant un Maître des Requêtes.

Le Roi Louis II. fut entendu au Procès du Comte de Dammartin; ainsi parlent les Actes. Ce comte étoit accusé d'un crime de lèze-Majesté, la déclaration du Roi fut la cause de la justification de l'accusé

Le Roi Louis XII. au Procès du Maréchal de Biés, & le Roi Henri IV. au Procès du Maréchal de Biron, donnèrent leur déclaration sur quelques difficultés qui dépendoient de leur science. Ainsi en l'an 1558, un Avocat nommé Deshommes, accusé d'avoit été l'Auteur d'une sédition, demanda qu'il plût au Roi donner sa déclaration sur le pardon qu'il lui avoit accordé, & soutint que sa Requête n'étoit pas incivile.

M. Talon ajoûte : Quoique les Enfans de France, les Frères de nos Rois, ne puissent pas prétendre les mêmes privilèges, parce que sur le point de l'autorité il n'y a point de fraternité entre eux & le Roi, c'est-à-dire, d'égalité; néanmoins l'honneur du sang les garantit de plusieurs formalités que l'Ordonnance a introduites. Cette prérogative n'est écrite que dans l'usage, & l'honneur de la Famille Royale; elle a passé dans les esprits pour une Loi tacite du Royaume.

Nous

. Nous voyons qu'en l'année 1574, dans un Procès criminel de lèze Majesté & de conjuration contre l'Etat, non-seulement M. d'Alençon Fils de France, mais Henri IV, qui n'étoit alors que Roi de Navarre, donnèrent leur déclaration par écrit, & demeurèrent d'accord d'être obligés de rendre témoignage de la vérité dans une action de cette qualité; mais leur déclaration ayant été lue aux accusés, quoiqu'ils requissent la présence & la confrontation de ces Seigneurs, le Parlement ne les obligea pas à la rigueur de cette solemnité, & Messieurs les Présidens de Thou & de Hennequin instruisirent le Procès.

M. Talon dit que le bruit se répandit que le Roi devoit donner sa déclaration, & que dans une heure de tems il rassembla des autorités, pour faire voir que le Roi seul pouvoit condamner un criminel. Josué seul condamna Acham, parce qu'il avoit contrevenu à la défense publique, qui avoit été faite de ne rien conserver de la ville de Jericho, tout étant compris dans l'anathême qui avoit été prononcé sur cette ville, *Josué c. 7. ℣. 25.* Au *Livre II. des Rois*, *ch.* 1. on lit que l'Amalécite qui avoit tué Saül & Jonathas, après s'en être vanté, fut mis à mort par le jugement seul de David.

Sémei qui avoit fait des imprécations contre David, & contrevenu aux ordres de Salomon, fut par lui seul jugé, & con-

 damné

damné à mort. *Au Livre des Rois, chap. 2. ℣. dern.*

Tacite rapporte que Fabius fut condamné sur les simples Lettres de l'Empereur Tibére, contenant les chefs & la conviction de son accusation.

Le même Historien nous apprend que Séjan fut aussi condamné par les Lettres du même Empereur, sans délateur ni autre figure de Procès. La nécessité, dit M. Talon, la grandeur & l'importance du péril excusent les exécutions sans formalité.

Cependant par la Note 9. *Quoniam servus*, les témoins doivent être présens quand ils déposent : *nec per Procuratorem, nec per Epistolam testimonium dicere possunt*; ils ne peuvent point rendre témoignage, ni par Procureur, ni dans une Lettre, parce que ce seroit croire *testimoniis, non testibus*, c'est-à-dire, aux témoignages, & non aux témoins ; ce que la Loi 3. *de Testibus* défend.

Panorme sur le Chapitre *Cum à nobis, de testibus, & attestationibus*, dit que le sens de ce Chapitre est, que l'on ne croit point à un seul témoin *cujùscumque autoritatis, excepto Papâ*; de quelque autorité qu'il soit, excepté le Pape. Il auroit au moins dû ajoûter, un Pape irréprochable. Car le Pape Alexandre VI. qui étoit peut-être l'homme le plus scélérat de son tems, devoit-il avoir ce privilége ? Panorme traite une question sur le Chapitre *Nuper, eodem titulo*.

Dans

Dans le Canon *Quæcumque* 11. *q.* 1. il est dit que ce privilége est, *privilegium Imperatoris quod dare potest Episcopis in Causis quæ moventur in judicio sæculari* ; „ C'est le privilége de l'Empereur, qu'il „ peut accorder aux Evêques dans les „ Causes séculières qui s'agitent dans leur „ Tribunal" ; car régulièrement, *in ore duorum aut trium testium stat omne verbum*, „ la vérité est constatée par la dé- „ position de deux ou trois témoins" ; c'est une règle de Droit divin, d'où il semble que l'on peut conclure qu'aucun privilége n'en peut dispenser.

A l'égard de la confrontation dont l'on a établi la nécessité, on peut dire qu'on se porte à calomnier une personne absente, en la présence de laquelle on n'auroit pas le courage de persister. Quand on supposeroit que le témoin persisteroit, l'accusé qui a la liberté de l'interroger, le pressant sur diverses circonstances, peut tirer de sa bouche sa justification. Pourquoi ôteroit-on cet avantage à l'accusé ?

Aussi par toutes ces raisons on appelle la confrontation, la véritable contestation du Procès ; c'est la perfection de l'information, qui auparavant ne faisoit point de foi ; c'est la confirmation de l'interrogatoire, qui autrement étoit inutile ; & il est tellement vrai que la confrontation est la seule piéce sur laquelle est fondée toute la foi du Procès, que si un

un témoin n'a point été confronté, on ne lit pas sa dépolition.

L'on ne peut pas dire que la grande qualité, ou la probité reconnue d'une personne, puisse jamais faire valoir en Justice un témoignage qui n'a pas le sceau de la confrontation. Car pour montrer que les personnes les plus relevées ne sont point exemptes de cette formalité essentielle, on dira que la probité, que la qualité ne peuvent pas dépouiller l'innocence d'un accusé de ces privilèges; autrement on auroit droit de les pouvoir opprimer impunément.

Le témoignage de *Monsieur* ne peut point être envisagé comme une déposition, puisqu'il ne paroît point qu'il ait été appuyé de la religion du serment. La Loi *Egregias*, au Code *de Testibus*, par laquelle les Juges doivent se transporter aux maisons des personnes de condition, cette Loi n'excepte point les personnes de la qualité la plus éminente.

Quoique les Princes du Sang Royal soient très respectables, leurs privilèges ne peuvent pas les mettre au dessus des Loix: ils sont sujets du Roi, par conséquent soumis aux Loix de l'Etat; & s'ils contractent, s'ils viennent en jugement, toutes les Ordonnances, & pour le fonds de leurs biens, & pour les formalités même des actions, ont lieu contre eux, comme contre les autres particuliers; & leur principale gloire est de soutenir en leur personne la force & l'autorité des

Loix

Loix, qui s'affermissent par leur exemple; & si on les violoit en leur faveur, la conséquence en seroit infinie.

La raison, qui pourroit les exempter de subir la confrontation, c'est parce qu'à cause de leurs dignités, ils seroient présumés être exempts de reproche, & que la vérité & la bonne-foi seroient présumées être dans leur bouche. Mais seroient-ils les seuls présumés irréprochables? Les Magistrats, & tous ceux qui sont d'une probité à toute épreuve, n'auroient-ils pas le même avantage? & par conséquent ils seroient exempts de subir la confrontation. Quoique l'honneur, que les Princes du Sang ont de tenir leur naissance d'une tige si pure, mérite que l'on considére leurs actions & leurs paroles avec un respect singulier; n'y a-t-il pas des personnes qui se sont élevées à la sainteté, qui sont dignes de cette considération, puisque leur témoignage est si respectable? Les prémières Dignités Ecclésiastiques méritoient les mêmes égards; & même autrefois les Evêques étoient dispensés de jurer devant les Magistrats, parce qu'on estimoit que leur dignité en seroit avilie; ce qu'on n'a jamais dit d'aucune personne Séculière, non pas même d'un Prince. On a même jugé depuis, que les Evêques n'étoient pas dispensés de jurer en Justice.

Il est constant que, si un Evêque vouloit être témoin, il faudroit qu'il fût entendu par le Juge, & par lui confronté.

Com-

Comment donc en peut-on dispenser un Prince Séculier? Peut-on dire qu'il soit exempt de surprise & de haine? N'est-il pas agité de toute sorte de passions, comme les autres hommes? Si l'on dit que c'est un privilége du Roi, d'être cru sur sa parole, & que ce privilége doit être étendu au Prince; comment fera-t-on voir que les Rois ayent jamais voulu faire condamner des particuliers sur leurs simples attestations? Ils ont trop de bonté pour vouloir croire que leur suffrage, qui doit être salutaire à tout le monde, soit le seul instrument de la perte de leurs Sujets; & si, dans les Traïtés qu'ils font dans les Actes publics, ils ne se dispensent pas de faire les sermens qui sont nécessaires pour la validité d'un Acte, peut-on dire qu'ils veuillent que l'on décide de la vie d'un homme par un simple exposé? Mais supposé que ce privilége, qui est non seulement par-dessus, mais contre les Loix, appartienne à la personne sacrée des Rois, il seroit de leur Majesté & de leur autorité, de ne le communiquer à aucun de leurs Sujets, de quelque condition qu'il fût. Et quant aux exemples que l'on rapporte du Procès fait au Chancelier Poyet, dans lequel le Roi François Prémier fit sa déclaration; & du Procès de la Maule, où on se servit de la déclaration du Duc d'Alençon; il est fort facile d'y répondre.

Au Procès qui fut fait au Chancelier Poyet en l'année 1544. le Roi François Pré-

mier avoit déposé sur plusieurs faits fort importans à l'honneur & à la vie de ce Chancelier. Il fut ordonné que le témoignage rendu par le Roi, seroit lu à ce premier Magistrat accusé. Après que cette formalité fut remplie, le Chancelier dit qu'il reconnoissoit que la dignité du Roi & sa personne étoient irréprochables, incapables de s'écarter de la vérité pour porter préjudice à quelqu'un; mais que la fragilité humaine, le poids des affaires dont il étoit accablé, & même la permission de Dieu pouvoient, malgré lui, induire en erreur son âme magnanime. En effet, Dieu fait connoître aux Princes qu'il est lui seul la Vérité par essence.

Le 24 du même mois, le Chancelier continuant de répondre à quelques articles du temoignage du Roi, il dit: Quoique ce Monarque fût indigné contre lui, qu'il étoit persuadé de ses bonnes intentions, & qu'il auroit voulu parler au Roi, dans le tems qu'on l'a prévenu contre lui, parce qu'il auroit détruit cette prévention.

Le Procès-verbal porte, que l'on lut le 26 du même mois au Chancelier, depuis le dix-septiéme Article jusqu'au vingt-cinquiéme, le témoignage du Roi; sur lesquels l'accusé dit ces paroles: Qu'il lui sembloit, que dans le Procès il n'y avoit aucunes charges pareilles à celles qui étoient dans la déclaration du Roi; que ceux qui le poursuivoient avoient demandé au Roi des éclaircissemens qui pou-

voient

voient lui donner des impreſſions contraires à la vérité ; & il ſupplioit la Cour de conſidérer qu'elle ne trouveroit pas dans le Procès le moindre veſtige de preuve des faits contenus dans l'atteſtation du Roi.

De-là on doit conclure, que bien que les témoignages des Rois ſoient de grand poids, ils ſont ſujets à des contredits.

Les Accuſés ſont reçus à les combattre, parce que l'équité naturelle veut qu'ils propoſent leurs défenſes.

Le Roi s'étant plaint à la Cour du Jugement qu'elle avoit rendu contre le Chancelier, & reproché que, n'ayant point jugé conformément à ſa déclaration, il reſtoit encore à y faire droit ; le Préſident Minard remontra à ce Monarque, que ſon atteſtation avoit été d'un grand poids pour la Cour, & avoit été une des principales charges contre le Chancelier ; mais que dans les matières criminelles, pour faire une preuve entière, il faloit que bien des choſes concouruſſent contre l'Accuſé ; & que la Cour l'avoit bien jugé coupable, puiſqu'elle l'avoit puni. Cette réponſe du Parlement, qui fut alors compoſé de Juges tirés de tous les Parlemens du Royaume, prouve que les déclarations des Rois ne ſont pas une foi entière, étant deſtituées de la principale formalité, qui eſt la confrontation. Le Chancelier fut enfin par Arrêt privé de ſa Charge, déclaré incapable de tenir aucun Office Royal, con-

damné

damné en cent mille livres d'amende envers le Roi, & confiné pour cinq ans en tel lieu qu'il plairoit au Roi d'ordonner.

Le second exemple est celui de la Maule. Le Duc d'Alencon fit sa déclaration en présence du Roi & de la Reine Mère du Roi, & de plusieurs Grands. Le Roi de Navarre donna aussi la sienne.

Ces deux Princes ne furent point confrontés, & néanmoins leurs témoignages furent admis au Procès : on prétend qu'ils ne furent exempts de la confrontation, qu'à cause de leur qualité.

L'on répond, que la présence du Roi & de la Reine donnèrent un grand poids à la déclaration de ces Princes ; qu'il ne fut pas nécessaire qu'on confrontât le Duc d'Alençon, parce qu'il y avoit d'autres preuves suffisantes contre les Accusés. S'il eût falu, pour l'intégrité de la preuve, que ce Prince eût été confronté, on peut croire qu'on auroit rempli cette formalité.

A l'égard de la déclaration du Roi de Navarre, elle étoit étrangère à l'accusation ; ainsi il n'auroit pas été confronté, quand il n'auroit été qu'un simple particulier. Les Avocats-Généraux qu'on a consultés pour décider si les Princes du Sang ont le privilège de ne pouvoir être confrontés, n'ont point jugé la question ; ils ont seulement dit pour flatter le Prémier Ministre, qu'il n'y avoit point d'exemple qu'un Prince du Sang, ayant servi de témoin, eût jamais été confronté ; mais

mais qu'il y avoit un Prince du Sang qui avoit servi de témoin, & qui n'avoit point été confronté : c'est l'exemple du Procès de la Maule, auquel on vient de répondre.

Les Rois eux-mêmes ont déclaré qu'on ne s'arrêtât point aux Lettres où ils accordoient quelque grace, parce qu'elles pouvoient facilement être surprises : comment peut-on donc s'arrêter à un témoignage qui n'a point le sceau de la Justice, quand il seroit rendu par un Prince ?

La confrontation est le dernier Acte qui perfectionne tous les autres. Si des Actes imparfaits ne peuvent pas subsister lorsque la formalité qui est prescrite n'a pas été observée, comment peuvent-ils subsister sans l'Acte dont ils empruntent leur perfection? Si la déposition a été précipitée, ou par la crainte, ou par quelque passion, elle est rectifiée par la confrontation. La présence de l'accusé peut émouvoir le témoin, peut rappeller dans sa mémoire plusieurs circonstances qui lui étoient échapées. L'accusé à la confrontation met tout en usage pour se mettre à l'abri, & confondre le témoin.

Si la déposition est irrégulière ou imparfaite, quoique véritable, la confrontation selon les formes la rend régulière, & parfaite, soit à la décharge de l'accusé, soit à sa confusion, & les Juges sont obligés à entrer dans toutes les voyes qui peuvent les conduire ou à

à la juſte abſolution, ou à la juſte condamnation de l'accuſé.

Le Duc d'Orleans a ſi fort appréhendé la force de la confrontation, qu'avant de faire ſa déclaration, il a exigé qu'il ne ſeroit point confronté; il a falu violer les Loix pour le contenter. Il eſt ſi vrai que ſa dépoſition avoit beſoin d'être rectifiée, qu'il l'a réformée dans une Lettre qu'il a écrit depuis, & qu'on a ſupprimée.

La confrontation étoit donc abſolument néceſſaire pour régler la foi qu'on devoit avoir à ſa dépoſition.

Dès qu'un Prince eſt témoin, il contracte avec la Loi; il faut qu'il obſerve ce qu'elle ordonne aux témoins: la Loi ne l'excepte point, elle n'a point conſideré la qualité des perſonnes; elle veut, lorſqu'il s'agit de la vie & de l'honneur des hommes, qu'on ne les en dépouille pour punition de leur crime, qu'après que *le* crime par l'obſervation des formalités eſt plus clair que la lumière du jour. Un Prince délateur, ou principal témoin, n'a pas plus de privilége qu'une autre perſonne. S'il a été mal conſeillé, ou ſi ſa paſſion l'a emporté, car il eſt homme, la Juſtice doit-elle autoriſer ſa paſſion, & le mauvais conſeil qu'on lui a donné?

La grandeur d'un Prince ne reçoit pas plus d'atteinte dans la confrontation que dans la dépoſition, & s'il eſt ſoumis à ce prémier Acte judiciaire, pourquoi ne ſe

soumettroit il pas au second qui en est une suite nécessaire, & sans lequel le prémier n'est rien?

Il est tellement nécessaire dans un Procès où il y va de la vie d'un accusé, de le confronter, que, quand il confesseroit son crime, & qu'il prendroit droit par les charges, on ne pourroit pas le condamner à mort, sans lui confronter les témoins : d'où il faut conclure, qu'on a renversé les règles les plus inviolables, pour faire mourir M. de Thou. On a communiqué à *Monsieur* un privilège attaché à la personne sacrée du Roi; on a confondu en cela le Sujet avec le Souverain.

M. Dupuy, qui s'épuise à prouver que le témoignage de *Monsieur* ne devoit point être affranchi de la confrontation, fait une dépense inutile pour M. de Thou, puisqu'il a confessé lui-même qu'il avoit su le Traité d'Espagne; il a donc reconnu que le témoignage de *Monsieur* étoit véritable; ainsi il ne l'auroit pas combattu à la confrontation.

M. Dupuy, après avoir attaqué la déclaration de *Monsieur*, combat la déposition de M. le Grand. Il prouve qu'on ne doit point ajoûter foi à la déposition d'un témoin qui est accusé, & qui est coupable.

Il dit que les témoins sur la foi desquels on veut asseoir le fondement des preuves d'un Procès criminel, s'il y a quelque reproche contre eux, général ou particulier, leur déposition ne sauroit en-

entièrement déterminer l'esprit. Les reproches généraux, sont ceux qui résultent de la condition & des mœurs des témoins, qui les peuvent rendre suspects; mais les reproches particuliers sont infiniment plus pressans: ils ont pour objet les rapports que l'accusé, & l'accusateur ont l'un avec l'autre, & qu'ils ont avec l'accusation; leur haine, & l'intérêt qu'ils ont dans l'accusation. Et ce reproche, le plus fort de tous, n'est jamais plus puissant, que lorsqu'on veut faire servir de témoin un accusé, & tirer toute la preuve du crime de la seule déposition du complice; car il se rencontre par ce moyen, deux sortes de reproches en sa personne. Le prémier, qu'il est coupable, & par conséquent reprochable; le second, que d'ordinaire un accusé, qui dans sa confession en charge d'autres, cherche sa décharge dans son accusation.

Si un accusé est coupable, & qu'il mérite d'être puni, comment sa confession feroit-elle foi contre les autres, puisqu'elle ne suffiroit pas à faire foi contre lui-même?

Ce fut dans la vue de se justifier, que dans la prémière prévarication qui fut commise dans le monde, le prémier homme accusa sa femme, & la femme accusa le serpent.

D'ailleurs il est évident qu'un accusé en accuse un autre, parce qu'il espere d'exténuer son crime, & d'être traité plus doucement.

La maxime eſt indubitable, quand il n'y a point d'autres preuves que celle qui réſulte de la confeſſion de l'accuſé. Lorſqu'il y a d'autres preuves, on peut dire que la conſcience de l'accuſé a été preſſée par la vérité; mais un accuſé qui en charge un autre ſans preuve n'eſt qu'un ſimple délateur, & n'eſt pas un témoin qui dépoſe par la force de ſa conſcience.

La Loi 17. & dernière au Code *de Accuſationibus*, paſſe juſques au point, qu'elle ne veut pas qu'un homme qui confeſſe avoir commis un crime, ſoit interrogé ſur le fait & le crime d'autrui. *Cum veteris Juris autoritas de ſe confeſſos ne interrogari quidèm de aliorum conſcientiâ ſinat, nemo igitur de proprio crimine confitentem de conſcientiâ ſcrutetur alienâ*; & dans la Loi *Repetit* §. 1. *de Quæſtionibus: Is qui de ſe confeſſus eſt, in caput aliorum non torquebitur:* „ Celui qui s'eſt accuſé lui-même, „ ne peut pas, dans les aveux qu'il fait à la „ Queſtion, faire une preuve d'un crime „ capital contre les autres." On trouve la même déciſion dans le Canon *Neganda* 3. *q*. 2. le Canon *Si teſtes* 3. *q*. 3. & le Chapitre *Veniens, de teſtibus*.

Combien eſt-il arrivé de fois que des accuſés, par deſeſpoir, par haine, par eſperance d'échapper, par crainte, par le déſir d'appaiſer ceux qui les avoient accuſés, ont chargé des perſonnes inconnues, avec leſquelles ils n'avoient aucun commerce?

L'on oppoſe une déciſion qui eſt tirée du

du Canon *Nemini* 4. c. 15. q. 3. & du Chap. 1. *de confessis*, qui défend expressément d'ajoûter foi à la dépofition d'un homme qui s'accufe lui-même. Cette exception contre le fens des anciens Légiflateurs a été ajoûtée en haine du crime de lèze Majefté: ils étoient pour le moins auffi habiles que nous. Il eft vrai que ce crime qu'on excepte eft très énorme, & extrêmement horrible; il s'agit du falut d'un Etat, & d'un nombre infini de perfonnes; on ne peut apporter à l'examen de ce délit trop de févérité: mais la faveur de l'accufation de ce grand crime ne doit pas aller jufques à l'oppreffion des innocens. Ne fait-on pas que dans les Gouvernemens tyranniques, c'eft le crime de ceux qui n'en ont point, de ceux que l'on veut perdre? L'on a fouvent vu des perfonnes accufées de ce crime, qui l'ont été fauffement : l'on en fort comme d'une autre fauffe accufation, pourvu que l'on foit innocent. Les accufations feules ne fuffifent pas; fi elles fuffifoient, qui ne feroit point coupable? Il faut des preuves folides & concluantes; il ne faut pas qu'elles viennent d'un criminel corrompu par la promeffe de la vie, criminel qui foit l'accufateur & le témoin.

Mais il faut venir au fait particulier de ce Canon. Le Canon *Nemini*, ainfi qu'il eft dans Gratian, porte ces mots: *Nemini, præterquàm de crimine læfæ Majeftatis, de fe confeffo credi poteft fuper crimen*

alienum, ejúsque. omnisque rei confessio periculosa, & admitti non debet.

La correction du Droit Canon faite à Rome, & de l'autorité du Pape, fait cette Note sur les mots de ce Canon, *Praeterquàm de crimine laesae Majestatis: Haec exceptio*, disent-ils, *in nullo ex locis indicatis habetur, praeterquàm apud Anselmum.* Ce qui est si vrai, qu'il ne se trouve point dans le Decret d'Ives de Chartres, *part.* 5. *Can.* 288. ni dans sa Pannomie, *Lib.* 4. *c.* 69. ni dans Ennodius, *Epist.* 4. *lib.* 1. mais seulement dans la Collection d'Anselme, *Lib.* 3. *Can.* 75. Et de plus, Ives de Chartres n'allégue point ce Canon, comme fait Gratian, du Pape Jules, qui vivoit l'an 336, mais du Pape Denys, qui tenoit le Siége l'an 260.

Mais ce qui tranche toute sorte de doute, est que l'une & l'autre de ces Epitres, soit de Denys ou de Jules, sont absolument fausses, & reconnues telles en toutes leurs parties, par tous ceux qui ont la moindre connoissance des Lettres. Ce sont des rapsodies d'un imposteur nommé Isidorus, tirées de divers Auteurs; ce qui est tellement éclairci en ce dernier tems, que pour en douter il faut être entièrement dépourvu d'érudition.

Il est étonnant que M. Cujas n'ait pas mis au jour cette vérité, lui qui a vu clair dans les ténèbres les plus profondes.

Aussi le Pape Leon IV, au Canon *de Libellis*, *Dist.* 31. faisant le dénombrement

ment des Papes dont les Decrets doivent être reçus en l'Eglise, ne fait aucune mention de ceux des Papes Denys & Jules: aussi il ne se trouve aucun Decret de Papes compris dans le Code des Canons de l'Eglise Romaine, qui précéde le Pape Siricius, qui vivoit l'an 389, longtems depuis les Papes Denys & Jules.

Pour ce qui est du Chapitre 1. *de Confessis*, qui est du Pape Clement III, il est tiré mot à mot de ce Canon *Nemini*, & ainsi il n'est pas de plus grande autorité, ayant un fondement si faux, comme il est remarqué ci-dessus.

Paulus J. C. Lib. 1. *Sententiar. tit.* 20. §. 7. *Qui de se confessus est in alium torqueri non potest, ne alienam salutem in dubium deducat qui de suâ desperavit.* „ Celui qui „ s'est accusé dans sa confession, appli„ qué à la Question, ne peut pas faire foi „ contre un autre; de peur que ce qu'il „ a fait par desespoir de se sauver, ne „ mette en doute la vie de celui qu'il „ accuse.

M. Dupuy, qui étoit très savant, s'est mis ici dans une grande dépense d'érudition, pour établir une maxime qui renverse la déposition de M. le Grand contre M. de Thou: il pouvoit encore dire contre le Canon qu'on lui opposoit, que le Droit Canon, excepté dans les matières Ecclésiastiques, ne servoit point de Loi en France. M. Dupuy ne voit pas qu'ici la confession de M. le Grand est d'un grand poids, puisqu'elle est appuyée

de la confession même de M. de Thou. Ainsi l'on peut dire que la confession de M. le Grand, pour me servir des termes de M. Dupuy, est la confession d'un accusé pressé de sa conscience.

M. Dupuy, dont le principal objet dans sa Cause est de répondre à l'Ordonnance de Louïs XI. qui traite de criminels de lèze-Majesté ceux qui ne révèlent pas les crimes d'Etat qui leur sont confiés, fait un portrait odieux du Règne de ce Monarque, qu'il représente comme un Tyran. Mezeray nous le dépeint comme un mauvais Fils, un mauvais Mari, un mauvais Père & un mauvais Roi. Le Parlement de Paris, en l'année 1470. fit une opposition générale aux dons immenses que le Roi faisoit de son Domaine, sans aucun discernement; comme aussi de plusieurs Droits, Terres & Seigneuries acquis par confiscation ou autrement. La justice n'étoit point l'âme de ses libéralités. Et en 1474. la Cour ordonna que tous ces dons & aliénations seroient enregistrés, sans préjudice de cette opposition. Il est vrai qu'elle avoit été secrette, parce qu'on appréhendoit la colère du Roi.

En 1477. sur les Conclusions du Procureur-Général, la Cour ordonna encore que les expéditions de ces dons qui avoient été délivrées, & qui se délivreroient à l'avenir, ne préjudicieroient point à l'opposition. Et craignant le ressentiment du Roi, on ordonna que le Greffier

Greffier tiendroit un Regître de ces dons & aliénations ; Regître qui ne feroit communiqué à perſonne. Ces oppoſitions & ces Arrêts produiſirent leur effet dans leur tems.

M. le Procureur-Général s'en ſervit fort à propos ſous le Règne de Louïs XII. pour la conſervation du Domaine.

M. Dupuy rapporte que dans l'année de la mort de Louïs XI. on aſſembla les Etats à Tours pour régler le gouvernement de l'Etat, & pour réparer une infinité de maux qu'avoit cauſé la mauvaiſe adminiſtration du Roi. Ils arrêtèrent que l'on obſerveroit toutes les Ordonnances des Rois qu'ils nommèrent, ſans parler de celle de Louïs XI.

Voilà les moyens généraux que M. Dupuy oppoſe contre l'Ordonnance en queſtion.

On peut répondre que les Etats-Généraux, repréſentant le peuple, n'ont point le droit de donner atteinte à l'Ordonnance du Roi; que l'Ordonnance dont il s'agit, n'ayant point été abolie expreſſément par les Rois ſucceſſeurs de Louïs XI. doit ſubſiſter. Dans le Monarque ſeul réſide l'autorité ſouveraine; lui ſeul peut abolir ſes Ordonnances & celles de ſes prédéceſſeurs.

Nos Ordonnances, dit Charles IX. Article 8 de l'Ordonnance de Moulins, *& celles de nos prédéceſſeurs, ſeront gardées & obſervées, ſi elles ne ſont révoquées, nonobſtant toutes remontrances.*

M. Dupuy passe des moyens généraux contre cette Ordonnance, aux moyens particuliers. Je ne rapporterai point plusieurs remarques qu'il fait sur cette Ordonnance, qui ne me paroissent pas essentielles ; je ne viendrai qu'à celles qui méritent quelque attention.

L'Ordonnance dont est question, représente, dit-il, l'image du Régne de Louis XI agité de diverses conspirations. Elle ordonne : *Que dorénavant, ceux qui sauront, ou auront connoissance de quelque conspiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin & l'Etat, seront tenus & réputés criminels de lèze Majesté, & punis de semblables peines que les principaux auteurs, conspirateurs & conducteurs des crimes, s'ils ne le révélent ou envoyent révéler au Roi, ou à ses principaux Juges & Officiers des Pays où ils sont, le plûtôt que possible leur semblera, après qu'ils en auront en connoissance; auquel cas, & quand ainsi le révéleront, ils ne seront en aucun danger de punition des crimes, mais seront dignes de rémunération.*

Dans diverses Compilations des Ordonnances de nos Rois, anciennes ou modernes, où l'on a fait une conférence de celles qui ne s'observent plus, seulement pour servir à l'Histoire & satisfaire la curiosité, on ne trouve point l'Ordonnance dont il s'agit, quoiqu'il y en ait beaucoup de Louis XI des années 1477, 1479, 1480, 1481, & 1483. On doit juger que celle-là n'a point été observée, on ne l'a pas même recueillie pour satisfaire la curio-

riosité; il faut qu'elle soit plûtôt l'ouvrage de quelque particulier, que celui du Roi. Il est vrai qu'on la trouve dans le Code d'Henri III: mais elle y est en Extrait, alterée, destituée de ses motifs & de sa Préface, la date même de l'enregistrement n'y est pas. Qui ne sait que ce Code Henri est sans autorité, & ne peut faire foi & ne doit pas être allégué en Justice? Le Roi Henri III par ses Lettres Patentes, qui servent de Préface au Code, suspend l'autorité de cette Compilation jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par les Parlemens, ce qui n'a point été fait. Il y a même dans ce Code un très grand nombre d'Articles de l'invention du Président Brisson, Auteur de cette Compilation, qui n'ont jamais été inferés dans aucune Ordonnance, mais qu'il entendoit faire passer pour Ordonnance, en cas que son Code fût autorisé par le Roi.

Cette Ordonnance est très sévere. Elle se ressent de l'esprit du Législateur, & est unique en son espece. La sage Antiquité Grecque & Latine n'en a point de pareille. Aucun Roi de France, soit avant ou après Louis XI, n'a rien publié de tel. Cette matière, quelque importante qu'elle soit, n'a jamais été portée jusqu'à cet excès.

L'Ordonnance d'ailleurs, en disant que ceux qui savent une Conspiration, la révéleront le plûtôt qu'il leur semblera possible, les laisse à décider du tems qu'ils pourront

ront faite cette révélation, c'eſt à-dire, ſi leur honneur ou leur vie le leur permettent. Ici que pouvoit M. de Thou apprendre au Roi de ce Traité? Un paſſant lui a dit que *Monſieur* avoit fait un Traité avec le Roi d'Eſpagne, & ne lui a pas montré ce Traité. M. de Thou n'en a que des lumières confuſes, il n'en ſait que des circonſtances générales; on l'avoit même trompé, lui faiſant croire qu'il contenoit des conditions qui n'y étoient pas, comme il eſt prouvé au Procès. S'il eût révélé ce qu'il ſavoit, n'eût-il pas été pris pour calomniateur, d'accuſer le Frère du Roi, un Confident & Favori de ſa Majeſté, & autres Grands qui pouvoient avoir part en cette Conſpiration, ſans avoir les preuves en main, ſans des preuves convaincantes? L'état même de cette affaire, telle qu'il la ſavoit, conduiſoit à le croire un impoſteur, parce qu'il ſe ſeroit préſenté au Roi & à ſon Miniſtre comme un homme qui n'étoit pas bien éclairci. C'eſt ce que remarqua judicieuſement M. de Thou devant les Commiſſaires. D'ailleurs il n'y avoit pas d'apparence que ce Traité d'Eſpagne s'exécutât: M. le Grand auprès du Roi, & M. de Bouillon en Italie, ne ſongeoient pas à le mettre en exécution; ainſi il n'y avoit aucun danger éminent. Faloit-il, dans cette conjoncture, dénoncer *Monſieur*, le Duc de Bouillon & M. le Grand?

Cette dénonciation, ſi elle étoit néceſſaire, ne devoit-elle pas être remiſe dans

un autre tems, que M. de Thou auroit eu plus de lumière, ou qu'éclairant la conduite des conjurés, il les eût vu mettre la main à l'œuvre? Devoit il, encore une fois, sans preuve, accuser le Frère du Roi, & un Confident du Roi? N'auroit-il pas été dans un manifeste péril de sa vie, soit par voye de droit, soit par voye de fait? Dès que la révélation étoit soumise par la Loi à son discernement à l'égard du tems, & qu'il prouve qu'il auroit été très imprudent de révéler ce crime d'Etat, & qu'il n'y avoit aucun danger, on ne lui peut pas faire un crime de son silence.

Au reste, cette Ordonnance n'a jamais été alléguée; elle a été ensevelie dans une profonde obscurité.

Aussi, autant de fois que nos Rois ont fait des Ordonnances pour réprimer les crimes de lèze-Majesté, soit à la requisition des Etats-Généraux, soit par leur propre mouvement, ils n'ont fait nulle réflexion sur cette Loi, ne l'ont jamais citée, & ils n'ont rien ordonné sur la connoissance que l'on pouvoit avoir de ce crime. Le Roi François Prémier, en 1539. rendit une Ordonnance qui avoit ce crime pour objet: il ne parle point de ceux qui en auroient connoissance. L'Ordonnance de Blois de l'an 1579. dans l'Article 123 qui concerne les Conspirations & les Cabales contre l'Etat, ne contient rien de semblable à l'Ordonnance de Louïs XI. preuve certaine que,

con-

conformément au ſentiment des Etats-Généraux, le Roi Charles IX a abrogé cette Ordonnance.

Dans l'Aſſemblée des Notables du Royaume, tenue à ſaint Germain l'an 1583, qui fut aſſez célèbre, puiſqu'elle fut compoſée de tout ce qu'il y avoit de Grands dans l'Etat, & des perſonnages les plus ſavans; le Roi, en ſon Conſeil, leur propoſa de renouveller les Articles concernans le crime de lèze-Majeſté: ils les reçurent & approuvèrent. Le Roi & l'Aſſemblée ne rappellèrent point cette Ordonnance de Louis XI; ils renfermèrent ſeulement dans le crime de lèze-Majeſté, ceux qui entreprennent, conſpirent & attentent contre la perſonne du Roi, ſon autorité, ſon Etat, & les complices de ces Conſpirations. Dans l'Aſſemblée des Notables, tenue à Paris dans les années 1626, 1627, on fit quelques propoſitions de la part du Roi, pour réprimer avec ſévérité les factions qui ſe formoient contre l'Etat. L'on embraſſa toute la matière; on n'eſtima point que la ſimple ſcience de ces crimes-là fût criminelle. Voilà quelles ſont les Ordonnances de ce Royaume depuis Louis XI, contre ceux qui ſont coupables du crime de lèze-Majeſté: Ordonnances où l'on caractériſe ceux qui le commettent. Il n'eſt pas parlé d'un ſeul mot de la ſimple ſcience, telle que fut celle de M. de Thou; ſcience nue, appriſe ſans aucune participation du crime; ſcience dénuée des

preu-

preuves qui pouvoient constater l'accusation.

Ainsi, on le répète encore, si M. de Thou s'y fût embarqué, il auroit pu encourir la peine des calomniateurs. Nous avons d'anciens exemples de punition de ces téméraires accusateurs; & M. Dupuy en cite un d'une personne, qui, ayant accusé un Prince d'un crime très atroce contre la personne du Roi, & ne l'ayant pu prouver, fut condamné à mort par Arrêt du 4 Octobre 1617. S'il suffit d'accuser; qui sera innocent? & si un accusateur téméraire est récompensé, qui pourra être en sûreté de sa vie? Un misérable, une âme basse & corrompue, séduite par l'esperance d'une récompense, ou forcée par l'autorité d'un homme puissant, éprise du desir immoderé de se venger, tramera la perte d'un innocent, étant à l'abri de la peine des calomniateurs, & sûre de la recompense. Quel déluge de maux ne produira pas une Loi si pernicieuse, qui favorise manifestement la calomnie, autorise la perfidie, & pervertit la societé civile?

Il s'ensuit, qu'une Ordonnance qui n'a été observée jusqu'à présent dans aucun cas; qui a été pour ainsi dire étouffée dans sa naissance; qui n'a été imprimée dans aucune Compilation des Edits & des Ordonnances, Compilation qui ait été approuvée, n'a pas dû être renouvellée cent soixante-cinq ans après, pour opprimer un innocent.

L'Empereur Trajan, consulté par Pline le jeune sur l'observation d'une Loi qui n'étoit plus en usage, lui répondit : Que la coûtume observée contre la Loi, étoit d'un grand poids, & qu'il ne vouloit pas nuire à personne, sous prétexte de n'avoir pas gardé cette Loi ; mais qu'à l'avenir il ordonnoit qu'elle fût exécutée. Voilà ce qu'on devoit faire, si on vouloit observer l'Ordonnance de Louïs XI. Les bons Juges ne se servent point des Ordonnances pour surprendre les hommes, mais ils considerent le tems où elles ont été rendues, si elles ont été suivies, s'il est important pour le bien du public qu'elles soient exécutées, & cela en toutes sortes de matières, de petite & de grande importance : ils sont bien éloignés de faire perdre la vie & l'honneur à des gens de bien, par le moyen d'une Ordonnance qui n'a jamais été observée.

Les principales marques d'une abrogation se trouvent expressément dans celle-ci. Prémièrement, par l'usage contraire, non-seulement dans l'Etat du Prince qui a fait la Loi, mais dans les Etats voisins, comme on l'établira par plusieurs exemples.

Secondement, par la rigueur injuste & extraordinaire de cette Loi écrite avec du sang, comme les Loix de ces Législateurs d'Athènes, qui furent abolies à cause de ce caractère d'une sévérité excessive, par un tacite consentement des Peuples, enfin par l'oppression des innocens

cens que l'exécution de cette Loi entraîna après elle.

On rend coupable un homme pour avoir ouï involontairement un crime d'Etat. Le siége de l'ouie est en l'homme comme une maison sans porte, qui y reçoit ceux qui y veulent entrer; on ne peut pas fermer cet organe, comme les yeux & la bouche: ainsi c'est s'en prendre à la Nature, que de faire à un homme un crime d'avoir entendu un crime de lèze-Majesté.

M. Dupuy se récrie ensuite sur la corruption des Commissaires, qui séduits par cette Ordonnance, furent l'un après l'autre, les uns jusques à cinq fois, la veille du Jugement, trouver le Cardinal, qui leur commanda le Jugement qu'ils devoient rendre.

Ce langage de M. Dupuy est un peu suspect: non que l'Histoire ne nous dépeigne le Cardinal de Richelieu comme un Ministre extrêmement vindicatif, mais il a toûjours coloré sa vengeance des motifs de la Justice. Il a pu persuader aux Commissaires qu'il faloit punir M. de Thou, en le représentant comme un criminel de lèze Majesté, soit qu'il le crût ainsi, ou soit que sa passion le voulût; mais on ne doit pas juger que le Cardinal ait commandé absolument aux Commissaires de le condamner: il auroit violé trop ouvertement les règles de la Justice, & auroit mis l'enseigne d'un Tyran. Il étoit trop politique pour décou-

vrir ſon jeu ſi groſſièrement. D'ailleurs comment M. Dupuy accorde-t-il cette circonſtance avec la démarche que fit le Cardinal, en conſultant ſon Confeſſeur, pour ſavoir s'il pouvoit faire punir M. de Thou ? Ce qui prouve que ce Miniſtre ſavoit bien cacher ſon jeu, & que M. Dupuy le dépeint mal.

M. Dupuy prétend que l'Ordonnance de Louis XI. ne doit point être obſervée, à cauſe de ſon exceſſive ſévérité ; il cite les Empereurs Conſtantin & Licinius, qui diſent qu'on doit plûtôt avoir égard à la Juſtice qu'à la rigueur du Droit étroit. On a blâmé le Légiſlateur *Charondas*, pour avoir ordonné que les Juges, pour quelque conſidération que ce fût, ne s'écartaſſent point des termes précis de ſes Loix. L'équité corrige la Loi, & nous enſeigne à ſuppléer à la Loi écrite, & à faire ce que l'Auteur de la Loi eût fait, s'il eût penſé aux cas qui pouvoient arriver ; ſans doute il auroit temperé ce qui étoit trop dur dans ſa Loi, & l'auroit ſacrifié à la Juſtice. Dans la punition des crimes, il faut diminuer ou augmenter les peines ſelon la qualité des circonſtances du crime, & il faut conſidérer la cauſe du crime, le caractère de la perſonne, le tems, & les événemens.

Je dirai pour fortifier le ſentiment de M. Dupuy, que, quoique ſuivant l'Ordonnance de Commerce, la peine de la banqueroute frauduleuſe ſoit capitale, nous n'avons pas encore vu aucun Banquerou-

tier

tier frauduleux condamné à mort. La rigueur de la Loi eſt temperée par des peines afflictives, dans leſquelles on change des peines capitales. Il eſt vrai que l'autorité de modérer ou d'expliquer les Loix, dépend proprement du Souverain; & nous voyons dans le Droit, que ſi les Loix étoient obſcures ou trop dures pour les cas qui ſe préſentoient, les Magiſtrats, les Gouverneurs s'adreſſoient au Prince, qui leur mandoit ce qu'ils devoient obſerver. Cet uſage dura juſqu'à l'Empereur Juſtinien, qui défendit à tous les Juges de ne plus référer au Prince les cauſes des Parties, à cauſe de la grande confuſion qui en naîtroit, par l'impoſſibilité où ſeroit le Prince d'entrer dans un ſi grand détail; il leur ordonna de faire droit en le meſurant aux règles de l'équité, ſuivant leurs lumières.

Juſtinien imita en cela l'exemple de Moïſe, qui déféra au conſeil de Jethro ſon Beau Père, qui lui repréſenta qu'il ne pouvoit pas lui ſeul ſoutenir le poids de toutes les affaires, & qu'il devoit confier ſon autorité à des hommes ſages & prudens, qui diſpenſeroient la Juſtice au peuple, & appliqueroient les Loix aux eſpeces qu'ils auroient à juger. *Exode chap.* 18.

Non que l'on veuille dire que les Juges doivent interpréter la Loi à leur gré, & ſuivant leur caprice, lorſqu'elle eſt confirmée par l'uſage; mais dans les cas où l'uſage *ne l'a point* autoriſée, s'ils voyent

clairement que la grande rigueur de cette Loi en eſt la cauſe, alors ils ont la liberté de l'adoucir & de la temperer, comme j'ai obſervé; ainſi que les Juges en uſent à l'égard de la peine capitale impoſée aux Banqueroutiers.

M. Dupuy examine enſuite, ſi celui qui ſait ſimplement une conjuration contre l'Etat, & ne la révèle point, eſt puniſſable de même peine que l'auteur de la conjuration; il refute l'opinion de quelques Docteurs qui ont été de ce ſentiment, il rapporte les termes de Bartole ſur la Loi 2. *ff. de Leg. Pompeia, de Parricidiis, n.* 3.

Bartole convient d'abord, que la ſcience, ſans participation, n'eſt pas capitale, excepté en quatre cas; ſi un fils ſait qu'on veuille tuer ſon Père, un eſclave ſon maître, un vaſſal ſon Seigneur, & lorſqu'un Citoyen ſait une conjuration contre la République, ou contre ſon Prince. Pour prouver ſon opinion, il allégue des Loix où les Juriſconſultes & les Empereurs uſent de ce mot de *conſcius*, qui ſignifie complice & participant du crime, & rien autre choſe. Ceux qui ont connoiſſance de la propriété des mots de la Langue Latine, ne l'entendent pas autrement, & principalement les Juriſconſultes, qui ſont obligés plus que tous les autres d'uſer des termes propres à ſignifier les choſes qu'ils veulent exprimer. Bartole veut qu'en tous les *Textes* qu'il allégue pour prouver ces ex-

ceptions, le mot de *conscius* s'entende d'une personne qui a su simplement & sans participation ; son idée est celle d'un homme qui ne connoît pas la vraye signification du mot de *conscius*, & quelle est sa force.

Conscius, proprement, *est qui ope, consilio, & voluntate adfuit; qui rem occultam una scit sciens cum altero,* * *particeps & socius Conscire vel consciscere*, d'où vient le mot *conscius*, *est communi consilio statuere.*

* No[n.] Marcell[i] Conanus.

Ainsi il ne signifie pas seulement savoir, mais consentir, & même davantage : c'est celui qui par son conseil, par son secours, a aidé un criminel ; c'est proprement son complice. Ainsi dans tous les Textes où le mot de *conscius* est employé, on ne peut l'entendre autrement que d'un homme participant à la conjuration ; & les anciens Jurisconsultes ont été si exacts à ne point abuser de la propre signification des mots, que lorsque le Préteur a usé, ou plûtôt abusé du mot de *sciens*, ils ont cru être obligés de l'expliquer, comme en la Loi 10. §. *Quod ait ff. quæ in fraud. creditor.*

Bartole, pour appuyer son opinion, allégue perpétuellement cette Loi, *Quisquis ad Legem Jul. Majest.* dont l'Auteur est l'Empereur Arcadius, qui étoit alors sous la tyrannie de son Ministre *Eutropius* Eunuque, dont le cœur & l'esprit étoient corrompus, & qui signala son autorité par de grandes violences. Cette

Loi ne parle point des Princes, mais de leurs Miniſtres, & des moindres Officiers. *Eutropius* eut plus de ſoin de ſa conſervation, & de celle de ceux qu'il avoit élevés dans les Charges, que de la perſonne de ſon Maître. Cette Loi promet des recompenſes à ceux qui révèlent les conjurations: & s'ils en ſont participans, elle leur pardonne. *Id quod de prædictis eorumque filiis cavemus, etiàm de Satellitibus conſciis ac miniſtris fidiſque eorum ſimili ſeveritate cenſemus. Sanè ſi quis ex his in exordio initæ factionis prodiderit factionem, præmio à nobis donabitur; is verò qui uſus fuerit factione, ſi vel ſerò, incognitâ tamèn adbuc conſiliorum arcanâ patefecerit, abſolutione tantùm & veniâ dignus babebitur.*

Mais cette Loi n'ordonne point la punition d'une peine capitale contre ceux qui ont une ſimple ſcience de la conjuration, & ne la révèlent point. Cujas ſur la Loi 225. *de verborum ſignificatione*, & Guillelmus Fornerius au Commentaire qu'il a fait ſur cette même Loi, nient formellement, appuyés de bonnes raiſons & de bonnes autorités, que la nue volonté en crimes d'Etat, qui n'eſt pourtant jamais ſans un mauvais principe, doive être punie; ils veulent que pour mériter la punition, cette volonté ſoit manifeſtée dans un commencement d'exécution: ils ſont bien éloignés de penſer qu'une ſimple ſcience ſoit criminelle, lorſqu'elle eſt non ſeulement dénuée d'une

ne

ne nue volonté, mais encore de tous mauvais principes; cette ſimple ſcience peut s'acquérir fortuitement par le ſens de l'ouïe, dont nous ne pouvons pas empêcher l'uſage.

Le Texte le plus fort qu'a Bartole pour ſoutenir ſon opinion, eſt le Loi 2. *ff. De Lege Pompeia, de parricid.* dans laquelle après qu'un enfant a acheté du poiſon pour faire mourir ſon Père, la Loi dit: *Frater ejûs qui cognoverat tantùm, nec patri indicaverat, relegatus eſt, & Medicus ſupplicio factus.* Il y a bien de la différence entre l'eſprit de cette Loi, & le fait que nous traitons; parce qu'un fils qui ſait que ſon Frère a acheté du poiſon, qui ſait ſon deſſein, & le nom de celui qui a vendu le poiſon, & qu'il a été donné à cette fin, ne peut pas douter de la vérité; il a un très grand avantage, parce qu'il peut avertir ſon Père, ſans crainte d'être réputé calomniateur; avertiſſant ſon Père il lui ſauve la vie, & à ſon Frère; il peut détourner ſon Frère de ſa mauvaiſe volonté; le Père en ayant connoiſſance, & faiſant ſavoir à ſon fils la mauvaiſe volonté qu'il a eue, peut l'engager à ſe repentir, ſans être obligé de recourir à la rigueur de la Loi.

Mais un homme qui n'a qu'une ſimple connoiſſance d'un crime de lèze-Majeſté par le rapport d'un ſeul, peut craindre, s'il avertit ſon Prince, d'encourir la peine d'un calomniateur, parce qu'il ne prouvera pas l'accuſation, elle ne peut

pas être étouffée dans sa naissance, il faut nécessairemeut que le Procès soit fait à l'accusé, ou à l'accusateur, par la nécessité des Loix.

Bartole, qui impose la nécessité à celui qui fait simplement la conjuration, de la révéler sous peine de la vie., le conduit à la mort ou dans les tourmens, s'il ne découvre la conjuration qu'imparfaitement. Il peut produire beaucoup de divisions dans un Etat, par l'obscurité de sa déposition, & par les défiances que l'on peut prendre de diverses personnes innocentes.

M. Dupuy cite ensuite plusieurs Jurisconsultes qui sont contraires à Bartole, parmi lesquels est Alciat Milanois, qui est le prémier qui a entendu la pureté du Droit Romain, qui se trouvoit enseveli dans la barbarie des siécles précédens; & *Menochius de arbitrariis Judiciis*, que nous citons familièrement dans notre Barreau. Tous ces Jurisconsultes font voir par la saine partie des Docteurs, que celui qui fait simplement une conjuration contre l'Etat, & qui n'y participe point, n'est pas obligé de la révéler, s'il n'a aucune preuve pour appuyer sa dénonciation.

M. Dupuy finit sa Dissertation en rapportant divers exemples tirés de l'Histoire, tant ancienne que moderne, pour montrer que ceux qui ont été accusés d'avoir su quelque conjuration, qu'ils n'ont pas révélée, ou n'ont pas été punis, ou s'ils l'ont été, la peine a été beau-

beaucoup moindre que celle des principaux auteurs, ou des complices.

Thémiſtocle, qui étoit en grande réputation à Athènes, fut accuſé d'avoir eu intelligence avec Pauſanias, & traité avec le Roi Xerxès, pour envahir la Grèce.

Thémiſtocle avoit rejetté les propoſitions de Pauſanias, il ne crut pas être obligé d'accuſer ſon ami: la Cauſe fut examinée. Quoiqu'il fût convaincu par de fortes preuves, & qu'il eût des parties puiſſantes contre lui, comme il n'avoit eu aucune participation à la conjuration, il fut abſous du crime. Cette Hiſtoire eſt tirée mot à mot du onziéme Livre de *Diodorus Siculus.*

Nous voyons dans l'Hiſtoire d'Alexandre le Grand, que Philotas qui ſavoit une conjuration formée contre ce Prince, ne fut pas condamné pour la ſeule & ſimple ſcience, & pour n'avoir pas révélé le crime; mais comme il y avoit pluſieurs indices contre lui, il fut appliqué à la queſtion, & il confeſſa ſa participation à la conjuration.

Procope, dans le troiſiéme Livre des Gothiques, nous apprend que l'Empereur Juſtinien ne voulut pas que la ſimple ſcience qu'avoient eu Marcellus & Germanus d'une conſpiration formée contre lui, leur fût imputée à crime.

Sidonius Apollinaris dans ſon Epitre 7. Livre 1. nous fait l'Hiſtoire d'*Arvandus* Gaulois, coupable d'un crime de lèze-Majeſté. Quoique Sidonius Apollinaris

& Auxonius, liés d'amitié avec Arvandus, eussent su ses desseins, bien loin de les juger coupables, on leur laissa la liberté de parler pour leur ami, qui par leurs sollicitations ne fut pas condamné à la mort, mais seulement à un exil, en l'an 458.

M. Dupuy rapporte ensuite l'Histoire d'*Asserus* sous Valdemar, prémier Roi de Dannemarc, l'an 1178, qui fut banni pour avoir su une conjuration contre le Roi, à laquelle il n'avoit point participé; cette Histoire est dans le sixième Livre de *Joannes Pontanus*.

On trouve dans un ancien Regître un Arrêt de la Cour, qui condamna au Pilori l'an 1340, Hannequin Lallemand, pour n'avoir point révélé à la Justice une conspiration contre le Roi & la Reine, conjuration à laquelle il n'avoit point participé.

Bernardo Delnero Florentin, en l'année 1497, accusé d'avoir su que Pierre de Medicis chassé de Florence avoit quelque intelligence dans la Ville, & travailloit à y rentrer, fut arrêté & condamné à mort; mais Guicciardin qui raconte cette Histoire, dit que Bernardo Delnero étant Gonfalonnier de cette République, il devoit dans cette qualité veiller à la défense de l'Etat.

Le même Historien, dans l'Histoire de Leon X. en l'an 1517, raconte que dans une conjuration formée contre le Pape, qui fit mourir ceux qui étoient coupables,

bles, le Cardinal de Saint-George qui avoit ſimplement ſu la conjuration, & qui ne l'avoit pas révélée, en fut quitte pour cent mille écus. Le Cardinal Soli en ſortit par la même voie, n'ayant, dit Paul Jove, que les oreilles criminelles.

On voit dans l'extrait du Procès fait au Connêtable de Bourbon, qu'Emard de Prye & Pierre Popillon ayant été accuſés de ſavoir la conjuration du Connêtable de Bourbon, & le deſſein de ſon mariage avec la ſœur de l'Empereur, ſes pratiques pour troubler le Royaume avec l'Empereur & le Roi d'Angleterre, & même le complot formé contre la perſonne du Roi; ils ne fûrent pourtant point condamnés à mort. L'Arrêt fut rendu par trente Juges du Parlement de Paris, & vingt-trois Juges tirés des Parlemens de Bourdeaux, Toulouſe, Rouen, & du Grand Cònſeil, qui revirent ce Procès qui avoit déja été jugé. Ils ne trouvèrent pas qu'il fût juſte de faire perdre la vie à des Perſonnes qui avoient ſu à fond une conjuration ſi criminelle, & qui avoient aidé à la retraite du Connêtable, & avoient ſauvé une partie de ſon argent, après qu'ils eûrent ſu que le Roi vouloit le faire arrêter.

Girolamy qui avoit ſu une conjuration formée contre Côme de Medicis, qui l'avoit deſapprouvée, & ne l'avoit pourtant point révélée, étant compris au Procès qu'on fit aux Conjurés, fut condamné à une priſon pour tant de tems qu'il plai-

roit au Duc. Il étoit pourtant néceſſaire de faire un exemple pour couper la racine d'une infinité de conjurations qui ſe formoient contre Côme de Médicis, Duc de Toſcane, qui s'établiſſoit dans ſa Souveraineté: les Juges, dont ce Souverain étoit le maître, ne paſſèrent point les bornes de la raiſon & de la Juſtice, & proportionnèrent les peines aux crimes des Conjurés. Cette Hiſtoire eſt tirée de celle de M. de Thou, Liv. 23.

En l'expédition de Tripoli que fit Philippe II. Roi d'Eſpagne l'an 1560. il y a un exemple qui ſert à la preuve de ce ſentiment. L'on découvrit une conjuration de deux Eſpagnols, l'un deſquels, qui avoit été eſclave des Turcs à Tripoli, avoit promis à Dragut ce fameux Pirate, de mettre le feu aux poudres & autres munitions de l'Armée Eſpagnole. Le traître fut incontinent pendu: mais ſon compagnon, pour n'avoir pas révélé cette conjuration, fut raſé, & mis dans une Galère.

Ce Jugement militaire rendu par des gens de Mer, ordinairement cruels & impitoyables, eſt fort judicieux; car il diſtingue les peines: le principal auteur y perd la vie, mais celui qui n'avoit pas révélé fut traité plus doucement. Cette Hiſtoire eſt tirée de celle de M. de Thou, Liv. 26.

En l'année 1574. on découvrit une conjuration contre la perſonne du Roi Charles IX. Beaucoup de Grands y étoient enga-

engagés. Le Conjurés furent jugés par le Parlement. La Maule, Cocconas, & Tourtray furent condamnés à mort & exécutés ; Grandery & Saint Martin, quoiqu'ils eussent connoissance de cette conjuration, & qu'il y eût contre eux de grandes charges, pour avoir eu communication avec les principaux Conjurés, ne furent point condamnés à des peines capitales ; le Parlement ne s'arrêta point à l'Ordonnance de Louïs XI. il crut qu'elle ne devoit point servir de règle.

M. Dupuy, après avoir rapporté une foule d'exemples qui justifient que la simple science d'un crime d'État n'est point punissable d'une peine capitale, réfute deux exemples qu'on a mis en œuvre pour justifier la condamnation de M. de Thou.

Le prémier est tiré de l'Histoire de la condamnation des Barons d'Espagne contre le Roi Ferdinand I. L'Historien Portio qui a fait cette Histoire, dit qu'Antonio Etrucci, Secretaire, Confident du Roi, fut condamné à mort, pour avoir seulement su cette conspiration, & ne l'avoir pas révélée au Roi; mais il ne dit pas que ce Secretaire, le principal Confident du Prince, & qui avoit le secret de son maître, & qui étoit obligé à une fidélité plus particulière, devoit avertir son Roi sur les moindres indices qu'il avoit de la conspiration. D'ailleurs le Procès des Conjurés, qui fut imprimé à Naples d'abord après leur exécution, nous apprend que ce Secretaire avoit fait plusieurs

ſieurs menées criminelles, & avoit en quelque façon ourdi la trame de cette conjuration. On voit par toutes les charges, qu'il avoit fait diverſes machinations que M. Dupuy rapporte ; ainſi cet exemple n'eſt d'aucun uſage pour juſtifier le Jugement rendu contre M. de Thou.

Le ſecond exemple que réfute M. Dupuy, eſt celui de Saint-Vallier, qui fut condamné à mort comme ayant ſu la Conſpiration du Connêtable de Bourbon, contre la perſonne de François Prémier, quoiqu'il n'eût rien oublié pour détourner le Connêtable de cette Conſpiration.

M. Dupuy fait voir par l'Hiſtoire du Procès qu'on fit à Saint-Vallier, qu'il étoit lui même un des acteurs de la Conſpiration, & qu'il fut condamné en cette qualité. Diane de Poitiers, fille du Comte de Saint-Vallier, implora la clémence du Roi pour ſon Père. Ses larmes empruntèrent de ſa beauté une éloquence ſi perſuaſive, que le Roi attendri lui accorda la grace de ſon Père. Dans cet état touchant, elle fit tant d'impreſſion ſur le cœur de ce Monarque, qu'elle devint ſa Maitreſſe ; & la durée de ſon empire s'étendit ſous le Regne de Henri II. fils de François Prémier, qu'elle captiva par ſes attraits très longtems.

Tel eſt le précis de la Diſſertation que M. Dupuy fit pour juſtifier M. de Thou.

On préſenta une Requête pour réhabiliter ſa mémoire ; j'ai cru que je la devois rapporter.

REQUESTE AU ROI.

SIRE,

JAQUES-AUGUSTE DE THOU, Conseiller en votre Cour de Parlement, remontre très humblement à Votre Majesté, que l'honneur qu'avoit Messire François-Auguste de Thou, Conseiller en vos Conseils, son Frère, d'être allié, bien voulu & estimé de plusieurs personnes de très haute condition, lui ayant acquis la haine du défunt Sieur Cardinal de Richelieu, il auroit résolu d'employer toutes sortes de moyens, & toute sa puissance, pour le perdre; & l'ayant fait arrêter à Narbonne le 6 Juin de l'année 1642, avec le Sieur de Cinq-Mars, Grand-Ecuyer de France, il auroit fait rechercher toutes les actions, les voyages & les visites du défunt; & n'y ayant rien trouvé qui ne fût très innocent, il auroit mis son principal soin à faire pratiquer le Sieur de Cinq-Mars, en lui promettant l'impunité s'il déclaroit quelque chose à la charge du défunt Sieur de Thou. Et pour faire que dans l'instruction du Procès, toutes choses passassent selon sa volonté, il auroit nommé tels Commissaires qu'il auroit voulu, parens entre eux, outrés, intéressés dans sa fortune; & parce qu'aucuns de ces Juges choisis n'avoient témoigné vouloir

Cette Requête fut presentée à Louis XIV.

loir adhérer à la passion du Cardinal, il les auroit fait revoquer, pour en substituer d'autres plus faciles à suivre ses volontés. Ce mauvais principe, SIRE, a été suivi d'une infinité d'injustices; car la principale déposition, sur laquelle a été fondée toute la charge du Procès, a été dressée par la suggestion de M. le Chancelier qui présidoit à la Commission, qui fut seul avec le témoin, cinq heures durant, sans Ajoint & sans Greffier. Ce principal témoin, à qui on avoit suggéré sa déposition; par une nouvelle & extraordinaire injustice, n'a point été confronté aux Accusés. Une Lettre qui alloit entièrement à la décharge de l'Accusé, & qui détruisoit du tout cette déposition, a été supprimée. Le Sieur de Cinq-Mars, qui dépose contre le Sieur de Thou, a été assuré de la vie, à condition de déposer ainsi que le Cardinal le désiroit. Mais ce qui est très extraordinaire & sans exemple, le Sieur de Cinq-Mars étant sur la sellette se leva en présence de tous les Commissaires, vint parler à l'oreille du Chancelier, & déclara aussi-tôt ce qu'il avoit promis de dire contre le Sieur de Thou. Les Commissaires, quoique choisis, qui proposèrent quelques doutes, furent intimidés par le Cardinal, qui les manda tous, l'un après l'autre, la veille du Jugement; & lui ayant été représenté par une personne de condition très haute, que le Sieur Chancelier lui avoit dit qu'il ne se trouvoit point de char-

ge

gé contre le Sieur de Thou, il répondit: *Il n'importe, il faut qu'il meure.* Cet ordre précis, SIRE, fit tel effet, que le Rapporteur du Procès a fait quelques procédures seul & sans Ajoint, contre ce qui avoit été résolu entre ces Commissaires. Le Sieur Chancelier, quoique justement recusé par un des Accusés, a été Juge sans avoir fait juger la recusation. Les Gardes de M. de Thou, composés partie de ceux de Votre Majesté, partie de ceux du Cardinal, ont été sollicités par argent pour déposer contre lui. Son Exempt même lui a été confronté. Trois diverses personnes ont servi de Greffiers au Procès, l'un Domestique du Sieur Chancelier, qui n'a point de serment à Justice, ce qui est cause que le Procès ne se trouve dans aucun lieu public, dans aucun Greffe, & l'on peut dire qu'il a été supprimé; au moins les principaux Actes, & sur lesquels la justification de l'Accusé pouvoit être fondée, ont été alterés & falsifiés. Au reste, SIRE, la précipitation avec laquelle on a rendu le Jugement, a été telle, qu'à midi du douze Septembre le Sieur de Thou étoit innocent, deux heures après il fut jugé comme le plus coupable de tous les hommes. Le Procureur Général de la Commission, sans examiner les prémières & les dernières charges, par l'induction du Chancelier qui parla en secret avec Laubardemont Rapporteur, lui fit prendre des Conclusions verbalement à la mort, chose sans exemple. Par tou-

tes ces circonſtances, SIRE, Votre Majeſté voit en combien de ſortes il a falu violer la Juſtice & vos Ordonnances, pour commettre une ſi haute injuſtice, pour opprimer une perſonne innocente. Quelle gloire à Votre Majeſté, à l'entrée de ſon Régne, de faire voir le zèle qu'elle a pour la Juſtice, de relever ceux qui ſont opprimés, de rendre à une Famille illuſtre par ſon antiquité & par ſes ſervices, l'honneur qu'on lui a voulu ravir par cette injuſtice; & de ne pas refuſer à la pieté d'un Frère de purger la mémoire de ſon Frère, que toute la France & tout ce qu'il y a de gens de bien & d'honneur dans l'Europe, ſemblent demander avec le Suppliant; afin qu'il ne ſoit pas le ſeul ſur lequel demeurent les veſtiges des violences & oppreſſions paſſées!

A CES CAUSES, SIRE, il plaiſe à Votre Majeſté permettre au Suppliant de juſtifier la mémoire de défunt Sieur de Thou ſon Frère; & pour cet effet, lui accorder des Lettres de Réviſion adreſſées à telles de vos Cours de Parlement qu'il plaira à Votre Majeſté d'ordonner, autre que celle de Grenoble; & ordonner aux Greffiers ou autres qui ſe trouveront chargés du Procès, qu'ils ayent à le remettre au Greffe du Parlement: & le Suppliant ſera tenu de continuer ſes prières pour la grandeur, proſpérité & ſanté de Votre Majeſté.

La Requête au Roi n'eut point d'effet, ainſi qu'on l'apprend de l'Avocat qui la dres-

dressa, comme le rapporte M. Dupuy. Voici les paroles de cet Avocat.

La mémoire de François de Thou, qui fut décapité en 1642, n'a jamais été réhabilitée, & il n'a point eu de Lettres pour cela; il y eut un Requête, mais elle ne fut point poursuivie, & la Famille se contenta d'une réhabilitation bien enregistrée dans tous les cœurs des François.

Pour moi je dois, comme Historien, être exempt de partialité: j'éviterai ces deux excès où ont donné les partisans & les ennemis de M. de Thou; je ne le crois ni innocent, ni digne d'une peine capitale.

Prémièrement, il a uni plusieurs grands Seigneurs dans la vue de supplanter le Cardinal de Richelieu: n'est-ce pas attenter à l'autorité du Roi, en attentant contre celui à qui le Roi l'a confiée? La loi de la subordination n'exige-t-elle pas non-seulement qu'on défère à l'autorité du Roi, mais à ceux à qui il en a communiqué une portion? Ses partisans pour le justifier disent, que le gouvernement du Cardinal étoit injuste & tyrannique; mais il ne lui étoit pas permis de prendre d'autres voies que celle de la remontrance au Roi même, pour s'élever contre ce gouvernement. Les conséquences seroient dangéreuses, si par d'autres voies les Sujets pouvoient détruire l'autorité d'un Ministre; telles sont les saines maximes du Gouvernement. On dira peut-être, qu'il avoit uni ces grands Seigneurs pour les obliger à représenter tous ensemble l'abus que le

Cardinal de Richelieu faisoit de son autorité.

La retraite de *Monsieur* à Sedan qui avoit été projettée, & que M. de Thou n'a pas ignorée, & les suites qu'a eu cette union, font bien voir qu'ils avoient le dessein de forcer le Roi à changer de Ministre.

Secondement, quand malgré toutes les apparences on jugeroit que M. de Thou n'a eu d'autres vues en unissant plusieurs grands Seigneurs, que d'en faire un corps de supplians auprès du Roi, qui lui ouvrît les yeux; que répondra-t-on à l'aveu qu'il a fait d'avoir su le Traité d'Espagne? Il l'a desapprouvé, & blâmé la conduite de ceux qui l'avoient tramé; mais il ne l'a pas révélé. Devoit-il trahir M. le Grand son ami, & perdre les grands Seigneurs qui étoient entrés dans le complot? Tout cède à l'intérêt public, à l'intérêt de l'Etat; cet intérêt rompt les liens du sang & de l'amitié. Ne voyons-nous pas, afin de citer l'exemple de Dieu même, qu'il s'est sacrifié pour son peuple? Ce n'est point assez de desapprouver un crime d'Etat, de détourner même un criminel de le commettre; quoique nous ne voyons pas que M. de Thou ait détourné M. le Grand de l'exécution de ce Traité. Il auroit couru risque, dit-on, de passer pour calomniateur, il n'avoit que des lumières fort imparfaites de la conjuration, il n'en avoit point de preuve, il ne voyoit aucune apparence à l'exécution du Traité d'Espagne. Ne savoit-

voit-il pas parfaitement tous les articles de ce Traité, puiſque Fontrailles les lui avoit appris? Pouvoit-il craindre de ſuccomber dans cette dénonciation d'un Traité confié à tant de perſonnes, qui, ſuivant le ſort de ces ſortes de ſecrets, dont pluſieurs ſont dépoſitaires, ſe répandit même par-tout? D'ailleurs, s'il appréhendoit pour ſa vie en faiſant cette dénonciation, qui l'empêchoit d'en donner des avis anonymes; qui auroient mis ſon Roi & le Miniſtre ſur les voyes? Et dans la ſuite s'il eût été arrêté, il ſe ſeroit juſtifié, en découvrant qu'il étoit l'auteur des avis anonymes, & les raiſons qu'il avoit pour ſe cacher. Mais diſons que ſes vues n'étoient pas bien pures, & qu'il ſouhaitoit trop que la conſpiration réuſſît contre le Cardinal de Richelieu qui étoit l'objet de ſa haine; & que s'il blâma ce Traité, c'eſt qu'il le regarda comme un moyen imprudent que les Seigneurs avoient pris pour venir à leur fin: car on ne voit pas qu'en avouant qu'il a blâmé ce Traité, il ait dit que le motif de ſon blâme fût qu'il enviſageoit cette négociation comme un crime d'Etat.

A l'égard de ce qu'il allégue, qu'il n'y avoit point d'apparence à l'exécution de ce Traité; il pouvoit ſe tromper dans ſon jugement, & il devoit s'en défier. D'ailleurs ce qui ne s'exécute point dans un tems, s'exécute dans un autre. En matière de crime d'Etat, qu'on doit révéler, il faut prendre la voye la plus ſûre: l'intérêt de

l'Etat est trop précieux pour le hazarder.

Quand M. de Thou eut appris ce Traité, il se rendit à la Cour auprès de M. le Grand, avec qui il fut dans des liaisons intimes. Quoi de plus suspect, qu'une liaison avec un criminel d'Etat? Ainsi M. de Thou est coupable de n'avoir point révélé le Traité d'Espagne, suivant tous les principes de la saine doctrine en matière de crime d'Etat.

Les liens de l'amitié qui l'attachoient à M. le Grand sont une excuse qui ne peut pas être reçue. Y a-t-il des liens plus forts que ceux qui attachent un Père à un fils? Cependant le Parlement, où présidoit M. de Harlay, condamna en 15[illegible] le Père de Pierre du Chastel à un bannissement de neuf ans, ordonna que sa maison seroit rasée, à la place de laquelle on éleveroit une pyramide, & il fut encore condamné à une amende de deux mille écus : il n'étoit coupable que d'avoir su la conspiration, & la détestable entreprise de son fils. Carondas * dans la Conférence des Ordonnances, qui rapporte cet Arrêt, dit que, si la Loi des Perses avoit lieu en France, & qu'on suivît les exemples de plusieurs Nations, on ne devoit point douter que le Père ne fût digne de mort.

* Titre du crime de Lèze Majesté.

Toute la Nature se révolte dans un Père obligé de dénoncer son fils; la Cour a néanmoins jugé que le Père de du Chastel étoit dans cette obligation. Après cela, M. de Thou alléguera t-il son amitié dans sa défense?

M.

M. Dupuy lui-même, qui rapporte plusieurs exemples de personnes qui n'ont eu qu'une simple science d'un crime d'Etat, n'a d'autre but que de montrer qu'ils ne méritoient pas une peine capitale; car il n'a pas eu le front de dire qu'ils étoient innocens. Suivant son propre jugement, M. de Thou, qui savoit le Traité d'Espagne & qui ne l'a point révélé, est coupable. Mais je crois que les Juges avoient la liberté d'adoucir sa peine, & qu'ils ont usé d'une trop grande rigueur en le condamnant à la mort. Voilà tout ce qu'on peut dire de plus favorable pour M. de Thou, dont les éminentes qualités, eu égard à toutes les circonstances qui diminuoient le crime, méritoient bien cet adoucissement.

L'Ordonnance de Louis XI, qui n'a point été révoquée, quoi qu'en dise M. Dupuy, doit subsister: si elle peut souffrir quelque tempérament, suivant la prudence du Juge, on voit toujours suivant la Loi & suivant la nature du crime, qu'il est du moins punissable d'une peine corporelle; comment donc peut-on soutenir que M. de Thou est innocent?

A l'égard de M. de Bouillon, personne n'a entrepris de le justifier: il étoit d'autant plus coupable que son crime étoit une récidive: il a été justement dépouillé de sa Souveraineté de Sedan.

Quant à M. de Cinq-Mars, il est non-seulement coupable du crime d'Etat, mais encore d'une grande ingratitude envers le Cardinal de Richelieu, qui avoit fait

le Sieur Deffiat ſon Père Maréchal de France & Surintendant des Finances, & qui avoit procuré à M. de Cinq-Mars la grande faveur qu'il avoit eue auprès de Louïs XIII. Non que M le Grand dût, comme ce Miniſtre l'exigeoit, faire auprès de ce Monarque l'eſpion du Cardinal, pour lui rapporter toutes les confidences que lui faiſoit ce Prince; cet emploi indigne, aux dépens de ce qu'il devoit à ſon Souverain, l'aviliſſoit infiniment, & il a dû ſe degager du joug honteux que lui avoit impoſé le Cardinal: mais il n'a pas dû travailler à la ruïne de ſon bienfaiteur, ſans ſe ſouiller d'une ingratitude horrible. Afin de revenir à M. de Thou, diſons que le Cardinal de Richelieu étoit trop vindicatif pour inſinuer aux Juges de tempérer la juſtice dans le Jugement de M. de Thou, & ces Juges n'eurent pas aſſez de force ſur eux-mêmes pour prendre ces tempéramens.

L'on voit dans cette Hiſtoire un fidèle portrait de ce Premier Miniſtre; on ſait qu'un Hiſtorien eſt Peintre, & qu'il doit faire régner la vérité dans ſes tableaux. Le célèbre Flechier a dépeint ce Cardinal en Panégyriſte, mais ſon éloge a un fondement ſolide; il a fait un tableau, où en conſervant l'air de la reſſemblance, il a ſupprimé les défauts, & embelli les perfections: voici ce qu'il en a dit. „Qu'il étoit plus
„ grand par ſon eſprit, par ſes vertus, que
„ par ſes dignités; qu'il étoit toûjours em-
„ ployé, & toûjours au deſſus de ſes em-
„ plois; capable de régler le préſent, & de
„ pré-

„ prévoir l'avenir; d'assûrer les bons événe-
„ mens, & de répater les mauvais; vaste
„ dans ses desseins, pénétrant dans ses con-
„ seils, juste dans ses choix, heureux dans
„ ses entreprises: & pour tout dire en peu
„ de mots, rempli de ces dons excellens
„ que Dieu a fait à certaines âmes qu'il a
„ créées pour être maîtresses des autres,
„ & pour faire mouvoir ces ressorts dont
„ la Providence se sert pour élever, &
„ pour abattre, selon ses décrets éternels,
„ la fortune des Rois & des Royaumes."

Veut-on achever de connoître le Cardinal? qu'on lise son Testament politique, où l'on trouve toutes ses maximes, & son esprit: on ne peut pas méconnoître son Ouvrage.

Le doute qu'on a voulu jetter là-dessus, n'est fondé que sur ce qu'on ne voit pas en quel tems il a pu travailler à son Testament, & sur ce que l'Ouvrage a paru fort tard. Quelque occupé que fût le Cardinal, il a pu prendre sur ses occupations, du tems pour travailler à cet Ouvrage, qui a été fait a une infinité de réprises. Si ce Testament a paru tard, c'est le sort de ces Ouvrages précieux, qui sont longtems ensevelis dans les Cabinets des Curieux avant que de paroître. Dès que ceux qui ont voulu mettre la chose en doute sont obligés de convenir qu'il est digne de lui, & que son véritable esprit y est, leurs foibles objections ne doivent faire aucune impression, pas même sur eux. Aussi La Bruyere, en parlant de ce Livre, dit:

„ Ouvrez le Teſtament politique du Car-
„ dinal de Richelieu, digerez cet Ouvra-
„ ge ; c'eſt la peinture de ſon eſprit, ſon
„ ame entière s'y développe; l'on y dé-
„ couvre le ſecret de ſa conduite, de ſes
„ actions, l'on y trouve la ſource & la
„ vraiſemblance de tant & de ſi grands
„ événemens qui ont paru ſous ſon admi-
„ niſtration ; l'on y voit ſans peine qu'un
„ homme qui penſe ſi virilement & ſi jus-
„ te, a pu agir ſûrement & avec ſuccès ;
„ celui qui a achevé de ſi grandes choſes,
„ n'a jamais écrit, ou a dû écrire com-
„ me il a fait ".

Une des maximes du Cardinal de Richelieu ſur la conduite qu'il falloit tenir avec la Cour de Rome, étoit, que plus on paroiſſoit ſenſible à ſes plaintes, plus elle en faiſoit; & quand on la négligeoit, elle s'appaiſoit d'elle-même.

Je rapporterai ici quelques traits du Cardinal de Richelieu, que j'ai vu dans des Mémoires ſecrets. Rien ne fait mieux voir ſon caractère myſtérieux & politique, que le tour qu'il joua à Bautru, qu'il envoya négocier en Eſpagne. Bautru voulant dans la ſuite faire imprimer ſa Négociation, s'adreſſa à Bertier Libraire, qui lui conſeilla de ne la pas rendre publique. Bautru vouloit à toute force en ſavoir la raiſon : C'eſt, Monſieur, dit Bertier, que moi qui étois à Madrid de votre tems, comme vous le ſavez, j'avois ordre de traiter avec le Comte-Duc d'Olivarez tout le contraire de ce que vous y traitiez. Et

ſi

si vous en doutez, continua-t il, je vais vous montrer une Instruction secrette signée de la main de M. Des Noyers, qui vous fera voir que si vous étiez l'homme du Roi, j'étois celui de M. le Cardinal; & que par ce moyen j'en défaisois plus en un jour, que vous n'en pouviez faire en trois mois. Bautru ayant lu cette Instruction, s'écria; Ah le grand fourbe! il étoit piqué au jeu. Un autre se seroit récrié: Ah le grand politique!

La belle Maison de Bois-le-Vicomte de l'Abbé Gouvernet, a appartenu au Cardinal de Richelieu: on y voit dans une chambre un chapeau de Cardinal, dont les cordons se détachent pour joindre une thiare, & une couronne royale, qui sont au-dessus; on lit ces paroles: *Devinctus devinciet ambas*; „ Ce cordon détaché du „ chapeau, liera les deux couronnes ". Nulle devise plus ambitieuse.

Le Cardinal de Richelieu, quand il étoit mécontent de quelqu'un, l'envoyoit querir; il lui faisoit une mercuriale vive, & il le renvoyoit ensuite dans une chambre à côté, où celui ci se croyant seul, parce qu'il n'y voyoit personne, le cœur gros de la réprimande, se soulageoit en imprécations contre le Cardinal. Souvent il en chapitroit deux à la fois. Dès qu'ils étoient ensemble dans cette chambre, ils se faisoient des confidences mutuelles de leurs ressentimens; des espions cachés dans le mur entendoient le monologue, ou la conversation, & les rapportoient au Cardinal,

dinal, qui prenoit des résolutions violentes contre ces indiscrets. On montre à la Maison de Bois-le-Vicomte des armoires pratiquées dans les murs, où les espions se cachoient.

La Duchesse de Chevreuse, qui joignoit à une beauté très rare un esprit distingué, & qui inspira de l'amour à Louïs XIII. en inspira aussi au Cardinal de Richelieu. Il lui faisoit de beaux présens, & pour lui plaire davantage, il s'habilloit quelquefois en Cavalier avec l'épée au côté, & des plumes rouges au chapeau. Un jour la Duchesse, qui ne l'aimoit point, fit cacher la Reine Anne d'Autriche dans un endroit secret de son appartement, pour lui donner le plaisir de voir le Cardinal dans cet équipage. Il crut mettre la Duchesse dans ses intérêts, en lui faisant l'amour; elle s'entendoit avec la Reine, & le trahissoit. Le Cardinal de Richelieu faisoit l'amour en politique: ce Génie sublime, au comble de l'honneur & de l'opulence, ne put captiver la belle Duchesse. Ce ne sont point les plus belles qualités du cœur & de l'esprit, & les plus grands avantages de la fortune, qui font naître de l'amour; c'est la jeunesse, les graces, & d'autres talens.

Il soutint une Thèse en Sorbonne étant déja nommé à l'Evêché de Luçon: elle portoit pour titre: *Quæstio Theologica: Quis est similis mihi?* Ces paroles furent prises pour une prophétie, après qu'il fut parvenu au Cardinalat & au Ministère. Il fit

cet

cet Acte en camail & en rochet, quoiqu'il n'eût pas encore obtenu ses Bulles.

Personne ne connoissoit mieux le mérite des hommes que ce Ministre : il les caractérisoit en peu de mots. Il dit au Cardinal Mazarin : Si je voulois tromper le Diable, je ne me servirois point d'autres finesses que des vôtres.

Il se fit peindre avec un globe à la main, & on mit ces mots latins au bas du Tableau :

Hoc stante cuncta moventur.

„ En subsistant, il donne le mouvement „ à l'Univers."

Un Satirique répondit :

Ergo cadente omnia quiescent.

„ Lorsqu'il perira, le monde sera donc „ en repos."

Afin de satisfaire les Curieux, & même ceux du dernier ordre, on rapportera le Quatrain 68. de la Centurie VIII. de Nostradamus.

Vieux Cardinal par le jeune déçu,
Hors de sa charge se verra desarmé ;
Arles, demonstre, double soit apperçu,
Et l'Aqueduc, & le Prince embaumés.

On

On a vu que le Cardinal disgracié abandonna le timon de l'Etat, & se retira à Tarascon: on entendra bien après cela les deux premiers vers de la Prophétie,

Vieux Cardinal par le jeune déçu,
Hors de sa charge se verra desarmé.

On a vu que le Roi rappella le Cardinal, qui reçut dans ce tems là le double Traité que Cinq-Mars avoit fait avec l'Espagne: quelques-uns on dit qu'il avoit reçu ce Traité à Arles, voilà ce que signifie le vers,

Arles, demonstre, double soit apperçu.

Le Roi & le Cardinal moururent peu de tems après, voilà le sens du vers,

Et l'Aqueduc, & le Prince embaumé.

L'Aqueduc est un nom que Nostradamus donnoit au Cardinal.

Si l'on demande pourquoi Nostradamus appelloit le Cardinal Aqueduc? c'est, vous repondra-t-on, parce qu'il se fit conduire par eau. Cela est bien tiré; mais n'est il pas de l'essence d'un Prophète d'être obscur & mystérieux, & d'avoir recours à des expressions détournées?

Si on l'aime mieux, c'est parce que toutes les graces couloient par lui, comme les eaux par un Aqueduc.

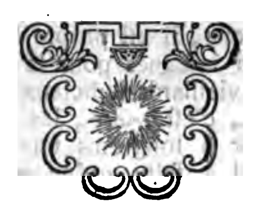
J'ai

J'ai fait voir ailleurs le ridicule des Prédictions de Nostradamus, si méprisé par la saine partie du monde, & si estimé par le vulgaire, & j'ai rapporté ces vers qu'on a faits sur ce Prophète : Bibliothèque des Gens de Cour, Tome 6.

C'est moi qui par le jeu de mille vers obscurs,
Expliquant, & cachant à nos siécles futurs
Des plus grands Potentats les hautes avantures,
Aux esprits curieux ai forgé des tortures ;
Et marqué de succès un long enchainement,
Qu'on ne peut démêler qu'après l'événement.

Tous les gens de bon-sens ont applaudi à ce Distique que Jodelle a fait sur Nostradamus :

Nostra damus cum falsa damus, nam fallere nostrum est ;
Et cum falsa damus, nil nisi nostra damus.





EPREUVE

Qui tendoit à casser le Mariage, abolie comme contraire aux bonnes mœurs.

IL est étrange que dans une Nation aussi polie que la nôtre, où l'on fait profession d'adorer le Dieu de la pureté, la Justice ait autorisé un usage honteux à l'humanité, où l'on viole les Loix de la pudeur, & qui offensoit, pour me servir des termes d'un grand Magistrat, la Religion & la Nature; usage qui tendoit à donner atteinte au Mariage, élevé parmi nous à la dignité de Sacrement; usage douteux & équivoque, & qui ne peut point éclaircir la vérité. Rien ne prouve mieux que dans le désir ardent avec lequel l'homme la cherche, il est propre à embrasser des moyens indignes pour la découvrir; puisque les vieillards judicieux, les Sages de la Terre, c'est-à-dire, les Juges, ont laissé régner si longtems une semblable épreuve. Il a fallu qu'un grand Magistrat, * une des plus sûres Lumières du Barreau, où il dispensoit la parole, ait armé son éloquence des traits les plus vifs, pour

* M. de Lamoignon, Avocat-Général.

pour flétrir cet usage, & engager la Cour à le proscrire. Rien n'est plus humiliant pour l'humanité, que ces taches que l'on trouve dans des hommes si droits & si éclairés, que le Ciel a partagés de la sagesse nécessaire pour juger la Terre. C'est cette épreuve qui a donné lieu au Poëte Satirique, en mettant l'homme au-dessous de la bête, d'en apporter pour preuve cet usage :

Jamais la Biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un Cerf à l'Audience ;
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

Le 2 Avril 1653. Messire René de Cordouan, Chevalier Marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épousa Demoiselle Marie de Saint Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les mariages, qui sont troublés par la discorde, ont ordinairement des commencemens heureux, que l'on doit attribuer en partie aux charmes de la nouveauté, dont le goût s'use bientôt. Dans les prémiers jours de ce mariage, quand le mari étoit absent, la femme étoit impatiente de le revoir, elle ne le voyoit pas assez ; elle lui écrivoit dans des termes qui peignoient toute la peine que lui causoit cette absence. On a rapporté les Lettres où elle a fait cette peinture. Le mari ré-

pondoit à cet amour par une passion égale. Cette parfaite intelligence dura pendant quatre années; ce qui prouve qu'outre la nouveautè, elle avoit d'autres principes dans leur cœur. Elle s'éteignit en l'année 1657. On soupçonna plusieurs causes de ce changement. L'inconstance d'une femme; le chagrin de ne se point voir Mère; la découverte qu'on prétend qu'elle fit d'une disgrace naturelle à son mari. Cette découverte, dit on, ne fut faite qu'au retour d'une Campagne du Marquis de Langey en Catalogne. La Demoiselle de Saint Simon, devenue plus clairvoyante, l'accusa d'impuissance, & porta sa plainte pardevant le lieutenant-Civil du Châtelet, parce que les Parties étoient de la Religion Prétendue Réformée. Le Juge nomme des Experts pour les visiter; les Experts font la visite, & déclarent par leur Rapport qu'il étoit tel qu'il devoit être pour contracter mariage. Mais la Demoiselle de Saint Simon prétendit que son état n'étoit pas celui d'une femme unie avec un véritable mari, mais avec un homme disgracié, dont elle avoit souffert les efforts.

Le Marquis de Langey, pour sauver son honneur, demanda le Congrès. Le Juge l'ordonna. Appel de sa Sentence par la Demoiselle de Saint Simon. L'Appel porté dans la Chambre de l'Edit, il y eut évocation du principal. Arrêt interlocutoire intervint, qui confirma la Sentence.

Pour exécuter l'Arrêt, on choisit la mai-

maison d'un nommé Turpin, Baigneur. Là toutes les formalités furent observées: cinq Médecins, cinq Chirurgiens & cinq Matrones y assistèrent. Soit que le Marquis de Langey eût l'imagination troublée par la honte de cette épreuve, ou qu'il ne pût pas obtenir de la Nature les secours nécessaires, il ne réussit pas dans son entreprise. Il rejetta la cause de ce succès sur sa femme, qui lui avoit inspiré un ressentiment qu'il n'avoit pu vaincre. Il allégua même qu'on s'étoit servi contre lui de maléfices; ce n'est pas la prémière fois qu'on a mis la Magie en jeu pour se tirer d'affaire. Il demanda une seconde épreuve.

Par Arrêt définitif, la Cour, sans s'arrêter à sa demande, déclara son mariage nul; le condamna à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration; compensa les dommages & intérêts avec la nourriture; lui fit défenses de contracter aucun mariage, & permit à la Démoiselle de Saint Simon de se marier. L'Arrêt est du 8 Février 1659.

Le lendemain, le Marquis de Langey fit ses protestations devant deux Notaires; & soutenant que toute l'autorité de la Cour ne pouvoit pas changer son état, il déclara que, nonobstant les défenses qui lui étoient faites de se marier, il contracteroit mariage, ainsi & quand il le jugeroit à propos.

Cependant on l'obligea d'exécuter l'Arrêt pour les restitutions auxquelles il é-

toit condamné. Il présenta son compte à la Chambre de l'Edit, & ensuite à la troisiéme des Enquêtes, après la suppression de la Chambre de l'Edit.

La Demoiselle de Saint Simon, autorisée par son Arrêt, contracta mariage avec Messire Pierre de Caumont, Marquis de Boësse, dont sont issues trois filles.

En même tems le Marquis de Langey se maria avec Demoiselle Diane de Montault de Navaille. Leur mariage fut suivi de la naissance de sept enfans, témoins irréprochables, à cause de la vertu de leur Mère; témoins que le Ciel sembloit avoir envoyé pour justifier le Marquis de Langey, & montrer la foiblesse des lumières de Juges les plus éclairés.

En 1670. la Marquise de Boësse mourut dans cette ville de Paris, après avoir fait un Testament pardevant Notaires, qui porte cette clause: *Veut la Testatrice, que l'on termine par accommodement le Procès indécis en la troisiéme des Enquêtes, entre elle & Messire René de Cordouan, Marquis de Langey; qu'on le règle par l'avis seul du Sieur Caillard, Avocat au Parlement, auquel elle a déclaré ses volontés, qu'elle veut & entend être suivies & exécutées de point en point, sans qu'on y puisse contrevenir, sous quelque prétexte que ce soit.*

En 1673. survint la mort du Sieur Caillard, sans avoir rien terminé.

Le 3 Août 1675. le Marquis de Langey, & Dame Diane de Montault sa femme,

obtiennent Arrêt sur Requête, qui porte, conformément aux Conclusions de M. le Procureur-Général, permission de faire célébrer de nouveau leur mariage. Cela fut exécuté.

Le septiéme Septembre de la même année, le Marquis de Langey prit Lettres en forme de Requête Civile contre l'Arrêt définitif de 1659. qui avoit prononcé la nullité de son prémier mariage, & contre six autres Arrêts rendus en conséquence, sur la reddition du compte des biens de sa prémière femme. Il fit insérer dans les Lettres la clause de restitution contre tous les Actes approbatifs qu'il pourroit avoir consentis.

L'affaire portée à l'Audience de la Grand' Chambre, au Rôle des Jeudis, Mre. Pageau plaida pour le Marquis de Langey, Demandeur en Requête Civile: Mre. Blondeau pour Dame Diane de Montault de Navaille, femme du Marquis de Langey, & pour un Curateur créé à leurs enfans, Parties intervenantes & opposantes à l'exécution des Arrêts: Mre. Chardon pour le Marquis de Boësse, Défendeur en Requête Civile: Mre. Nouet pour un Curateur créé aux enfans du Marquis de Boësse, & de Dame Marie de Saint Simon.

Pendant une Plaidoirie de onze Audiences, on examina plusieurs difficultés de fait & de droit; on ne satisferoit guère la curiosité du Lecteur en les rapportant: on *suivra l'exemple* des célèbres Auteurs

du Journal du Palais ? * qui ne font attachés qu'à deux questions principales pour l'intérêt public, dans leur Journal du Palais, où ils ont si bien traité cette matière.

1. *Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non recevoir.*

2. *S'il est à propos d'ordonner le Congrès dans les occasions d'impuissance.*

Pour fondement de ces deux propositions, on doit d'abord établir ce principe, que les impuissans sont incapables de mariage. Le Droit Civil, & le Droit Canon, en conviennent ; mais avec cette différence, que le Droit Civil n'a en ce cas permis le divorce qu'aux femmes. C'est la disposition de la Loi 10. *Cod. de repudiis*. Au-lieu que le Droit Canonique donne

* Maîtres Gueret, & Blondeau, célèbres Avocats, qui ont aquis une gloire immortelle par ce Recueil d'Arrets & de Décisions ; c'est un des Ouvrages de ce genre des plus savans & des mieux écrits. Mre. Gueret, quoiqu'habile dans sa profession, étoit très versé dans les Belles Lettres, il est l'Auteur du Parnasse reformé, & de la Guerre des Auteurs, qui sont des Satires très ingénieuses. L'exemple de Mre. Gueret confond ceux qui interdisent les Belles-Lettres aux Avocats. Ce sont des Barbares qui ne veulent pas que l'esprit d'un Avocat soit orné, & qui se renferment uniquement dans l'étude seche des Loix : comme si l'eloquence n'étoit pas le partage de l'Avocat, ou qu'il pût avoir ce talent si nécessaire sans le secours des Belles Lettres. Les Auteurs du Dictionnaire qui porte le nom de Moreri, ont attribué à Mre. Gueret aussi bien qu'à Mre. Blondeau les *Observations* sur les Arrêts de M. le Prêtre ; ce dernier *Avocat* en est le seul Auteur.

ne le même avantage aux maris, par une Décrétale du Pape Grégoire III.

Nous lisons dans cette Décrétale, que Boniface Archevêque de Mayence ayant demandé ce que devoit faire un jeune homme, dont la femme étoit tellement infirme, qu'elle n'étoit point propre au mariage; le Pape répondit qu'il conseilloit à ce jeune homme de ne se point marier; mais que, s'il ne se sentoit pas assez fort pour demeurer dans l'état de continence, il lui permet d'épouser une autre femme.

Mais à dire les choses sans spéculation, & ainsi que l'expérience veut que nous les disions, ce conseil pour la continence, pendant que l'on est sous la figure du mariage, est bien difficile dans son exécution; il faudroit avoir bien de l'empire sur soi même; & cet effort auprès d'un objet qui tente, plus il est grand, plus il use notre vertu, qui s'évanouit à la fin. Sans doute que le Magistrat politique auroit droit d'enjoindre à ceux qui vivroient ainsi de se séparer, si l'impuissance étoit notoire. Car outre que le péril du péché est tout évident, il est encore de l'intérêt public, que chacun soit dans une condition conforme à ce qu'il est effectivement, & en quoi il doit être utile à l'Etat, ce Corps politique dont il fait partie.

De-là vient qu'anciennement les Empereurs avoient seuls droit de décider des questions de mariage, comme les plus in-

téressés; & l'Eglise n'avoit que le pouvoir de juger des simples formalités pour l'administration du Sacrement.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'impuissance est un moyen infaillible de nullité d'un mariage. Ce principe établi, examinons dans la Cause du Marquis de Langey la prémière question.

Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non-recevoir, c'est-à-dire, si on peut le prescrire par des Actes, & par le tems.

Pour le Marquis de Boësse, & pour le Curateur de ses enfans, on peut dire qu'ils ont quatre sortes de fins de non-recevoir pour opposer à la reclamation du Marquis de Langey.

1. Les Arrêts intervenus contre lui.

2. Les Actes approbatifs qu'il a consentis.

3. Le long tems qu'il a laissé écouler sans se pourvoir contre les Arrêts.

4 L'état présent où les choses sont réduites.

Quant aux Arrêts, il n'y en a que deux qui soient principaux; l'un qui ordonne le Congrès, l'autre qui prononce la nullité du mariage. Dans tous les deux on peut dire que le Marquis de Langey a été son prémier juge.

La Dame de Saint Simon, à qui la Nature avoit donné autant de retenue que de beauté, ne pouvoit se résoudre à une expéri-

périence auffi honteufe. Il l'y fit condamner par le prémier Arrêt, & connoiffant la difficulté qu'elle y apporteroit, il croyoit fe faire honneur de fa réfiftance.

Mais enfin forcée de fe rendre, elle dépofa pour un tems le voile de fa pudeur; la dure néceffité lui donna des forces; l'efperance d'une trifte victoire l'anima, & pendant que fon ennemi languiffoit fans vigueur, elle fe confola dans fon innocence, & dans les juftes motifs qui l'avoient engagée malgré elle à une fi fâcheufe épreuve.

Les Experts certifièrent, par leur Rapport, que, pendant quatre heures que cette épreuve dura, le Marquis de Langey n'avoit donné aucune marque de fa puiffance. Sur ce fondement, intervint le dernier Arrêt qui déclara la nullité du mariage.

Contre ces Arrêts le Marquis de Langey a obtenu Requête Civile: mais eft-il recevable à s'en plaindre, après n'avoir pas réuffi dans une entreprife à laquelle il a volontairement attaché la qualité de fon état?

D'ailleurs, lorfqu'une fois nous avons une règle certaine, qui nous prefcrit qu'un homme accufé d'impuiffance doit faire preuve de fes forces, & quand il fuccombe dans cette preuve, qu'il eft déclaré impuiffant; que peut-on oppofer à cette maxime? Eft-ce l'aveu d'une feconde femme, qui ne devroit jamais l'avoir été? Sont-ce des enfans qui ne fe connoiffent

 pas

pas eux mêmes ? Ou seroit-ce l'autorité d'un mariage défendu, & que l'on n'a jamais regardé en Justice comme une seconde épreuve de la puissance de l'homme ? Car c'est ici une Cause toute publique, où les sentimens avantageux que l'on peut avoir de la vertu de quelques personnes, ne doivent pas prévaloir sur le Droit commun ; & la Loi, qui ouvre les yeux sur tout le public, ne s'abaisse point à regarder plus favorablement un particulier que l'autre ; elle les comprend tous dans sa disposition universelle.

Que le Marquis de Langey ne fasse donc point montre de sept enfans qu'il étale aux yeux de ses Juges ; la Cour ne les peut reconnoître, ils sont nés contre ses défenses : & il est nouveau qu'il veuille faire un moyen de Requête Civile, de ce qui n'est en effet qu'une contravention formelle à l'Arrêt qui lui interdit le mariage.

J'interromprai la Dissertation, pour relever ce qu'on y dit des sept enfans nés contre la défense de la Cour. Ces sept enfans prouvant la puissance de leur Père, & les défenses de la Cour n'étant fondées que sur l'impuissance du Père, le fondement étant détruit, elles ne subsistent plus. Ne semble-t-il pas qu'après que la Cour a jugé que le Marquis de Langey est impuissant, il a eu tort de prouver qu'il est puissant, & de mettre sept enfans au monde ? Dira t-on qu'il a manqué en cela au respect qu'il devoit à la Cour ?

Au fond, pourſuivent les Auteurs de la Diſſertation, quelle eſt la qualité de la preuve qui réſulte des enfans? Tout ce qu'on a pu introduire de plus favorable pour eux, quand ils ſont nés d'un mariage légitime, c'eſt cette maxime, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant.* „ La filiation ſe „ prouve par le mariage."

Mais cette preuve n'eſt point du nombre de celles que l'on appelle phyſiques. Ce n'eſt qu'une preuve morale, fondée ſur la préſomption que des enfans nés pendant un mariage, en ſont iſſus effectivement.

Or une preuve morale détruira-t-elle une preuve naturelle, ainſi qu'eſt celle qui réſulte du Congrès? Diſons davantage: cette preuve morale, ou cette préſomption, eſt même ſi peu certaine, qu'elle n'eſt point de celles, *quæ ſunt Juris & de Jure;* parce que la préſomption, *Juris & de Jure*, c'eſt-à-dire, du Droit & par le Droit, eſt abſolue, elle ne ſouffre point de preuve au contraire, *non admittit probationem in contrarium;* & telle eſt la préſomption qui dit qu'une choſe jugée paſſe pour vérité.

Mais cette autre préſomption, *Filius eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'eſt pas de même nature; la différence eſt marquée par les Loix & par les Arrêts. Un mari valétudinaire, abſent, ſéparé de corps, & une infinité d'autres incidens, y peuvent former des exceptions: cela arrive tous les jours.

Paſſons plus loin. Quelles perſonnes, la

la maxime, *Filius est quem nuptiæ demonstrant* peut-elle concerner? Qui ne sait que c'est une Loi de famille, que c'est une maxime de paix & de concorde pour un mari reputé Père, pour une femme devenue Mère, & pour tous les parens qui ont intérêt à leur succession? A l'égard de ceux-là, c'est une preuve, la raison politique le veut ainsi. Mais à l'égard d'une autre femme, est-ce une preuve néçessaire de la puissance d'un homme? Il est certain qu'elle n'est point concluante. Outre qu'il y a des impuissances respectives, (*a*) & qu'il y en a même de corporelles, où un homme paroît extérieurement capable de mariage, quoiqu'il ne puisse avoir que des désirs inutiles.

Aussi quelques Canonistes, entre autres Sanchez, *de Matrimonio*, ayant formé la question de savoir si des enfans nés d'un mariage semblable à celui du Marquis de Langey, sont des moyens pour faire casser les Arrêts qui ont déclaré un homme impuissant; ils décident que non, se déterminant par l'autorité des choses jugées.

Après cela, si le Marquis de Langey veut encore nous compter ses sept enfans comme autant de moyens de Requête

(*a*) Il y a bien des exemples d'hommes & de femmes stériles à l'égard l'un de l'autre, & qui sont fertiles à l'égard d'autres femmes & d'autres hommes. La Médecine en rend des raisons physiques, & montre que la fertilité prouve qu'ils sont disposés l'un pour l'autre, & la stérilité le contraire.

te Civile, qu'il ne trouve pas mauvais qu'on dise ici dans une application générale, ce que Juvenal dans sa Satire a dit de ceux qui chez les Romains vouloient éviter l'infamie & les peines de *l'orbité* (a). Parmi eux un homme qui n'avoit point eu d'enfans, n'étoit ni honoré dans les spectacles, ni reçu aux Dignités, ni institué héritier; de sorte que souvent il cherchoit dans le secours d'autrui l'honneur de la fécondité. Et c'est un reproche que ce Poëte fait faire agréablement au faux Père, par un ami qu'il avoit desobligé.

Nullum ergo meritum est, ingrate & perfide, nullum,
Quod tibi filiolus, vel filia nascitur ex me?
Tollis enim, & libros actorum spargere gaudes,
Argumenta viri! Foribus suspende coronas,
Jam pater es! dedimus quod famæ opponere possis.

Ce trait n'est point une fiction agréable d'un Poëte, c'est un reproche sérieux du desordre de son siécle, & dont les exemples sont communs dans tous les tems. En voici un, qui seul vaut tous les autres que l'on pourroit alléguer.

Dans le quatorziéme siécle, Henri IV. Roi

(a) L'orbité, nom qu'on donnoit à ceux qui étant mariés, n'avoient point d'enfans, & n'en avoient jamais eu. Selon Ciceron, il signifioit le veuvage; selon Pline le jeune, l'état d'orphelin.

Roi de Castille s'étoit marié, quoiqu'impuissant. Il choisit Bertrand de la Cueva, un de ses Sujets, qu'il honora de sa plus secrette confidence; & l'ayant élevé aux prémières Dignités de son Etat, il le fit aimer de la Reine, pour avoir un successeur. Néanmoins les Peuples, au rapport de Turquet dans son Histoire d'Espagne, ne voulurent jamais reconnoître l'enfant qui nâquit de ce secours étranger, persuadés que l'impuissance du Roi étoit notoire: ce pouvoit être un enfant de la Loi, *Filius est quem nuptiæ demonstrant*; mais à leur égard il leur en faloit un de la Nature, pour succeder à un Roi légitime & naturel. On a dit que l'enfant que suppose la Loi est une entreprise téméraire du Législateur, qui veut suppléer au défaut de la Nature, comme s'il vouloit montrer que rien ne lui est impossible, & qu'il peut faire des miracles quand le bon ordre l'exige.

Cela fait voir que, si la présomption qui vient des enfans étoit toûjours véritable, il n'y auroit rien d'assuré dans la condition des hommes. Les impuissans ne manqueroient ni de moyens, ni de motifs, pour éluder les Arrêts qui les auroient condamnés. La figure du mariage leur seroit un prompt secours: l'avidité ingénieuse du bien d'autrui, & la vanité de paroître Pères, les engageroient volontiers à des résolutions contraires à leur état naturel; de sorte que le vrai & le faux seroient également entre leurs mains,

pour

pour en ordonner selon leur caprice.

Il est donc plus sûr de s'en tenir aux choses jugées, lorsqu'on ne voit point de raison certaine qui puisse convaincre du mal-jugé, & qu'au contraire on voit mille inconvéniens qui naîtroient, si on y donnoit atteinte.

Après avoir parlé de l'autorité des Arrêts, ces Auteurs viennent aux Actes approbatifs qui les ont suivis, & ils disent que, lorsqu'il s'agit d'une question d'état naturelle, c'est un principe incontestable, que toute chose contre laquelle & pour laquelle on peut avoir action, est sujette à la fin de non-recevoir, qui procéde de l'approbation des Parties, parce que c'est leur propre fait qu'on leur oppose, & qui forme toûjours la plus sûre décision.

Nous voyons même en Droit Romain, que la prescription qui est une fin de non-recevoir, laquelle résulte du tems, comprend tout ce qui peut tomber en controverse, soit le Droit privé, soit le Droit public, pour quelque cause, & en quelque personne qu'il se rencontre. *Jus privatum, vel publicum, in quâcumque causâ, vel quâcumque personâ*, dit la Loi 4. *Cod. de Præscriptione* 30 *vel* 40 *ann.* Et afin que l'on ne doute pas qu'elle comprenne l'état naturel de l'homme, elle ajoûte ces termes: *Superque suâ conditione ut liber*, & même la condition y est renfermée comme la liberté.

On oppose que cette décision, en faveur de l'état d'un homme libre, ne peut

être

être retorquée contre lui; & que, si la liberté se peut acquérir par le tems, il ne s'ensuit pas qu'elle soit sujette à la prescription, pour rendre un homme esclave, de libre qu'il est naturellement.

On répond, que comme nous acquérons l'état naturel de la liberté par le tems, nous le perdons de même par le tems. *Quibus modis acquirimus, iisdem in contrarium actis amittimus*, dit la Loi 153. *ff. de Reg. Juris.* C'est une règle naturelle.

On objecte, qu'il est impossible de concevoir qu'un homme soit naturellement puissant, & que néanmoins on le traite dans la societé civile comme impuissant.

On répond, qu'il n'est pas plus difficile de concevoir un homme libre naturellement, & qui néanmoins est civilement esclave. Car les Loix qui établissent les fins de non-recevoir, ne s'arrêtent pas tant à la vérité, qu'à la possession; ou du moins elles présument toûjours que la possession n'est qu'une suite de la vérité, sans l'examiner davantage à fond & en elle même.

De-là vient que, quand les Ordonnances de nos Rois ont prescrit des bornes à toutes les actions judiciaires, jusqu'à déterminer le tems de la validité d'une simple procédure, elles ont donné à chacune de justes limites, au-delà desquelles on ne les peut plus intenter; ainsi elles renferment également l'état naturel & l'état civil, & tout ce qui peut tomber en contestation.

En un mot, la prescription, c'est-à dire

re, la fin de non-recevoir, eſt une exception générale, ſous laquelle la Loi veut que les hommes vivent en repos; & cela doit avoir lieu plus à l'égard de l'état naturel, que de toute autre choſe qui peut moins troubler la tranquillité des familles.

Mais ſans nous arrêter à la preſcription, il eſt certain que l'on ne ſauroit comprendre la prétention du Marquis de Langey. Veut-il rentrer dans tous les droits d'un prémier mariage? ou bien ſe réduit-il aux intérêts civils? S'il prétend rentrer dans tous les droits d'un prémier mariage, que deviendra le ſecond qu'il a contracté du vivant de la Dame de Saint Simon? Sera-t-il mari de deux femmes vivantes? Si au contraire il ne ſe propoſe que les intérêts civils, ſeront-ils plus privilégiés que l'état même dont ils ne ſont qu'un acceſſoire, & qu'il ne peut prétendre que comme mari?

Ainſi le Marquis de Langey s'expoſe néceſſairement à l'une de ces deux extrémités, ou d'être convaincu d'impuiſſance, ou d'être atteint du crime de bigamie. Comme impuiſſant, peut-il être écouté dans ſa demande? & comme bigame, ſouffrira-t-on qu'il juſtifie ſa puiſſance par un crime? Quelle eſt la Loi civile ou naturelle qui le lui permet?

On oppoſe, que le Marquis de Langey & la Dame de Saint Simon étant de la Religion Prétendue Réformée, dans laquelle l'adultère de l'un des conjoints diſſout le mariage, le Marquis de Langey

a pu se remarier à l'exemple de la Dame de Saint Simon ; & que d'ailleurs les Arrêts ne l'en ont pu empêcher, parce que le mariage est de Droit naturel, qui ne dépend point de l'autorité du Magistrat.

On répond, qu'il est vrai que dans la Religion Prétendue Réformée, on ne suit point la décision du Concile de Trente, qui prononce dans la Session 24. Can. 27. l'indissolubilité du mariage ; on excepte un seul cas, savoir le crime d'adultère. Mais en France tous les Sujets du Roi sont obligés par l'Edit de Pacification, de garder les Loix du Royaume dans leurs mariages ; & par conséquent ceux de la Religion Prétendue Réformée sont dans le cas d'une prohibition aussi absolue que celle que prononce le Concile de Trente à l'égard des Catholiques.

Pour ce qui touche la liberté de se marier, bien qu'elle soit du Droit naturel, cela n'empêche pas qu'elle ne se règle par les Loix Civiles, & que le Magistrat ne puisse interposer son autorité, pour empêcher qu'un impuissant n'abuse du mariage, sous prétexte d'une faculté naturelle qui n'appartient qu'aux hommes puissans.

Mais supposé que le Marquis de Langey ait pu impunement mépriser les défenses de se marier, supposé même qu'il soit puissant, peut il contester l'état d'une personne morte dans la possession de son dernier mariage, après plus de seize *années de silence*, & contre la maxime,

Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur?

Il ne s'est pas même pourvu contre les Arrêts dans les six mois de l'Ordonnance, après quoi il est absolument non-recevable.

On oppose, que, si le Marquis de Langey n'a obtenu Requête Civile qu'après les six mois de l'Ordonnance, ce n'est point par une négligence qui lui doive être imputée; c'est l'effet de la mauvaise foi de la Dame de Saint Simon, qui ne lui a laissé qu'après sa mort un moyen de Requête Civile par son Testament.

On répond, que cette Requête Civile qu'on établit sur le repentir d'une personne mourante, n'a point de fondement; ce n'est que le témoignage de son honnêteté, & la suite des propositions d'accommodement qui lui avoient été faites. De-là vient qu'en mourant elle voulut donner toutes les facilités pour abolir jusqu'au moindre souvenir d'une affaire, qui ne pouvoit être que honteuse à toutes les Parties; pour cela elle choisit la personne du Sieur Caillard, afin qu'il décidât hardiment dans une matière, où l'autorité d'un Tuteur auroit pu être révoquée en doute, & auroit fait craindre les suites pour l'avenir.

Voilà tout le secret de ce Testament, il n'y faut point chercher d'autre mystère.

Par ces raisons, le Marquis de Boësse, & le Tuteur de ses enfans, soutenoient

que le Marquis de Langey étoit non recevable en sa prétention.

Plaidoyer pour le Marquis d Langey.

Pour le Marquis de Langey & Consors, on disoit au contraire qu'il est puissant; que cette vérité est constante par la visite avantageuse, non-seulement de sa personne, mais encore de celle de la Dame de Saint-Simon, & sur la foi de laquelle seule on devoit confirmer leur mariage.

La Dame de Saint-Simon elle-même l'a justifié par son Testament; elle n'a pu lui refuser son suffrage, après avoir surpris celui des Juges. Elle veut, dit-elle, qu'on accommode le Procès qu'elle a avec le Marquis de Langey. Que veut dire cet accommodement qu'elle souhaite avec tant de passion, & qu'elle indique avec toutes les précautions qui en peuvent faire le succès, si-non un juste repentir de son infidélité, & un aveu sincère de son imposture?

Mais sans tout cela, on peut dire que la vertu seule de Dame Diane de Montault parle pour lui, elle le justifie; & cette fécondité innocente, qui a suivi leur mariage, ne permet plus de douter de sa puissance.

Que l'on n'oppose point qu'il a pu arriver du changement dans sa personne, ou qu'il a pu être impuissant à l'égard d'une femme, & ne l'être pas à l'égard d'une autre.

S'il étoit arrivé du changement, l'impuissance, n'ayant été que passagère, elle

n'auroient pu donner lieu à la diſſolution du mariage; parce qu'il faut pour cela un empêchement perpétuel & irréparable. C'eſt la diſpoſition expreſſe du Chapitre *Fraternitatis*, *de Frigid.* aux Décrétales.

Quant à la différence des perſonnes, il eſt vrai qu'il y a de deux ſortes d'impuiſſance; l'une qui n'a ſon rapport qu'à une certaine perſonne, elle s'appelle impuiſſance reſpective; l'autre qui eſt abſolue & générale. Dans la ſeconde eſpece, on fait défenſes à un homme de ſe marier, d'autant que l'impuiſſance abſolue eſt un empêchement naturel, qui n'eſt point limité à une certaine perſonne, *Frigidus uni eſt frigidus omnibus*; & c'eſt cette dernière impuiſſance (dont les Défendeurs n'oſeroient eux mêmes accuſer le Marquis de Langey) que l'Arrêt de 1658. a néanmoins prononcée.

Cela préſuppoſé, il n'eſt pas difficile de prouver que ſon état naturel n'a pu recevoir d'atteinte, ni par les Arrêts qui l'ont condamné, ni par les Actes approbatifs qui les ont ſuivis, ni par tout le tems qui s'eſt écoulé juſqu'à ſa réclamation.

Il eſt des prémières maximes, que le dol dans les Contrats ne ſe couvre jamais: à plus forte raiſon l'impoſture dans l'état naturel des perſonnes ne peut être autoriſée, ni par le tems, ni par les Actes les plus ſolemnels de la ſocieté civile.

Un homme eſt toûjours ce qu'il eſt naturellement, tous les préjugés des hommes n'y ſauroient donner atteinte; c'eſt

une vérité qui ne dépend point de leurs jugemens, & un Senatuïconfulte même ne pouvoit pas faire d'un ingénu un efclave.

De ce principe vient la différence que l'on a toûjours faite entre la vérité des chofes qui fe tirent des Contrats, ou de l'état civil des conditions, & la vérité qui dépend de l'état naturel des perfonnes.

A l'égard des Contrats, les Arrêts peuvent les autorifer abfolument, parce que, comme c'eft la volonté des Parties qui règne dans les Contrats, & qu'elle y eft toûjours expliquée en des termes fujets à l'interprétation des Juges, c'eft alors que l'on peut oppofer l'autorité des préjugés. Il en eft de même de l'état civil des conditions qui concernent l'établiffement du mariage, ou qui regardent la qualité des enfans; tout cela eft dans la difpofition de la Loi, qui nous prefcrit des règles pour en juger avec certitude.

Mais quand il s'agit de l'état naturel des perfonnes, de cette faculté même qui nous fait hommes, que peut l'autorité des préjugés contre une preuve contraire qui eft naturelle & infaillible? Les Juges peuvent-ils impofer une loi à la Nature qu'ils ne connoiffent pas affez, comme ils l'impofent à la claufe d'un Contrat qu'ils ont toute entière devant les yeux, & fur laquelle ils peuvent réfléchir à loifir? Il eft certain que ce n'eft point la même Jurisprudence; & pour le faire voir, il faut *obferver que*, dans le Droit des Digeftes,

il n'eſt pas préciſément parlé de l'impuiſſance de l'homme & de la femme comme d'un moyen de nullité de leur mariage, parce que ſans doute le divorce étant toûjours permis, il étoit inutile d'avoir recours à ce remède extraordinaire & honteux.

Mais examinons dans un état naturel des perſonnes, comme eſt celui de l'homme libre, de quelle manière les anciens Juriſconſultes ont parlé de la liberté uſurpée. Car la préſomption de l'impuiſſance, & la préſomption de la ſervitude, ont cela de commun entre elles, qu'elles ſont contre la Nature, & que les maximes de la liberté ſont toûjours ſuivies parmi nous comme des déciſions certaines pour l'état naturel des perſonnes.

Nous avons la Loi 24. *ff. de liberali Cauſâ*, qui ſemble être faite pour l'eſpece de cette Cauſe. Voici ſes termes : *Caterùm ex eventu, aut utile erit Judicium; aut nullum. ſi contra libertatem pronuntiatum fuerit.*

La Loi prononce la nullité des Jugemens rendus contre un eſclave apparent, quand l'événement a fait connoître qu'il ne l'eſt pas. On ne peut donc tirer à conſéquence les Arrêts qui l'ont condamné. *Nec enim res judicata poteſt opponi Cauſæ liberali*, & c'eſt le propre de l'état naturel. Autre choſe ſeroit de l'état civil : nous en avons déja obſervé la différence.

La Loi 15. au Code *de liberali Cauſâ*,

dit que l'on est toûjours bien reçu à prouver l'ingénuité. La Loi 22. au même endroit, en rend cette raison remarquable: *Quia servi nascuntur ratione certâ, non confessione constituuntur;* „parce que les esclaves le sont par une raison certaine, & „non par les déclarations judiciaires." En effet, la conviction de la servitude, & la conviction de l'impuissance, ne s'établissent pas facilement. Comme elles sont contre la Nature, elles ne s'établissent que par une raison certaine, & non point par une preuve douteuse & équivoque.

Cette maxime est si constante, qu'encore bien que tout ce que prononce le Prince soit une Loi, ou ait la force de la Loi, néanmoins les Jurisconsultes y ont apporté un tempérament. Ils demeurent d'accord, que, quand le Prince auroit voulu juger dans toute l'étendue de sa puissance, & que cependant il eût blessé les Loix naturelles, on pourroit se plaindre de son Jugement, par la nullité; c'est le sentiment de Vantius, dans son Traité *de Nullitatibus Processuum, & Sententiarum,* sur la question, *An qualibet Sententia, & à quocumque etiàm maximo Magistratu prolata, per remedium nullitatis impugnari possit?* „Si un Jugement prononcé par un „prémier Magistrat, peut être débattu de „nullité?" Il dit que l'affirmative est l'opinion générale de tous les Docteurs. Autre chose seroit, ajoûte-t-il, si le Prince avoit jugé contre le Droit positif: *Quia civilis ratio civilia jura corrumpere potest,*

natu-

naturalia verò nequaquàm. „ Une raison „ civile peut être détruite par un droit „ civil; mais un droit naturel ne peut „ point l'être." En un mot, il en faut toûjours revenir à la vérité des droits naturels, qui sont autant de décrets de la Nature, qu'il n'est pas permis aux hommes d'altérer.

Aussi la Loi 4. *Cod. de Præscriptione* 30 *vel* 40 *annorum*, que l'on oppose, ne parle que de la liberté, & ne dit rien de la servitude, parce qu'elle ne se pouvoit acquérir qu'en trois manières; ou par l'origine, quand on étoit conçu ou né d'une Mère esclave; ou par le droit de la Guerre, si l'on étoit pris par les ennemis; ou lorsqu'un majeur vendoit sa liberté. Et l'Empereur Justinien, aux Institutes, ajoûte: *Jura naturalia divinâ quâdam Providentiâ constituta semper firma atque immutabilia permanent.* Les droits naturels sont éta„ blis par une Providence divine & spé„ ciale; ils sont immuables & on ne leur „ peut donner aucune atteinte." Et dans le Droit, nous ne voyons point que la prescription fût un quatriéme moyen pour asservir un homme libre; au contraire, la Loi 9. *ff. de Usucapionibus*, a excepté les hommes libres, *Usucapionem recipiunt maximè res corporales, exceptis rebus sacris, sanctis, publicis Populi Romani, item liberis hominibus;* „ Tout est sujet à la prescription, „ excepté les choses sacrées, les choses „ saintes & publiques, & la liberté."

Quand même la servitude pourroit être acquise par la préscription, il ne s'ensuivroit pas qu'il en fût de même de l'état d'impuissance: la raison de cette différence est remarquable. Le Droit des Gens ayant autorisé les manières de perdre la liberté, il n'y auroit pas un extrême inconvénient, selon le même Droit, que la servitude pût être prescrite: mais à l'égard de la puissance de l'homme, comme il n'y a point de Loix qui disent qu'elle se peut perdre par des moyens civils, à l'exemple de la liberté, il est d'une conséquence nécessaire que l'état d'impuissance ne soit point sujet à la fin de non-recevoir. Aussi c'est la Nature qui fait l'homme puissant, comme c'est par son propre défaut qu'il est impuissant: au-lieu que bien que la Nature nous déclare libres, ce n'est point à elle que nous devons nous en prendre de notre servitude; c'est un effet de la même Loi, laquelle a introduit la prescription.

C'est encore un autre principe, que, tout ce que nous ne pouvons acquérir par le consentement du propriétaire, n'est point sujet à prescription; parce que dans la prescription on induit de la négligence du propriétaire un consentement tacite qu'il abandonne la chose au possesseur.

De-là il suit, qu'un homme naturellement puissant, ne peut être considéré comme impuissant; d'autant qu'il ne peut pas consentir à cela: même sa femme, ses enfans, tout le public pouvant le reclamer *malgré lui*, ainsi qu'il est dit d'un homme

libre

libre injustement retenu dans la servitude, *L. 1. ff. de Liberali Causâ.*

Sur ce même fondement, M. Tiraqueau, *Tractatu de Jure primogenitorum 300. qu. n.* 9. assure que la qualité d'héritier n'est pas prescriptibile *nec per mille annos*; & il ajoûte qu'il en est de même du droit d'aînesse; un puîné ne le peut acquérir par le bénéfice du tems. La raison qu'il en rend est, que la qualité d'héritier & le droit d'aînesse, viennent de la Nature, qui n'est point sujette à la Loi civile des prescriptions.

Mais sans chercher nos maximes ailleurs que dans le Droit Canonique, qui semble être le siége des décisions dont il s'agit, il est certain que dans les questions d'impuissance, *Sententia numquàm assumit vim rei judicatæ*, dit la Glose sur le Chap. 1. *de Frigidis*; „ l'état n'emprunte point sa „ force de la chose jugée ".

Au Chap. *Lator de Sent. & Re judic. Si constiterit Ecclesiam fuisse deceptam, & sic per Judicium non fuisse legitimè separatos, faciatis sicut virum & uxorem insimul permanere*; „ S'il consiste dans la suite que „ le Juge Ecclésiastique ait été surpris, & „ qu'il n'ait pas séparé légitimement des „ personnes mariées, réunissez-les, & „ faites-les demeurer ensemble ".

Le Chapitre *Laudabilem*, aux Décrétales *de Frigid.* est dans l'espece d'un mari & d'une femme, qui avoient déclaré que leur mariage n'avoit pu avoir d'effet. On avoit pris leur serment, & l'on y avoit

ajoûté

ajoûté le témoignage de leurs proches; en conséquence, la dissolution du mariage avoit été prononcée: mais le mari ayant contracté un second engagement, avoit par-là découvert la fausseté de l'impuissance. Cette Décrétale dit que les Parties sont coupables de parjure, & les oblige de retourner ensemble sans considérer le second mariage. Cela est conforme au Canon, *Requisisti*, *Cau.* 43. *q.* 1. où Saint Grégoire dit que le second mariage est une preuve manifeste du mensonge qui a donné lieu à la dissolution du prémier. Le Chapitre *Fraternitatis* est dans une espece bien plus forte. L'impuissance étoit effective, elle avoit été prouvée par la visite; mais dans un second mariage, l'état des choses avoit changé. Le Pape décide qu'il faut rétablir le prémier mariage

En ce cas particulier, il est inutile d'opposer la maxime, *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur*, „ qu'on ne „ recherche pas l'état des morts après cinq „ ans." Cette disposition ne blesse point l'état naturel des vivans: au contraire, si elle est favorable pour ceux qui ne sont plus, combien le sera-t-elle pour ceux qui faisant partie de la societé civile, n'y doivent point paroître avec infamie?

Au fond, s'il s'agissoit uniquement de l'état naturel de la Dame de Saint Simon, on pourroit appliquer cette maxime. Mais quand il s'agit pareillement de l'état naturel d'une personne vivante, c'est alors que *les Loix* n'ont point formé de fin de

recevoir par quelque laps de tems que ce soit. Cela est si vrai, que supposé qu'un homme libre fût mort dans une servitude apparente, on étoit toûjours reçu à prouver l'ingénuité: *Nam in meliorem causam etiàm rectè quæritur de statu defuncti post quinquennium*, dit M. Colombet dans ses Paratitles sur le Tître, *Ne de statu defunctorum post quinquennium &c.**

On oppose que le Marquis de Langey s'est marié contre les défenses de la Cour, & que néanmoins de son mariage il veut faire un moyen de Requête Civile contre les Arrêts.

On répond qu'il n'y a rien qui puisse altérer dans l'homme la liberté de se marier, quand naturellement, & civilement, il est capable de mariage: naturellement, par sa naissance naturelle; & civilement, quand il n'est point engagé dans un état contraire à la liberté de se marier.

Aussi n'a-t-on jamais regardé ces sortes de défenses comme des Loix fixes & certaines; elles ne sont que comminatoires, ensorte que, quand le mariage est contracté nonobstant cette prohibition qui ne rend pas les personnes inhabiles, on n'infirme point les mariages; on se contente de condamner

* On peut rechercher l'état d'un mort après cinq ans, s'il s'agit d'une Cause qui lui soit favorable; ensorte que, si cette maxime ne peut être renversée en faveur de l'état naturel d'un mort, à plus forte raison ne doit-elle point servir à detruire l'état naturel d'une personne vivante.

damner les Parties à quelque aumône, les punir de leur contumace; mais on ne donne jamais d'atteinte à la liberté du mariage, qui est de Droit naturel.

On oppose encore, que le Marquis de Langey n'a pu avoir en même tems deux femmes vivantes.

On répond, que son mariage étant dissous, il lui a été libre de passer à un autre mariage, comme le seul remède pour confondre la calomnie. Il a même attendu à le faire, que la Dame de Saint-Simon lui en eût montré l'exemple, & qu'elle l'eût mis hors d'esperance de la voir rentrer dans son devoir.

D'ailleurs, le Marquis de Langey étant puissant, comme l'on n'en peut pas douter; le second mariage de la Dame de Saint Simon étoit à son égard un véritable adultère, qui lui permettoit suivant sa Religion de se marier à une autre femme: *Quicumque dimiserit uxorem, præter fornicationem, & alteram duxerit, mœchatur*; ce sont les paroles de Saint Matthieu, Chap. 19 qui ont autrefois partagé tous nos Docteurs: „ Quiconque se sépare de sa „ femme, si ce n'est pour cause d'adultè„ re, & en épouse une autre, est coupa„ ble d'adultere". Saint Jérôme parlant d'une femme de son tems qui avoit répudié son mari convaincu d'adultère, ne la condamne pas absolument.

Et Saint Augustin sur les mêmes paroles de l'Evangile dit, qu'il n'est pas bien *certain par* l'Ecriture Sainte, si celui qui peut dou-

donner le libelle du divorce à sa femme en cas d'adultère, est lui-même adultère quand il épouse une autre femme: *in ipsis divinis sententiis ita obscurum est, utrum & iste, qui quidèm sine dubio potest adulteram dimittere, adulter tamen videatur, si alteram duxerit.* Saint Augustin, *Cap.* 19. *de fide, & operibus.*

Ainsi, dit ce Père de l'Eglise, si c'est une faute, ce n'est qu'une faute légère, & pardonnable: *Ut quantùm existimo venialitèr ibi quisque fallatur.* A ces autorités on peut ajoûter deux exemples remarquables.

Tout le monde sait que ce fut pour cela même que le mariage de Louis XII fut déclaré nul, & qu'il lui fut permis de se remarier. La même chose arriva à Charles IV, dit le Bel; & nos Histoires qui sont pleines de semblables exemples, nous font voir qu'entre les Catholiques mêmes, ç'a été long-tems un sujet de controverse, de savoir si l'adultère étoit une cause de dissolution de mariage.

Quoi qu'il en soit, c'est un point de la Religion des Parties qui plaident, & cela répond à ce que l'on oppose, que l'Edit de Pacification veut que tous les Sujets du Roi suivent les Loix du Royaume dans les mariages. Car du moins la conscience est à couvert; & comme nous sommes dans un cas particulier imprévu aux Législateurs, où un homme accusé d'être impuissant, en se justifiant, est accusé d'adultère; on ne

peut

peut pas condamner le fecond mariage du Marquis de Langey, qu'il avoit tant de raifons de contracter.

On ne raifonne pas ainfi des préceptes qui font de Droit divin; l'Eglife veut que nous les fuivions inviolablement, & à la lettre. Mais quand la Loi Civile feule s'oppofe à la liberté des mariages, & cela par une raifon humaine qui nous eft connue, favoir que ce feroit autorifer les divorces volontaires; hors ce cas, où nous ne fommes point, on ne doit pas tirer à conféquence l'Edit de Pacification.

Par ces raifons on foutenoit que le Marquis de Langey, la Dame fa femme, & fes enfans étoient toûjours recevables à fe plaindre des Arrêts qui avoient condamné le Marquis de Langey comme impuiffant.

S'il eft à propos d'ordonner le Congrès dans les accufations d'impuiffance.

Pour le Marquis de Boëffe & pour le Curateur de fes enfans, on peut dire que les Loix & l'ufage ont introduit fucceffivement quatre moyens pour faire preuve de la puiffance ou de l'impuiffance des hommes.

Le prémier eft la comparution des Parties devant le Juge, qui les interroge fur des faits fecrets & refpectifs.

Le fecond eft l'affirmation de fept témoins, parens ou voifins, qui juroient avec

avec la femme qu'il n'y avoit point de mariage. Le Droit Canon l'appelle, *Septima manus propinquorum.*

Le troisiéme consiste dans la seule visite.

Le quatriéme est le Congrès, que les Arrêts ont confirmé, comme plus certain que tous les autres.

En effet, la comparution des Parties, & la preuve par témoins, exposeroient trop à la surprise l'état naturel des personnes. La résolution d'une femme, & l'artifice de ses réponses, pouvoient facilement autoriser la calomnie; comme la corruption ou l'erreur des témoins n'étoient capables que d'altérer la vérité. Aussi ces deux preuves s'étoient introduites par un déréglement, dont voici la cause.

Quoique le mariage ait toûjours été indissoluble par cette grande maxime, qu'il n'appartient pas à l'homme de séparer ce que Dieu a conjoint; toutefois avant le Christianisme, la dissolution en étoit fréquente. Moïse avoit permis le Divorce aux Hébreux, à cause de la dureté de leur cœur; *Quoniàm Moïses ad duritiem cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autèm non fuit sic.* Matth. XIX. Ce sentiment passa d'eux aux autres peuples. Les Grecs reçurent le Divorce; les Romains l'ont approuvé; les Chrétiens mêmes par abus l'ont pratiqué dans les prémiers siécles: mais enfin la pureté de l'Evangile, qui a prévalu, l'a aboli. Ce qui ne se fit pas sans beau-

coup de réſiſtance; car il y avoit toûjours des gens qui conſervoient cette ancienne dureté de cœur : en ſorte que n'ayant plus la liberté du Divorce, on ſe portoit à une fauſſe accuſation d'impuiſſance. Pour cela, on ſe contenta d'abord de l'affirmation des Parties, enſuite de la dépoſition de quelques témoins; & cette facilité étoit un reſte du Divorce, que l'on avoit peine à quitter.

On trouva auſſi que la viſite des perſonnes étoit un moyen pour juger de leur état; on l'introduiſit dans les queſtions d'impuiſſance, & même contre les Religieuſes accuſées d'avoir violé leur vœu de chaſteté. Juſques-là qu'il s'eſt rencontré de ſaints perſonnages qui s'y ſont volontairement expoſés, afin de diſſiper de faux ſoupçons d'incontinence.

Mais on s'éleva bientôt contre cette ſorte de preuve, qui en effet n'a rien d'aſſûré.

Salomon dans ſes Proverbes, Chapitre 30. s'en étoit expliqué aſſez nettement pour ne la pas recevoir dans l'Egliſe; & preſque tous nos Docteurs l'ont condamnée : les uns par la conſidération de l'honnêteté publique, & touchés de la pudeur des Païens mêmes, qui ne s'étoient point voulu ſervir de ce moyen dans les accuſations contre les Veſtales : les autres ſe ſont déterminés par l'abus d'une curioſité inutile, la virginité étant une fleur facile à ſe flétrir, & qui périt inſenſiblement

ſous

ſous la main de l'Expert qui la cherche. *Obſtetrix virginis cujuſdam manu explorant, ſive malevolentiâ, ſive inſcitiâ, dum inſpicit, perdidit.* Aug. Lib. 1. *de Civitate Dei, cap.* 18. En quoi il ſemble que c'eſt une peine de notre témérité, de vouloir examiner trop curieuſement ce que la Nature a voulu même cacher à notre vue.

De-là vient que Saint Ambroiſe dans ſon Epitre 64. reprend Blaſine Sigarius, Evêque de Verone, d'avoir condamné une Religieuſe à la viſite; parce que, dit-il, ſous prétexte de rendre juſtice aux vierges, on leur fait tout le tort dont on les accuſe: *Dum inſpiciuntur, attrectantur.*

Ainſi ces trois moyens, ſavoir la comparution des Parties, la dépoſition de ſept témoins, & la viſite, s'étant trouvés trop incertains pour prononcer ſur la validité du mariage, on jugea à propos d'ordonner le Congrès. *

Ce

* L'impoſſibilité de découvrir la vérité dans cette matière, a fait imaginer aux Anciens des moyens extraordinaires; l'Epreuve du feu; la Bouche de la vérité, qui coupoit la main de celles qui n'avoient pas été jalouſes de leur honneur. Les Eaux amères des Hébreux ont pu être autoriſées par Dieu même: mais après l'oracle du Sage, qui décide que la découverte de la virginité eſt impoſſible, on peut dire à préſent que les hommes la cherchent vainement. Cujas l'a décidé de même; Riolan, Epiney, deux Médecins, ont été de ce ſentiment. Si les règles qu'on a voulu donner étoient admiſes, on flétriroit des filles ſages, & on canoniſeroit celles qui ne le ſont point, qui ont été plus induſtrieuſes que d'autres, pour faire évanouïr ce qui ſervoit de fondement à des jugemens téméraires. Le lait

même

Ce dernier moyen, qui n'est pas plus honteux que l'inspection, nous peut faire juger avec certitude de l'état des personnes; car en effet s'il a ses inconvéniens, il en a bien moins que les autres; c'est par cette raison que les Arrêts l'ont autorisé, & qu'il est devenu une Jurisprudence certaine dans les Officialités.

Il est vrai qu'entre tous les Auteurs qui en

même n'est pas une preuve de la perte de la virginité, témoin l'Histoire suivante.

L'an 1670. Madame Lapeière, fille de M. Despérance, Capitaine au Fort de la Pointe du Sable à Saint Christophle, fut obligée de s'embarquer pour venir en France, au mois d'Avril de la même année, afin d'eviter les desordres d'une guerre qui s'allumoit entre les François & les Anglois de cette Ile. Elle emmena avec elle trois Negresses; une vieille, l'autre âgée de 10 ans, & la dernière de 16 ou de 18 ans, qu'elle avoit elevée chez elle dès son bas âge. Cette Demoiselle, qui avoit une petite fille de deux mois à la mammelle de sa nourrice, s'embarqua avec précipitation avec son enfant, croyant que sa nourrice s'etoit embarquée auparavant, selon qu'elle le lui avoit promis. Mais, après avoir mis à la voile, & n'ayant point trouvé sa nourrice qui etoit volontairement demeurée à terre, elle fut obligée de nourrir son enfant avec du biscuit, du sucre, & de l'eau, dont elle faisoit une soupe: cet enfant ne se contentoit pas de cet aliment, il incommodoit par ses cris tout l'Equipage, principalement pendant la nuit. Pour cela on conseilla à la Mère de faire amuser son enfant à la mammelle de la jeune Negresse son esclave; mais l'enfant ne l'eut pas plûtôt tetée pendant deux jours, qu'il lui fit venir suffisamment du lait pour le nourrir.

Après deux mois de traversée, cette Demoiselle arriva en France avec son enfant grosse & grasse; & au mois de Mars suivant elle s'embarqua avec son enfant de treize mois, qui avoit toûjours eté nourrie par le lait de la Négresse vierge.

en ont parlé, presque tous l'ont comdanné. Quelques-uns par intérêt, comme Antoine Hotman, qui fit son Traité de la dissolution du Mariage, pour servir à un parent qui étoit appellant du Congrès. Rouillard, Auteur des Actions Forenses, fait ce reproche à Hotman, dans un Recueil imprimé, intitulé: *Capitulaire des principaux chefs du Procès entre le Sieur d'Argenton, Appellant, & Dame Magdelaine de la Chastre sa femme poursuivant la dissolution de leur mariage; Intimée.* Les autres, pour trop donner d'avantage à l'honnête publique, n'ont pas pris garde qu'ils s'opposoient à la découverte d'une vérité naturelle, infiniment plus importante qu'elle n'est honteuse, & que l'on ne sauroit trop assûrer dans le Public.

On peut ajoûter, qu'ils se sont laissés prévenir par des exemples étrangers, qu'ils ont trouvés dans les anciens Jurisconsultes. Ils se sont persuadés que, comme chez les Romains la pudeur fit autrefois abolir l'inspection du corps, par laquelle on jugeoit de la puberté, & que l'Edit du Prêteur, *de ventre inspiciendo*, reçut dans la suite une infinité d'atteintes, pour ne pas toûjours soumettre une femme à une inquisition scrupuleuse, il en étoit de même pour les accusations d'impuissance. Ils ajoûtoient, que tout devoit ressentir la pureté & la sainteté du mariage. On répond, qu'on ne doit point chercher une conformité entre des

choses si différentes. L'âge fut trouvé suffisant pour juger de la puberté, parce que la Nature, réglée dans son cours, formoit seule la décision par le nombre des années.

A l'égard de l'Edit du Préteur *de ventre inspiciendo*, comme les formalités en étoient extraordinaires, & souvent mortelles à la Mère & à l'enfant, on s'est dispensé volontiers de quelques-unes, que l'on jugea inutiles.

Mais qu'a tout cela de commun avec une épreuve indispensable? & bien loin que la sainteté du mariage la doive faire rejetter, elle l'autorise formellement, pour ne pas donner occasion au crime de se couvrir d'un nom spécieux, & d'exercer toutes ses brutalités sous le voile de ce grand mystère. Mais, dira-t-on, c'est une épreuve qui offense la pudeur.

Hé! le moyen de faire autrement dans cette matière? Veut-on épargner le front des Experts & des Matrones? Tous les hommes, qui ont l'esprit bien fait, ne regardent-ils pas cette épreuve comme tout ce qui se passe dans le mariage, où l'imagination nous en représente toûjours plus que la vue même?

Si d'un autre côté on veut soulager la pudeur d'un mari & d'une femme, que l'on ne les visite donc jamais, l'honnêteté y est bien plus blessée. D'ailleurs, tout ce qui peut exciter la honte dans cette occasion, n'est pas tant l'action en

soi,

foi, que la bienféance qui ne permet pas qu'elle fe faffe publiquement. Quand donc une fois cette bienféance n'eft plus intéreffée, que les ordres de la Juftice ont levé cet obftacle, qu'il y va même de l'honneur de l'homme de faire paroître fa puiffance; pourquoi fe figurer un vain fantôme de pudeur, & prendre pour vertu ce qui n'eft en effet qu'une foibleffe que l'on ne fauroit excufer?

Quel moyen, continuera-t-on, d'y réuffir à point nommé, & au moment que les Juges l'ordonnent?

On demeure d'accord que cette épreuve eft fâcheufe & difficile; mais elle eft abfolument néceffaire, & depuis un fi long tems qu'elle eft en ufage, il n'y a eu que les hommes véritablement impuiffans qui y aient fuccombé.

Car nous devons faire ici cette réflexion décifive, que bien qu'il femble que la Nature ne foit pas toûjours ni affez prompte, ni affez fidèle dans fes opérations, tous ces défauts, que nous lui attribuons injuftement, ne viennent que de notre impatience. Ainfi, fous prétexte qu'elle a manqué quelquefois dans un moment qui étoit le nôtre, & non pas le fien, on ne la doit point charger du reproche d'une défaillance pendant quatre heures entières, & dans un intervalle de tems où l'on ne peut pas fe plaindre de fes caprices, qui ne font guères que momentanées.

Au fond, fi l'on aboliffoit cette preu-

ve, que deviendroit l'état d'un homme fauſſement accuſé d'impuiſſance, ou celui d'une fille abuſée ſous la figure du mariage ? Que l'on interroge les Parties tant que l'on voudra, que l'on prenne la dépoſition des témoins, que l'on faſſe la viſite, tout cela n'eſt point ſuffiſant pour décider de la condition de ces deux perſonnes. On n'en doit pas remettre le Jugement ſur la foi d'une affirmation qui peut être téméraire, ou ſur l'apparence trompeuſe de quelques ſignes équivoques. En un mot, ſans le ſecours du Congrès, il eſt impoſſible de juger d'un défaut intérieur de puiſſance, & de connoître les véritables marques de la virginité, qui n'eſt pas une vertu ſenſible à nos yeux.

Il faut donc ſuivre la Juriſprudence de nos Pères, qui n'ont été ni moins éclairés, ni moins honnêtes-gens que nous le ſommes. L'expérience leur fit connoître que l'on ne pouvoit bien juger de la puiſſance de l'homme que par l'action même, & qu'il faloit néceſſairement en venir là ; *Nec inimicum videri debet probationis genus, quod ſolum eſt* Quintilien, *Declam.* 7. Autrement ce ſeroit juger des choſes par l'écorce & l'extérieur ſeulement. „ Un genre de preuve ne doit „ pas être jugé dangéreux, quand il eſt „ le ſeul qu'on puiſſe employer pour dé„ couvrir la vérité." En quoi, ſi nous y prenons garde, ils nous découvrent une grande vérité, qui nous doit ſervir de

de règle dans nos Jugemens. Ils nous apprennent que l'on confidère d'une autre façon les matières morales, que les matières phyfiques.

Dans la Morale on interprête tout favorablement, parce que, comme nous fommes les maîtres de notre volonté qui eft le principe de nos actions, on doit toûjours préfumer qu'en faifant quelque chofe, on la fera de la meilleure manière qu'on la peut vouloir. C'eft une juftice réciproque, que fe doivent tous les hommes.

Mais dans les matières phyfiques, qui ne dépendent point abfolument de notre volonté, on n'eft pas obligé à la même bonne-foi; on ne fauroit avoir trop de défiance, ni s'inftruire avec trop d'exactitude: c'eft alors qu'il faut juger de l'homme, non point par ce qu'il paroît, mais par ce qu'il eft effectivement; & que, fans nous arrêter à tous fes déhors qui ne nous marquent rien d'affûré, nous avons droit de defcendre, pour ainfi dire, dans le fein de l'humanité même, & là interroger la Nature, qui ne nous peut rien répondre que par les effets.

Par ces raifons, on foutient que, le Marquis de Langey n'ayant pas réuffi dans le Congrès, il n'eft point recevable à prétendre qu'il eft puiffant.

Pour le Marquis de Langey, fa feconde femme, & le Curateur de leurs enfans, on peut dire au contraire, que le

Congrès n'a aucun fondement, ni dans l'autorité des Loix, ni dans l'opinion des Docteurs, ni dans les suffrages des honnêtes-gens.

L'Empereur Justinien au Code *de repudiis*, l. 10 dit que, si un mari & une femme ont demeuré deux ans ensemble sans consommer le mariage, il en faut prononcer la dissolution. Dans la Novelle 22. il prolonge ce terme de deux ans à trois, à compter du jour de la célébration du mariage. Cette Novelle ajoûte une raison remarquable, qui nous peut faire connoître que l'on ne doit pas forcer la Nature par une épreuve nonseulement honteuse, mais quelquefois précipitée. *Edocti namque sumus ex iis quæ ante hoc provenerunt, quosdam amplius quàm biennium temporis non valentes, posteà potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.*

C'est là tout ce que nous remarquons dans le Droit Civil, touchant l'accusation d'impuissance; on n'y avoit ni la visite, ni le Congrès.

Le Droit Canonique s'est conformé au Droit Civil, & toutes ses décisions, sur cette matière, se renferment en deux especes différentes.

La prémière est d'un mari & d'une femme, qui reconnoissent de bonne-foi que leur mariage ne peut avoir son effet; & demandent, d'un consentement commun, à se séparer l'un de l'autre.

La seconde espece est d'un mari & d'une fem-

femme, qui sont contraires dans leurs faits, & divisés dans leurs sentimens; l'un attaque le mariage, l'autre le défend. Le Chapitre prémier, aux Décrétales, *de Frigidis & maleficiatis*, propose ces deux especes, & décide que, quand le mari & la femme avouent l'impuissance, il faut prendre leur serment, & y ajoûter une autre preuve, qu'il appelle *probatio per rectum judicium*. La Glose & tous les Canonistes conviennent, que cette preuve *per rectum judicium*, n'est autre chose que celle qui nous est marquée dans le Canon *Requisisti*, *causâ* 33. *quæst.* 1. savoir, le témoignage de sept parens, ou au défaut de parens, de sept voisins d'une probité reconnue.

Si au contraire la femme avance le fait d'impuissance, & que le mari le conteste, le Chapitre 1. *de Frigidis* décide en faveur du mari. Il y en a deux raisons principales: l'une est la faveur du mariage que le mari soutient, l'autre est la qualité de mari qui le rend plus digne de foi, *eo quod est caput mulieris*, „ parce qu'il est le chef de la femme." C'est le mot de cette Décrétale, conforme au Concile de Compiègne, rapporté au Canon *Si quis*, *eâd. Caus. & quæst.*

Voilà les seules preuves, qui, selon la pureté des règles, doivent décider les questions d'impuissance. Quand les Parties sont d'accord, leur déclaration, fortifiée par le témoignage de leurs proches, suffit:

suffit : quand elles ne conviennent pas, il ne faut que le serment du mari.

Il s'y est pourtant mêlé une autre sorte de preuve, qui est la visite. Elle a été reçue par plusieurs Constitutions, & particulièrement par le Chapitre *Litteras, de Frigidis ;* mais on doit faire sur cela deux réflexions importantes. La prémière, que dans une visite, les plus expérimentés se peuvent aisément tromper. C'est par cette raison que *Hostiensis*, & après lui *Joannes Andreas*, ont dit que les Experts ne font pas une preuve par leur Rapport ; qu'ils ne peuvent pas donner un véritable témoignage, mais seulement rendre compte de leur pensée & de leur opinion La seconde chose qu'il faut observer, est qu'après la visite, si elle est favorable à l'état du mariage, on n'a plus besoin de la confirmer par aucune preuve : c'est la décision de la Glose sur le Chapitre *Proposuisti, de probationibus.* Et encore pour cette visite, voici comment on y procède : le mari est visité le prémier ; s'il paroît puissant, il n'en faut pas davantage, on impose silence à la femme ; malgré elle on épargne sa pudeur, à laquelle la témérité de sa prétention n'a déja que trop donné d'atteinte. Mais quand par la visite du mari on a quelque doute de sa puissance, la femme est visitée, pourvu qu'elle ne l'ait point été dans un mariage précédent.

Le Canon *Requisisti Cau.* 33. question 1. passe plus avant ; il décide qu'après la vi-

ſite avantageuſe du mari, on ne le ſauroit démarier, avouât-il lui-même ſon impuiſſance.

A l'égard de la femme, ſi l'empêchement vient de ſa part, *quod licet incredibile videatur*, „ce qui paroît incroyable," dit ce Canon, il ne faut point épargner l'art des Médecins & des Chirurgiens; *verumtamèn talibus artificio aliquandò conſuevit ſuccurri, ut valeant aptè reddere debitum ſeu accipere.* C'eſt une déciſion du Pape Lucius III. rapportée par Antonius Auguſtinus dans ſes Collections ſur les Décrétales, Liv. 4 Tit 9. où il met en marge, au-lieu du mot *aliquandò*, celui-ci, *aliquo*, pour nous marquer que l'on en doit toûjours uſer ainſi.

Ce ſont-là toutes les preuves que nous trouvons dans les Loix Civiles & Canoniques, ſur les accuſations d'impuiſſance: dans le Droit Civil, le *triennium*: dans le Droit Canonique, l'affirmation des Parties avec celle de ſept parens, & à toute extrémité, l'inſpection des perſonnes: les Loix n'en demandent pas davantage; il n'y eſt parlé en aucune manière du Congrès.

Ainſi, quand nous voyons une pratique contraire à une ſi ſage diſpoſition, que tant de ſiécles ont confirmée, nous devons nous ſouvenir que nous ſommes Juriſconſultes, & non point Philoſophes; que les Philoſophes mettent toutes choſes en doute, par forme de diſpute. Les preuves naturelles ou politiques leur ſervent à leur tour, ſuivant l'opinion qu'ils ſe-

pro-

proposent de défendre, & que la rencontre leur présente fortuitement. Au-lieu que les Jurisconsultes, qui se renferment toûjours dans les bornes qui leur sont prescrites par les Loix, forment des résolutions communes, qu'ils appellent *Receptas Sententias*. De-là vient, peût être, que nos Pères ne les appelloient que *Légistes*, parce qu'ils ne doivent prendre d'autre fondement de leurs décisions que la Loi même.

Or, comme les Loix n'ont point introduit le Congrès, pourquoi en établir la Jurisprudence, sous prétexte d'un usage bizarre, inconsideré, & qui ne doit sans doute son origine qu'à la témérité de quelque jeune homme, qui l'ayant demandé en Justice, les Juges, surpris de la nouveauté de cette demande, s'imaginèrent d'abord qu'elle ne pouvoit lui être refusée? De sorte que, comme un exemple donne lieu à un autre, l'erreur du Congrès s'est établie insensiblement. C'est ainsi qu'en parlent tous les Auteurs qui ont traité de cette matière, comme Vincent Tagereau, Peleus, Anne Robert, & sur-tout Antoine Hotman, fameux Avocat du Parlement de Paris sur la fin du dernier siécle; il assûre que cette pratique ne s'étoit établie, au tems qu'il écrivoit, que quarante ans auparavant.

Il faut donc revenir à la dernière preuve introduite par les Constitutions Canoniques, savoir la visite; en quoi l'on peut dire que rien ne dépend du caprice; ni de

la

la collusion des Parties; ce qui n'est point dans le Congrès, où un mari & une femme peuvent tromper la crédulité des Experts & des Juges: & comme le motif qui les porte à cette extrémité est un principe de haine, il ne leur est pas difficile de supprimer les effets d'un amour forcé, quand ils agissent de concert; comme il leur est moralement impossible de donner des marques d'un amour qu'ils ne ressentent point, quand l'un ou l'autre résiste à la dissolution du mariage.

Ainsi il y a lieu de s'étonner comment on s'est avisé de se servir du Congrès: les Livres des Anciens ne nous fournissent que deux exemples qui puissent l'appuyer, & encore ces deux exemples sont également ridicules. L'un est dans Lucien, qui rapporte qu'un nommé Bagoas voulant être admis dans une assemblée de Philosophes, comme on doutoit qu'il fût homme, quelqu'un dit qu'il falloit l'éprouver par cette voie; proposition certainement digne de l'impudence que cet Auteur reproche tant de fois aux faux Philosophes.

L'autre exemple est dans *Petrus Ancharanus*, sur le Chapitre *Littera*, aux Décrétales *de Frigidis*; où il dit qu'un certain Officier de Venise voulant éprouver un impuissant, le fit enfermer avec une femme débauchée, sur le rapport de laquelle il le démaria.

Ancharanus n'a pas dit que cet exemple fût à imiter; aussi ne l'a-t-on point suivi dans son Pays, ni dans le reste de l'Italie;

non

non plus qu'en Espagne & dans les Pays-Bas. Toutes les Nations ne reconnoissent que la visite, dans les accusations d'impuissance; & nous ne voyons point, par les Ecrits de leurs Jurisconsultes, que le Congrès soit en usage parmi eux.

Par quel malheur faut-il donc qu'il soit reçu dans la France seule? Comment une Nation qui se distingue de toutes les autres par une véritable honnêteté, qui est son caractère particulier, peut-elle souffrir, parmi les saintes & judicieuses Loix qui la gouvernent, une coûtume si contraire aux bonnes mœurs & à la vérité même?

Cette erreur n'a pu avoir d'autre principe qu'une curiosité vaine & indiscrette, où l'esprit humain se laisse emporter. Il veut toûjours étendre ses lumières, ne considérant pas que Dieu leur a donné des bornes très étroites: il veut s'ouvrir le passage à tout ce qu'il y a de plus inaccessible, & forcer, pour ainsi dire, la Nature jusques dans les abîmes où elle est retranchée, se flattant de la conquête de tous ses secrets, malgré les ténébres dont elle les a couverts.

C'est ainsi que de téméraires observateurs ont entrepris de soumettre à nos sens le miracle de la génération des hommes. On pourroit les excuser, s'ils n'avoient rien choisi de malhonnête; mais sans trop nous arrêter à leur invention brutale, quel autre effet peut-elle produire, que de rendre publique la dernière de toutes les infirmités?

Mais

Mais revenons à cette épreuve que tous les honnêtes gens condamnent, & après avoir obſervé de quelle manière l'impudence de quelques maris y a donné lieu; & qu'une vaine curioſité l'a fait ſouhaiter, voyons par quel motif il ſe trouve des femmes qui ſe portent volontiers à cette honteuſe extrémité. Une femme a toûjours cet honnête prétexte, *quod mater eſſe velit*, qu'elle veut être honorée de la maternité, diſent les Canoniſtes; *Cap. ult. de Frigidis & maleficiatis*, aux Décrétales, & *Cauſa* 33. *quæſt* 1. quand ils parlent de l'impuiſſance de l'homme; & c'eſt pour cette même raiſon que Juſtinien avoit dit auparavant, que les veuves ſe remarient volontiers, quoiqu'elles ſe ſoient engagées, par la libéralité de leurs prémiers maris & par la religion des ſermens, à garder la viduité. *Cum enim mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & in hoc maxima eis cupiditas ſit, quare prudentes, ſcienteſque perjurium committi patimur. Leg. 2. Cod. de indict. viduit.* „ Comme la Nature a créé les femmes „ afin qu'elles miſſent au monde des en„ fans, & qu'elles en ont un déſir très „ ardent, celles-là mêmes qui ont de la „ prudence & de la pudeur, ſont parju„ res pour ſe ſatisfaire."

Ce déſir jette donc ordinairement les femmes dans l'impatience; elles veulent ſe voir renaître par le mariage. A cette impatience, toûjours accompagnée de chagrin, elles ſont ſouvent ſuccéder la haine à

qui se forme ainsi par dégrés contre leurs maris. Mais aussi comme elles ne trouvent point de cause légitime de leur haine, & qu'elles sont assujetties aux Loix du mariage, elles cherchent à se dégager du joug du mari qu'elles haïssent ; elles embrassent pour cela des moyens illégitimes, & cherchent à les autoriser par les Loix & l'usage.

On a réduit les maris à cette dure extremité par des nouveautés du dernier siécle, par cette épreuve extraordinaire, honteuse, indigne de la pureté de nos mœurs; par cette action que la pudeur n'oseroit même nommer, bien loin qu'elle puisse tenir contre la présence des Experts, à la vue de cette foule terrible de Contrôleurs, seuls capables de troubler la vérité qu'ils cherchent inutilement.

Action au reste qui ne se commande pas, qui ne dépend point de l'Edit du Préteur; née libre & capricieuse, particulière, qui cherche les ténèbres & le secret; qui demande l'intelligence de deux personnes, le concert de deux esprits parfaitement unis; qui vient à l'homme de sa force & de son imagination, mais où toute sa force seule seroit languissante, sans le secours de son imagination. Car s'il s'est trouvé des personnes assez téméraires pour ne rien craindre dans cette action, ni les hommes qui les regardoient, ni le soleil qui les éclairoit (comme l'antiquité souvent fabuleuse nous le veut persuader;) ç'a été par le secours d'une fausse Raison,

& par une espece de Philosophie qui a retenu le nom de Cynique, pour nous marquer le déréglement de ses maximes, aussi pernicieuses que celles que l'on veut autoriser par le Congrès.

Cependant, sous prétexte de cet usage infâme, un Orateur célèbre, & qui n'est pas fort ancien, savoir Anne Robert, *Rerum judicatarum Lib.* 4. *cap.* 10. *in fine*, en exagère l'importance & la nécessité avec des termes si lascifs, qu'il fait rougir les Lecteurs. Que n'auroit il point fait dans une Audience publique de la Cour, où il dit que l'Arrêt du Mardi 20 Janvier 1587, plaidant Bernard pour l'Appellant, & Garnier pour l'Intimée, dont il agite la question, a été rendu?

Quoi qu'il en soit, depuis que cette erreur a prévalu, on a vu en France plus de dissolutions de mariages, qu'il n'y en avoit eu auparavant. Mre. Vincent Tagereau dit, que si cela subsiste il est impossible de résister aux femmes, qu'il leur faut donner la liberté du Divorce, & abandonner à leurs passions la destinée des mariages.

Ce même Auteur, à la fin de son Traité, fait un Chapitre exprès, qui est une leçon pour ceux qui sont accusés d'impuissance, & qui leur apprend la conduite qu'ils doivent tenir dans ces malheureuses contestations.

Si l'accusation est juste, dit-il, demeurez-en d'accord de bonne foi; si elle est

calomnieuse, défendez-vous comme vous pourrez. Avant que de vous exposer à la visite, choisissez pour Experts des gens de bien, afin qu'ils fassent un rapport fidèle; si vous êtes assez heureux pour en trouver, votre Cause est gagnée, car la visite doit décider, quand elle est avantageuse à la prétention du mari. Mais si le rapport de cette visite vous est contraire, quelque juste que soit votre Cause, elle est perdue; n'esperez rien du Congrès, il est impossible d'y réussir : ce qui reste à faire est d'abandonner la Cause, & de l'abandonner le plûtôt que vous pourrez, pour éviter le bruit & l'éclat. C'est ainsi que parle cet Auteur.

Aussi voyons-nous ordinairement qu'un homme, dans l'impatience & dans l'indignation que lui cause un traitement si injurieux, laisse le champ libre à son ennemie, & aime mieux souffrir qu'elle vainque sans résistance, que d'essuyer tous les traits de sa fureur, & de sa calomnie.

Voilà quels sont les effets de cette épreuve. On en reconnoît le peu de fruit, on la condamne, on ne sauroit même en parler qu'en colère; & cependant on la laisse enraciner par l'habitude. C'est en vain que tous nos Auteurs modernes s'en plaignent, qu'ils font des souhaits pour quelque effort généreux qui rétablisse la pureté des anciennes Maximes.

Mais cela étoit réservé sans doute à ce grand exemple qui se présente aujourd'hui,
qui

qui découvre l'erreur, & qui en fait voir toutes les conséquences. Il faloit que ce scandale arrivât, pour donner lieu à la Loi.

Dans le fait particulier on a cet avantage, qu'il n'y a rien à craindre pour l'état des enfans. Ceux du Marquis de Boëlle sont assurés de leur condition par la bonne-foi de leur Père; il a épousé une femme qu'un Arrêt avoit déclarée libre. Ceux du Marquis de Langey ont pour eux la bonne-foi de leur Mère; & d'ailleurs depuis la mort de la Dame de Saint Simon, le second mariage du Marquis de Langey a été réhabilité en vertu d'un Arrêt qui l'a ordonné ainsi, les solemnités en ont été réiterées.

L'embarras, & l'inconvénient, si cette prémière femme étoit vivante, seroient encore plus grands que l'on ne pense. Où en seroit le Marquis de Langey, s'il étoit obligé de se réunir à une femme qui l'a si sensiblement outragé? Il est heureux de ne pouvoir gagner qu'une partie de sa Cause, de n'avoir plus à disputer que pour les biens, & d'avoir perdu le reste par la mort.

Sur ces diverses contestations est intervenu Arrêt de la manière qui suit.

„ Entre Messire René de Cordouan
„ Chevalier Marquis de Langey, tant en
„ son nom, que comme héritier de Mes-
„ sire Jaques de Cordouan, Chevalier,
„ Seigneur de Membré, & de Dame Anne

" ne de la Noue, & de Dame Marie Hatte, ses pere & mere, & ayeule, Demandeur en Lettres en forme de Requête Civile obtenues en Chancelerie le 7 Septembre 1675. contre l'Arrêt du 8 Février 1659, donné entre lui, & Dame de Saint Simon, d'une part; & Messire Jaques de Caumont, Chevalier, Marquis de la Force, & de Boësse, tant en son nom, que comme Tuteur des enfans mineurs de ladite défunte Dame de Saint Simon son épouse, d'autre. Et encore entre le Marquis de Langey, Demandeur en autres Lettres en forme de Requête Civile, obtenues en Chancelerie le 29 Janvier 1676, contre les Arrêts donnés entre ledit de Cordouan & ledit de la Force, & ladite de Saint Simon, les ... 1692, & 12 Juillet 1663, 6 Septembre 1666, 20 Août 1667, & de restitutions contre tous les Actes approbatifs desdits Arrêts, aussi d'une part; & ledit Marquis de la Force èsdits noms & qualités, Défendeur, d'autre. Et encore entre Dame Diane de Montault de Navailles, épouse du Marquis de Langey, autorisée par Justice à la poursuite de ses droits, & Jean de Narbonne Bourgeois de Paris, Tuteur de Philippe, Jaques, Judith, Henri, Benjamin, René, & Anne-Henriette de Cordouan, enfans mineurs desdits Marquis de Langey, & de Dame Diane de Montault de Navailles Demandeurs en Requête du 17 Juin 1676.

" 1676, à ce qu'ils fussent reçus Parties
" intervenantes en ladite Cause de Requête
" Civile, pendante en la Cour entre ledit
" de Cordouan Marquis de Langey, &
" ledit Marquis de la Force & de Boës-
" se, opposans à l'exécution des Arrêts
" contre lesquels ledit Marquis de Langey
" s'étoit pourvu; & faisant droit sur la-
" dite intervention & opposition, que les
" Parties fussent mises en tel état qu'el-
" les étoient avant tous lesdits Arrêts, &
" ledit Marquis de la Force & de Boësse
" condamné en tous leurs dommages &
" intérêts, & aux dépens, aussi d'une part;
" & lesdits Marquis de la Force, & de
" Langey, Défendeurs, d'autre. Après
" que les Plaidoyers faits par Pageau Avo-
" cat pour ledit Marquis de Langey, Blon-
" deau pour ladite Dame Diane de Mon-
" tault de Navailles, Chardon Avocat
" pour la Demoiselle de la Force, &
" Nouet Avocat pour ledit Marquis de la
" Force, ont été ouïs pendant onze Au-
" diences, ensemble de Lamoignon pour
" le Procureur-Général du Roi:

„ LA COUR a déliberé au Conseil sur
" le Registre suivant l'Arrêt donné en
" plaidant le . . . . Janvier dernier; vu
" l'Arrêt du Conseil d'Etat donné en Com-
" mandement du 13 du présent mois de
" Février, Signé Colbert, portant pou-
" voir à la Cour de juger le Rescindant,
" & le Rescisoire, nonobstant l'Ordon-
" nance de 1667; les Parties ouïes au

„ Conseil pour ce mandées, & encore
„ après que l'Audience tenant, les Avo-
„ cats ont derechef conclu; savoir Pageau
„ en ses Lettres en forme de Requête
„ Civile, Blondeau en son intervention
„ & opposition, Chardon & Nouet à
„ ce que les Parties de Blondeau & de
„ Pageau fussent déclarées non-recevables
„ en leurs Lettres en forme de Requête
„ Civile, & opposition; ouï aussi derechef
„ de Lamoignon pour le Procureur-Gé-
„ néral du Roi, qui a dit que l'Arrêt
„ du Conseil d'État, & le consentement
„ passé par les Parties, lesquelles auroient
„ été entendues au Conseil, avoient
„ changé l'état de l'affaire, & donnoient
„ pouvoir à la Cour de terminer entière-
„ ment les différends qui auroient engagé
„ les Parties dans une longue suite de
„ Procès: Que cet Arrêt leur donnoit
„ aussi l'occasion qu'ils avoient souhaitée,
„ & qu'ils avoient solemnellement protesté
„ lors de la Plaidoirie de la cause, de ne
„ laisser passer l'occasion lorsquelle se pré-
„ senteroit, de demander à la Cour qu'il
„ lui plût abolir pour toûjours la preuve
„ inutile & infame du Congrès, qu'ainsi
„ après qu'il auroit été fait droit sur les
„ Contestations des Parties, suivant le con-
„ sentement par elles prêté, il requèroit,
„ faisant droit sur ses Conclusions, que
„ défenses fussent faites à tous Juges,
„ même des Officialités, d'ordonner à l'a-
„ venir dans les Causes de mariage la preu-
„ ve

„ ve du Congrès ; que l'Arrêt qui interviendroit fût lu, & publié, & enregiſtré au Châtelet de Paris, envoyé aux Bailliages, & Sénéchauſſées du Reſſort de la Cour ; enſemble dans les Officialités, à la diligence du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, & des Procureurs dudit Seigneur Roi en Cour Eccléſiaſtique, qui feront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

„ LA COUR après qu'elle en a délibéré ſur le Regître, & que les Parties pour ce mandées, ont été ouïes au Conſeil, a reçu la Partie de Blondeau Partie intervenante ; & ſans s'arrêter à ladite intervention, déclare les Parties de Pageau, & Blondeau non-recevables en leurs Lettres en forme de Requête Civile & oppoſition ; & néanmoins ordonne que toutes les ſommes adjugées par les Arrêts, contre leſquelles les Parties de Pageau & de Blondeau ſe ſont pourvus, demeureront réduites à la ſomme de 65000 livres, tant pour les principaux, & toutes ſommes liquidées & à liquider, dépens & généralement pour toutes les prétentions des Parties de Chardon & de Nouet ; condamne la Partie de Pageau en l'amende, tant envers le Roi, que les Parties ; dépens de la préſente Cauſe compenſés. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, fait défenſes à tous Juges, même à ceux des Offi-

„ ficialités, d'ordonner à l'avenir, dans
„ Causes du mariage, la preuve du C
„ grès. Ordonne que le présent Arrêt
„ ra lu, publié & enregistré au Châte
„ de cette ville de Paris, & envoyé a
„ Bailliages, Sénéchaussées & Officiali
„ du Ressort, pour y être pareillem
„ lu, publié & enregistré. Enjoint a
„ Substituts du Procureur du Roi, sur
„ lieux, aux Procureurs dudit Seigneur
„ Cour Ecclésiastique, d'y tenir la m
„ & d'en certifier la Cour dans le moi
Prononcé par M. le Prémier Présid
de Lamoignon, le 18 Février 1677.

Observations sur l'Arrêt.

L'abolition du Congrès dont l'usage d
honoroit notre Nation, qui étoit la s
le où il avoit été introduit, est dûe pr
cipalement à M. de Lamoignon Avo
Général, qui en a représenté vivem
les inconvéniens à la Cour. Comm
avoit-on, aux dépens de la pureté
nos mœurs, admis un usage si hont
& si incertain? N'étoit-on pas conv
cu que cette voie étoit capable de je
dans l'erreur? Depuis cent ans qu'ell
voit été reçue, jamais on n'avoit t
vu, comme on l'a dit, de dissoluti
de mariages: les femmes qui intentoi
cette action étoient presque sûres de
gner leur Cause; on ne commande
mais à l'amour, c'est l'amour qui n
commande, & nous n'avons jamais

jusqu'ici des gens amoureux s'allier par la haine.

Ce qui est de singulier dans l'Arrêt qu'on vient de rapporter, c'est que le Marquis de Langey fut débouté de sa Requête Civile contre l'Arrêt qui l'avoit déclaré impuissant; cependant il est très certain que les Juges avoient été surpris & trompés, & que le Marquis de Langey, qui avoit eu sept enfans de son second mariage, apportoit des preuves convaincantes de l'erreur des Juges. On dit erreur, parce que dans cette matière il n'est pas donné aux hommes les plus éclairés de pouvoir toûjours s'en défendre. Il semble pourtant que par cet Arrêt, les Juges ayent voulu persévérer dans une erreur qu'ils reconnoissoient. Mais on ne voit pas, qu'ils ont été obligés de suivre la tyrannie de la forme, & qu'ils ont été entraînés par des considérations très puissantes, & dont la moindre étoit l'autorité de leur Arrêt. Faloit-il que le second mariage de la Dame de Saint Simon, dont trois enfans étoient issus, fût déclaré nul, étant soutenu d'un Arrêt authentique? Il étoit inutile pour l'état des enfans du Marquis de Langey, qu'on donnât atteinte à son premier mariage, puisque le second dont ils étoient issus avoit été réhabilité. Sans cette considération puissante, je pense que celle de l'Arrêt n'auroit pas retenu les Juges; la grande opinion qu'on doit avoir d'eux, doit faire juger qu'ils auroient fait gloire de reconnoître qu'ils s'étoient trompés, sur-

tout

tout dans une matière si obscure, qui étoit, pour ainsi dire, presque impénétrable.

Mais pour revenir à M. de Lamoignon, qui a tant contribué à l'abolition du Congrès, son éloquence avoit déja tenté de le faire proscrire dans la Cause du Sieur de Saint Remy, que Madelaine Pigousse sa femme vouloit soumettre à la preuve du Congrès, quoiqu'il fût âgé de soixante-dix ans, afin d'obtenir, par le mauvais succès de cette voye, la dissolution de son mariage.

Plaidoyer de M. de Lamoignon.

Je rapporterai le Plaidoyer éloquent de M. de Lamoignon.

Le Sieur de Saint Remy étoit Appellant comme d'abus d'une Sentence de l'Official de Coûtance, qui avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès. Voici comme ce Magistrat parla.

Si l'Official de Coûtance n'a pas fait droit sur la Requête, par laquelle le Sieur de Saint Remy demandoit que sa femme fût visitée, il a peut-être cru se conformer en cela à la disposition des Loix & des Canons; & si ce même Official a eu recours à la preuve qu'il a ordonné par la Sentence dont on se plaint, c'est apparemment qu'il s'est imaginé devoir suivre l'usage, & ce qui a été souvent confirmé par les Arrêts de la Cour.

Ainsi voilà l'état de cette Cause, dont la décision est d'autant plus considérable, qu'elle va, ou à confirmer un mariage, ou à déclarer qu'il n'y en a jamais eu en-

tre

tre les Parties, quoiqu'ils ayent vêcu huit années ensemble sous le voile de ce Sacrement.

De quelque façon qu'on regarde cette affaire, la condition de la Demoiselle Pigousse est fort déplorable. A quelle extrémité plus fâcheuse une honnête femme peut-elle être reduite qu'à révéler à la Justice, à publier en tant de Tribunaux, & jusques dans cette Audience, des malheurs que la pudeur ordonne de tenir secrets? Peut-être les auroit-elle cachés, si les mauvais traitemens de son mari ne l'avoient obligée de les découvrir. Et si elle dit vrai, bien loin que le Sieur de Saint Remy ait adouci, par quelque marque d'amitié, l'infortune d'une femme abusée sous une vaine promesse d'amour conjugal, il a ajoûté le chagrin & la haine à l'impuissance. Enfin, au lieu de trouver un mari en sa personne, elle se plaint même de n'avoir pas trouvé un frère.

L'état du Sieur de Saint Remy n'est pas moins digne de compassion. Un homme de soixante-dix ans se voir condamné à la plus honteuse de toutes les épreuves, avec une femme dont la haine & la persécution seroient capables d'étouffer tous les restes de son amour, quand la caducité de l'âge ne les auroit pas déja éteints; cette femme qu'il avoit épousée pour être sa consolation & le soutien de sa vie, devient le tourment & l'opprobre de sa vieillesse; & non contente d'avoir abandonné

donné son lit, lui veut encore ravir l'honneur & le précipiter dans le tombeau avec infamie.

Quoi qu'il en soit, il n'y a plus lieu de douter si l'impuissance est une cause légitime pour demander la dissolution du mariage. La Nature l'ordonne ainsi ; les Loix Civiles, & la Discipline de l'Eglise, quoiqu'elle ait souvent changé sur cette matière, en conviennent maintenant.

Il est constant dans le Droit Civil & dans le Droit Canon, que c'est le consentement & non pas la consommation qui fait le mariage; néanmoins les Loix & le Canon qui établissent cette proposition, demandent encore quelque chose de plus que le consentement pour la perfection du mariage. La Loi *Julia* vouloit que ceux qui se marioient jurassent que c'étoit dans le dessein d'avoir des enfans; & la disposition du Droit Canon est formelle, qu'il n'y a point de mariage, *ubi non est permixtio sexuum*; ou plûtôt, qu'en cet état le lien du mariage n'est point indissoluble. Ce n'est pas que la stérilité soit parmi nous, comme chez les Romains, une cause légitime de divorce. Car bien que le desir de ceux qui se marient, soit de laisser après eux des enfans, & d'acquérir par la continuation de leur nom l'immortalité que la Nature leur refuse ; néanmoins on ne peut pas dire qu'il n'y ait point de mariage parce qu'il n'y a point eu d'enfans, quand même

me le mariage feroit contracté depuis long-tems.

Auffi le Droit Romain permettoit-il à ceux qu'il nommoit *Spadones*, de fe marier, quoique difficilement ils puiffent avoir des enfans : mais comme ce n'étoit pas une chofe impoffible, il n'étoit pas jufte de leur ôter cette confolation. Les Loix n'avoient point en cela d'autre but que d'augmenter le nombre des Citoyens. Mais parmi les Chrétiens le mariage n'eft pas feulement établi pour cette fin, il nous eft auffi donné, dit Saint Auguftin,* comme le remède & le foulagement de la foibleffe humaine, de telle façon néanmoins qu'il y ait toûjours quelque efperance qu'il en puiffe naître des enfans. Cependant cette efperance eft bien trompeufe: la Nature, toûjours incertaine dans fes productions, retarde ou avance comme il lui plaît la fécondité des femmes, & quelquefois ne leur accorde les fruits de leur mariage qu'après plufieurs années.

* *Ut infirmitatis remedium, quibufdam verò humanitatis folatium.*

La vieilleffe même la plus avancée n'eft pas toûjours la caufe de la ftérilité dans les hommes. Car bien que la Loi *Papia Popæa* ait interdit le mariage aux hommes âges de 60 ans, & aux femmes âgées de 50; bien que les Poëtes feignent que la vieilleffe fait fuir l'amour; il eft conftant que la Nature n'a point prefcrit de bornes certaine dans l'homme pour le tems de la génération. Il eft vrai qu'Ariftote a marqué la fin de la génération dans la foi-

xan-

xante-dixiéme année; mais l'expérience a fait voir le contraire, & il s'est trouvé plusieurs fois des hommes qui ont eu des enfans à l'âge de 80 ans, & même dans un âge encore plus avancé. C'est ce qui obligea Justinien d'abolir entièrement la Loi *Papia Poppæa.* Aussi tous les Docteurs qui ont traité cette matière, disent qu'il ne faut pas juger de l'impuissance par l'âge. Mais peut-on conclure de-là que les vieillards sont exempts des Loix qui déclarent le mariage nul, lorsqu'il est contracté avec un impuissant?

L'âge n'étant donc pas une marque infaillible de l'impuissance, il a falu en chercher d'autres preuves. La Loi dernière au Cod *de repudiis*, & la Novelle 22. qui y ajoûte quelque chose, ordonnent la dissolution du mariage, s'il n'a point été consommé pendant les trois prémieres années: mais elles ne règlent point quelle sera la preuve de ce fait. Grégoire II. dans une Epître dont Gratien a fait plusieurs Canons, dit que, si le mari & la femme conviennent que par le défaut commun, ou de l'un d'eux, ils n'ont point consommé le mariage, & que sept de leurs plus proches parens affirment cette vérité, on peut dire qu'il n'y a point eu de mariage. Mais il ne parle point de la question dans le cas où le mari dénie l'impuissance qui lui est objectée par la femme. Gratien qui la prévit, rapporte un Canon d'un Concile de Compiègne, qui dit qu'en cette occasion

le mari doit être cru, *quia vir est caput mulieris*. Nous voyons par-là, quel étoit alors l'usage de l'Eglise de France.

Les Décrétales qui ont été publiées ensuite, ont admis d'autres preuves, & elles nous apprennent que souvent on a ordonné que la femme qui se plaignoit seroit visitée par des Matrones ; que, si elle se trouvoit encore vierge, on l'obligeroit de retourner avec son mari, pour y consommer le mariage dans un certain tems. Si les mêmes Matrones la trouvoient en état de virginité, on prononçoit qu'il n'y avoit point de mariage.

Dans la France l'usage a été très longtems, que la femme prouvoit l'impuissance, dont elle accusoit son mari, par le témoignage des parens qui affirmoient la vérité de son accusation. Ives de Chartres rapporte dans son Décret une autre preuve dont on se servoit anciennement, pour éclaircir la vérité de ces sortes d'accusations. *Si quæ mulier se proclamaverit quod vir suus nunquam coierit cum eâ, exeat ad Crucem.* Les Commentateurs se sont fort mis en peine pour expliquer ce que signifie ce mot, *exire ad Crucem.* Les uns ont dit que les Défenseurs des Parties soutenoient leur droit, par un combat en champ clos devant une Croix, avec des armes marquées d'une Croix. Les autres ont soutenu que ce Canon doit être expliqué du serment que l'on faisoit sur la Croix. Mais M. Bignon qui par l'étendue de ses connoissances, & par la so-

lidité de son jugement, pénétroit toûjours plus avant que tous les autres, en donne la véritable explication dans ses Notes sur Marculphe. Il dit qu'en ce tems là, pour justifier la vérité des faits avancés par les Parties, on avoit accoûtumé de mettre sur l'Autel des billets, dont l'un étoit marqué d'une Croix; qu'après plusieurs prières, le Prêtre ayant mêlé les billets tiroit au sort, & qu'alors celui à qui étoit échu le billet marqué avec la Croix, étoit cru sur tout ce qu'il avoit avancé. Il est aisé de juger qu'une preuve aussi extraordinaire est sujette à de grandes erreurs; aussi ne voit-on pas qu'elle ait été long tems pratiquée. L'ignorance, qui règnoit dans le huitième & neuvième siécles, avoit donné lieu à bien d'autres abus que celui-là. Mais les siécles suivant plus éclairés se guérirent de cette simplicité superstitieuse & grossière; ils introduisirent l'usage d'autres preuves qui sont marquées dans les Décrétales. Ensuite, comme l'esprit des Juges cherche toûjours de nouveaux moyens pour découvrir la vérité dans les matières obscures, on a inventé depuis un siécle dans les Officialités une nouvelle preuve de l'impuissance; on a même trouvé à propos que cette preuve fût accompagnée de quelque sorte d'ignominie, afin d'empêcher le trop grand nombre des demandes en dissolution de mariage que faisoient les femmes.

Mais quelle digue peut-on opposer à la haine

haine d'un mari & d'une femme, qui ont conçu de l'averſion l'un pour l'autre? Plus l'amour a été grand, plus cette haine eſt irréconciliable. Ces deux perſonnes, qui doivent toûjours être unies d'intérêt & d'amitié, deviennent comme deux Furies domeſtiques, ennemies de leur propre repos, & de leur réputation, elles ſont ingénieuſes à ſe tourmenter, & il n'y a point d'infamie où elles ne ſoient capables de s'expoſer, pour ſe faire dépit l'une à l'autre.

On peut ajoûter, que, comme les Demandereſſes en diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance ſont ordinairement pouſſées à cette action par le libertinage, elles ont aſſez d'effronterie pour ne point craindre de s'expoſer à la viſite, & aſſez d'artifice pour corrompre & ſurprendre les Matrones, toûjours enclines à favoriſer leur ſexe. Malgré cette raiſon, les Officiaux ont cru que la ſimple viſite du mari & de la femme n'étoit pas une preuve ſuffiſante, ſi après cela on ne les obligeoit à conſommer le mariage, en préſence de Médecins & de pluſieurs témoins: ils ſe ſont ſans doute imaginé que la pudeur naturelle, & particulière aux femmes, les empêcheroit de s'expoſer à une pareille infamie; & qu'enfin la honte feroit en elles, ce que les conſeils de l'Egliſe ne pouvoient faire: car autrement on ne voit point ſur quoi cet uſage s'eſt établi, bien qu'il ſoit confirmé par pluſieurs Ar-

rêts. Il y a beaucoup d'apparence qu'il a été d'abord introduit en faveur de quelques maris, qui se voyant injustement accusés d'impuissance par leurs femmes, ont offert de se soumettre à cette preuve; & qu'ensuite on a fait une règle nécessaire, de ce qui n'étoit auparavant qu'une simple condescendance, & une soumission volontaire de l'une des Parties.

Si les Juges Ecclésiastiques étoient bien entrés dans les sentimens d'un des plus grands génies de France, nous voulons dire Hincmar Archevêque de Reims, non seulement cette nouvelle manière de prouver l'impuissance n'auroit pas été pratiquée, mais même ces Juges n'auroient point pris connoissance de ces Causes indécentes à leur caractère. Qu'y a-t-il, disoit ce Prélat, de plus opposé à la sainteté du Sacerdoce que ces questions sales & honteuses, où l'on traite des privautés les plus secrettes entre un mari & une femme? Ce n'est point assez qu'un Prêtre ait le cœur pur, il faut aussi qu'il ait les oreilles chastes. Comment peut-il connoître des matières qu'il est même obligé d'ignorer? Aussi voyons-nous par toutes les Loix des Empereurs Chrétiens, qu'autrefois ces matières n'étoient pas portées devant les Juges Ecclésiastiques: & bien qu'elles ayent été agitées dans quelques Conciles de France, ces mêmes Conciles, quoique composés de Laïques en partie, ont souvent déclaré qu'ils

ne

ne vouloient pas connoître de toutes ces Causes de mariage, mais qu'ils les renvoyent *ad nobiles laïcos*, principalement lorsqu'il s'agissoit de questions semblables à celle-ci.

Antoine Hotman, l'un des plus célèbres Avocats de ce Parlement, qui vivoit sur la fin du dernier siécle, prétend que cet usage de prouver l'impuissance par le Congrès, n'a été introduit dans les Officialités que trente ans avant le tems qu'il écrivoit; & il espere, dit-il, que la Cour réformera cet abus, comme plusieurs autres qui se glissent tous les jours dans les Sièges des Juges Ecclésiastiques.

Il est vrai qu'il seroit à désirer qu'on eût banni de tous les Tribunaux ce nom odieux de Congrès, qui ne peut être prononcé sans quelque horreur, & qui ne devroit jamais sortir de la bouche des Ecclésiastiques. Il seroit à souhaiter qu'on pût abolir cet usage, toûjours incertain dans sa preuve, & qui, bien loin d'être approuvé par les Loix & par les Canons, leur est entièrement opposé. En effet, n'a-t-il pas quelque chose de barbare? Sa seule idée souille l'imagination, blesse le respect dû à la Justice, & offense une Religion aussi chaste que la nôtre. Il viole toutes les loix de la pudeur, la sainteté du mariage, & deshonore en quelque sorte l'humanité, mettant, pour ainsi dire, l'homme en pire condition que les bêtes. C'est cette voye scandaleuse

qui peut donner lieu à l'Appel comme d'abus qui se présente à juger.

Mais ce qui semble donner plus d'atteinte à la Sentence, est que l'Official ne s'est pas contenté de la visite qu'il avoit ordonnée, quoique le rapport fût en faveur du Sieur de Saint Remy. Car la fin de non-recevoir qu'il allégue pour moyen d'abus, ne peut servir qu'à faire connoître, par le récit de ce qui se passe dans sa famille, quelles sont à son égard les intentions de la Demoiselle Pigousse. C'est une femme qui ne veut pas demeurer avec son mari, & qui n'ayant point de causes légitimes pour être séparée par les voies ordinaires de la Justice, a trouvé le moyen de l'être, au moins pour quelque tems. par un accord particulier; & ce tems fini, elle a recours au dernier remède, qui est la demande qu'elle a formée devant l'Official.

On ne peut lui objecter qu'elle a été longtems sans se plaindre; car quoique la disposition du Chapitre *de Frigidis*, soit formellement contre elle, néanmoins ceux qui ont examiné ce Chapitre conviennent qu'à cet égard, ce qui y est porté n'est point en usage.

La disposition du dernier Chapitre du même Titre, n'est pas moins contraire à la prétention du Sieur de Saint Remy. On y voit que le Pape Honorius III. reçoit lui-même la plainte d'une femme sur l'impuissance de son mari après huit années de mariage.

Il

Il n'eſt pas plus raiſonnable de dire, que ſur la demande de l'Appellant, à ce que ſa femme fût viſitée, l'Official de Coûtance a manqué, en prononçant, que le mari ſeroit ſeul viſité. C'eſt l'uſage des Officialités, & il ſemble fondé ſur la conſidération que l'on doit avoir pour la pudeur du ſexe, qui veut qu'on n'oblige les femmes à ſouffrir la viſite des Experts, qu'au défaut de toutes les autres preuves & à la dernière extrémité.

Ainſi cette Cauſe ſe réduit principalement à ſavoir ſi l'Official, ayant déclaré que le Sieur de Saint Remy ſeroit viſité, & la Sentence ayant été exécutée, il a pu enſuite ordonner le Congrès.

Nous venons de repréſenter que ces ſortes de viſites étoient la preuve ordinaire, dont l'Egliſe s'eſt toûjours ſervie pour vérifier l'impuiſſance ; & qu'encore que ce ne fût pas un moyen infaillible, elle n'en avoit point reçu d'autre juſqu'à notre ſiécle: Que non ſeulement elle employoit ce moyen pour connoître l'état des femmes qui ſe plaignoient d'avoir des maris impuiſſans, mais encore pour s'aſſûrer de la virginité des filles qui s'étoient conſacrées à Dieu.

Il eſt vrai que tous les Pères de l'Egliſe ſe ſont plaints de cet uſage ; ils l'ont condamné comme honteux, & ſujet à de grandes erreurs. Saint Ambroiſe, entre autres, le blâme en pluſieurs endroits de ſes Ecrits : il rapporte les inconvéniens qui en arrivent tous les jours, & il en re-

présente la honte & l'incertitude en des termes très pressans. Il fait voir combien il est aisé de corrompre les Médecins qu'on y admet pour juger ; & les plus savans même avouent, qu'en ces sortes d'inspections, leur science ne peut donner que des connoissances très foibles & très imparfaites. N'est-ce pas, dit ce grand Saint, en parlant des accusations contre les Vierges, n'est-ce pas une espece d'opprobre au nom Chrétien, de souffrir qu'on intente ces actions scandaleuses contre toutes sortes de personnes avec impunité? Sera-t-il toûjours permis, au défaut d'autres preuves, pour soutenir une accusation témérairement, & quelquefois malicieusement suscitée, d'en venir à une inspection infame des choses les plus secrettes, & d'exposer ainsi des Vierges aux yeux & à la risée des hommes, en un état si dangéreux pour la virginité? Ce Père convient néanmoins qu'on peut y avoir recours dans une nécessité absolue, & lorsque l'innocence court fortune de succomber sous les artifices d'un calomniateur, faute d'autres moyens pour se justifier. En ce cas, il dit que l'Eglise a cru que, pour faire cesser le scandale, on devoit exposer les Vierges à cette fâcheuse épreuve, & préférer leur réputation à la pudeur. Il est constant, dans la Cause, que l'Official de Coûtance ne pouvoit ordonner de preuve plus régulière que la visite de l'une & de l'autre des Parties.

Les

Les Experts qui ont visité le Sieur de Saint Remy, en exécution de la Sentence de cet Official, nous assûrent dans leur Rapport, après un long raisonnement, qu'il n'y a en lui aucune marque d'impuissance. Peut-être que, si ce Juge avoit ordonné que l'Intimée fût visitée, comme elle n'a jamais été mariée qu'au Sieur de Saint Remy, ce moyen eût été plus tolérable que celui qu'il a ordonné, bien qu'il ne soit guères moins incertain, & que, selon les termes du Canon, * *les yeux des Sages femmes leur font souvent des rapports infidèles.* Cependant, l'Official au-lieu de suivre le chemin qu'il avoit commencé à prendre, & que les Canons lui marquoient, a ordonné la preuve par le Congrès, pour assûrer davantage le Jugement définitif qu'il devoit rendre.

* *Obstetricum oculi persæpè falluntur.*

Mais quand la preuve par le Congrès seroit convaincante, quand même elle seroit conforme à la doctrine des Canons; on a lieu de dire qu'en l'espece présente elle seroit abusive, puisqu'il est question d'un homme de 70 ans.

La demande en séparation qu'a fait nouvellement la Demoiselle de Pigousse, n'est guères plus raisonnable; car soit qu'elle allégue les mauvais traitemens qu'elle a reçus de son mari, ou l'injure qu'elle lui a faite en l'accusant d'impuissance, sa prétention est mal fondée. Si elle veut être séparée sur les mauvais traitemens, il faut qu'elle rapporte des faits arrivés depuis la Transaction qu'elle a pas-

sé avec lui ; mais quels faits peut elle rapporter, n'ayant point depuis ce tems-là demeuré avec le Sieur de Saint Remy ?

Sa prétention ne peut donc être fondée que sur l'appréhension qu'il n'ait du ressentiment contre elle, à cause de l'accusation d'impuissance qu'elle a intentée. Or une semblable crainte n'est pas une cause légitime de séparation ; c'est une suite, & peut-être un repentir de la faute de cette femme : mais ce repentir ne doit pas faire tort à son mari. Seroit-il juste qu'après l'avoir flétri par une accusation si honteuse, après l'avoir exposé à tant d'indignités, traîné en tant de Tribunaux, elle obtînt en celui-ci ce qu'elle a le plus desiré, & ce qui l'a portée à faire toutes ces poursuites ? & y a-t-il apparence qu'au lieu de la punir de son crime, on lui donne pour récompense la seule chose qui l'a obligée de le commettre ?

Il n'est point encore tems de décider si elle doit retourner avec son mari, ni de prononcer sur la demande en séparation, parce qu'il faut auparavant que l'Official ait rendu sa Sentence définitive.

Si la Cour juge qu'il y ait de l'abus dans la Sentence de l'Official qui ordonne le Congrès, elle pourra encore ordonner que la Demoiselle Pigousse sera visitée. Il seroit même à desirer qu'on l'eût ordonné d'abord. Car supposé que la conduite de l'Intimée soit vertueuse, & son accusation bien fondée, elle est sans doute bien malheureuse de se voir accusatrice sans

preuve, & mariée sans mari; mais ce n'est qu'à elle-même qu'elle doit imputer son malheur. Elle y devoit être préparée lorsqu'elle épousa le Sieur de Saint Remy, âgé de plus de 80 ans. Une fille abusée par de belles apparences, & par une fleur de jeunesse qui paroît dans son mari, quand cette fleur ne produit aucun fruit, non plus que ces arbres toûjours verts, mais stériles, que la Nature n'a produits que pour le plaisir des yeux; une fille, dis-je, en cette occasion a quelque sujet de se plaindre aux Juges de l'erreur où l'on l'a jettée, & de demander la dissolution de son mariage. Mais que pouvoit esperer la Demoiselle Pigousse, d'un mari plus que séxagénaire?

Il ne s'agit pas aujourd'hui de prononcer sur la validité du mariage, mais seulement sur l'abus qu'on prétend être dans la Sentence de l'Official, qui n'est que préparatoire.

Nous ne croyons pas que la preuve de l'impuissance par le Congrès, que cette Sentence ordonne, soit dans les règles, principalement dans les circonstances de cette Cause. Les Loix permettent aux vieillards de se marier, quoiqu'elles déclarent en même tems qu'il y a peu d'apparence qu'ils deviennent Pères. L'Eglise même, comme une Mère indulgente pour les foiblesses de ses enfans, leur accorde la même grace, *tanquam humanitatis solatium*, comme un remède des feux de la concupiscence, qui étant sur son dé-

déclin, ramasse quelquefois toute sa force.

D'ailleurs, contraindre un homme de 70 ans à consommer son mariage par ordre de Justice, à point nommé, en présence de témoins, & avec tout l'appareil qu'ordonne l'Official, n'est-ce pas prononcer directement contre l'ordre de la Nature, contre les Loix Civiles, contre la vrai-semblance, contre la Discipline de l'Eglise? par conséquent, n'est-ce pas un moyen d'abus?

Nous souhaiterions même qu'il fût possible d'abolir entièrement cette preuve de l'impuissance par le Congrès, dont les Officiaux abusent si souvent; ou du moins que l'on ne l'ordonnât jamais que quand les Parties le demandent, & lorsqu'elles s'y soumettent volontairement. Autrement cet usage a quelque chose d'injuste, qui offense les bonnes mœurs, la Religion, la Justice, & la Nature même: outre que la pratique en est nouvelle, l'origine obscure, l'exécution honteuse, l'effet incertain, & qu'il n'est fondé ni sur les Loix, ni sur les Canons; au contraire, il renverse l'ordre ancien qu'ils avoient établi pour éclaircir la vérité dans ces occasions: & qu'enfin c'est un abus plûtôt qu'un usage.

„ Ainsi il estimoit qu'il y a abus dans la
„ Sentence de l'Official de Coûtance; &
„ en conséquence, que les Parties doi-
„ vent être renvoyées pardevant l'Offi-
„ cial de Coûtance, autre que celui dont

&

„ est appel ; & cependant qu'il sera sursis
„ à faire droit sur la Requête de la Demoi-
„ selle Pigousse, après que la demande en
„ dissolution de mariage sera jugée en
„ l'Officialité."

Sur ces différentes raisons de M. l'Avocat-Général, Arrêt est intervenu conformément à ses Conclusions, par lequel la Cour prononça „ qu'il avoit été mal, nul-
„ lement, & abusivement jugé & ordon-
„ né par l'Official de Coûtance ; renvoya
„ les Parties pardevant l'Official du
„ même Lieu, autre que celui dont est
„ appel, qui sera tenu de rendre sa Sen-
„ tence sur la demande en dissolution de
„ mariage, dans trois mois du jour de
„ la signification de l'Arrêt, pour ce fait,
„ être prononcé sur la demande en sépa-
„ ration, s'il y échet, ainsi que la Cour
„ verra bon être à faire par raison. Con-
„ damne la Partie de Vertamont aux dé-
„ pens de l'appel comme d'abus, le sur-
„ plus réservé." L'Arrêt a été prononcé par M. le Président de la Faluere le 7 Juin 1674. Billard le jeune étoit Avocat de l'Appellant, & de Vertamont l'étoit pour l'Intimée.

Chrétien-François de Lamoignon, qui fut l'Avocat-Général qui parla dans ces deux Causes qu'on vient de rapporter, pendant que Guillaume de Lamoignon son Père étoit Prémier Président, étoit d'une ancienne famille, illustre dans la Robbe ; il se distingua par le talent de la parole, il fut Président à Mortier. Chré-

tien de Lamoignon son fils lui a succedé dans la même Charge, qui est possedée à présent par Chrétien-Guillaume, fils de Chrétien de Lamoignon.

Guillaume de Lamoignon, Prémier-Président, étoit par un mérite éminent supérieur à sa Charge; un de nos plus grands Orateurs, le célèbre Fléchier, en a fait l'Oraison Funèbre, où l'on ne sait ce qu'on doit admirer le plus, ou l'éloquence de l'Orateur, ou les qualités du Magistrat. Sa mémoire est dans une vénération singulière parmi les gens de Lettres, qu'il aimoit, & honoroit de sa protection.

Dans la matière de l'impuissance, je ne dois point oublier l'Arrêt rendu entre Jaques Poignant Marchand, Bourgeois de Paris, & Claude Martin, Clerc au Greffe Civil de la Cour, & Marie Martin sa fille. Jaques Poignant avoit été convaincu d'impuissance : on ne l'écouta point dans sa demande, qui avoit pour objet d'être reçu contre celle qu'il avoit épousée, au bénéfice de cession & provision d'alimens. L'Arrêt est du 16 Février 1599. Voici le motif de cet Arrêt.

Poignant impuissant ne devoit point jouïr du privilège introduit par le Droit Romain en faveur des maris; il ne devoit point être admis au bénéfice de cession, qui n'est accordé que pour dettes simples & contre créanciers non privilégiés, & n'est point donné au trompeur, ni par les Loix Romaines, aux titres *de cessione bonorum*,

norum, & qui bonis cedere possunt, ni par les Arrêts de la Cour.

Saint Paul Chap. 7 aux Corinthiens ℣. 3 dit : *Uxori vir debitum reddat*. Cette dette est certainement privilégiée ; donc l'impuissant qui, sous la figure d'un mari s'est engagé à payer cette dette, ayant trompé sa femme, ne peut obtenir aucune faveur de la Loi.

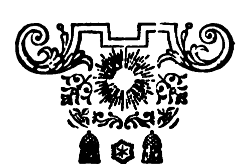
Y a-t-il un homme qui tende des piéges, dont on puisse moins se défendre qu'un impuissant ? car sous les apparences qui sont quelquefois les plus belles du monde, il séduit une fille, en contractant mariage avec elle, & lui donne l'ombre pour la réalité. Si un Tuteur ne seroit pas reçu à faire un abandon de ses biens, pour se dégager de ce qu'il devroit à son Pupile, *quoniam actio tutelæ est famosa*, parce que l'action de la tutèle est privilégiée ; doit-on admettre un impuissant à faire cession, qui prend une fille sous le titre du mariage, & qui recelant sa frigidité & son tempérament maléficié, prend les deniers dotaux en qualité de mari ? n'est-ce pas un voleur adroit ? Mre. Jean Darrerac, Avocat au Parlement de Toulouse, dans son *Irenarchie*, dit que les impuissans sont des Stellionataires qui donnent de faux gages ; il les compare à une fille de Village qui fut condamnée à une peine afflictive pour s'être déguisée en homme, & avoir épousé la fille de son maître, dont elle étoit devenue amoureuse.

On les peut encore comparer à de faux Mon-

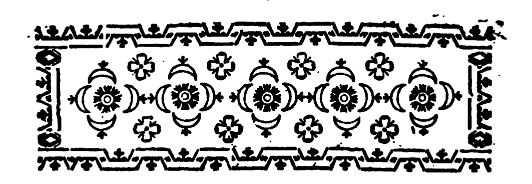
Monnoyeurs, qui infeſtent le commerce par une monnoye de mauvais alloi; ils trompent non-ſeulement les femmes qu'ils épouſent, mais les parens qui la leur confient. Voici le comble de leur crime; ils profanent la ſainteté du Sacrement de Mariage, ils attentent à l'autorité de l'Egliſe, qui défend aux impuiſſans de ſe marier, ayant mis l'impuiſſance au rang des empêchemens dirimans. Si les deux fins du mariage ſont la génération des enfans, & le ſoulagement des feux de la concupiſcence, ils fraudent ces deux fins, dont la prémière eſt la plus noble, & allument des feux qu'ils ne peuvent appaiſer.

Voilà le point de vue ſous lequel on les doit enviſager. Quelle horreur n'inſpirent-ils pas dans une Religion auſſi pure que la nôtre, puiſqu'ils ſe ſervent du voile d'un Sacrement, pour faire un commerce ſouillé des proſtitutions les plus honteuſes?

Mais quelle idée odieuſe n'en donneroit-on pas, ſi on la pouvoit tracer d'après celle que le ſexe abuſé s'en figure!



CHA-



CHANOINE

Qu'on refuse d'admettre, à cause de la petitesse de sa taille.

ON ne doit jamais nous reprocher les défauts corporels que la Nature nous à données. Ils sont pourtant l'objet du mépris du vulgaire, & sur-tout quand ils sont considérables. Il regarde alors un tel sujet comme un homme manqué, qu'il place avec regret dans l'Espece humaine: la saine partie du monde a peine à se défendre de ce préjugé. Mais ceux qui doivent être sur leurs gardes contre cette injustice, sont sans doute les Ecclésiastiques, qui sont plus obligés que les autres d'observer une morale épurée. Nous allons pourtant voir qu'un Chapitre s'est scandalisé, quand on lui a présenté un Ecclésiastique d'une petite taille, & qui avoit une jambe tortue: quoiqu'il ne fût ni nain, ni boiteux, il a refusé de le recevoir au nombre des Chanoines. A-t-il été touché d'une vanité mondaine, ou épris d'un grand zèle pour l'honneur & la dignité du Chapitre qu'il a cru blessés, si un homme, qu'il

regardoit comme un extrait de Chanoine, figuroit dans les Stales du Chœur? Quoi qu'il en soit, le Grand Conseil a décidé que ce zèle étoit faux; c'est comme s'il avoit décidé que le Chapitre avoit agi par les motifs d'un orgueil du siécle.

Un Canonicat de l'Eglise de Verdun vaqua par la mort du Sieur Thomassin; le Sieur Houvet Chanoine, qui étoit dans la Semaine où il devoit nommer à son tour, jetta les yeux sur le Sieur Duret son neveu, le 11 Septembre 1733. Ce choix allarma le Chapitre. Ce ne furent ni les mœurs, ni le caractère du nommé, qui les indisposèrent; il avoit les défauts qu'on a dépeints, c'en fut assez pour révolter leur imagination délicate, jusqu'au point qu'ils l'appellèrent en plein Chapitre un homme scandaleux. Cette expression marque combien leur esprit étoit frappé. Ils croyoient que la disgrace d'un tel Confrère rejailliroit sur eux. Il est vrai qu'une Compagnie de gens de guerre, où l'on verroit un tel soldat parmi des hommes d'une taille avantageuse, choqueroit la vue; mais on ne regarde pas un Corps de Chanoines, comme une Compagnie d'hommes militaires. C'est, si l'on veut, une milice spirituelle, & sous cette idée, on considère plûtôt les qualités de l'âme que celles du corps.

Le Chapitre résolut d'écrire à l'Archevêque de Paris, qui avoit tonsuré le Sieur Duret, & d'écrire à l'Evêque de Verdun pour lui demander sa protection, dans le dessein

deſſein où ils étoient de ne point recevoir le Sieur Duret. Le Sieur Bourc crut qu'il étoit bien fondé à jetter ſur le Bénéfice un Dévolu. Le Roi lui en accorda le Brevet. Cet incident fit évoquer l'Affaire au Grand-Conſeil. Les réponſes que les Prélats firent au Chapitre, ne favoriſèrent pas ſon opinion. Les Avocats qu'ils conſultèrent, ne décidèrent pas au gré de leur deſir: ni les Prélats, ni les Avocats n'imaginèrent & ne penſèrent point comme eux.

On ſatisferoit peu la curioſité, ſi l'on entroit dans le détail des démarches qui furent faites de part & d'autre, il ſuffit de dire que le Chapitre ſe détermina à plaider au Grand-Conſeil, & on ſe hâte de venir aux moyens qui furent propoſés par les Parties.

La Cauſe ayant été plaidée en pluſieurs Audiences, Mre. Aubry, pour le Chapitre, dit que le choix du Sieur Duret avoit ſurpris, & en même tems ſcandaliſé ſes Parties. Le Sieur Houvet, Chanoine de Verdun depuis quarante trois ans, ne devoit pas ignorer la Diſcipline du Corps dont il a l'honneur d'être membre. Le Sieur Duret, ſon neveu, eſt un ſujet disgracié de la Nature, qui n'a jamais pu faire aucun progrès dans les Etudes, qui n'a jamais été que juſqu'en troiſième, & que ſon oncle a lui même jugé ſi peu propre à l'état Eccléſiaſtique, qu'après avoir tenté inutilement de le faire étudier, il l'a mis à Paris en Apprentiſſage chez un Maître Boutonnier, où il a travaillé pendant trois

ans, & où il étoit encore au moment de la mort du Sieur Thomassin.

De bonne-foi, poursuit-il, convenoit-il au Sieur Houvet de tirer ce neveu de la boutique d'un Boutonnier, pour le faire tonsurer au mois d'Août 1733. afin de le transplanter, par une métamorphose inouïe, dans le Sanctuaire de Verdun, & pour lui donner place parmi les Chanoines de cette Cathédrale?

Il rapporte ensuite la conclusion Capitulaire, dont l'appel comme d'abus étoit soumis à la décision du Grand-Conseil; dans cette conclusion sont renfermés les motifs de leur refus. Les voici:

Le Sieur Duret est d'une difformité des plus frappantes; chaque Chanoine, suivant les règles de l'Eglise de Verdun, étant obligé de faire les fonctions attachées à son état, il ne pouvoit s'en acquitter avec décence. Le Sieur Duret étoit peu propre à l'état Ecclésiastique. Il n'avoit poussé ses Etudes que jusqu'en troisiéme; ensuite on l'avoit placé en Apprentissage chez un Maître Boutonnier; il avoit exercé ce métier pendant trois ans; il y seroit encore, si le Sieur Houvet son oncle ne l'avoit retiré de la boutique où il travailloit, pour le faire tonsurer, & le nommer tout de suite. Ils disent qu'une pareille nomination, tant par rapport à la figure du Sieur Duret, qu'à cause de l'état où il a passé, fait injure au Chapitre, qu'elle est peu conforme aux Canons & à la pureté des saints Décrets.

A

A l'égard de la feule difformité, ils difent qu'ils ont déja refufé, par cette raifon, un Pourvu; qu'il y a eu un pareil ufage dans l'Eglife de Toul, qui a été confirmé par Arrêt. Tels font leurs motifs.

Mre. Aubry dit que cette délibération ne renferme aucune contravention aux faints Canons, ni aux Loix du Royaume, & n'a pour objet que de maintenir dans l'Eglife de Verdun une Difcipline conftante & invariable, qui confifte dans l'adoption de la difpofition précife & littérale du Lévitique, Chap. 21. verf. 16. & fuivans.

Perfonne n'ignore que par ce Texte facré Dieu lui-même avoit exclus du Miniftère de fes Autels, toutes les perfonnes affligées de quelque difformité corporelle.

Locutus eft Dominus ad Moïfen, dicens: Loquere ad Aaron: Homo de femine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo fuo, nec accedet ad Minifterium ejûs, fi cæcus fuerit, fi claudus, fi parvo, vel grandi, vel torto nafo, fi fracto pede, fi manu, fi gibbus, fi lippus, fi albuginem habens in oculo, fi jugem fcabiem, fi impetiginem in corpore, vel herniofus.

„ Le Seigneur a parlé à Moïfe & lui a „ dit: Dites à Aaron, qu'un homme de „ fa race, divifée en plufieurs familles, „ qui aura le corps défectueux, n'offrira „ point à Dieu les Pains de Propofition, „ & n'exercera point le Miniftère des „ Autels; s'il eft aveugle, boiteux; s'il a „ le nez grand, ou petit, ou tortu; s'il a „ le pied fracturé, ou la main; s'il eft

„ boſſu, chaſſieux, qu'il ait une taye dans „ l'œil; s'il a une galle incurable, ou une „ dartre vive; s'il a une hernie."

Mre. Aubry parcourt enſuite les preuves qui conſtatent la Diſcipline de l'Egliſe de Verdun, conforme au Lévitique, ſur l'excluſion des ſujets défectueux. Il cite l'exemple d'un Pourvu par le Pape le 8 Avril 1432: il fut refuſé à cauſe de ſon inhabilité. Mais Mre. Aubry a dû voir que cette inhabilité étoit plûtôt un défaut de l'âme, qu'un défaut du corps.

Dans la même année, le Chapitre refuſa un Barbier, qui n'avoit aucune teinture des Lettres. Un garçon Boutonnier ne doit pas être plus privilégié qu'un Barbier. En 1448, on reçut Jean Tardif, quoique difforme, ſous des conditions extrêmement onéreuſes. Il devoit retirer des effets précieux qui étoient en gage, & des fonds qui étoient hypothequés pour des ſommes conſidérables. Je dirai que dans ce tems-là on penſoit, comme on penſe à préſent, que l'argent cachoit les difformités.

Jean Latey, pourſuit Mre. Aubry, nommé à la Coadjutorerie d'un Canonicat par le Pape, fut refuſé par le Chapitre le 23 Juillet 1710, à cauſe de ſa grande difformité, étant boiteux des deux côtés. Il eſt vrai que le 15 Mai 1711, afin d'obéir au Pape, on reçut ce même ſujet; mais ce fut après une longue réſiſtance qu'il céda à l'impreſſion de l'autorité du Pape, dans un tems où Verdun n'avoit point encore le *bonheur* d'être ſoumis à la domination Fran-

Françoiſe, & où on n'avoit point la voie ouverte d'appel comme d'abus, pour ſe garantir des entrepriſes de la Cour de Rome.

Mre. Aubry prétend enſuite prouver par les exemples, que la même Diſcipline régne dans le Chapitre de Metz, & dans deux Chapitres de Trèves. Il revient au Chapitre de Verdun, & il dit que le Sieur Domangin boſſu & boiteux, ayant ſurpris une Diſpenſe pour poſſéder des Bénéfices dans toutes les Egliſes Collégiales & Cathédrales, eſſuya, de la part du Chapitre de Toul, un Procès terminé à l'avantage du Chapitre, par un Arrêt célèbre du Parlement de Paris du 7 Mai 1658, intervenu ſur une Plaidoirie contradictoire, & ſur les Concluſions de M. Talon. Voici ce que prononce cet Arrêt.

Ordonne que les Statuts de l'Egliſe de Toul, des années 1332, *&* 1650, *ſeront exécutés & obſervés, & qu'aucuns borgnes, boiteux, boſſus & contrefaits, ou ayant aucuns défauts exprimés par leſdits Statuts, ne pourront être admis à poſſéder aucune Dignité, Chanoinie, Prébende & Bénéfice en ladite Egliſe. Et en conſéquence, ordonne que ledit Domangin ſera tenu ſe démettre de ladite Chanoine & Prébende de la même Egliſe, dont il eſt pourvu, ès mains d'une perſonne capable de la poſſéder, & ce dans un an, ſans dépens entre les Parties.*

Jamais on n'oppoſera rien de ſolide à l'autorité de ce préjugé ſolemnel, intervenu en faveur d'une Egliſe ſuffragante de Trèves, qui, par rapport à l'excluſion

des sujets difformes & contrefaits, se gouverne par les mêmes règles que l'Eglise de Verdun.

La délicatesse que le Chapitre a sur l'admission dans son Eglise des sujets disgraciés, ne s'étend pas seulement aux Canonicats, mais encore à l'égard des Chapelles ; Mre. Aubry en cite plusieurs exemples, & il dit ensuite:

Tels sont les monumens existans dans les Regîtres de Verdun, qui constatent la Discipline de cette Eglise conforme au Lévitique, pour exclure tous les sujets qui sont affligés de quelqu'une des difformités corporelles indiquées par le Lévitique. Discipline qui s'est maintenue depuis trois siécles, & qui n'est pas particulière à l'Eglise de Verdun, mais qui lui est commune avec toutes les autres Eglises de la Province Ecclésiastique de Treves.

L'on ne peut pas se persuader que le Conseil juge abusif & contraire à la pureté des règles, un usage fondé sur un Texte sacré, qui ne produit d'autre effet que de rendre plus décente & plus majestueuse la célébration du Service Divin dans une Cathédrale distinguée, & qui a été expressément confirmé en connoissance de cause par le Parlement, en faveur du Chapitre de Toul.

Dira-t-on que le Sieur Duret n'a aucune difformité qui puisse le rendre inhabile à posséder un Canonicat de Verdun ? Il est facile de se déterminer sur cette question de fait, par la seule inspection de sa personne.

ſonne ; & quelque artifice qu'il employe pour cacher ſa difformité, on apperçoit du prémier coup d'œil, qu'il eſt entièrement diſgracié de la Nature : & ſi le Conſeil veut inſtruire plus particulièrement ſa religion, une viſite de Médecins & de Chirurgiens nommés d'office par le Conſeil, qui ſera faite en préſence de deux Chanoines de Verdun, manifeſtera des difformités que le Sieur Duret affecte avec grand ſoin de cacher à la faveur de ſon habit long, & que tout le monde appercevoit d'abord, dans le tems qu'il bornoit ſon ambition à être Apprentif Boutonnier.

On ſent à travers les efforts que le zèle de Mre. Aubry, ſecondé de ſon talent, l'engage à faire, que ſa Cauſe n'eſt pas ſolide ; il n'en ſauroit déguiſer le foible avec tout l'art dont il eſt capable : tant il eſt vrai que, dans de certaines affaires dénuées de véritables moyens, l'eſprit & l'éloquence ne ſont pas d'un grand uſage ; ou plûtôt, comme l'éloquence ne conſiſte pas ſeulement dans le choix des expreſſions, mais dans la force des raiſons, l'Orateur, quelque habile qu'il ſoit, ne peut pas être éloquent dans de pareils ſujets.

On peut bien dans cette Cauſe intéreſſer les rieurs, par les traits qu'elle fournit contre des perſonnes qui étant d'une figure diſgraciée, veulent être admiſes dans un Corps de Chanoines, où ils leur ſerviroient de luſtre, & attireroient ſur eux tous les regards, par le parallèle qu'on feroit d'eux avec leurs Confrères ; mais

les rieurs ne font pas des gens de po
& bien loin d'entraîner les suffrages
Juges, ils décréditent souvent une C
à laquelle ils se rangent, par l'opi
qu'on a qu'ils sont très souvent brou
avec la raison & la vérité. Y a-t-il ici
plus mauvais refuge que le Judaïsme
se retranche le Défenseur du Chapi
tandis qu'il abandonne les Canons de
glise, après que la Loi Chrétienne
coué le joug de toutes les cérémonie
l'ancienne Religion, en faisant succ
aux ombres & aux figures, la lumiè
la vérité même?

Mais il me semble que l'éloquenc
Mre. Aubry pouvoit s'ouvrir un
champ, dans la disette de moyens
étoit; & qu'il pouvoit dire que tout t
dans notre Religion, à nous imprim
respect, la vénération pour le Dieu
nous adorons, ces cérémonies majes
ses, l'appareil avec lequel se font le
crifices que nous faisons à la Divinité
nos Temples, conspirent à nous péné
& à remplir nos cœurs & nos esprit
la grandeur de la gloire de Dieu : q
Peuple doit voir sur le visage des M
stres des Autels, les sentimens les plu
ligieux; que ses sens en doivent être
pés dans le tems qu'ils chantent les l
ges du Très Haut.

Or comment, dans des Ministres
graciés, des hommes, pour ainsi
que la Nature n'a pas achevés, peu
lire sur leur visage le respect profond

le culte religieux qu'on doit avoir pour la Divinité, puisqu'ils excitent à rire par la surprise qu'ils jettent dans l'âme sur leur figure extraordinaire? Le penchant qu'on a à éclater sur le ridicule, n'interdit-il pas l'entrée de l'âme à la dévotion? Disons-le en un mot; trois ou quatre personnes disgraciées placées dans les Stales du Chœur, borgnes, bossus, contrefaits ou boiteux, des raccourcis de la misère humaine, n'offrent elles pas à nos yeux une vraie Comédie?

Quelle semence de bons-mots leurs figures ne jettent-elles pas dans les esprits? Donc on les doit bannir du ministère des Autels, à cause des sentimens qu'elles excitent. C'est ici qu'il faut citer le Lévitique, non pour nous montrer que nous devons reprendre le joug des cérémonies Judaïques, dont la nouvelle Loi nous a affranchis; mais pour nous faire voir que Dieu même par ce rit de l'ancienne Loi, & l'esprit des cérémonies Légales, a jugé que ces difformités pouvoient dans les esprits exciter des sentimens ridicules, qui ne s'allioient pas avec ceux dont nous devons être remplis dans le Temple où réside la Majesté divine.

Je sai bien qu'on ne peut point imputer cela au Ministre disgracié, mais à notre misérable penchant qui nous rend si aisés à nous émouvoir sur le ridicule; mais je sais aussi que cette foiblesse étant universelle, on doit s'y accommoder.

Il faut nous gagner par nos sens, & c'est

le

le but de notre Religion par ses augustes cérémonies, qui nous frappent & nous disposent à nous tenir si humiliés, en rendant la Divinité présente à notre âme, par les images vives qu'elle nous en trace.

On jugera par cet essai ce qu'auroit fait Mre. Aubry, s'il avoit mis ce moyen dans tout son jour. Ce que j'ai fait ne servira qu'à faire regretter ce qu'il n'a point fait.

Il parut un Mémoire imprimé, servant de réponse pour le Sieur Duret, sans nom d'Avocat. L'Auteur, après le récit du fait, nous présente l'analyse de la conclusion Capitulaire, qui renferme le refus fait au Sieur Duret de le recevoir au nombre des Chanoines.

Prémièrement, à l'égard de la difformité frappante qu'on lui attribue, il dit que ce reproche lui est fait sans fondement; que le Sieur Duret est de petite taille, mais qu'il n'est point nain, qu'il ne boite point, & n'a aucun défaut au visage ni aux mains, qu'il n'a aucun défaut aux jambes.

Les défauts corporels, qui portent l'exclusion pour les Ordres & les Bénéfices, sont fixés par le Droit, & détaillés par les Auteurs; il n'est pas loisible de les étendre à son gré: tels sont les défauts de naissance légitime, & les défauts de sexe, la mutilation volontaire, la difformité qui fait horreur; tels sont encore les aveugles, les borgnes, les fous, les épi-

leptiques ; ceux à qui il manque un bras, une main, ou une bonne partie de la main ; ceux qui ne peuvent se soutenir sur leurs jambes ; tels sont encore les bossus & les boiteux, qui ne peuvent marcher ni se soutenir sans bâton. Il n'est point question en tout cela de la petite taille, qui n'a jamais été réputée ni irrégularité, ni incapacité. Mais supposé pour un moment que la figure du Sieur Duret donnât lieu de douter s'il est irrégulier, ou non, par sa difformité, il est sûr d'abord qu'il n'est pas dans le rang des irréguliers majeurs détailleés ci-dessus, qui sont exclus de plein droit de l'Entrée de l'Eglise ; il ne pourroit donc au plus avoir qu'une de ces irrégularités moindres, qui sont entièrement à la disposition & au jugement de l'Evêque Diocésain. Or en ce cas même on ne peut le refuser, puisque son Archevêque l'a jugé capable de recevoir la Tonsure, & d'entrer dans le Clergé. Ce n'est point au Chapitre à juger de ces matières, & encore moins à réformer les Jugemens des Evêques qui en sont les seuls Juges ; il est sans qualité pour cela, & vient trop tard reprocher un défaut qui n'est point réel, ou qui a été levé & dispensé par l'Ordinaire.

Gibert dans ses Institutions Ecclésiastiques page 204. dit avec les autres Jurisconsultes dont il n'est que l'écho, que c'est à l'Evêque à juger quelles sont les difformités qui doivent exclure des Ordres : „ C'est à lui aussi à examiner si „ les

„ les talens des personnes méritent qu'o
„ les dispense. Cette dispense se don
„ ordinairement sans Lettres , & pa
„ action ; c'est-à-dire , par la Collatio
„ actuelle des Ordres , ou des Bénéfices,
„ à des personnes , dont l'Evêque connoît
„ la difformité qui est toute visible. De-
„ là vient que , voyant tous les jours pro-
„ mouvoir aux Ordres des bossus , des
„ boiteux , des borgnes , &c. sans dis-
„ penses expresses , on s'est imaginé que
„ de telles difformités ne rendent pas ir-
„ régulier ; ce qui est une erreur gros-
„ sière ".

On voit par ces termes de l'Auteur, que l'empêchement provenant des défauts du corps qui rendent méprisable, est entièrement à la disposition de l'Ordinaire, dans les cas mêmes des difformités considérables ; qu'il en peut dispenser, & en dispense sans accorder des Lettres , & par la Collation de l'Ordre ; à plus forte raison le peut-il dans les cas moindres & douteux.

Le même Auteur dit encore, page 224.
„ Il y a quelques défauts du corps dont
„ l'Evêque dispense : tels sont ceux qui
„ regardent les jambes & les pieds ; les
„ jambes , si elles sont tortues , si elles
„ sont trop petites par rapport à la gros-
„ seur du corps , & trop foibles pour le
„ soutenir , si l'une est plus courte que
„ l'autre ; les pieds , s'ils sont tournés
„ en dedans , s'ils sont informes. Tel-
„ le est aussi la bosse , grosse , ou peti-
„ te

,, te, double, ou ſimple, &c. La diſpenſe
,, des autres irrégularités, *ex defectu*, ap-
,, partient encore à l'Evêque pour la Ton-
,, ſure, pour les Ordres Mineurs, & pour
,, les Bénéfices ſimples". Et il avoit dit,
page 203 : ,, Les Canonicats ſont du nom-
,, bre des Bénéfices, pour leſquels l'Evê-
que peut diſpenſer.

L'Auteur anonyme * du Traité des Matières Béneficiales, dédié à M. le Comte de Clermont, page 278, dit en parlant des défauts du corps : ,, On ne s'ar-
,, rêtera pas davantage ſur cet article, par-
,, ce que ceux qu'il regarde, pourront s'en
,, rapporter au jugement & à la prudence
,, des Evêques, qui ſont les ſeuls Juges à
,, qui il appartient de connoître de ces
,, matières.

* Mre. Fuet.

Quand on lit ces Auteurs, qui ſont fondés ſur les principes les plus ſolides du Droit, & ſur l'uſage du Royaume, on ne peut pas douter que le Sieur Duret, admis à la Tonſure par ſon Ordinaire, après l'examen fait de ſa perſonne & de ſa capacité, ne puiſſe poſſéder le Canonicat de Verdun, & que le refus qui a été fait ne ſoit injuſte.

Mais, ſuppoſé que le Chapitre ne fût pas parfaitement éclairci s'il avoit les qualités néceſſaires, il faloit qu'il conſultât d'habiles Canoniſtes : il les a conſultés; ils ont décidé que le ſujet n'avoit aucune incapacité. La paſſion obligea le Chapitre à fermer les yeux à ſes lumières, & à s'opiniâtrer dans ſes fauſſes idées. Si on

on vouloit définir l'opiniâtreté, & e
ner une juste idée, on n'auroit qu'à
fenter la conduite du Chapitre.

Le Sieur Duret est fous les yeu
Conseil, on jugera s'il est d'une diff
des plus frappantes. Il convient qu'i
pas de figure à faire un beau Cavalier
ne peut-il pas être un bon Chanoine,
que sa taille l'empêcheroit d'entrer da
Troupes ?

Secondement, on veut que le
Duret ne peut pas faire les fonctio
tachées à son état, parce qu'il ne
roit pas s'en acquitter avec dé
Dans l'Église de Verdun, le Service
point attaché à la personne, en
qu'elle soit obligée à le remplir par
même.

Il est vrai que les Chanoines sont
de faire le Service de l'Autel & au C
par eux-mêmes, c'est-à-dire, par le
des Chanoines, à l'exclusion des Of
subalternes, pour l'Autel; & par l
nistère des subalternes, pour les
ctions du Choeur. Ceci mérite ex
tion.

Les fonctions du Chanoine son
deux sortes; l'assistance à l'Office D
& le Service à l'Autel & au Choeur
première fonction qui est l'assistance
la principale & l'essentielle; elle
être remplie personnellement; on ne
l'acquitter par un commis; elle e
Droit étroit & de rigueur; aucun n'
dispensé, si-non les malades & les a

privilégiés, occupés aux affaires de l'Eglise & de l'Etat. Cette partie admet des excuses, toute rigoureuse qu'elle soit : par conséquent celle qui consiste dans le Service de l'Autel, peut avoir aussi ses excuses & ses exceptions. Ces exceptions sont fondées dans les Statuts mêmes de l'Eglise & dans son usage de tous les tems, tant pour l'Autel que pour le Chœur. Par le Service de l'Autel, on entend les fonctions de Prêtres Semainiers, de Diacres & de Soudiacres. Par le Service du Chœur, on entend l'obligation des quatre derniers Chanoines, qui sont dans les Ordres sacrés, de porter la Chappe & de faire Chœur tous les jours de l'année à leur tour. Cette fonction pénible a déja été retranchée, elle a été exercée par des Chapelains, gagés par les nouveaux Chanoines. N'est-ce pas ce que le Poëte Satirique a dit dans son Lutrin?

Et laissent à leur lieu,
A des Chantres gagés le soin de louer Dieu.

Il est déja constant à cet égard, que les Chanoines ne sont plus obligés de faire le Service par eux-mêmes. Reste le Service de l'Autel, qui ne peut être rempli que par des Chanoines à leur tour, ou par ceux qu'ils commettent; car il leur a toûjours été permis de jetter les yeux sur des Chanoines, pour remplir leur place.

Cela se prouve par les Statuts & par l'u-

l'usage ; les Statuts rédigés en l'année 1667 par ordre du Chapitre, qu'il a approuvés, & qui sont relus tous les ans dans les Chapitres généraux de Réforme, comme l'unique règle des Chanoines ; Statuts approuvés encore par le Seigneur Evêque, Supérieur du Chapitre.

L'Auteur du Mémoire rapporte ces Statuts.

Il en tire plusieurs conséquences décisives.

1°. Que tout Chanoine n'est pas tenu personnellement de faire ses Semaines, à moins qu'il n'ait l'habilité de bien prononcer, & la science du chant & des cérémonies. Il n'est pas dit que ceux qui n'ont pas cette habilité, seront incapables du Bénéfice, qu'ils en seront exclus, *ou forcés* de le quitter. Il n'est pas même dit qu'ils travailleront à acquérir cette habilité, sous peine d'être éloignés du Ministère. On sait que les incapacités de bien prononcer, & de bien chanter, sont quelquefois invincibles ; on n'exige, dans ces cas, que de ne point s'ingérer de se mettre au grand Autel, tant les Prêtres, que les Diacres & Soudiacres, & de commettre en leur place.

2°. Que ceux qui sont dans l'impuissance de satisfaire à ces devoirs, aient soin d'y commettre des personnes capables. Ces devoirs peuvent donc être remplis par un Confrère qui a les qualités requises, au défaut de celui qui ne les a pas.

3°. Qu'à l'égard de ceux de médiocre

doctrine, il n'y a d'autre peine que de prévoir leurs Offices pour éviter les fautes.

4o. Que les Chanoines, dont l'*infirmité* sera telle, qu'ils ne puissent officier publiquement sans exciter du scandale & du mépris, célébreront en particulier hors de la vue du Peuple.

On ne peut rien de plus fort en faveur des Chanoines qui ont les plus grands défauts corporels. On ne les exclud point du Canonicat, ni même des fonctions sacrées; on exige seulement qu'ils célébreront en particulier, pour éviter le scandale: car par le terme d'*infirmité*, on ne doit pas entendre précisément la maladie, qui ne laisse pas le pouvoir ni la force de monter à l'Autel, ni en public, ni en secret; mais les défectuosités corporelles qui peuvent exciter le scandale & le mépris, & qui ne doivent pas empêcher de célèbrer les saints Mystères en secret, à celui qui est revêtu du Caractère Sacerdotal.

5o. Que l'assistance à l'Office Divin étant la principale partie du devoir d'un Chanoine, l'essence de son état & la forme de sa profession; celui qui est habile pour remplir ce devoir, ne peut être regardé comme incapable de remplir ces fonctions, quand même il ne pourroit pas remplir les autres.

6o. Qu'il y a une classe de Chanoines Clercs, dits Acolythes, dans l'Eglise de Verdun, qui ont leurs fonctions marquées, savoir, de porter la Croix aux Processions; qu'on ne doit pas exiger dans un Clerc,

d'autres capacités que celles de remplir cette fonction qui lui est attachée par les Statuts; que les Prébendes n'étant point Sacerdotales, il est libre à un Chanoine de rester dans l'état de Clerc toute sa vie: auquel cas il n'aura besoin que de la capacité de porter la Croix, de chanter l'Office, & de lire une Leçon au Chœur; & qu'ayant cette capacité, il a ce qu'il lui faut pour exercer les fonctions de son Bénéfice. Ceci n'est pas dit sans fondement. Les Chapitres des Cathédrales représentent l'ancien Clergé, * les anciennes coûtumes Ecclésiastiques, formées de tous les différens dégrés, qui servoient chacun dans son ordre à la célébration des Saints Mystères; dans lesquels dégrés, soit de Clerc, soit de Diacre ou Soudiacre, un sujet demeuroit toûjours. On ne peut blâmer cette Hiérarchie, qui a pris sa naissance & son accroissement avec l'Eglise même, & s'est conservée dans l'Eglise de Verdun. Il y a maintenant, & on a toûjours vu des Diacres & des Soudiacres permanens, que le Chapitre n'a jamais contraints de s'élever à la Prêtrise. Il résulte de tout ceci, qu'il n'y a point de règle qui prescrive aux Chanoines de Verdun de remplir personnellement leurs fonctions, ensorte qu'ils ne

* Décret de Gratien, Distinct. 92. Can. *Cantantes*. On faisoit faire la fonction de Chantres aux Soudiacres & aux Clercs inférieurs. *Mre. d'Héricourt, page 22.*

ne puissent pas les faire remplir par leurs Confrères; & que le refus fait à l'Appellant, sur ce motif, est injuste, & mal fondé.

Ainsi l'Appellant étant capable de remplir la principale fonction, qui est l'assistance au Chœur & les fonctions de Clerc, on n'a pas dû le rejetter: il ne s'agit pas des fonctions des Ordres sacrés, il n'est question que de celle de la Cléricature.

Les Usages de l'Eglise de Verdun concourent avec les Statuts à prouver, que les Chanoines ne sont point obligés à remplir personnellement leurs fonctions, & qu'ils ont une entière liberté d'y commettre leurs Confrères.

L'Auteur du Mémoire cite ensuite plusieurs exemples de l'Usage, & dit: En effet.

Il y a un bon nombre de Chanoines qui ne font pas leurs fonctions par eux-mêmes, & on en a vu pendant quarante & cinquante ans ne les avoir pas remplies une seule fois, sans avoir jamais essuyé, à cet égard, aucune répréhension, ni même aucun reproche. Pourquoi donc fonder le refus fait à l'Appellant, sur la prétendue obligation personnelle d'une charge qui n'est point commune, & dont tant d'autres ont été dispensés? N'est-ce pas avoir poids & poids? Si la règle est indispensable, aucun n'en peut être exempt: si l'on a toûjours admis des exemptions, la règle n'est pas générale: si elle n'est pas géné-

rale, on n'en peut pas faire un motif de refus.

On répondra que les Chanoines, que l'on cite, manquoient de voix & ignoroient le plein-chant.

On replique, que ces empêchemens, dans le syſtême du Chapitre, devoient les rendre incapables de Bénéfice, puiſqu'ils ne pouvoient pas faire leurs fonctions par eux-mêmes; on ne peut rendre aucunes raiſons pourquoi on les a reçus, qu'elles ne ſervent au Sieur Duret.

On a vu de tout tems, dans le Chapitre de Verdun, comme dans les autres, des boiteux, des borgnes, des perſonnes difformes, auxquelles on n'a point apporté d'obſtacles. On a vu depuis peu d'années, dans le Chapitre de Verdun, feu M. Pierre, avec un défaut ſi conſidérable, qu'il ne pouvoit ſe ſoutenir qu'avec des croſſes, & étoit diſpenſé de porter l'Aumuſſe au Chœur; il a été ordonné Soudiacre & Diacre ſous les yeux du Chapitre, ſans qu'il ſe ſoit oppoſé à ſon Ordination, ni à ſon inſtallation, ni à la perception entière de ſes fruits.

Il eſt donc certain que l'uſage de cette Egliſe n'eſt pas de refuſer les perſonnes qui ont quelques difformités, ni celles qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions avec décence.

Pour troiſième motif du refus, le Chapitre expoſe en ſa concluſion, que l'Appellant avoit été reconnu peu propre à l'état Eccléſiaſtique, parce qu'il n'avoit

pu pousser ses Etudes que jusqu'en troisième.

On nie que le Sieur Duret ait quitté ses Etudes absolument ; il les a discontinuées dans le Collège où il vaquoit, parce qu'on le nomma pour remplir un Office dans l'Eglise Cathédrale de Verdun, qui avoit pour objet de distribuer le pain & le vin des Messes, de préparer les Vases sacrés pour la célébration du Saint Sacrifice ; il continua ses Etudes sous un Maître qui l'enseignoit : ainsi sans quitter les Etudes, il changea seulement de Maître.

La conclusion Capitulaire dit enfin que la nomination du Sieur Duret, tant par rapport à sa figure, que par rapport à l'état où il a passé, est injurieuse au Chapitre, peu conforme aux Canons, & à la pureté des saints Decrets. Puisqu'une telle nomination blesse le Chapitre, il faut qu'il mette sa gloire & sa splendeur dans la haute & belle taille de ses Chanoines : d'où vient qu'il n'a pas fait un point de Discipline, de mesurer à la toise ceux qu'il aggrége à son Corps ? Ce n'est point en cela que consiste l'honneur des autres Eglises, on peut même dire de l'Eglise universelle ; c'est dans la pureté des mœurs, dans l'observation des maximes de l'Evangile, dans la fidélité à remplir les devoirs de son état : *Omnis gloria ejus ab intùs.* Lorsque le Prophète Samuel fut envoyé de Dieu pour élire un Roi dans la famille d'Isaï, qui gouvernât le peuple que Dieu avoit choisi, ce Prophè-

te panchoit pour Eliab qui étoit d'une taille avantageuse; mais Dieu lui dit sur le champ: *Ne respicias vultum ejùs, neque altitudinem staturæ ejùs, quoniàm abjeci eum, nec juxtà intuitum hominis ego judico; homo enim videt quæ parent, Dominus autèm intuetur cor:* „Ne regardez point „ ni son visage gracieux, ni sa belle tail- „ le, parce que je l'ai rejetté; je ne ju- „ ge pas suivant les yeux des hommes: „ l'homme se détermine suivant les appa- „ rences, mais Dieu pénêtre le cœur." Zachée ne fut pas rebuté par le Sauveur, quoiqu'il fût d'une petite taille. Combien d'Evêques & de Prêtres ont illustré l'Eglise depuis son établissement, quoique leur figure ne fût pas prévenante? Combien y en a-t-il encore qui lui font honneur, & qui n'ont pas les graces extérieures? La dignité de l'Eglise ne consiste pas, encore une fois, dans la configuration du corps.

La nomination du Sieur Duret n'est donc pas injurieuse au Chapitre par rapport à sa difformité. L'est-elle par rapport à l'état où il a passé? C'est ce qu'il faut examiner. Parmi ceux qui entrent dans l'Eglise, les uns quittent la profession des Armes, d'autres celle du Barreau, d'autres celle des Arts & Métiers: pourvu que dans l'exercice de ces professions ils n'ayent point répandu le sang humain, ou qu'ils n'ayent pas exercé des Métiers infâmes, comme de Comédiens, Farceurs

ceurs, & autres exprimés dans le Droit, on ne leur fait aucun reproche.

C'eſt ici la prémière fois que l'on s'eſt aviſé de dire qu'une profeſſion honnête, exercée avant d'être Clerc, fût injurieuſe à une Egliſe, ou à un Chapitre. Si ce Chapitre ne pouvoit être rempli que par des perſonnes nobles, & de grande condition, comme il y en a pluſieurs, il y auroit raiſon d'en exclure un Roturier, ou un Gentilhomme qui auroit dégénéré en exerçant un Art méchanique; on ſe conformeroit en ce cas aux règles particulières, & à la fondation de ce Chapitre, qui forment une exception. Mais le Chapitre de Verdun n'eſt point dans cette eſpece; il eſt dans le Droit commun, dans l'uſage ordinaire. Or ſi, en ſuivant le Droit commun, on ne doit faire nulle attention, nul reproche à un homme qui a exercé un Métier honnête, avant d'entrer dans l'état Eccléſiaſtique; à plus forte raiſon ne peut-on pas fonder le refus d'un Bénéfice ſur ce prétexte frivole Le Chapitre invoque en-vain l'autorité des Canons, & la pureté des ſaints Décrets; ils ne militent pas pour lui en ce point. Lorſqu'ils ont fermé l'entrée de l'Egliſe à certains Irréguliers, ils ont eu ſoin d'exprimer les défauts qui pouvoient donner excluſion, & ont ouvert la porte aux autres ſujets moins diſgraciés ou moins difformes. Lorſqu'ils ont interdit la Cléricature aux Métiers infâmes, ils y ont donné libre accès aux Métiers honnêtes.

Le travail n'eſt point oppoſé par lui-même à l'état Eccléſiaſtique ; les Pères, & les Conciles l'ont toûjours décidé ainſi. Loin de reprocher aux Clercs les profeſſions méchaniques qu'ils avoient exercées avant la Tonſure, ils obligeoient anciennement les Clercs mêmes à travailler de leurs mains. Mre. d'Héricourt dans ſon Analyſe du Decret de Gratien, page 22. ſur la Diſtinct. 91. rapporte ces paroles : ,, On vouloit autrefois que les Clercs, ayant ſatisfait aux ,, obligations de leur état, ſe procuraſſent ,, dequoi ſubſiſter, ou dequoi faire des aumônes plus abondantes, en travaillant ,, à quelque Métier honnête, ou en cultivant la terre."

1°. Le travail & l'exercice de quelque Métier a été fort recommandé aux *Eccléſiaſtiques* dès le tems des Apôtres, bien qu'ils euſſent dequoi ſubſiſter abondamment par les aumônes des fidèles. Saint Paul ordonne même à ſes Diſciples de Theſſalonique de l'imiter dans ſon application au travail. *In labore & fatigatione nocte & die operantes, ut noſmetipſos formam daremus vobis ad imitandum nos.* ,, Occupés au travail, & ,, fatiguant le jour & la nuit, afin de vous ,, propoſer dans nous un modèle que vous ,, puiſſiez imiter." Aux Actes des Apôtres Chap. 20. ℣. 34. Saint Paul dit aux fidèles d'Ephèſe : *Ipſi ſcitis quoniàm ad ea quæ mibi opus erant, & his qui mecum miniſtraverunt manus iſtæ.* ,, Vous ſavez que mes ,, mains m'ont fourni le néceſſaire, & ,, que les mains de ceux qui étoient dans ,, le

„ le miniſtère, leur ont procuré le même „ ſecours;" & c'eſt en vue de cet exemple que le Concile de Carthage Can. 5. fait ce Decret général pour tous les Clercs : *Clericus quantumlibèt Dei verbo eruditus, artificio victum quærat.* „ Que le Clerc, quelque „ habile qu'il ſoit à diſpenſer la parole de „ Dieu, gagne ſa vie par le travail de ſes „ mains;" & le Canon 52. porte : *Clericus victum & veſtitum artificio, vel agriculturâ, abſque officii ſui detrimento, paret.* „ Que „ le Clerc gagne ſa vie & ſon entretien „ par le travail de ſes mains, & par l'agri„ culture, ſans qu'il ſe relâche de ſon mi„ niſtère." Le Concile de Calcedoine porte les mêmes diſpoſitions. Ce prémier eſprit de l'Egliſe a continué dans la ſuite des ſiécles; les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques en fourniſſent d'illuſtres exemples dans la perſonne de pluſieurs Evêques, & autres Miniſtres de l'Egliſe, qui ſe ſont appliqués à divers Métiers. Saint Auguſtin en a fait un Traité particulier pour ſes Clercs, *De opere manuum quotidiano.* Saint Benoît l'a preſcrit à ſes Moines, comme un point des plus eſſentiels de ſa Règle. Saint Thomas loue & autoriſe la même pratique.

Il réſulte de-là, que pour avoir exercé un Métier méchanique, les Canons ne ferment pas l'entrée des Bénéfices. Si depuis ce tems-là des Conciles ont défendu le Commerce aux Eccléſiaſtiques, afin qu'ils ne perdiſſent point l'eſprit de leur miniſtère, cette défenſe ne concerne pas ceux qui ont exercé des Métiers mé-

méchaniques avant que d'entrer dans glise.

Vainement le Chapitre, pour jusl son refus, apporte des exemples des di mités sur lesquelles il s'est fondé pour mer l'entrée du Chapitre à des sujets q font présentés. Toutes les difformité sont pas les mêmes: il y en a qui sont les, qu'elles peuvent former une incapa réelle, & on ne fera jamais voir qu Sieur Duret soit dans le cas.

A l'égard du Dévolutaire, on remar une contradiction manifeste dans le vet: le Roi prétend nommer par Dév parce que le sujet nommé est jugé inc ble par le Chapitre; la vacance viend donc par le refus du Chapitre, & non par le décès du Sieur Thomassin arrivé mois de Juin: en ce cas, le Roi nom roit comme Ordinaire à un Bénéfice cant dans un mois affecté à Sa Majesté: pour que ce Bénéfice vaque par le r du Chapitre, il faut supposer qu'il n'a été remplacé par la nomination du C teur: car il ne peut pas vaquer ensen par mort, & par incapacité du Pourvu, si on le suppose vacant par mort au r de Juin, le Roi ne peut y pourvoir que dévolution, faute par le Collateur d'a nommé dans le tems prescrit, ou par q que nullité ou fausseté qui se trouveroit la nomination.

Mre. le Paige soutint la Cause du S Houvet qui avoit nommé le Sieur Duret répandit un air d'ironie sur le refus du C

pitre. L'ironie quand elle eſt bien placée, & quand elle a ſon fondement dans un vrai ridicule, produit un grand effet. Elle flatte le penchant que tous les hommes, même les plus graves, ont à rire; & quand ils peuvent accorder ce penchant avec la raiſon, elle entre bien avant dans leur âme.

Si l'on ne ſavoit pas, dit Mre. le Paige, en quoi conſiſte l'irrégularité qui a été ſi vivement reprochée au Sieur Duret, quelle idée ne s'en ſeroit-on pas formée? Tant de mouvemens dans le Chapitre, ces Délibérations, ces Conſultations réiterées, ces Lettres écrites à deux Prélats, ces Députations à Paris; toutes ces rumeurs, ces allarmes, toutes ces plaintes, ces intrigues, que ne ſembloient-elles pas annoncer?

N'eût-on pas cru que la Religion étoit attaquée, que l'Egliſe univerſelle, & celle de Verdun étoient deshonorées, que toutes les Cathédrales devenoient des objets de honte & d'opprobre par la nomination du Sieur Duret? La ſeule petiteſſe de ſtature, être l'unique objet de toutes ces exclamations, c'eſt aſſûrément ce qui ne ſeroit jamais venu dans la penſée.

Ces ſcandales, ces prévarications, cet opprobre dont trois Diocèſes étoient couverts; tout cela ſe réduit donc *à la nomination faite par le Sieur Houvet, d'un Clerc qui n'a pas une belle taille.* Attentat énorme à la dignité des Chanoines! Attentat condamné par tous les Canons, & par les Statuts du Chapitre, ſi on en croit la Délibération du 13 Janvier!

Le Chapitre de Verdun eſt con
l'Audience, que ſon refus étoit inſo
ble, s'il n'étoit pas appuyé ſur les
Canons, ou ſur des Statuts particuli
bonne forme. Il prétend que ce pı
milite en ſa faveur. Le Sieur Houv
tient le contraire.

Quoique la Cauſe de Mre. le Pai
celle du Sieur Duret, & qu'il eût p
ſéquent les mêmes moyens à emp
cependant comme il leur a donné u
nouveau, qu'il les a mis dans un
jour, qu'il a cité des autorités q
voient pas été miſes en œuvre, &
a fortifié ſon raiſonnement par des
vifs, on a cru qu'on n'uſeroit pc
redites en rapportant ſon Plaidoy
prouve d'abord, que le refus du Ch
de Verdun eſt contraire aux Canons
la Juriſprudence univerſelle.

Le Chapitre à l'Audience a voulu
rer ſon refus de l'autorité reſpectab
Canons. Mais quels Canons! *Le Le*
eſt le Code où le Chapitre puiſe *les*
qu'il nous oppoſe. Ce Livre divin,
vrai, mais qui n'étoit que pour les

Judaïſme ? Nos Pères ſe ſont donc bien trompés en ſoutenant ſi hautement que la Religion Judaïque, que ſes Loix cérémonielles étoient abolies ! C'eſt donc en-vain que Saint Paul s'eſt tant élevé dans ſes Epitres aux Galates & aux Romains, contre ceux qui corrompoient la liberté de l'Evangile par l'aſſujettiſſement à quelque cérémonie Judaïque ? Que n'eût-il pas dit, que n'eût-il pas écrit contre le Chapitre de Verdun ?

Se vanter, ſans rougir, d'être aſſujetti à une Loi qui n'étoit faite que pour des eſclaves, à une Loi qui, pour être ponctuellement exécutée, jetteroit dans des détails contraires à l'eſprit des vrais enfans de la nouvelle Alliance ! Que le Chapitre de Verdun demande comme un privilège, *de faire viſiter par des Médecins & des Chirurgiens* les ſujets qu'on lui préſente ; c'eſt ce qu'il étoit réſervé à lui ſeul d'oſer publier en pleine Audience. C'eſt une diſtinction qu'on ne lui enviera pas. Qu'il renonce à la liberté des enfans, pour ſe remettre ſous le joug de ſervitude du nom reſpectable de *Canons ;* c'eſt ce que l'Egliſe n'a vu que dans certaines Sectes du prémier & ſecond ſiécles ; & c'eſt ce qui n'a jamais paru dans ſon ſein depuis 1500 ans.

Dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe, il n'y avoit point d'autres irrégularités que celles qui venoient du crime. Quiconque étoit repréhenſible étoit irrégulier ; celui-là ſeul étoit irrégulier qui étoit repréhenſible. On laiſſoit à l'ancienne Loi, qui n'étoit qu'une

qu'une Alliance de figure & de servitude; ces gênantes formalités prescrites pour les esclaves de la Loi, selon l'expression de l'Apôtre. On ne leur envioit pas ces attentions scrupuleuses sur la belle conformation de ceux qu'on élevoit au ministère. La divine Providence avoit même permis que le scrupule sur ce point fût poussé par les Docteurs Juifs jusqu'à l'excès le plus outré. De cent quarante-deux difformités, une seule suffisoit pour exclure du ministère de l'Autel. Dans le nez seul ils comptoient six défauts qui excluoient de la Souveraine Sacrificature. Voilà *ces Canons* que le Chapitre d'une Cathédrale implore.

L'Eglise pensoit autrement. *Hæc Lex*, disoit un Evêque du quatriéme siécle, au rapport de Sozomène, Hist. Liv. 6. *Chap.* 30. *hæc Lex in usu sit apud Judæos; mihi autèm si vel truncatis naribus adduxeritis qui sit bonis moribus, eum ordinabo:* „Quoique „ cette Loi fût en usage chez les Juifs, „ si vous m'amenez une personne qui ait „ le nez entièrement coupé, & qui ait de „ bonnes mœurs, je lui confererai les Or„ dres sacrés."

L'auteur très ancien des Canons Apostoliques dit: *Christus jussit neque corporum vitia contemplari, sed religionem & vitam.* „ Jésus-Christ a commandé qu'on n'eût „ point d'attention aux vices du corps, „ qu'on regardât la vie religieuse & ré„ glée de ceux qui veulent entrer dans „ l'Eglise." Il donne pour maxime générale, que la mutilation du corps ne le

souille

ſouille point & qu'il ne l'eſt que par la ſouillure de l'âme ; il ſoutient même que, ſi l'on exclud des Ordres ſacrés les ſourds, les muets, & les aveugles, ce n'eſt pas *quia corpore oblæſo ſunt, ſed ne Eccleſiaſtica impediantur munia*, Can. 76. & 77. Vaneſpen, part. 2. tit. 10. *de irregularitate, cap.* 5. „ non „ parce que leur corps eſt imparfait, mais „ parce qu'ils ne pourroient pas faire tou- „ tes les fonctions Ecclétiaſtiques."

Sur ces principes conſtans, fondés ſur la parole de Jeſus-Chriſt même, *Chriſtus juſſit*, on ne faiſoit aucune difficulté d'ordonner un homme, quelque difforme qu'il fût, dès qu'il n'étoit pas hors d'état d'exercer les fonctions. On peut voir à ce ſujet le trait que citent Sozomène, L 6. c. 30. & Pallade, *in Hiſtoria Lauſiaca*, *cap.* 12. On verra qu'un Solitaire, qui s'étoit coupé une oreille pour n'être pas ordonné Evêque, ne fut pas jugé irrégulier. Qu'on parcoure tous les Hiſtoriens, que de traits ſemblables n'y verra-t-on pas ?

On y verra dans le cinq prémiers ſiécles, que loin de regarder les difformités comme un objet de ſcandale, on les regardoit en certains cas comme un titre pour être ordonné. L'extinction d'un œil étoit une difformité fort incommode pour l'exercice des fonctions du miniſtère, dans le cinquiéme ſiécle elle fut même comptée au rang des irrégularités. Avec quel empreſſément cependant n'élevoit-on pas à l'Epiſcopat ceux qui avoient un œil crevé, ou le jarret coupé, dans les différentes

persécutions ? Quoi de plus grand & de plus fort que le reproche de Potamon à Eusèbe de Césarée, sur ce que dans la persécution il avoit conservé ses deux yeux! Quelle noble fierté dans les démarches de Paphnuce & de Maxime, qui sortirent du Concile de Tyr, parce qu'il n'étoit composé que d'Evêques qui n'étoient pas privés d'un de leurs yeux! Ils mettoient leur gloire dans cette difformité, ils eussent rougi de ne la pas avoir; & Eusèbe de Césarée ne put lui-même supporter la honte de n'en être pas décoré. *Synodica apud Athan. Apol. p.* 728. *Fleury*, *Hist. l.* 11. *n.* 48.

Tel étoit l'esprit & la conduite de l'Eglise dans ces prémiers siécles, tems heureux que l'on ne retrace point!

Mre. le paige n'a pas fait attention que ces exemples qu'il cite ne sont point concluans pour sa Cause, parce que les mutilations de ces illustres Martyrs étoient glorieuses, ils avoient souffert pour Jesus-Christ; loin de choquer la vue & de faire rire, elles excitoient des sentimens religieux, qui remplissoient les cœurs & les esprits, & fortifioient la pieté des fidèles, en voyant ces vénérables Mutilés faire leurs fonctions Ecclésiastiques. Si les mutilations des Officiers qui ont exposé leur vie pour le service du Roi sont respectables, parce qu'elles donnent l'idée d'une valeur héroïque; de quel prix ne doivent pas être les blessures qui ont privé de quelques membres les Saints Martyrs qui ont sacrifié leur vie pour Jesus-Christ? Ce

Ce fut dans le cinquième ſiécle, pourſuit Mre. le Paige, qu'on commença à compter certains défauts du corps au rang des irrégularités. L'Egliſe, mêlée avec le ſiécle, ſe ſentit un peu de ſes maximes. Encore dans ces tems mêmes où l'on témoignoit le plus de délicateſſe, les irrégularités furent bornées aux ſeuls défauts du corps qui empêchoient le libre exercice des fonctions; & l'on ne vit jamais mettre au nombre des irréguliers ceux qui étoient ou boſſus, ou peu ſenſiblement boiteux; encore moins ceux qui n'étoient pas d'une belle ſtature.

Les irrégularités, excepté celles pour crimes, ont même toûjours été regardées comme tellement contraires à l'eſprit de l'Egliſe, qu'on en a fait une matière défavorable, & qu'on n'a pas voulu qu'elles fuſſent étendues hors des bornes preſcrites par les Canons. Les Canoniſtes modernes ont même appliqué cette maxime à l'irrégularité pour crime, quoiqu'elle ſoit de Droit, & poſent la règle comme ne ſouffrant jamais d'exceptions.

Donc, pour que le Sieur Duret ſoit irrégulier, il faut que la difformité qu'on lui reproche ſoit dans les Canons; il faut qu'elle y ſoit expreſſément énoncée. En vain chercheroit-on dans les Canons des irrégularités encourues pour de moindres défauts; inutilement en trouveroit on. En matière d'irrégularités, on ne conclud pas d'un cas à un autre, quelque reſſemblance qu'il puiſſe y avoir.

En matière même de crimes, on ne le souffre pas. *Neque ab uno ad alterum*, dit Vanespen, *de Irregul. ob ejus forsan majorem, vel æqualem gravitatem, argumentum duci potest; quandoquidèm juxta modernam disciplinam, crimen non pariat irregularitatem, nisi id jure sit expressum.*

Point d'irrégularités, que dans les cas énoncés dans les Canons.

Donc, pour que le Sieur Duret pût être exclus du Canonicat en question, il faudroit que les Canons eussent prononcé une exclusion précise des Canonicats, contre la petitesse de taille. Quand le Corps du Droit tout entier prononceroit dans chaque Canon une sorte d'anathême contre les petits hommes; quand il les excluroit, & des ordres & des Bénéfices *qui* exigent le Sacerdoce; on n'en pourroit rien conclure à l'égard d'un simple Canonicat: ce seroient de belles armes, mais qui perdroient toute leur force contre le Sieur Duret.

A la vérité, dans les prémiers siécles de l'Eglise, on ne faisoit pas cette distinction. Dans ces tems, le Bénéfice étoit inséparable des Ordres; on n'ordonnoit personne qu'on ne l'attachât à un Titre, & presque tous les Titres exigeoient le Sacerdoce. Les Cathédrales n'étoient que le Presbytère des Curés de la Ville: c'étoit là qu'ils se réunissoient, après avoir exercé leurs fonctions, pour être le conseil, les collégues & les coopérateurs de l'Evêque: c'étoit-là le Sénat de l'Eglise, dont l'Evêque étoit le Père & le chef.

Mais

Mais depuis que les Ordres ont été séparés des Bénéfices, *dit Vanespen*, & qu'on en a été pourvu indépendamment de l'Ordination, l'irrégularité a été restreinte aux Ordres dont les Canons parloient seulement; & il est passé en Jurisprudence, que les irréguliers ne sont point privés de leurs Bénéfices, ni des fonctions qu'ils exigent: *Ita tandèm receptum est quod irregulares suis Beneficiis non censeantur privati, nec ab eorum functionibus suspensi: modo*, ces termes sont remarquables: *modò ab Ordinum functionibus abstineant.*

A moins que les Canons n'ayent parlé expressément des Bénéfices: *Non privantur Beneficio, nisi specialitèr in jure expressum fuerit; quemadmodùm de homicidio per assassinos perpetrato decernitur in Sexto, Cap.* 1. *de Homicid.*

Cette distinction est encore plus nécessaire, quand il s'agit d'un simple Canonicat: les tems sont changés: les Chanoines sont des Clercs isolés, qui ne sont que des ombres imparfaites des anciennes Eglises Cathédrales; ils ne coopérent plus au saint Ministère; ils possèdent les biens des anciennes Cathédrales, sans en exercer presque aucunes fonctions: ce sont les Curés qui exercent aujourd'hui les anciennes fonctions des Chanoines; & ceux-ci, en conservant les biens des prémiers, se sont réservé le seul chant des Offices, dont les Laïques d'abord, & les Moines ensuite, étoient seuls chargés dans les prémiers siécles.

Seroit-il possible de ne pas distinguer les

Chanoines d'avec les Curés? Et oseroit-on appliquer aux prémiers des irrégularités, qui ne seroient prononcées qu'au sujet des seconds?

Or, que l'on ouvre le Recueil des Canons de l'Eglise; on n'y trouvera point qu'on ait jamais mis au rang des irrégularités, le défaut de haute stature; on y verra bien *des doigts coupés*, *des mains débiles*, *l'œil gauche éteint*; encore, quelle vaste carrière n'ouvre-t-on pas aux exceptions dans tous ces Canons? Mais jamais on n'y a vu qu'on ait exclus, & des Ordres & des Bénéfices, un homme pour cela seul, qu'il n'étoit pas d'une taille avantageuse.

L'Eglise n'a jamais établi sa gloire dans la belle taille de ses Ministres; jamais elle ne s'est avilie jusqu'à croire, comme le Chapitre de Verdun, qu'il fût *de son honneur* & *de sa dignité*, de ne laisser approcher de ses Autels, que des hommes bien faits. Elle n'a point envié aux Athéniens le vil honneur de ne choisir que de beaux hommes pour présider aux Sacrifices. Elle n'a vu qu'avec mépris cette coûtume efféminée de l'Elide, dans laquelle, au rapport du Grammairien Athénée, Livre 13. le plus bel homme & le mieux fait devoit présenter la Victime à l'Idole; le plus grand après lui devoit porter les armes; & le troisième qui leur cédoit en beauté, & qui avoit la taille moins avantageuse qu'eux, devoit offrir l'encens. *

L'Eglise

* Sous Tibère, on se plaignit hautement de ce qu'on

L'Eglise s'eſt fait, au contraire, un devoir de s'écarter de ces folles coûtumes, & de montrer à toute la Terre, par le choix de ſes Miniſtres, que la Religion veritable eſt une Religion ſpirituelle, qui n'eſtime grand que ce qui l'eſt ſelon la vérité de l'eſprit qui l'anime.

Comment l'Egliſe eût-elle dû penſer autrement ? Comment eût elle pu rejetter de ſon Sanctuaire tous les hommes de petite ſtature ? puiſqu'un des principaux ornemens de l'Egliſe naiſſante étoit un Apôtre, dont tous les Hiſtoriens aſſûrent que la taille étoit fort petite, *Bibliotb. Patr. pag.* 1122. *Clem. Alexandr.* 7. *Strom.* M. Fleury, L. 2. On pourroit, ſur le témoignage d'Origène contre Celſe, de Tertullien, *Lib. de Carn. Cbr. C.* 2. de Clem. Alexand. *Lib.* 6. *Strom.* citer Jeſus Chriſt lui même : mais comme l'unanimité ſur ce point n'eſt pas parfaite, on n'en dira rien.

Saint Paul, l'Apôtre, le Miniſtre & l'inſtrument des grandes miſericordes de Dieu ſur les Gentils, appellé du haut des Cieux à l'Apoſtolat ; Saint Paul, en un mot, n'eût pas trouvé accès dans le Chapitre de Verdun. Cette colomne de l'Egliſe

qu'on avoit établi pour Prêtre au Temple d'Auguſte, un homme contrefait & d'un air ennemi des graces.

Les Perſes ne vouloient point avoir de Prince, qui ne fût de belle ſtature.

Les Lacédémoniens, ſelon Plutarque, dépoſèrent un de leurs Rois, pour avoir pris une femme petite ; parce que, diſoient-ils, ils vouloient des Rois, & non pas des extraits, des diminutifs de Rois.

glise eût été jugée irrégulière, l'Apôtre de Jésus-Christ n'eût pas pu être un des prémiers Clercs d'un Diocèse, il n'eût pas pu être Chanoine de Cathédrale. Cet homme jugé digne d'être ravi jusqu'au troisiéme Ciel, eût été rejetté comme la honte & le scandale de l'Eglise de Verdun.

Comment l'Eglise d'Occident proscriroit-elle les Ecclésiastiques de petite taille, elle qui a regardé avec tant d'indignation la fausse délicatesse de ces Evêques du quatriéme siécle, qui refusoient d'ordonner Saint Martin de Tours, parce qu'il n'avoit pas une corpulence avantageuse? *S. Bern. Serm. de Exempl. Obed.* Elle qui a regardé comme la gloire & l'honneur de l'Eglise Romaine, un des plus petits hommes du siécle? Loin de trouver dans la taille de ce pieux Abbé un sujet de honte, elle á conservé à la postérité la mémoire de cette défectuosité, & n'a pas voulu qu'on se souvînt du nom de ce savant homme, sans se souvenir en même tems qu'il étoit extrêmement petit. La postérité la plus reculée saura, que c'est à Denis le Petit que l'Eglise Latine est redevable de la prémière Collection complette des Loix de l'Eglise universelle: Que Denis le Petit a été non seulement Prêtre & Abbé, mais qu'il a été le prémier des Prêtres & des Abbés de son siécle; & que, dans les Fastes de l'Eglise, il a mérité une sorte de préséance sur les Evêques, & presque sur les Papes.

On omet une foule d'exemples que tous

les

les siécles, & le nôtre en particulier, offrent sans nombre; ceux-là suffisent.

Il résulte de tout ce qu'on a dit, que la petitesse de taille n'est point comprise dans le rang des irrégularités : &, quand on supposeroit que l'Eglise eût étendu les irrégularités jusques-là, quoiqu'elles ne s'étendent pas d'un cas à un autre, cela ne regarderoit que les Ordres sacrés; il faudroit une disposition particulière pour les simples Canonicats.

D'ailleurs, les fonctions essentielles d'un Chanoine sont de chanter & de psalmodier au Chœur; c'est-là le seul devoir dont il soit tenu par rapport au Chœur, dit le Concile de Basle; *solum obsequium quo obnoxius est Choro*: c'est *la forme & l'essence de l'état de Chanoine*, selon les propres Statuts moraux du Chapitre de Verdun; tout le reste est donc accidentel. Or, pour chanter & psalmodier, la haute ou petite stature est fort indifférente, & dès-là elle ne peut être matière à irrégularité; *irregularitas omnis petenda est ex difformitate quæ functiones impediret*. Voilà la règle établie par le Droit, règle unanimement reçue.

Mre. le Paige s'égaye ensuite, en disant que, s'il faut être d'une belle taille pour être simple Chanoine, il faudra encore une taille bien plus avantageuse pour avoir une Dignité dans un Chapitre. La belle stature sera encore plus nécessaire pour un Chanoine d'une Cathédrale que d'une Collégiale. Mais on lui peut répondre, qu'on

n'a jamais dit qu'on exigeât qu'un Chanoine fût d'une taille élégante & bien prise; mais qu'elle ne fût pas difforme, ou extrêmement petite. Mais quand un Avocat a employé un moyen fort & solide, il peut hazarder, pour l'ornement de son Plaidoyer, des moyens qui mettent les rieurs dans ses intérêts, quoiqu'ils ne soient pas convaincans.

Après quoi Mre. le Paige dit, que c'est à l'Evêque seul à connoître des irrégularités. Il en a connu. M. l'Archevêque de Paris a tonsuré le Sieur Duret; il l'a donc jugé capable; il l'a donc relevé de l'irrégularité, s'il y en avoit; l'affaire est donc terminée. M. l'Archevêque de Paris a prononcé, c'est au Chapitre de Verdun à obéir.

On a cité, avec beaucoup d'ostentation, les Statuts des Eglises de Metz & de Toul; quel rapport ont ils au Chapitre de Verdun? Ces Chapitres sont Comprovinciaux; donc les Status de l'un seront les Statuts de l'autre. Voilà, il faut l'avouer, une Jurisprudence & nouvelle & bizarre.

Le Sieur Duret, avant sa Tonsure, s'est adonné à un Art méchanique, il a été trois ans chez un Maître Boutonnier; voilà, pour le Chapitre, un scandale aussi grand que la petitesse de sa taille. S'étonnera-t on qu'on ait appellé le Sieur Duret un sujet scandaleux? Sans nous citer les Canons, on n'a employé que des raisons de bienséance. Quitter une boutique où l'on avoit pris racine, pour prendre place dans les Stales d'une Eglise Episco-

pale;

pale; avoir fait chez un Ouvrier de boutons ſon Noviciat de Chanoine de Cathédrale, quelle imagination ne ſeroit bleſſée d'un tel contraſte?

Que ſont devenus ces Canons, dont on parloit avec tant de confiance dans la Concluſion Capitulaire du 13. Janvier? Les auroit-on lus depuis? Auroit-on enfin reconnu, que loin d'exclurre des Ordres & des Bénéfices ceux qui, n'étant encore que Laïques, ſe ſeroient exercés au travail des mains, ils enjoignent aux Clercs eux-mêmes d'apprendre des Métiers? *Clericus victum & veſtimentum artificiolo, vel agriculturâ paret*, dit le quatrième Concile de Carthage Diſtinct. 91. Can. 3. & 4. *Omnes Clerici*, dit-il encore, *qui ad operandum validi ſunt, & artificiola, & litteras diſcant:* „ Que tous les Clercs qui „ ſont aſſez robuſtes pour travailler, ap„ prennent à faire des ouvrages méchani„ ques, en même tems qu'ils ſe forment „ dans la ſcience Eccléſiaſtique." Avoit-on lu ces Canons, quand la Concluſion fut dreſſée? On ſe retranche dans les bienſéances.

Quoi! ces Conciles, qui ordonnoient eux-mêmes le travail aux Clercs, ignoroient-ils ces bienſéances? Les Apôtres ne les connoiſſoient-ils donc pas? On trouve mauvais qu'un Clerc, avant ſa Tonſure, ſe ſoit appliqué au travail des mains, on crie à l'indécence. La boutique d'un Boutonnier eſt-elle donc plus indécente que celle d'un Charpentier, où Jeſus-Chriſt

a

a paſſé ſa vie cachée? que les rets d'un Pêcheur? Paſſer d'une nacelle de Pêcheur à la Chaire Pontificale, quitter des filets pour devenir le Prédicateur du Monde, qu'y avoit-il donc là de contraire à la décence?

Un Apôtre, un homme appellé par une voix divine aux ſaints Miniſtères, apprend, depuis ſa vocation, à faire des Tentes: ſi le Chapitre raiſonne conſéquemment, il doit le cenſurer; il doit approuver ces hommes tout charnels, qui réſiſtèrent à Saint Grégoire Thaumaturge dans l'Ordination de Saint Alexandre Charbonnier. Paſſer de la pouſſière du charbon aux douces vapeurs de l'encens; quitter le ſac pour ſe revêtir des habits Pontificaux; porter du charbon, eſt-ce-là ſon Noviciat pour l'Epiſcopat? Etrange délicateſſe du Chapitre! Il ſe trouve injurié, & l'Egliſe de Comane ſe trouve honorée d'avoir pour Evêque Alexandre le Charbonnier, & l'Egliſe de Noyon met ſa gloire dans Saint Eloy l'Orfevre! Tant d'autres Egliſes, tant de Saints Evêques, tant de Docteurs, ont ordonné le travail des mains aux Clercs; & le Chapitre le réprouve même dans les Laïques; ſon honneur, ſa dignité y ſont intéreſſés!

J'allois oublier un exemple qui eſt ſi familier: qui ignore que Sixte V. qui a été élevé ſur le Siége Pontifical, & qu'on a mis en parallèle avec les plus grands hommes dans l'art de régner, a été gardeur de cochons?

Com-

Comment le Chapitre, qui fait remonter ses traditions jusqu'au tems du Judaïsme, qui ne reconnoît point d'autres Canons que le *Lévitique*, & qui s'attribue le singulier privilége d'être régi par la Loi des Juifs; comment ose-t-il tant s'écrier sur la boutique de Boutonnier? N'a-t-il donc pas lu les Rabins, les dépositaires & les témoins des traditions Judaïques, & par conséquent des droits du Chapitre? Lui seroit-il permis d'ignorer que chez les Juifs, tout le monde, même les gens de Lettres savoient un Métier? que les Savans ne rougissoient pas d'être Tanneurs, Corroyeurs, Tailleurs, Boulangers? ils posoient même comme une règle de morale, qu'un des prémiers devoirs d'un Père étoit de faire apprendre un Métier à ses enfans: & que ne le pas faire, c'étoit être aussi coupable que de les dresser à voler. N'étoit-ce pas une coûtume générale chez les Grecs & les Romains? & n'en voyons-nous pas encore l'usage en Angleterre?

Si les Arts méchaniques ne sont pas parmi nous en aussi grand honneur que chez les Grecs, les Romains, & les Hébreux, jamais on ne les a méprisés, jamais on n'en a fait un titre d'exclusion des Ordres & des Bénéfices: au contraire, les Canons ont eux-mêmes ordonné ce travail aux Clercs & aux Moines. Et n'est-ce pas en effet dans ces sortes de travaux qu'on acquiert ce goût d'une vie retirée, sérieuse, & occupée, qui doit faire le caractère d'un Chanoine, c'est-à-dire, d'un homme de

prie-

prières ? *Cette poussière de charbon*, disoit Saint Alexandre, *est un masque qui en m'empêchant d'être connu, me met en état de pratiquer plus sûrement la vertu. Fleury*, l. 6. Eh quoi ! le Chapitre voudroit-il donc que ce fût dans une vie d'oisiveté que le Sieur Duret eût fait son Noviciat de Chanoine ?

C'est donc en-vain que le Chapitre autorise son refus du nom respectable des Canons ; ils parlent contre lui.

Le Chapitre de Verdun fonde toute sa ressource sur un usage qu'il dit immémorial : mais comment le prouve t-il ? Mre. le Paige fait voir que les exemples que le Chapitre apporte, ne sont point concluans pour cet usage.

Le Chapitre à l'Audience a déclaré que sa délicatesse ne tiendroit pas contre des Paul, des Martin, des Denis, qu'on lui a cités ; qui croiroit jamais qu'il eût bien voulu pousser la condescendance jusques là ? Il lui faut des vases de la grace, des vases d'élection, pour l'obliger à violer son usage. Mais, si cet usage est une Loi pour lui, seroit-il en droit de faire des exceptions à cette Loi, à moins qu'il n'agît par une inspiration divine ? Il convient par-là que sa Loi n'est pas inviolable, en la supposant ; il peut donc bien y donner atteinte.

Mre. le Paige ensuite étale ses moyens contre le Sieur le Bourc, Brévetaire en dévolu. Comme le droit du Sieur le Bourc n'est pas solide, après ce qu'on a dit, j'ai

cru qu'il feroit ici fuperflu de dire les raifons qui le détruifent.

Ainfi, quand on fuppoferoit que la Difcipline de Verdun que l'on combat feroit réelle; étant contraire au Droit commun, à l'efprit de l'Eglife, elle feroit abufive, & dès là profcrite.

Il règne dans le Plaidoyer de Mre. le Paige un farcafme, qui eft une efpece d'ironie amère & délicate. Par exemple, c'étoit un farcafme ce que dit Dieu à Adam après fon péché, en le raillant fur fa confufion, & fur fa nudité: *Ecce Adam quafi unus ex nobis factus eft, fciens bonum & malum.* ,, Voilà Adam qui eft devenu ,, comme l'un de nous, connoiffant le bien ,, & le mal." *Genefe*, Chap. 3. ỳ. 22.

L'Arrêt du Grand Confeil du 31 Décembre 1734, déclara ,, qu'il y avoit abus dans ,, le refus du Chapitre, débouta le Dévo- ,, lutaire, maintint le Sieur Duret, & con- ,, damna le Chapitre aux dépens."

Je ne dois point oublier que le Chapitre de Verdun, pour faire fentir aux Juges la petiteffe du Sieur Duret, députa deux Chanoines de la plus grande taille qu'ils euffent parmi eux, qui affectèrent de fe placer à l'Audience auprès du Sieur Duret, afin qu'on fe récriât davantage fur fa petite ftature.

Mre. Cochin en plaidant dit à Mre. Aubry, qu'on ne devoit pas être furpris que fes Parties adoptaffent le *Lévitique*, & n'euffent d'autres Canons que ce Rit, parce que l'air de la Synogogue des Juifs de

Metz.

Metz leurs voisins, leur étoit contagieux.

Il dit: Qui pourroit croire que, dans le sein de la Religion Chrétienne, un Chapitre, qui doit être tout animé de son esprit, invoquât une Loi de cérémonie & de figure, cette Loi qui ne formoit que des esclaves; & qu'il ne sût pas que Jésus-Christ a délivré son Eglise du joug qu'elle imposoit?

Il a cité cette Loi dans une de ses Délibérations Capitulaires, mais il a eu l'imprudence d'y ajoûter la Distinction 49. qu'il n'a pas sans doute consultée. Permettez-moi de vous la rappeller plus parfaitement, & vous y trouverez, sans entrer dans aucun détail, la prescription de cette prétendue Discipline qu'on nous oppose.

La Distinction rapporte d'abord le texte du Lévitique.

Le Pape Grégoire I. applique ensuite sa disposition aux Ministres de l'Eglise.

Cæcus est qui supremæ contemplationis lumen ignorat. „ Celui-là est aveugle, qui „ n'est point éclairé de la lumière d'une „ sublime contemplation.

Claudus est qui quidèm quo pergere debeat aspicit, sed per infirmitatem mentis vitæ viam perfectæ non valet tenere quam videt. „ Le boiteux est celui qui voit bien où il „ doit aller, mais qui par la foiblesse de „ son esprit ne peut pas se frayer la voye „ de la vie parfaite qui s'offre à ses yeux.

Parvo autèm naso est qui ad tenendam mensuram discretionis idoneus non est. „ C'est „ avoir le nez petit, que de n'être pas

„ pro-

„ propre à observer les mesures d'une
„ discrétion judicieuse.

Vel grandi, vel torto naso; nasus enim grandis, tortus, est discretionis inimica subtilitas. „ Avoir le nez grand & oblique,
„ c'est être pourvu d'une trop grande subtilité, ennemie de la droiture.

Gibbus verò est quem terrenæ sollicitudinis pondus deprimit, ne unquam ad superna respiciat. „ Le bossu est celui que le poids
„ de la sollicitude humaine tient courbé
„ vers les biens terrestres, sans qu'il puisse lever les yeux vers le Ciel.

Quisquis ergo quolibet horum vitio subigitur, panes Domino offerre probibetur, ne profectò diluere aliena delicta non valeat is quem adhuc propria devastant. „ Quiconque est sous le joug de l'un de ces vices, ne pourra offrir à Dieu les Pains
„ de Proposition; comment expieroit-il
„ les péchés d'autrui, tandis qu'il gémit
„ sous le faix des siens?" Ainsi l'on voit que la Discipline de l'Eglise n'est conforme à celle du Lévitique qu'en la spiritualisant.

Ce fragment du Plaidoyer de Mre. Cochin donne lieu de regretter le discours tout entier.

Si le Chapitre de Verdun a cru que la petitesse de taille est indécente dans un Chanoine, le Chapitre de Clermont crut aussi qu'une grande barbe étoit indécente dans son Evêque; il refusa à cause de cela de l'admettre dans le Chœur.

Guillaume Duprat, fils du Chancelier Duprat, Evêque de Clermont, qui assista au

Trait d'histoire sur la

'un au Concile de Trente, & fit bâtir le Collége des Jésuites de Paris, avoit la plus belle barbe qu'on eût vue. S'étant présenté à son Eglise Cathédrale pour faire l'Office & dire la Messe le jour de Pâques, il trouva les portes du Chœur fermées; & trois Chanoines, dont deux étoient, l'un Doyen, & l'autre Chantre. Ils attendoient leur Prélat à l'entrée. Le Doyen tenoit en main des ciseaux & un rasoir qu'il élevoit fort haut, afin qu'on le vît. Le Chanoine qui n'avoit point de dignité portoit le Livre des anciens Statuts du Chapitre, & le tenoit ouvert dans l'endroit où on avoit écrit, qu'il faut avoir la barbe rase pour entrer au Chœur, *barbis rasis*. D'un autre côté, le Chantre ayant une petite bougie en main, montroit à l'Evêque l'endroit où ces paroles étoient écrites, & même les prononça tout haut en criant: „ *Barbis rasis*, „ Révérend Père en Dieu, *barbis rasis*;" & comme le Doyen se mettoit en état avec des cizeaux de faire l'office de Barbier, l'Evêque effrayé représenta d'abord qu'il étoit trop bonne Fête ce jour-là. Mais l'impitoyable Doyen ne s'arrêtant point, & voulant tondre la belle barbe, le Prélat s'enfuit en criant: „ Sauve ma barbe, je „ laisse mon Evêché." Il alla à toutes jambes dans son Château de Beauregard, à deux lieues de Clermont. Il y tomba malade de chagrin, & en mourut: il fit serment pendant sa maladie de ne jamais mettre le pied à Clermont, où on lui avoit fait affront. C'est de-là qu'est venu le Proverbe:

Of-

Officium propter barbificium. On ne fait point l'Office qu'on n'ait la barbe faite.

A propos de cette Histoire, on racontera encore le trait suivant.

L'usage de se faire razer est cause qu'une longue barbe nous paroît extraordinaire, & n'inspire plus comme autrefois de la vénération. Il y a eu des personnes même de notre tems, si jalouses de leurs longues barbes, qu'elles auroient tout sacrifié pour la conserver. Un Curé qui en avoit une des plus majestueuses, en avoit un très grand soin. Son Evêque, qui crut qu'elle étoit indécente dans un Ecclésiastique, lui ordonna de se faire razer; mais il ne voulut point quitter sa barbe, quoi que ce Prélat lui pût dire. L'Evêque irrité lui envoya une Lettre de cachet pour l'exiler de sa Cure. On oublia dans la copie qui lui fut notifiée, d'y inserer le lieu où il devoit être relégué. Il remplit le blanc qu'on avoit laissé, & y mit Versailles, où il alla avec sa grande barbe. Il affecta de paroître devant Louis XIV, qui voulut savoir qui étoit ce barbu. Le Curé eut l'honneur de parler à ce Monarque, à qui il raconta la disgrace de sa barbe. Louis XIV condamna le caprice de l'Evêque, & ordonna au Curé de retourner dans sa Cure; ainsi il conserva sa barbe en dépit du Prélât. Curé barbu.

La question que les Chanoines de Verdun ont agitée sur la difformité du Sieur Duret, nous met sur les voies pour traiter une question assez curieuse, qui est agitée parmi les Peintres; elle a pour objet de

ſavoir s'il faut peindre Jéſus-Chriſt beau; ou laid. Voici les réflexions que j'ai faites.

S'il faut peindre J. Chriſt beau, ou laid?

On eſt d'abord frappé du doute qu'on veut jetter là-deſſus; doit-on héſiter à le peindre beau, puiſqu'ayant pris la Nature humaine compoſée d'un corps & d'une âme, il a dû, pour la rendre digne de lui, autant qu'elle pouvoit l'être, choiſir l'âme & le corps le plus parfait? Il eſt vrai qu'on eſt d'abord révolté contre l'opinion qui veut qu'on le peigne laid. Voici pourtant ce qui peut être allégué en faveur de cette idée. Dieu ne penſe pas comme les hommes: il s'eſt incarné pour détruire les préjugés enracinés dans leur cœur, pour combattre l'eſtime qu'ils font des richeſſes, des honneurs, d'une naiſſance noble. Il eſt né pauvre, il a été humilié, mépriſé, il a ſubi un ſupplice ignomieux: ſa naiſſance étoit Royale, puiſqu'il deſcendoit de David, mais ſa famille étoit tombée en roture. Un des plus grands préjugés des hommes, eſt celui qu'ils ont pour la figure extérieure de l'homme: lorſqu'elle eſt belle & noble, ſouvent ils préférent cette figure aux plus belles qualités de l'âme. Ceux mêmes qui ſont le plus en garde contre leurs préjugés, peuvent-ils voir un bel homme ſans être frappés, quoiqu'ils ne ſachent pas ſi la beauté de l'âme répond à celle du corps? Cette beauté ne les prévient-elle pas dabord ſans raiſon, en faveur de l'eſprit & du cœur de cet aimable perſonnage? Un bel Orateur ne doit-il pas à ſa figure, ſon port, ſa preſtance, une grande

de partie de la force de ſon éloquence? Ce préjugé qui ne s'accorde pas avec la raiſon, ne devoit-il pas être détruit par Jéſus-Chriſt, ainſi qu'il avoit détruit tous les autres?

Voilà ce qu'on peut dire de plus ſpécieux pour donner de la laideur à Jéſus-Chriſt. Mais ce qui démontre d'abord la fauſſeté de cette opinion, c'eſt que ce raiſonnement prouveroit que non-ſeulement il le faudroit peindre laid, mais difforme; cette difformité ſeroit encore plus propre à détruire le préjugé. Or on n'admettra pas une idée auſſi choquante, que celle qui ſuppoſeroit difforme le Sauveur des hommes.

Cette impreſſion avantageuſe de la beauté eſt inſpirée par la Nature elle-même. Une juſte proportion, un accord merveilleux de chaque partie qui concourt à faire un tout parfait, nous plaît à cauſe de cette idée de perfection que Dieu a gravée dans tous les cœurs. Voilà pourquoi cet objet parfait plaît à l'ignorant comme au ſavant: le ſavant a été doué d'un génie pénétrant, qui lui a appris les cauſes de ce ſentiment; l'ignorant qui ne les a pas pu démêler, ne laiſſe pas, quoiqu'il ne ſache pas pourquoi, d'être frappé à cauſe du rapport qui eſt entre cet objet parfait, & cette idée confuſe qu'il a de la perfection.

Il ne faut pas appeller cette idée un préjugé, elle eſt juſte & conforme à la vérité. Si je mets la beauté au-deſſus de ſon véritable prix, & que je la préfère aux qualités de l'âme, cette opinion ſera alors un faux préjugé; mais en lui gardant dans mon eſ-

prit la place qu'elle doit avoir, & lui laiſſant faire ſur mes ſens l'impreſſion qu'elle doit faire, ſans aller plus loin, je lui rends l'hommage que l'Auteur de la Nature a voulu que je rendiſſe à la perfection de ſes ouvrages. D'où il s'enſuit que le droit que la beauté a de plaire, n'étant point fondé ſur un préjugé, mais ſur la vérité & ſur la raiſon, Dieu n'eſt pas venu pour détruire un ſentiment qu'il a voulu que la beauté inſpirât, puiſqu'il exige de nous que nous admirions ſes ouvrages; & s'il exige que nous admirions la perfection dans des créatures qui ſont beaucoup au deſſous de l'homme, pourquoi nous interdiroit-il de l'admirer dans l'homme qui eſt ſon chef-d'œuvre? Il faut donc conclure que Jéſus-Chriſt s'alliant à la Nature humaine, a dû ſe choiſir un très beau tabernacle, puiſqu'il devoit être le logement de la Divinité.

D'ailleurs, quel eſt le grand deſſein qui a obligé le Verbe divin à s'incarner? Il vouloit gagner les hommes, les attirer à lui; il ſe propoſoit la conquête de leurs eſprits, de leurs cœurs. Auroit il pris une figure qui auroit révolté leurs ſens, qui les auroit choqués? Eſt-ce par-là qu'il auroit pu les préparer à croire les myſtères étranges qu'il devoit leur révéler? Le Sauveur des hommes auroit-il mis dans ſa figure un obſtacle à ſon grand deſſein? * Ne liſons-nous pas que les Juifs ſes ennemis dirent que perſonne n'avoit parlé comme lui? C'étoit un témoignage qu'ils étoient forcés de lui rendre. Qu'eſt-ce qui les

* *Nemo locutus eſt ſicut iſte.*

les y portoit malgré eux, si ce n'étoit la force victorieuse de ses raisons, aidée de cet air divin qui l'accompagnoit, & par conséquent de la beauté & de la noblesse de sa figure ? Si elle eût été choquante, l'auroient-ils épargnée; & obligés de se rendre à ses raisons, malgré eux, ne se seroient-ils pas vengés par le ridicule qu'ils auroient jetté sur sa laideur ?

Ajoûtons, qu'on lui applique ce trait de David : *Speciosus formâ præ filiis hominum :* „ Sa beauté est supérieure à celle des „ hommes." Je sai bien que le Prophète a encore plus envisagé la beauté de l'âme, que la beauté du corps. Mais comme la beauté du corps fait son impression avant celle de l'âme, il n'auroit pas donné un si bel éloge à la première, si la louange n'eût pu rejaillir sur la seconde, parce qu'on se seroit d'abord révolté contre son éloge, & on l'auroit pu contester à cause du contraste qui auroit été entre la beauté de l'âme, & la laideur du corps.

Concluons encore une fois, que les Peintres doivent donner une grande beauté à Jésus-Christ, & qu'ils doivent s'attacher particulièrement à exprimer cet air divin qui reluisoit sur sa face adorable. Ils doivent de même nous présenter une beauté divine quoiqu'humaine dans la Vierge, & s'efforcer d'exprimer sur son auguste visage les caractères sensibles de la Mère de Dieu.

J'ai cru que l'on verroit avec plaisir,

puisque je suis sur cette matière, la question suivante que j'ai voulu creuser.

beau- ns les sexes nd du ice.

On a souvent agité la question, si les traits qui forment la beauté du visage, si les qualités qui forment une belle taille, un beau corps, ont dépendu du caprice, du préjugé, de l'opinion, qui se sont convertis dans une habitude d'adopter ces traits & ces qualités pour des perfections; ou si ces traits, ces qualités, forment une beauté réelle naturelle, qui frappe d'abord indépendamment du préjugé, de l'opinion, de l'habitude.

Les Maures regardent la noirceur de leur teint comme une perfection; elle nous paroît horrible: notre blancheur leur paroît difforme; ils peignent le Diable tout blanc. On peut dire que l'opinion des Maures est fausse; la lumière étant certainement ce qu'il y a de plus beau dans la Nature, & le blanc étant la couleur la plus lumineuse, doit par conséquent être la plus belle couleur du teint; le rouge mêlé avec le blanc étant le coloris de la santé, est la véritable union des couleurs d'un beau teint: ainsi un teint où le rouge & le blanc sont bien mêlés, est beau d'une beauté réelle & naturelle. Un excès de rougeur, étant l'effet d'un sang enflammé, ou d'un sang trop abondant, choque naturellement la vue; parce qu'il nous présente la maladie, dont la vue est desagréable. Les femmes, loin de nous plaire par leur rouge artificiel qui montre un visage allumé, nous déplaisent infiniment. Elles imi-

imitent mal les couleurs dont la douce union forme un beau teint. L'œil, qui doit être regardé comme le plus beau trait du visage, doit être grand & rempli de feu; mais d'un feu doux & perçant. Ces perfections forment une beauté naturelle, qui n'est point l'ouvrage de l'imagination, du caprice: un œil grand, & ouvert, forme un plus beau vase de lumière, qu'un œil plus petit, & moins ouvert; & le feu est l'âme de l'œil: s'il est doux & perçant, il frappe la vue, sans l'offenser. Si on appelle l'œil la fenêtre de l'âme, on peut dire d'un petit œil que ce n'est qu'une lucarne; & afin de parler comme la Précieuse de Molière, qu'il doit faire bien sombre dans l'âme de celui qui paroît si mal éclairé.

La couleur rouge étant la couleur des levres, plus elles sont vermeilles, plus belles elles sont, parce que le vermeil est de toutes les especes de rouge, celle où la lumière domine le plus. La blancheur étant la couleur des dents, plus cette blancheur est pure, plus les dents sont belles: on conçoit bien aussi que mieux elles sont arrangées, plus elles sont belles; on sent bien que cette disposition régulière forme une beauté naturelle. Une petite bouche, pourvu qu'elle ne la soit pas excessivement, car tous les excès sont des défauts, est belle naturellement, parce qu'elle s'ouvre avec plus de grace, & avec un souris plus fin; car les Graces sont petites, c'est la taille que les Peintres leur donnent.

A l'égard du nez, celui qui est droit &

quarré, passe pour le nez le plus parfai
peut y entrer là-dedans de l'opinion : p
quoi le nez aquilin cédera-t-il au nez d
& quarré ? Dira t-on que la figure droit
plus parfaite ? De là faudroit donc d
que le demi-cercle que forme le fo
est défectueux. Il faut dans les traits
figure de convenance. Ainsi, sans déc
lequel nez est le plus parfait, je dirai
c'est celui qui assortit mieux le visag
il est. Car il y a une beauté qui résult
l'assortiment & de la proportion, qu
très naturelle, & qui ne dépend poin
caprice & de l'imagination ; elle forme
harmonie à laquelle tout le monde est
sible. Je dirai la même chose d'un tou
visage ovale ou rond ; le plus parfait
celui qui assortit le mieux la disposition
traits du visage.

A l'égard de la taille, on sent bien
ne taille épaisse & matérielle, qui
l'homme moins dispos & moins pro
tous les mouvemens, est imparfaite.
qui est dégagée par devant & par derr
qui forme un vaisseau où toutes les p
internes ont l'espace nécessaire, est la
parfaite ; elle répond le mieux aux vue
la Nature a eu pour la conservatic
l'homme : par conséquent cette perfe
n'est pas arbitraire, mais fondée sur la
ture elle-même. La jambe, qui est l
lomne de l'édifice, doit être forte &
gée, pour être utile & plaire à la vue.
vrai de dire qu'un bel homme & bien
est le chef-d'œuvre de la Nature, & c

le n'a fait que des essais dans les autres hommes où elle a approché plus ou moins de la perfection ; on la connoît parce qu'on voit qu'elle l'a toûjours eu en vue, lors même qu'elle s'en est le plus éloignée.

Plus un objet est commun, moins il frappe, & moins il nous paroît beau. L'habitude de voir un bel homme, & un homme laid, affoiblit les impressions de la beauté & de la laideur. Nous admirons moins la prémière, & nous sommes moins choqués de la seconde, cela est vrai ; mais il y a aussi de certaines perfections, que nous n'établissons que sur l'habitude. La grandeur de l'homme ne passe pas ordinairement six pieds, & n'est guères au dessous de quatre pieds. Un homme qui passe un peu trop six pieds, & qui est un peu trop au-dessous de quatre pieds & demi, est très imparfait ; cette imperfection ne resulte que de la rareté de ces espèces d'hommes, qui sont trop éloignés de la taille de ceux que nous voyons par-tout.

Dira t on qu'un bel homme bien fait étant rare, & ayant une figure & une conformation fort éloignée de celle que nous voyons ordinairement dans les autres hommes, ne devroit pas passer pour parfait ? Non, parce que, suivant ce que nous avons dit, nous avons dans notre âme des idées naturelles de beauté, que nous appliquons à cet homme dès que nous le voyons ; ainsi quoiqu'il soit rare, cette rareté ne sert qu'à augmenter notre admiration.

A l'égard de la beauté des femmes, elle

fait

fait sur nous un effet surprenant, quoique très ordinaire, à cause des secrettes intelligences que le sexe a au fond de notre cœur. A l'Aspect d'une belle femme, nous sommes émus & interdits; notre âme passe d'abord, ce semble, dans nos yeux, & rentre ensuite dans elle-même, pour s'occuper entièrement de ce qu'elle a vu. Ses réflexions, ses retours sur un tel objet causent un desordre universel dans le corps; une flâme subtile, qui s'est glissée imperceptiblement jusques au dedans de nous-mêmes, nous consume doucement.

Nos yeux voudroient toûjours voir un pareil spectacle; notre esprit voudroit toûjours l'admirer; notre cœur toûjours s'en embraser; notre corps toûjours participer à ce mouvement violent, qui cause une vraye yvresse dans tous ses sens.

Dans la beauté de l'homme & dans celle de la femme, il y entre des perfections arbitraires, que notre imagination leur a donné liberalement; mais il y en a de réelles & naturelles, qui sont de tous les goûts, de tous les tems, & de toutes les Nations. Une fermeté délicate dans les membres; une carnation blanche, mêlée d'un incarnat doux: voilà des perfections réelles & naturelles. Un molet placé dans la jambe un peu trop bas, ou un peu trop haut; un fourcil trop droit, ne me choque, que parce que nous n'y sommes pas accoûtumés.

Il doit y avoir une proéminence pour former le nez; parce que la structure des parties qui le composent doit nécessaire-

ment être en saillie, suivant l'intention de la Nature; cela supposé, pour faire un nez beau, il faut que son élévation se proportionne avec le visage, & qu'elle plaise à la vue: ainsi il y a des beautés qui ont pour fondement la nécessité d'une telle structure.

Il y a un genre de beauté qui se fait sentir jusqu'au fond de l'âme; c'est l'air gracieux, ce je ne sai quoi, qu'on ne peut décrire, qui régne dans tous les mouvemens d'une personne, qui donne une prix infini à tout ce qu'elle fait; c'est une beauté naturelle, puisqu'elle se fait sentir, même à l'homme le plus stupide. Il semble, dans ces personnes gracieuses, que ce que l'âme a de plus agréable anime toutes leurs démarches, & s'échappe de tout côté.

Ces graces sont encore plus piquantes dans les femmes, à cause du penchant violent de notre sexe pour le leur. Des mammelles destinées à nourrir, doivent pour cette fonction être élevées sur l'estomac: cette élévation nécessaire supposée, on a fixé des perfections pour la gorge, qui peuvent être arbitraires à l'égard de la forme plus grande ou plus petite des deux mammelles, & de la distance qu'on a voulu mettre entre elles. Ce qui est de certain, c'est qu'on y rencontre, dans quelques femmes, des défauts qui sont très sensibles, qui nous soulèvent naturellement, comme on y trouve des perfections dans quelques-unes qui nous transportent. Ce qu'on peut dire encore, c'est que l'excès est toûjours un défaut.

Il faut donc dans cette matière faire plu-

sieurs

sieurs distinctions. Il y a des beautés dans le visage qui sont fondées sur ce qu'il est nécessaire, par exemple, qu'il y ait une telle structure d'une partie suivant les vues de la Nature: la configuration de cette partie plus grande ou plus petite, si elle quadre au reste, c'est une beauté d'assortiment, de proportion, de convenance; dès-là elle est naturelle. Il y a des beautés qui subsistent par elles-mêmes, indépendamment du tout où elles sont placées. Il y a de certains points qu'on a fixés pour la perfection d'une partie, qui sont l'ouvrage d'une opinion à laquelle tous les hommes ont souscrit: c'est l'homme qui a imaginé ces beautés-là; elles n'ont pas été dans les vues de la Nature. Il y a des graces légères, qui saisissent naturellement; elles donneroient du relief à la laideur même; elles valent mieux que la beauté, puisqu'elles en sont l'âme; c'est l'hameçon qui prend les cœurs; c'est la Nature qui a fait présent de ces graces.

Une beauté brune, ou une beauté blonde, laquelle est la plus parfaite? La Nature a laissé la question indécise. On dit qu'elle l'a laissée, parce qu'elle n'a point mis dans notre âme des principes suivant lesquels nous puissions la juger. L'homme qui la veut décider, met son opinion, son préjugé, à la place du doute que la Nature a voulu faire naître là dessus; il ne satisfait pas l'esprit. Il est vrai que la lumière, qui est, comme nous l'avons dit, ce que nous avons de plus beau dans le monde, éclate davantage dans la blonde; mais n'est-elle

pas

s mieux ménagée dans la brune ? ne
it-elle pas faire plus d'effet ? Je ne dé-
de rien. Quoi qu'il en soit, il est cer-
in qu'à recueillir les voix des cœurs, on
ouvera là-dessus une balance bien égale
ns le poids & le nombre des opinions.
'allons donc pas plus avant, & tenons-
us en donc là.





QUESTION D'ETAT,

Où la preuve teſtimoniale ne fut point admiſe.

LOUIS MORONVALLE quitta à l'âge de quatorze ans ſon Pays, qu'on a dit être la ville de Calais. Il voyagea pendant quelques années dans la France; dont il ſortit enfin pour aller en Flandres, où il s'engagea dans le Service ſous le Prince de Vaudemont. Il étoit Soldat lorſqu'il épouſa Catherine Poncelet, Vivandière d'Armée. Il devint Sergent dans la Compagnie du Prince de Vaudemont. Il eut deux enfans jumeaux, une fille, & un fils qui vit à peine la lumière, qu'il la perdit deux jours après. Il mourut le 3 Juillet 1696. & laiſſa Marie Moronvalle âgée de neuf ans, à qui la mort enleva ſa Mère huit années après.

La voilà orpheline, n'ayant pour tout bien qu'une eſperance, fondée ſur la tradition qu'elle tenoit de ſa Mère, qui lui avoit appris que ſon Père avoit du bien à Calais. Fut-il jamais une ſituation plus triſte! puiſqu'elle n'avoit aucun des Titres de ſa famille, & qu'il ne lui étoit reſté que le nom de Moronvalle; & qu'elle n'avoit alors d'autre preuve ſinon qu'el-

le étoit fille de Louïs Moronvalle?

Sur la foi de la tradition de sa Mère, elle partit de Namur, & arriva enfin à Calais. Elle n'y trouva personne qui portât son nom. On lui indiqua un Marchand qui possedoit, à ce qu'on lui fit entendre, une maison qui avoit appartenu à sa famille, & qu'elle devoit avoir, comme plus habile à succeder. Elle attaqua François Prévôt, possesseur de cette maison, & François Cresi qui étoit son garant. Elle avoit rassemblé quelques Actes, sur la foi desquels elle intenta ce Procès. Elle succomba devant le Juge de Calais. Elle appella au Parlement; elle confia sa défense à un Procureur, quoiqu'elle eût besoin d'un Défenseur versé dans les maximes de la Jurisprudence & dans les questions d'état. Un Médecin diroit que c'étoit une Malade qui confioit sa santé à un Chirurgien, au-lieu de jetter les yeux sur un Médecin: mais je ne trouve pas cette comparaison extrêmement juste, parce que le plus habile Médecin ne possede qu'une science conjecturale, & que ses lumières ne sont guères plus sûres que celles du Chirurgien; au-lieu qu'en attribuant à un Procureur la science de la formalité, qui est celle de sa profession, on conviendra qu'il doit ceder à l'Avocat dans la science du Droit, qui étoit ici nécessaire. Soit que Marie Moronvalle ne fût pas bien défendue, la Cour ordonna: *Que faute par l'Appellante, dans un an pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à personne ou Procureur, de rapporter le*

contrat de mariage de Guillaume Moronvalle second du nom, avec Peronne Goſſard du 9 Novembre 1650. *ou autres piéces juſtificatives de ſa filiation, autres que celles produites au Procès, elle étoit deboutée de ſa demande avec dépens; & en cas de rapport dans ledit tems, ſera fait droit ſur ſa demande, dépens réſervés.*

La défenſe de la Moronvalle devint bien plus difficile après cet Arrêt. Je me ſuis toûjours flatté que ſi j'avois été chargé de cette affaire dans le commencement, j'aurois obtenu par les raiſons que j'employois, la preuve teſtimoniale que je demandois.

Dans cet état, la Moronvalle vint à moi: je ſentis d'abord combien j'étois gêné par cet Arrêt interlocutoire qui réſiſtoit à la preuve teſtimoniale, & j'avoue que je craignis le ſuccès. Je fis pour elle deux Mémoires imprimés: je ne rapporterai du prémier que quelques endroits qui peuvent ſatisfaire la curioſité; voici comme je le commençois.

Nulle paſſion plus active, & plus ingénieuſe, que l'avidité de s'emparer du bien d'autrui. Il faut être dans une vigilance continuelle pour défendre le bien qu'on poſſède, de peur qu'il ne devienne la proye d'un Plaideur habile. Si ceux qui veillent ſans ceſſe craignent les entrepriſes de la cupidité, ceux qui, ayant quitté leurs familles, ſont abſens depuis long-tems, quelle peine n'éprouvent-ils point, lorſqu'étant de retour, ils veulent recouvrer leur patrimoine uſurpé? On leur diſpute leur nom, leur état;

on

on a eu la précaution de leur en soustraire les preuves naturelles; l'usurpateur se maintient à l'abri de la science du Procès, & répand des nuages qui obscurcissent la vérité qui parle en faveur des légitimes propriétaires. C'est ainsi que l'Appellante née sous un ciel étranger, fille de Louïs Moronvalle qui a quitté son Pays avant l'âge de puberté, & qui est mort hors de la France, a tenté vainement de recouvrer le bien acquis à son Père. Sa triste situation, son sexe, son état d'orpheline l'ont fait envisager à l'Intimé fier de son crédit, comme une foible ennemie qu'il lui étoit aisé de vaincre. Ces titres de foiblesse, au-lieu de lui attirer la protection du prémier Juge en faveur de la bonté de sa Cause, semblent l'avoir prévenu contre elle; mais elle plaide dans un Tribunal qui est la source de l'équité la plus pure.

Elle demande que l'Intimé soit condamné à lui délaisser la moitié d'une maison qu'il occupe à Calais, & à lui en restituer les fruits depuis son indue jouïssance; elle soutient que Marie Moronvalle qui lui a vendu la maison, n'en avoit que la moitié, qu'elle n'a pu lui transferer la propriété de l'autre moitié qui appartenoit à Louïs Moronvalle son Père: pour établir sa prétention, il faut qu'elle mette sa généalogie sous les yeux de la Cour. Après quoi j'expose cette généalogie, de laquelle j'infère que Guillaume second qui y est inséré étant Père de Louïs Moronvalle, à qui il a transmis son droit, il est dévolu à Marie Moronvalle sa fille. En parlant du Jugement

rendu contre elle, voici ce que je dis:

La Sentence qui la condamne est du 20 Juillet 1723. On cherche vainement le Juge dans le dispositif, on n'y trouve que l'Avocat de l'Intimé, qui recèle si bien le Juge, que c'est plûtôt le Plaidoyer de la Partie adverse, qu'un Jugement sur la question. L'Histoire du Procès, les motifs spécieux du Jugement, tout y est rapporté; le Juge a cru par avance qu'il devoit faire l'apologie de la Sentence inique qu'il a rendu. Il y avoue que sans aucune requisition des Parties il s'est transporté sur les lieux pour examiner des Extraits-Baptistaires; il est évident que son faux zèle pour l'Intimé a été le seul principe qui l'a guidé. Qu'on me permette de faire ici une digression.

On se croit obligé pour faire sentir l'injustice du Jugement dont on appelle, de déclamer contre le prémier Juge, c'est un mauvais usage qui régne parmi certains Avocats: je me condamne moi-même pour l'avoir fait à l'égard du Juge de Calais, que je crois très équitable. Ce prémier Juge doit être respecté, puisqu'il est l'image du Juge souverain; & sur-tout on ne doit pas dire qu'un Juge qui nous a condamné soit inique: un Jugement peut être injuste, sans que le Juge soit inique; la surprise & la prévention, qui sont des vices attachés à l'humanité, peuvent être les principes du Jugement. Quelquefois un Juge très éclairé, très intègre, prendra le mauvais parti dans une question douteuse, il donnera à gauche offusqué par ses propres lumières, &

sera dans une situation d'esprit, où la voye la moins sûre lui paroîtra la meilleure.

M. Daguesseau à présent Chancelier, étant Avocat Général, obtint sur ses Conclusions un Arrêt du 4 Juin 1699. „qui or-„ donna qu'on ne prendroit point un Juge „ à partie, sans en demander une permis-„ sion à la Cour. Ce Magistrat dit alors à la „ Cour, que le zèle dont elle étoit animée „ pour tout ce qui regarde l'ordre des Ju-„ ges, ne se renferme pas dans les bornes „ de la Compagnie, mais qu'il se répand „ sur tous ceux qui ont une portion de „ ce caractère éminent dont elle possède „ la plénitude. Il dit ensuite que les Parties „ doivent toûjours respecter le caractère „ du Juge, dans le tems même qu'ils cro-„ yent avoir droit de se plaindre de la „ personne: qu'ils ne doivent jamais ou-„ blier, que celui qu'ils attaquent a été au-„ trefois leur Juge, toûjours digne de res-„ pect par l'honneur qu'il a de porter ce „ nom, quand même il auroit été assez „ malheureux pour en abuser.

Aussi dans l'Arrêt qui fut rendu, la Cour enjoignit à tous ceux qui croiroient devoir prendre les Juges à partie, d'expliquer simplement avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux & contre l'honneur & la dignité des Juges.

J'ai cru que je devois m'interrompre moi-même dans mon Mémoire que je rapporte, pour faire une observation qui m'a

paru si utile; reprenons le fil de mon Mémoire.

Je dis ensuite, que ma Partie a produit de nouvelles Piéces dans l'année qui lui étoit prescrite, & que la Cour en lui fixant le délai d'une année, n'a pas entendu que si l'Appellante trouvoit des preuves décisives de sa filiation après ce délai, elle fût absolument déchue de sa demande. On ne peut opposer aucune prescription contre la vérité de l'état d'une personne, lorsque cette vérité se produit. Ma filiation qui a été cachée pendant soixante ans, n'est pas prescrite par cet espace de tems; la démonstration que j'en rapporte au bout de ce temslà, me fait rentrer dans mon état, quand j'en aurois été privé par un Jugement souverain. Tous les Jugemens contre mon état obscurci ne peuvent qu'être provisionels, & ne sauroient jamais nuire à la vérité lorsqu'elle se démontre; ce qui est imprescriptible par sa nature, ne peut se prescrire par aucun Arrêt. Or on ne peut pas douter qu'on ne peut pas prescrire contre l'état d'une personne; c'est la décision expresse de la Loi 2. au Code § 2. *De longi temporis præscriptione. Sola temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* „ Un long espace de „ tems, même de soixante ans, ne donne „ aucune atteinte au droit de la liberté, „ suivant les loix de l'équité." On sait que les décisions sur la liberté s'appliquent aux questions d'état.

D'ail-

D'ailleurs Marie Moronvalle en se renfermant dans les limites que la Cour lui a prescrites, démontrera soit par les Piéces anciennes, soit par les nouvelles qu'elle a produites, que son Père est fils de Guillaume de Moronvalle, second du nom; c'est tout le nœud de la difficulté.

Il est d'abord constant qu'il n'y a eu qu'une seule famille du nom de Moronvalle qui ait été établie à Calais, & qu'on n'en a jamais connu d'autre; ce fait éclairci, dont l'Appellante demande la preuve subsidiaire, mettra les Juges sur la voye de la vérité.

Calais est une petite Ville qui n'a qu'une seule Paroisse: l'on n'ignore pas que dans cet petites Villes tout le monde se connoît, pour ainsi dire, jusques au fond de l'âme; il ne peut y avoir eu à Calais deux familles d'un même nom, dont l'une ait été inconnue, pendant que l'autre y a été fort connue.

La Demoiselle de Moronvalle porte le même nom que celui de la famille d'Adrien moronvalle, dont elle se dit issue. Le surnom n'est autre chose qu'un nom général qui convient à toute la race, & à toute la famille, & se continue de Père en fils, & passe de Branche en branche. Les Grammairiens l'appellent Patronymique, Πατρονυμικὸς, *à Patre nomen habens*. Les Romains l'appelloient, *gentile nomen*, *& familiæ agnomen*. En France les surnoms ont commencé à être en usage vers la fin du dixiéme siécle, un peu avant la troisiéme Race de nos Rois: les Nobles se les attribuèrent

à cause de leurs Fiefs : les Roturiers les prirent des Métiers qu'ils exerçoient, des Métairies qu'ils habitoient, de la façon de leurs habits, de la couleur de leurs cheveux, de leurs bonnes au mauvaises qualités, des marques de leurs corps.

Tous ces noms-là n'étoient proprement que des sobriquets. Ils ne furent pas d'abord fixes & héréditaires, selon Mezeray, ils ne commencèrent de l'être que sur la fin du règne de Philippe-Auguste. Il est donc constant que ces surnoms sont regardés comme les noms de famille, & que ceux qui portent un même nom sont d'abord présumés être d'une même famille ; desorte que si on entend nommer d'un même nom deux personnes qu'on ne connoît point, on jugera d'abord qu'ils sont proches parens.

Le surnom est donc le caractère distinctif de la famille. Je fais voir ensuite que dans trois Actes authentiques de la famille, le nom de Moronvalle est écrit avec la même orthographe, & même nombre de syllabes, conformément à l'Extrait de Mariage du Père de Marie Moronvalle, à l'Extrait Mortuaire du même, & l'Extrait-Baptistaire que Marie Moronvalle rapporte.

Les noms propres servoient à désigner les familles dans les Généalogies des Grecs & des Hébreux; on disoit, un tel fils de Jean: c'est ainsi que Saint Luc a fait la Généalogie du Sauveur du monde. Avant l'invention des surnoms en France, les noms propres dans les Généalogies étoient les signes expressifs des familles : mais on ne doit plus

les

les regarder ſous cette face ; une erreur dans un nom propre n'eſt pas eſſentielle, comme elle l'eſt dans le ſurnom.

Ainſi en conduiſant les Juges à la vérité, on leur fait faire le prémier pas dans cette voye, quand on leur a démontré que le Père de l'Appellante à le ſceau formel de la famille d'Adrien Moronvalle, puiſqu'il porte le même nom, aſſujetti à la même orthographe, au même nombre de ſyllabes.

J'apporte enſuite pluſieurs preuves qui établiſſent que le Père de Marie Moronvalle étoit fils de Guillaume prémier, lequel étoit fils d'Adrien prémier, qui eſt la tige de la famille. Et parce que dans les Actes que je rapporte on y trouve le nom de Guillain au lieu de Guillaume, & qu'on prétendoit que Guillain n'étoit pas Guillaume, dont je voulois prouver que Marie Moronvalle étoit iſſue ; je dis que Guillain n'eſt qu'une corruption, un diminutif du nom de Guillaume ; c'eſt ce que nous apprend le Dictionnaire Univerſel au mot de *Guillaume*, où il dit : „ On appelle Guillau„ me par corruption Guillem.“ L'Abbé Châtelain dit dans ſon Dictionnaire Etymologique, que dans le Languedoc, on appelle Saint Guillaume Saint Guillim. Colin eſt une corruption & un diminutif du nom de Nicolas, Dodon de Claudine, Manon de Marie-Anne, Javote de Geneviève ; on trouvera plus de rapport entre Guillim & Guillaume, qu'entre Colin & Nicolas, Dodon & Claudine, Manon & Marie-Anne, Javote & Geneviève.

Un Auteur moderne *, qui à
noms propres, dit, *qu'il y en a q*
tamorphosent, les augmentent, les a
sans les changer entièrement. Nous
pourſuit-il, *cela de puérilité, &*
pouvons entendre sans pitié ce jar
& ridicule, Pierrot, Janot, Paul
me si les noms de Pierre, de Paul,
n'étoient pas assez beaux d'eux-mê
qu'on les alterât de la sorte. Il ſuffit
ſage le veuille, c'eſt un tyran qui
la Raiſon elle-même.

Qu'on ne nous oppoſe pas, qu'
ſant que Guillem fût un diminut
corruption de Guillaume, on n'a
inſcrit ſur le Regître un nom dir
corrompu, à la place du véritable n
répond, que l'oreille, accoûtumé
diminué & corrompu, l'a ſuggeré
me de l'Ecrivain, plûtôt que le
nom : on n'en doutera point, quand
ſidérera que dans ce tems-là des
de Paroiſſes, qui étoient des gens g
tenoient les Regîtres. Rien ne
mieux la groſſièreté de ces Scrib
l'Extrait-Mortuaire qu'on nous
d'un enfant de Guillaume prémier.
Décembre 1632. *l'Enterrement de*
de Guillaume Moronvalle. Voilà u
forme d'Extrait-Mortuaire, ou plû
là une belle preuve de l'eſprit in

* L'Auteur du Traité hiſtorique & cri
principaux Signes dont nous nous ſervons
nifeſter nos penſées, tome 1.

l'Ecrivain, qui suppose que cet enfant étoit anonyme, & qui par une Grammaire nouvelle ne met aucun verbe dans son Extrait, & par une affectation ridicule évite de parler du décès de l'enfant! Est-il étrange qu'un pareil Ecrivain ait mis le nom corrompu à la place du véritable nom? Ne voyons-nous pas dans le Contrat de Mariage du 4 Novembre 1645. d'Adrien Moronvalle second du nom, avec Antoinette Delastre, que le nom d'Andrien, qui est la corruption du nom d'Adrien, y est toûjours employé au lieu du nom d'Adrien?

Il ne sert de rien d'opposer que Guillain ou Guillem & Guillaume sont les noms de deux Saints différens, puisqu'il suffit de dire que Guillain est le véritable diminutif de Guillaume. D'ailleurs S. Guillaume, qu'on a appellé Guillain par corruption, avoit sans doute pour Patron Saint Guillain, qui étoit un Prêtre qui vivoit cent cinquante ans avant lui. De-là il resulte de nouvelles preuves de la vérité que l'on a démontrée, que Guillain est le diminutif & une corruption de Guillaume; & qu'il s'ensuit qu'à remonter à l'origine, le prémier Patron de ceux qui prennent le nom de Guillaume est Saint Guillain: c'est par cette raison que ceux qui ont voulu corrompre le nom de Guillaume, ont préféré Guillain à une autre altération, comme la plus propre à rappeller le nom de Guillaume, dont Saint Guillain étoit le Patron.

Il faut observer que l'Ecrivain a pu croire que le Moronvalle dont il s'agit, à qui

on

on avoit donné le diminutif de Guillaume, avoit le nom de Saint Guillain; ainſi dès qu'il a pris cette idée, il n'a pas regardé ce nom comme un nom corrompu, il a cru qu'il pouvoit l'inſcrire dans ces quatre Actes qu'on rapporte. Voilà quelle a pu être la ſource de ſon erreur: cette mépriſe ne peut jamais nuire, c'eſt ce que la Loi a exprimé lorſqu'elle a dit: *Non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.* L. 9. ff. *De ſtatu hominum.*

Après avoir encore donné plus de jour aux preuves que je rapporte, je dis: Telle eſt l'infortune de Marie Moronvalle, l'abſence de ſon Père a donné lieu à ſes parens de s'emparer des biens de Guillaume ſecond, qui lui étoient tombés en partage après la mort de ce Guillaume; la triſte ſituation de ſon Père, ſon engagement dans le ſervice, ont prolongé ſon abſence; il eſt mort enfin, & a laiſſé ſa fille dans un âge où les ténèbres de l'enfance lui déroboient ſa malheureuſe deſtinée; une tradition confuſe qui lui apprenoit qu'on avoit ravi le patrimoine de ſon Père, & qu'il avoit été aliéné, lui inſpira de le venir reclamer. Elle vint de Namur à Calais; qu'elle eut d'aſſauts à ſoutenir!

Non-ſeulement elle luttoit contre la pauvreté qui l'aſſiégeoit, mais contre le crédit d'un Adverſaire puiſſant, qui avoit l'oreille, le cœur de ſon Juge; pouvoit-elle ne pas ſuccomber? Mais ſoutenue par la vérité & la juſtice, elle vient dans un Tribunal où elles régnent. Elle démontre

-tre qu'elle eſt iſſue d'Adrien Moronvalle prémier du nom, la tige de la famille. Prémièrement, elle établit que ſon Père a le même nom de Moronvalle, orthographié de la même manière, & dans le même nombre de ſyllabes. Secondement, qu'il avoit pour Père Guillaume ſecond, petit-fils d'Adrien prémier elle prouve cette filiation en rapportant l'Extrait de Mariage de Guillaume ſecond avec Peronne Goſſard, Père & Mère de Louis Moronvalle. Elle fait voir que l'Extrait de Baptême de Guillaume ſecond, ſon Extrait de Mariage, l'Extrait de Baptême de ſon fils, quadrent très bien, puiſque ſuivant ces Actes il ſe ſeroit marié à dix-neuf ans & ſix mois, & auroit eu environ trois ans après un fils, qui eſt le Père de Marie Moronvalle. Toutes ces époques, qui ſont de grands préjugés de la vérité, ſont à l'abri de la critique.

Après avoir dit que j'étois dans le cas de la preuve vocale pour achever d'éclairer les Juges, & avoir mis en œuvre quelques moyens pour obtenir cette preuve, moyens auxquels je donnai plus d'étendue dans un ſecond Mémoire; voici comme je finis:

Que reſte il à dire à Marie Moronvalle? Tâchera-t-elle d'émouvoir la compaſſion de ſes Juges? Leur fera-t-elle un tableau fidèle de cette indigence qui l'a accompagnée dès le berceau, tandis qu'un uſurpateur jouïſſoit de ſon patrimoine? Leur retracera-t-elle le combat qu'elle a ſoutenu contre le crédit d'un Adverſaire

puiſ-

puiſſant, au Tribunal du prémier Juge, & l'injuſte victoire qu'il a remportée, qui donne lieu à Marie Moronvalle de lui dire ce qu'un Ancien reproche à ſon lâche vainqueur; N'avez-vous pas honte de m'avoir vaincu? Racontera-t-elle toutes les perſécutions qu'il lui fait eſſuyer? Non: pour conduire au cœur de ſes Juges la vérité qui parle pour elle, elle ne ſe ſervira point de ces ſecours, parce qu'elle ſait qu'elle n'en a pas beſoin auprès d'eux, & qu'indépendamment de toutes ces conſidérations, ils diſpenſent la Juſtice ſans acception de perſonne, & avec une ſi grande pureté, qu'ils ne conſidèrent que la vérité ſeule, dépouillée de tous les dehors que les Plaideurs lui donnent, afin que leurs Jugemens puiſſent nous donner une parfaite idée des Jugemens de Dieu même.

Je crus que je ne devois rien oublier pour donner encore plus de force à la preuve teſtimoniale que demandoit Marie Moronvalle; c'eſt dans cette vue que je donnai la Diſſertation ſuivante, qui a eu le bonheur d'avoir les ſuffrages d'Avocats très profonds, & qui m'ont conſeillé de la donner ici dans ſon intégrité.



DISSERTATION,

Où l'on démontre que Marie-Anne-Joseph Moronvalle, Appellante, a droit d'être admise à la preuve testimoniale de sa filiation, suivant la conclusion subsidiaire qu'elle a prise.

Contre François Cresi, Marchand à Calais, Intimé.

L'Appellante implore l'équité de la Cour contre l'Intimé qui lui veut ravir son état, parce qu'il n'a pas d'autre voye pour s'assûrer le bien qu'il lui a usurpé. Etrange combat! Elle demande que la vérité éclate, & que la preuve testimoniale dissipe les nuages qu'on a jettés sur des Regîtres solemnels qui établissent sa filiation. Il déclare hautement qu'il s'oppose à cette preuve. Qui ne voit qu'il l'appréhende? Malgré le préjugé que sa crainte fournit contre lui, il aime mieux le laisser subsister, que de concourir à une démonstration qui le doit confondre.

L'intérêt public, qui parle pour la Moronvalle, n'est pas l'intérêt d'un seul Royaume, mais l'intérêt de toutes les Nations & de tout l'Univers; & c'est, on le peut dire, l'objet le plus précieux de cet intérêt, puisque c'est l'état; c'est-à-dire, ce qui constitue chaque homme ce qu'il est, qui lui assigne la place qu'il a dans le Corps politique d'un Royaume, d'une

Ré-

République ; c'est ce qui l'incorpore dans une famille ; qui lui donne droit aux biens qui y sont attachés ; qui assûre la qualité de sa naissance. Sans cela, c'est un membre isolé qui ne tient à rien ; c'est un homme sans place, hors d'œuvre, qui est regardé comme un étranger dans son propre Pays. Il sait bien qu'il est homme, mais il ne sait pas quel homme il est. On n'a plus avec lui que des rapports généraux d'humanité ; il est privé de ces rapports particuliers avec une famille, une parenté ; rapports si sensibles, qui font toute la douceur & la consolation de la vie humaine si pénible & si humiliante.

Si les Loix viennent au secours d'un homme qu'on a dépouillé de son bien, à la vie duquel on a attenté ; si elles ouvrent à celui qui a eu cette infortune, toutes les voyes pour faire connoître à la Justice le voleur & le meurtrier ; si les présomptions, les indices, les adminicules de preuves aident à la découverte de la vérité ; si la preuve testimoniale est la preuve naturelle & légitime du crime : fermera-t-on toutes ces voyes, lorsqu'il s'agira de nous faire recouvrer le bien le plus précieux, qui est notre état ? Celui qui nous l'a ravi, sera-t-il une espece de voleur privilégié ? Les Loix serviront-elles à receler son usurpation ? Et parce que dans le Regître qui fait foi de la naissance, il y aura une erreur qui fera naître quelque doute & quelque soupçon, cette erreur sera-t-elle fatale ? N'y aura-t-il aucune voye pour faire connoître la vérité,

dont

dont l'éclat est obscurci ? Non sans doute. Les droits de la vérité sont trop forts ; les Juges sont trop attentifs aux Loix les plus pressantes de l'humanité ; les Loix naturelles, gravées du doigt de Dieu même dans leur cœur, y sont trop puissantes pour craindre qu'ils en étouffent la voix. Ainsi dans les propositions qu'on va établir, on ne cherche qu'à rapprocher des principes dont ils sont convaincus, en démontrant que ces maximes concourent toutes à accorder la preuve que demande la Moronvalle ; c'est moins pour les rassembler dans l'esprit des Juges où cet assemblage est déja fait que pour les engager à les consulter dans eux-mêmes, & à les aider à trouver dans leur esprit ce qu'ils y ont placé avec tant de soin & d'application. On ne répétera point l'histoire du Procès & de la Procédure, que l'on a rapportée dans sa juste étendue dans un Mémoire imprimé ; cet Ouvrage n'est destiné que pour établir la demande subsidiaire de la preuve vocale.

On établira 1. que la preuve testimoniale est de toutes les preuves la plus parfaite.

2. Qu'elle est la preuve naturelle de l'état.

3. Que l'Ordonnance de 1667. conforme à celle de Moulins qui a défendu cette preuve dans plusieurs cas, semble l'avoir conservée expressément pour l'espece de ce Procès.

4. Que la fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire rendu dans cette Cause, n'a aucun fondement, soit

parce que l'état d'une personne est imprescriptible, soit parce que la Moronval a satisfait à l'Arrêt.

PREMIERE PROPOSITION.

La preuve testimoniale est de toutes les preuves la plus parfaite.

La preuve est le moyen qui persuade à l'esprit la vérité. Rien n'est plus propre à la faire connoître & par conséquent à la persuader, que la déposition de deux témoins irréprochables qui la présentent aux yeux du Juge qui la leur demande. Ils l'exposent avec cette naïveté qui en est une si vive expression; ils en récitent toutes les circonstances en racontant ce qui a précédé & ce qui a suivi le fait, qui est l'objet de la juste curiosité du Juge. Il le voit dans la place naturelle où il est enchassé, pour ainsi dire. Ses doutes, ses soupçons se dissipent; il a dans le témoin qu'il interroge, un Interprête, un Docteur qui l'éclaircit, qui l'instruit, & satisfait à toutes ses questions.

La preuve littérale est bien éloignée d'avoir ces avantages; c'est un témoin muet, qui ne dissipe point les doutes, les soupçons qu'il vous présente. Si les circonstances essentielles sont omises dans l'écrit, cette omission ne se repare point, ce vuide ne se remplit point; l'énigme qu'on y trouve conserve toûjours le voile qui la dérobe; c'est un tableau dont le Peintre absent n'a

chargé personne d'expliquer son idée, quand il n'a pas réussi à la bien faire connoître: au-lieu que le témoin tient à la main la clé de l'énigme que sa déposition vous offre; c'est un Peintre toûjours prêt à vous expliquer ce qu'il vous représente, & qui ajoûte à son tableau ce qui y est nécessaire, ou en diminue ce qui y est de trop.

D'ailleurs le serment que fait le témoin irréprochable, le lie à la vérité encore plus fortement. Il envisage Dieu dans le Juge; il est persuadé que, s'il trahissoit la vérité, s'il la déguisoit, la dissimuloit, le Dieu qu'il offense vengeroit le parjure. Il le voit prêt à punir sa déposition infidèle, il le prend à témoin, il se soumet à sa vengeance. Peut-on penser qu'il trahira tout à la fois de gaieté de cœur sa Religion, son Dieu, & son propre caractère? Les Actes les plus authentiques n'ont point le sceau du serment; ainsi ceux qui ont confié leur témoignage à un écrit, n'ont point été liés à la vérité avec la même forme que le témoin qui dépose devant le Juge.

Aussi voyons nous que la preuve testimoniale a sa source dans la Loi Divine; la Loi écrite, & la Loi de grace l'ont conservée toutes deux.

Nous voyons que Moïse a prescrit que la vérité sera prouvée par le témoignage de deux ou trois témoins: *In ore duorum aut trium testium stat omne verbum.* Jesus Christ admet la preuve par témoins, dans la conduite qu'il ordonne de tenir dans la correction fraternelle: *Adhibe tecum unum aut*

duos, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Matth. Chap. 18. Suivant le Droit obfervé dans toutes les Nations, la dépofition de deux témoins fait foi en Juftice. Juftinien dans fes Novelles, *in Auth. de inftrument. caut & fide, C. fi verò III. Col.* 6. dit: Nous avons eftimé que ce qui fe dit de vive voix, & avec ferment, mérite qu'on y ajoûte plus de foi qu'à ce qui eft rédigé par écrit: *Nos quidèm exiftimavimus quæ vivâ dicuntur voce & cum jurejurando, hæc digniora fide quàm fcripturam ipfam fecundùm fe fubfiftere.* Si la preuve teftimoniale mérite la préference parce qu'elle éclaire plus parfaitement le Juge, parce qu'elle a été adoptée par une efpece de prédilection par la Loi divine, la Loi Civile & la Loi de toutes les Nations, & enfin parce qu'elle eft refpectable par fon antiquité, & une tradition inviolable qui l'a tranfmife jufqu'à nous depuis le prémier Age du monde, comme la preuve la plus légitime, la plus naturelle; pourquoi les Ordonnances l'ont elles interdite dans plufieurs cas? Tous ces cas fe réduifent proprement aux conventions.

Une convention eft un pacte mutuel qui eft ordinairement chargé de plufieurs claufes, qui ont befoin d'être rendues dans les termes les plus clairs: fi on leur fubftitue d'autres expreffions que celles qui font naturelles, & qui étoient dans l'intention des Parties, tel qui étoit lié, eft délié, tout d'un coup; l'obligation la plus forte devient le jouet de la chicane, qui en rompt les

les nœuds à ſon gré. Il ne s'agit pas dans une convention, d'un fait ſimple ; mais de pluſieurs faits eſſentiels, qui doivent être expliqués dans les termes les plus propres, pour en bannir toute ambiguité. Cette contexture d'une convention à laquelle on a attaché pluſieurs conditions, ces termes propres qui ſont en grand nombre, qui ne peuvent point être remplacés, tout cela eſt un fardeau trop lourd pour la mémoire ; pour pouvoir conſerver une telle convention, telle qu'elle a été paſſée, il la faut néceſſairement confier à un écrit : la vouloir retrouver, lorſqu'on n'a pas pris cette précaution, dans les dépoſitions des témoins, c'eſt conſulter des mémoires infidèles qui ſe ſont déchargées du dépôt qui leur a été remis, qui omettant les clauſes & les termes eſſentiels de la convention, ſubſtituent par des erreurs, même de bonne foi, de faux engagemens aux véritables.

De-là il s'enſuit, que non ſeulement la preuve littérale d'une convention, lorſque l'Acte a été fait dans le tems de l'engagement, eſt plus ſûre & plus fidèle qu'une dépoſition poſtérieure à laquelle on a recours ; mais qu'il eſt même dangéreux d'employer cette preuve teſtimoniale pour établir une convention. C'eſt préciſément le motif de l'Ordonnance de Moulins, qui a défendu la preuve teſtimoniale des conventions, *pour obvier à la multiplicité des faits que l'on a vu ci-devant être mis en avant, ſujets à preuve de témoins, & reproche d'iceux, dont adviennent pluſieurs*

inconvéniens & involutions de Procès.

On a même lieu de présumer qu'étant si facile à des contractans d'écrire leurs conventions, ils n'ont point voulu s'obliger, dès qu'ils n'apportent aucun écrit pour les justifier. Ainsi les témoins qui les déposeroient, n'auroient pas bien connu leur vraie intention.

De-là il s'ensuit que la preuve testimoniale, lorsqu'il ne s'agit point de convention, mais d'un fait simple, qu'il s'agit d'éclaircir, où toute la difficulté se réduit, est la preuve la plus naturelle & la plus légitime. Par une conséquence comprise dans celle là, il résulte que la preuve testimoniale de sa filiation que demande la Moronvalle, est très régulière. Mais cette conséquence tirée d'un principe général, aura une nouvelle force, lorsqu'on la tirera d'un principe encore plus particulier.

SECONDE PROPOSITION.

La preuve testimoniale est la preuve légitime de l'Etat.

La preuve de l'état est une preuve de la possession qu'on en a eue; car vainement alléguera-t-on un tître de son état, s'il étoit combattu par une possession contraire: dès-lors le tître deviendroit suspect, & seroit justement soupçonné d'avoir été fait en fraude de la vérité: ce témoignage confié à l'écriture, seroit étouffé par le cri uni-

ver-

verſel d'une foule de témoins. La longue poſſeſſion au contraire de l'état, quand elle eſt conſtante, ſuffit ſans titre, parce qu'on doit préſumer qu'il eſt perdu ou égaré, ou qu'on ignore le lieu des Regîtres qui en font foi. Nous voyons dans le Chapitre *Tuos, de Probationibus*, du Droit Canon, qu'il ſuffit ſur les queſtions d'état que celui dont on conteſte l'état ait été reconnu fils, & que dans toutes les occaſions, ſuivant l'opinion publique, il ait paſſé pour tel, *ſatis eſſe ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones ut quis nominetur filius, & publicè agnoſcatur, paſſimque habeatur, & credatur apud omnes.* En effet, qu'eſt-ce qui forme la poſſeſſion publique de l'état ? Ce ſont des parens, des amis, des voiſins. Voilà les tables vivantes où l'on lit votre état, c'eſt une écriture qui ſe renouvelle ſans ceſſe, qu'on n'efface que parce qu'on y ſubſtitue d'autres traits encore plus vifs qui repréſentent toûjours le même objet; c'eſt un concert unanime de pluſieurs voix, qui répetent continuellement la vérité: les années qui ſe ſont ſuccedées n'ont ſervi qu'à donner plus de force & d'éclat à ce tableau, ou à ce concert; car tant de témoins, qui expriment par l'organe de la voix la vérité qui ſe retrace ſans ceſſe dans leur eſprit, nous donnent tout à la fois l'idée d'un témoignage écrit & d'un témoignage vocal.

Voilà donc ce qui caractériſe proprement l'état & la poſſeſſion. J'ai joui continuellement de ma filiation dans l'eſprit, dans le cœur de mon Père, de ma Mère,

dans l'âme de ses domestiques, de ses a
même de ses ennemis, de ses voisins ; t
être écrit au dedans d'eux se pouvoit t
me lire sur leur front, lorsqu'ils me parloi
& conversoient avec moi, parce qu
étoit aisé de voir qu'ils agissoient & tr
toient avec moi comme avec le fils d'un te
Or cette possession, qui est le caractère sp
cifique de mon état, comment en faire la
preuve ? c'est d'appeller en témoignage
toutes ces personnes-là, Père, Mère, domestiques, amis, parens & voisins ; c'est de leur faire déposer une vérité qui leur est si familière, qu'elle a été convertie, pour ainsi dire, dans la substance de leur âme. Voilà comment la possession s'établit ; voilà comme elle se retrace aux yeux des Juges ; ce sont les dépositaires de mon état qui viennent le lui représenter ; l'essence de mon état consiste dans l'opinion publique ; c'est un bien dont je jouïs par l'idée d'autrui. Il faut donc citer ceux qui me forment cette jouïssance ; ce n'est que par leurs témoignages que je puis l'établir ; je ne suis censé être fils d'un tel, que parce qu'ils le pensent & l'ont toûjours pensé. Il faut donc, pour faire ma preuve, qu'ils apprennent aux Juges par leurs dépositions, ce qu'ils pensent & ont toûjours pensé.

Qui ne sera pas convaincu après cela, que la preuve naturelle de l'état est la preuve testimoniale ? Aussi la Loi dit expressément : *Si tibi controversia ingenuitatis fiat, defende tuam Causam instrumentis & argumentis quibus potes ; soli enim testes ad ingenui-*

nuitatis probationem non sufficiunt, *L.* 2. *C. de Testibus*. „ Si on vous dispute votre
„ liberté, défendez-vous par des témoigna-
„ ges, & par toutes les voyes que vous
„ pourrez embrasser ; les témoins ne sont
„ pas les seuls moyens qu'on a pour établir
„ l'état." La Loi nous apprend qu'*instrumenta* signifie non-seulement la preuve testimoniale, mais les témoins mêmes : *Instrumentorum nomine ea omnia accipienda sunt quibus Causa instrui potest, & idèò tàm testimonia quàm personæ instrumentorum loco habentur. L.* 1. *ff. de Fide instrum.*

Il faut observer sur cette Loi, que *non sufficiunt*, suivant le sentiment de tous les Interprêtes, ne veut pas dire que les témoins ne suffisent pas, mais qu'ils ne sont pas les seuls moyens, la Loi offre ce sens-là, autrement elle se contrediroit elle-même.

Le Législateur dit ailleurs : *Quod licet scripturâ non probetur, aliis tamèn rationibus doceri nihil impedit. L.* 5. *C. Famil. Ercis.* „ Ce qui ne se prouve pas par écrit,
„ se peut prouver par d'autres moyens."
Dans un autre endroit on lit : *Sæpè sine publicis instrumentis cujusque rei veritas deprehenditur. L.* 3. *ff. de Test.* „ Sans le
„ secours des Actes, souvent la vérité d'un
„ fait se découvre." Mais rien ne prouve mieux le sens que nous avons donné à la Loi, que la Loi 29 *ff. de Probat.* qui dit expressément que les preuves de la filiation ne sont pas restreintes à la seule déposition des témoins ; ce qui répond aux termes, *non sufficiunt : probationes quæ de filiis*

dantur non in solâ affirmatione testium &c.

Nous avons encore une Loi au Code *de Nuptiis*, qui décide qu'on établit l'état, ayant recours aux témoignages des voisins & de ceux qui en sont informés : *Si vicinis vel aliis scientibus uxorem liberorum procreandorum causâ domi habuisti, & ex eo matrimonio filia suscepta est, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ sunt, non ideò minùs veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ suam habet potestatem.*

Toutes ces Loix nous font sentir bien vivement que la preuve testimoniale est le canal naturel qui conduit la vérité dans l'esprit & le cœur du Juge, quand il s'agit de connoître l'état d'une personne. Peut-on n'être pas convaincu de la légitimité de cette preuve, quand nous voyons que la possession de l'état en est l'essence, & que la possession ne s'établit avec le dernier dégré de force & de lumière, que par la déposition de ceux dans l'esprit desquels on posséde son état? N'est-ce pas prouver avec la dernière évidence un dépôt, que d'apporter le témoignage du dépositaire qui vient lui-même vous le présenter?

Vainement, pour combattre la preuve testimoniale, oppose-t-on la facilité de corrompre des témoins, à l'aide desquels un imposteur pourroit s'introduire dans une famille. Ces témoins, dont la foi n'est pas entière, sont reprochés; leurs dépositions tombent d'elles-mêmes par cette voie. D'ailleurs une contre-enquête de témoins choisis par l'adversaire de la preuve, est

est une batterie sûre pour ruïner l'édifice de l'imposture.

On ajoûte, qu'on ne peut pas citer un imposteur, depuis que la preuve de l'état est permise, qui ait trouvé le secret de s'introduire dans une famille; parce qu'il faut, outre la preuve, rassembler tant de circonstances différentes qui doivent concourir toutes, & se réunir avec cette preuve pour constater la filiation. Il faut qu'on ne connoisse point la véritable famille de l'imposteur; que la Mère, dont il se dit le fils, soit accouchée dans le tems qu'il le dit; qu'il ne soit pas prouvé que l'enfant dont elle est accouchée soit mort; qu'il rende raison pourquoi il a été caché si longtems; qu'il nomme ceux qui l'ont élevé, qui ont eu connoissance de son état; & qu'il prouve tous ces faits. Il faut que les Juges, pour se déterminer, trouvent tous les faits & les circonstances concluantes. Quel est le plus habile imposteur qui pourra jamais conduire à sa fin un semblable projet, sujet à être démenti par des témoins irréprochables? Pourroit-il jamais réunir tant de conditions, dont le défaut d'une seule décéleroit son imposture? Marie Moronvalle qui demande subsidiairement la preuve légitime de son état, embrasse une voie frayée par toutes les Loix, & qu'on ne doit pas lui refuser, puisqu'on ne peut pas craindre qu'elle réussisse, si elle soutient l'imposture; & qu'on auroit sujet de croire, en la refusant, qu'on fermeroit la voie à la vérité qui parleroit pour elle.

TROI-

TROISIEME PROPOSITION.

L'Ordonnance de 1667. conforme à celle de Moulins, qui a defendu la preuve testimoniale dans plusieurs cas, l'a réservée expressément pour l'espece de ce Procès.

Loin que l'Ordonnance, qui défend la preuve par témoins dans de certains cas, l'ait défendue ici, elle l'autorise formellement.

C'est une maxime certaine, que l'Ordonnance qui a défendu la preuve testimoniale des Conventions qui excédoient 100 livres, a laissé la voye naturelle de la preuve testimoniale, lorsqu'il s'agit des faits; c'est précisément à l'égard des faits qu'il faut appliquer la Loi 5. *ff. de fide instrumentorum. Si res gesta, sinè litterarum quoquè consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideò valebit quod instrumentum nullum de eâ re intercessit:* „Si un fait peut être constaté „ par le secours d'un Acte, on ne pourra „ point opposer, pour le combattre, qu'on „ ne l'établit point par un écrit.

La prohibition de l'Ordonnance est restreinte expressément aux conventions; c'est ainsi que nous l'apprend Boiceau, qui a commenté l'Ordonnance de Moulins renouvellée par le Code Civil de Louïs XIV. *Hæc est tota vis istius Legis..... quod tamèn de pactionibus, conventionibus, & contractibus, qui inter homines fieri solent, intelligi debeat. Chap. 1. prémière Partie.* „Toute la „ force

„ force de cette Loi se renferme dans les „ pactes, les conventions, les contrats qui „ demandent le consentement exprès des „ hommes;" comme le contrat de vente, le bail à loyer, le contrat de societé, le prêt à usage, & l'échange. *Intelligi debere de obligationibus quæ ex contractu nascuntur, ut in emptione, venditione, locatione & conductione, societate, commodato & permutatione.* D'où il s'ensuit, ainsi qu'il le décide dans le Chapitre suivant, que les obligations qui ne sont pas fondées sur un contrat, comme celles qui naissent du quasi-contrat, du délit & quasi-délit, ne sont point comprises dans la défense de l'Ordonnance. A plus forte raison un fait pur & simple, qui n'a aucune relation avec une obligation. Tel est le fait du Procès. Marie-Anne Moronvalle dit: Je descends de Guillaume II. Moronvalle, copropriétaire de la maison que je reclame. La preuve testimoniale d'un semblable fait ne peut donner aucune atteinte à une convention, ni directement, ni indirectement. Elle est donc très juridique, & on ne peut pas dire, sans blesser toutes les règles qui parlent en faveur de cette preuve, qu'elle soit comprise dans la prohibition de l'Ordonnance.

On va plus avant: on soutient que loin qu'elle y soit comprise, elle est permise formellement par l'Ordonnance à la Moronvalle dans le cas où elle se trouve. Elle a établi sa filiation par des Extraits de Regîtres des Baptême, des Mariages.

Elle

Elle a prouvé par-là que Guillaume Moronvalle II. du nom, a épousé Peronne Goffard ; elle a apporté un Extrait de ce Mariage du 9 Novembre 1650. Par l'Extrait Baptistaire de Louis Moronvalle du 9 Decembre 1653, elle établit que Louis Moronvalle son Père est issu de ce même Mariage.

L'intimé prétend que le mari de Peronne Goffard n'est pas Guillaume Moronvalle second du nom ; il se fonde sur ce que dans cet Extrait le nom propre est, dit-il, Guillain, & non Guillaume ; & que le surnom est Moraval, & non Moronvalle. On a répondu à ces deux difficultés, en démontrant que le nom propre étoit figuré ainsi $G_{\bar{m}}l_{\bar{m}}$ dans l'Extrait de Mariage ; que ce nom ainsi abbrévié ne pouvoit signifier que Guillaume ; que, si ce même nom dans des Extraits de Baptême de plusieurs enfans de Guillaume Moronvalle étoit rappellé sous le nom de Guillain, c'est que Guillain est le nom corrompu, de Guillaume : qu'à l'égard du nom Moronvalle qui a été altéré, & auquel on a substitué le nom de Moraval, on ne devoit pas être surpris de cette altération, qui est fréquente dans les surnoms. On voit même dans un aveu & dénombrement du 9 Mars 1669, donné au Roi, & produit au Procès, que cet Acte commence ainsi: *Déclaration, aveu & dénombrement que donne au Roi notre Sire & souverain Seigneur, Jean Moraval fils & héritier d'Adrien Moraval,*

raval, faisant les affaires d'Antoinette & Marie Moraval, héritiers de Guillaume Moraval. Cependant ce Jean, cet Adrien, cette Antoinette, cette Marie, ce Guillaume surnommés Moraval, étoient de la famille de Moronvalle, ainsi que l'Intimé en convient: ce qui prouve qu'on étoit en possession de corrompre le nom de Moronvalle, en l'appellant Moraval. On a vu par l'Extrait de la célébration de Mariage du Père de Marie Moronvalle du 23 Mai 1684, qu'il étoit appellé Moronvalle, quoique dans son Extrait de Baptême il eût été appellé Moraval; & que ce même nom de Moronvalle étoit donné au Père de l'Appellante dans l'Extrait qu'elle apporte de son Baptême du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait Mortuaire de son propre Père du 8 Juillet 1696.

Ainsi la même personne est tantôt appellée Moraval, & tantôt Moronvalle; cette différence ne doit pas donner lieu de croire que Moraval & Moronvalle désignent deux différentes familles, ainsi que le Juge de Calais a affecté de le dire.

C'est une objection puérile, que de remarquer que dans l'Extrait de la célébration de Mariage de Louis Moronvalle du 23 Mai 1684, il est appellé Moranvalle & non Moronvalle: car puisque dans l'Extrait-Baptistaire de Marie Moronvalle du 10 Mars 1687, & dans l'Extrait Mortuaire du même Louis Moronvalle du 8 Juillet 1696, il est appellé Moronvalle; il s'ensuit que le premier a dans le surnom

au lieu de l'*o*, fait une erreur: cela sert à prouver encore davantage que les erreurs sont familières lorsqu'on prononce, ou qu'on écrit les noms de famille.

Nous avons au Procès une preuve convaincante de la facilité d'altérer les surnoms. Guillaume second Moronvalle, qui a épousé Peronne Goffard, en a eu trois fils & une fille; le prémier nommé Jean, le 25 Mai 1652. le second qui s'appella Louïs, Père de Marie Moronvalle, le 9 Décembre 1653. le troisiéme nommé Charles, le 26 Novembre 1656. le quatriéme enfant, le 2 Mai 1660. est une fille appellée Marguerite.

Dans les deux Extraits Baptistaires du prémier & du second enfant, leur Mère a conservé son véritable nom de Peronne Goffard; dans le troisiéme on le lui ôte pour l'appellet Peronne Candal, & dans le quatriéme on lui rend son véritable nom. Si on a changé Goffard en Candal, on a bien pu changer Moronvalle en Moraval. C'est ce changement de nom de Peronne Goffard, qui a donné lieu au Juge de Calais de dire, que Guillaume second avoit eu deux femmes, l'une nommée Goffard, & l'autre Peronne Candal: il auroit évité cette erreur, s'il eût observé que cette Peronne qui est appellée Candal dans le troisiéme Extrait-Baptistaire, recouvre son véritable nom dans le quatriéme.

Voici donc précisément l'espece du Procès. Les Regîtres, que produit Marie Moron-

ronvalle, ont donné lieu à l'Intimé de faire naître des difficultés sur les noms propres, & les surnoms qui y sont exprimés. Quoiqu'elle ait levé ces difficultés par des Actes qu'elle a produits, & qu'elle ait prouvé qu'elles n'avoient aucun fondement; cependant afin de ne laisser aucun nuage, & de fermer la bouche à un Plaideur opiniâtre, qui a juré de ne se rendre qu'à la vérité qui l'éblouïroit, elle offre d'établir qu'il n'y a jamais eu dans Calais qu'une seule famille de Moronvalle, dont Adrien prémier du nom étoit la tige; & que dans cette même Ville il n'y a eu jamais de famille de Moraval distincte de celle de Moronvalle, que ces deux noms désignent précisément la même famille.

Une pareille preuve écartera les ténèbres qu'on a voulu répandre sur la vérité. L'Intimé est dans un étrange aveuglement, il ne voit pas qu'en résistant de toutes ses forces à la demande de cette preuve, c'est comme s'il disoit: J'ai fait naître des doutes sur la filiation de Marie Moronvalle, elle veut par sa preuve les dissiper entièrement; cette preuve victorieuse operera ma condamnation, & m'obligera à lui restituer le bien que je lui ai envahi, je suis trop intéressé à m'opposer à cette demande, pour que je ne fasse pas tous les efforts que m'inspirera la chicane qui m'anime, afin qu'on lui ferme la voye de la preuve testimoniale, qui me confondroit infailliblement. Il a beau déguiser ses sentimens, son dessein, il éclatent à travers

 les

les moyens les plus ſpécieux qu'il met en œuvre ; s'il ne parle pas avec cette naïveté qu'on lui prête, ſon langage mis dans le creuſet de la raiſon, ſignifie préciſément la même choſe.

L'on lui ſoutient que dans le cas où eſt Marie Moronvalle, l'Ordonnance lui ouvre la voie de la preuve teſtimoniale. *Si les Regîtres ſont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu*, elle permet de prouver la naiſſance par témoins. C'eſt la diſpoſition de l'Article XIV. du Titre 20. de l'Ordonnance. Quel eſt le ſens naturel de cette Ordonnance ? C'eſt que dans ces deux cas-là, il n'eſt pas juſte qu'étant dépouillé de cette prémière preuve littérale qui précéde toutes les autres, je ſois exclus de mon état que je puis établir par d'autres preuves. Il eſt donc conſtant que dès que cette prémière preuve ne ſubſiſte point par le défaut des Regîtres, la preuve teſtimoniale eſt ouverte ; cette conſéquence eſt tellement tirée de la Loi, qu'on peut dire que c'eſt la Loi elle-même.

Si les Regîtres manquent, cette preuve m'eſt accordée ; à plus forte raiſon doit-elle m'être accordée, ſi ces Regîtres font naître des doutes ſur ma filiation, afin de les éclaircir. Pourquoi eſt-elle accordée dans le prémier cas ? C'eſt afin de remplacer les Regîtres. Elle doit donc être accordée dans le ſecond cas, afin d'achever ce qu'ils ont commencé. Dans l'un & dans l'autre cas, elle ſupplée aux Regîtres. Si elle peut tenir lieu des Regîtres, à plus forte

forte raison peut-elle leur donner la perfection qui leur manque. Nous voyons dans la Loi, que l'état d'un homme ne reçoit aucune atteinte, quoique l'Acte qui en doit faire la preuve soit mal conçu. *Imperator Titus Antoninus rescripsit non lædi statum liberorum ob tenorem instrumenti malè concepti. L. 8. ff. De statu hominum.* Pourqnoi l'Acte mal conçu ne cause-t-il aucun préjudice à l'état ? C'est qu'alors la preuve testimoniale est ouverte pour établir l'état que l'Acte pourroit mettre en doute. Aussi Cujas nous enseigne sur cette Loi, que l'état se prouvoit parmi les Romains, *professione censuali & testibus*, par les Regîtres & par les témoins. Danty décide dans ses Observations sur le neuvième Chapitre de Boiceau, prémière Partie, qu'on peut être reçu à prouver par témoins la date qui manque à un Acte, parce que, dit-il, une date est un fait, & non une convention. Une date est la perfection de l'Acte; on peut donc, dès qu'il ne s'agit pas d'une convention, donner à un Acte défectueux, la perfection par le secours des témoins.

On opposeroit vainement, que l'Ordonnance defend la preuve *contre, & outre le contenu aux Actes.* Loin que Marie Moronvalle veuille faire une preuve qui donne atteinte aux Regîtres qu'elle produit, elle la demande pour leur donner le dernier dégré de clarté & d'évidence. Rendons cette vérité-là sensible. Que disent les Regîtres qu'employe Marie Moron-

valle pour prouver ſa filiation ? Ils nous offrent un Moraval dont le nom propre eſt ainſi figuré G͞ml͞m. Elle ſoutient que ce nom ſignifie Guillaume, & que le ſurnom eſt le nom de Moronvalle qui a été alteré. Elle l'a d'abord prouvé en apportant trois Actes authentiques, où l'on donne le véritable nom de Moronvalle à ſon Pere, qui eſt iſſu de ce G͞ml͞m Moraval, & a été appellé auſſi Moraval dans ſon Extrait de Baptême. Voilà la vérité qui ſe lève. Mais afin de la montrer dans tout ſon éclat, elle offre de prouver par témoins qu'il n'y a jamais eu dans Calais une famille de Moraval, diſtincte de celle de Moronvalle; que c'eſt préciſément la même à qui on a donné tantôt l'un de ces noms, & tantôt l'autre dans ces Actes; ce qui ſoutient, fortifie & acheve la preuve des Regſtres, & loin d'être contre leur diſpoſition, concourt avec eux à la même fin. Il eſt donc démontré que la preuve que demande Marie Moronvalle, n'eſt point *contre, & outre le contenu aux Regſtres.*

Une autre exception de l'Ordonnance qui défend la preuve vocale, s'élève en faveur de Marie Moronvalle : elle veut, Titre XX. Art. III. qu'on ſoit admis à cette preuve, même contre des Actes, & lorſqu'il s'agit de conventions, dès qu'on a un commencement de preuve par écrit. Il ne s'agit point ici d'une convention, mais d'un fait ſimple, que l'Ordonnance n'a point eu en vue dans ſa défenſe. Il ne s'agit point de combattre la diſpoſition d'un

d'un Acte, mais de l'aider & de le perfectionner; & avec tous ces avantages, on a encore celui d'avoir un commencement de preuve par écrit. Tout se réunit donc en faveur de la preuve testimoniale, soit qu'on considère la faveur des questions d'état, soit qu'on s'attache au véritable sens de la Loi, soit qu'on se rende aux desirs pressans de la vérité, qui demande qu'on acheve de la produire, lorsqu'elle a paru à travers quelques nuages.

Pourquoi l'Ordonnance permet-elle la preuve vocale, lorsqu'on a un commencement de preuve par écrit? C'est que la disposition qui défend cette preuve étant contre le Droit commun, doit plûtôt être restreinte qu'étendue, & qu'on ne doit apporter aucun obstacle à l'éclaircissement de la vérité présumée par le commencement de preuve par écrit; c'est cette dernière raison qu'apporte Boiceau Chap. I. seconde Partie: *Si autem aliqua scriptura stare videtur, qualiscumque fuerit, jam adminiculata sit pactis, tametsi aliquibus testibus aliquandò juvandu propter juris præsumptionem quæ pro scripturâ stare videtur.* L'aveu & le dénombrement du 9. Mars 1699. qui donne à Adrien, Jean, Antoinette, Marie, & Guillaume le nom de Moraval, quoiqu'il soit constant qu'ils fussent de la véritable famille de Moronvalle, est du moins un commencement de preuve par écrit, qui établit que la famille de Moraval est la même que celle de Moronvalle, dont le nom étoit souvent al-

alteré, puisque l'Intimé convient que ceux qui sont appellés Moraval sont Moronvalle.

On voit dans l'Acte Baptistaire du 9. Décembre 1653. que Louis Père de Marie Moronvalle y est appellé Moraval, & que dans sa célébration de Mariage du 22. Mai 1684. il est appellé Moronvalle ; aussi-bien que dans l'Acte de Baptême de Marie Moronvalle du 10. Mars 1687. & dans l'Extrait-Mortuaire du 8. Juillet 1686. N'est-ce pas du moins un commencement de preuve par écrit de la même vérité? N'est-elle pas soutenue, suivant le langage de Boiceau, par une présomption de Droit qui parle en faveur de l'écriture?

Il faut se rendre nécessairement à tant de moyens qui concourent à la demande de la preuve vocale ; l'esprit du Procès le plus pointilleux, & le plus hérissé de difficultés, s'épuiseroit vainement à la combattre.

Faut-il encore rendre ces moyens plus sensibles, & les exposer dans un jour où ils fassent violence à l'esprit & au cœur? Eh bien, représentons nous dans Marie Moronvalle une personne à qui un usurpateur de son bien, pour s'y maintenir, veut ravir son état ; c'est-à-dire, ainsi qu'on l'a déja observé, le bien le plus précieux qu'on puisse avoir: elle a eu le malheur de perdre son Père & sa Mère qui ont quitté leur pays pour aller vivre sous un Ciel étranger, où elle est née: elle est dénuée de tout secours de parens & d'amis, elle est en proye à toutes les horreurs de la mi-

misère: elle produit des Regîtres qui nous éclairent sur sa filiation ; la chicane de l'usurpateur a saisi tout ce qui se présentoit à elle pour le combattre ; mais elle n'a pu élever que de legers soupçons, de foibles doutes: aura-t-on l'inhumanité de refuser à Marie Moronvalle une preuve, de crainte qu'elle n'écarte ces soupçons & ces doutes? Pendant que le Législateur lui tend les bras pour la secourir, & la tirer de l'abîme où elle est plongée, le fermera-t-on sur sa tête? La Justice conspirera-t-elle avec l'usurpateur pour achever de l'opprimer? Tout dans nous se révolte contre ces derniers traits: comment penser que la Justice nous les puisse jamais offrir?

QUATRIEME PROPOSITION.

La fin de non-recevoir qu'on tire de l'Arrêt interlocutoire, n'a aucun fondement, soit parce que l'état d'une personne est imprescriptible, soit parce que l'Appellante a satisfait à l'Arrêt.

L'Intimé tremble à l'aspect de la preuve victorieuse que Marie Moronvalle est en état de faire ; il se retranche dans un Arrêt interlocutoire, comme dans un asyle qu'il croit inviolable. „ Cet Arrêt du 20. „ Juin 1727. a prononcé que faute par „ la Moronvalle dans un an pour tout dé- „ lai, d'apporter des Piéces justificatives

 „ de

„ de sa filiation, autres que celles qu'elle
„ a produites, elle étoit déboutée de sa
„ demande.

De-là il tire deux conséquences. 1. Que le délai d'une année qui est écoulé & au-delà, est fatal pour la Moronvalle, l'Arrêt ayant dit précisément dans un an pour tout délai. 2. Que ce n'est pas une preuve testimoniale que la Cour a exigée, mais des Piéces justificatives, sans lesquelles la Moronvalle ne pourroit être écoutée, quand elle ne seroit pas repoussée par la fin de non-recevoir.

Une question d'état n'est pas de la nature des autres questions, dont les Arrêts tranchent absolument le nœud sans ressource. Le Magistrat souverain fixe nos incertitudes par son intelligence, & le sceau de son autorité; il met à la place de nos doutes, de nos erreurs, une vérité lumineuse; il fait succeder dans nos esprits à de fausses maximes les véritables, son pouvoir s'étend sur nos esprits; il lui est réservé de nous ouvrir les voyes d'une sage Jurisprudence, & de nous en prescrire le véritable esprit, qui doit nous servir de guide dans notre conduite, & le cours de nos affaires; il a parlé, la propriété du bien litigieux est décidée immuablement, il est présumé avoir jugé comme Dieu même. La parole qu'il a prononcée est irrévocable, il ne peut plus la retracter; quelque rapide qu'elle soit, elle acquiert une consistance inébranlable, elle n'est susceptible d'aucune altération ni chan-

changement. Voilà le caractère des Arrêts de Cour Souveraine, dès qu'ils ne s'écartent point des Loix & des Ordonnances. La vérité qu'ils établiſſent eſt preſcrite au moment qu'ils la déclarent, on ne peut plus la combattre.

Malgré cette grande autorité, elle ne s'étend point avec le même empire ſur ce qui eſt impreſcriptible par ſa nature: telle eſt la queſtion ſur l'état d'un particulier, ſoumiſe à la déciſion d'un Tribunal ſouverain; le jugement qu'il rend contre cet état obſcurci, n'eſt que proviſionel; dès que la vérité ſe découvre avec tout ſon éclat en faveur de celui qui a été dépouillé de ſon état, il rentre dans tous ſes droits; pourquoi cela? parce que l'état eſt impreſcriptible. En effet, quand Titius prétendant être iſſu immédiatement de Mævius, & ſon Adverſaire lui conteſtant ſa filiation, Titius ſuccombe, que prononce la Cour? Qu'il n'eſt pas fils de Mævius. Sa déciſion eſt enviſagée comme une vérité conſtante. Titius, depuis l'Arrêt, recouvre au bout de cinquante ans, ſi l'on veut, des titres qui établiſſent ſa filiation, & qui apprennent qu'il eſt fils de Mævius; ſon état lui doit être rendu, malgré le prémier Arrêt, par un nouveau Jugement, pourquoi? parce que l'Arrêt n'a pas pu lui ôter le Père que la Nature lui avoit donné, pour lui en ſubſtituer un autre. Dès que le prémier ſe préſente avec les rayons de la vérité qui l'accompagne, le faux Père, quoique muni de l'autorité

les moyens les plus spécieux qu'il met en œuvre; s'il ne parle pas avec cette naïveté qu'on lui prête, son langage mis dans le creuset de la raison, signifie précisément la même chose.

L'on lui soutient que dans le cas où est Marie Moronvalle, l'Ordonnance lui ouvre la voie de la preuve testimoniale. *Si les Regîtres sont perdus, ou, s'il n'y en a jamais eu*, elle permet de prouver la naissance par témoins. C'est la disposition de l'Article XIV. du Titre 20. de l'Ordonnance. Quel est le sens naturel de cette Ordonnance? C'est que dans ces deux cas-là, il n'est pas juste qu'étant dépouillé de cette prémière preuve littérale qui précéde toutes les autres, je sois exclus de mon état que je puis établir par d'autres preuves. Il est donc constant que dès que cette prémière preuve ne subsiste point par le défaut des Regîtres, la preuve testimoniale est ouverte; cette conséquence est tellement tirée de la Loi, qu'on peut dire que c'est la Loi elle-même.

Si les Regîtres manquent, cette preuve m'est accordée; à plus forte raison doit-elle m'être accordée, si ces Regîtres font naître des doutes sur ma filiation, afin de les éclaircir. Pourquoi est-elle accordée dans le prémier cas? C'est afin de remplacer les Regîtres. Elle doit donc être accordée dans le second cas, afin d'achever ce qu'ils ont commencé. Dans l'un & dans l'autre cas, elle supplée aux Regîtres. Si elle peut tenir lieu des Regîtres, à plus

forte

forte raiſon peut-elle leur donner la perfection qui leur manque. Nous voyons dans la Loi, que l'état d'un homme ne reçoit aucune atteinte, quoique l'Acte qui en doit faire la preuve ſoit mal conçu. *Imperator Titus Antoninus reſcripſit non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti. L. 8. ff. De ſtatu hominum.* Pourquoi l'Acte mal conçu ne cauſe-t-il aucun préjudice à l'état ? C'eſt qu'alors la preuve teſtimoniale eſt ouverte pour établir l'état que l'Acte pourroit mettre en doute. Auſſi Cujas nous enſeigne ſur cette Loi, que l'état ſe prouvoit parmi les Romains, *profeſſione cenſuali & teſtibus*, par les Regîtres & par les témoins. Danty décide dans ſes Obſervations ſur le neuvième Chapitre de Boiceau, prémière Partie, qu'on peut être reçu à prouver par témoins la date qui manque à un Acte, parce que, dit-il, une date eſt un fait, & non une convention. Une date eſt la perfection de l'Acte; on peut donc, dès qu'il ne s'agit pas d'une convention, donner à un Acte défectueux, la perfection par le ſecours des témoins.

On oppoſeroit vainement, que l'Ordonnance défend la preuve *contre, & outre le contenu aux Actes.* Loin que Marie Moronvalle veuille faire une preuve qui donne atteinte aux Regîtres qu'elle produit, elle la demande pour leur donner le dernier dégré de clarté & d'évidence. Rendons cette vérité-là ſenſible. Que diſent les Regîtres qu'employe Marie Moron-

ex Jure Canonico in hoc Regno passim recepto; quod certè mirum videri posset, cùm in Jure passim clametur rem judicatam pro veritate haberi, & Sententiam de albo nigrum, & de nigro album facere. Chapitre IV. prémière Partie. Il cite ensuite l'exemple d'une Sentence d'un Juge Ecclésiastique, contre laquelle se pourvut une Partie qui y avoit acquiescé. Il s'agissoit d'un mariage, dont l'état est imprescriptible; la Sentence fut infirmée par le Juge Métropolitain. Il seroit superflu de citer plusieurs Arrêts, pour établir une Jurisprudence incontestable.

De-là il résulte, que la Cour n'a pas voulu par un délai fatal qu'elle a prescrit, fixer pour toûjours l'état de la Moronvalle, & lui fermer la voye de la preuve testimoniale qui fera triompher la vérité; & que son Jugement n'est que provisionel. Si elle n'a parlé que de la preuve littérale, c'est que Marie Moronvalle ne lui avoit point demandé la preuve testimoniale, qui ne s'accorde que lorsqu'on la demande; & l'on ne peut pas dire que cette preuve ait été interdite, lorsqu'il n'en a pas été question.

D'ailleurs un Arrêt interlocutoire n'est jamais décisif sur la principale question qui est l'objet du Procès; il prépare le Jugement définitif, auquel il ne touche point; il le réserve dans son intégrité. Si l'on en croit l'Intimé, l'Arrêt interlocutoire est un Arrêt définitif; la Cour en prononçant qu'il sera fait droit sur la de-

man-

mande, y a fait droit en même tems; l'Arrêt se transforme tout d'un coup, selon lui, d'interlocutoire & préparatoire qu'il étoit, en Jugement définitif. Voilà l'absurdité où a été conduit l'Intimé par la frayeur que lui inspire la preuve testimoniale, qui doit le couvrir de confusion.

De bonne foi, peut on prêter à la Cour une pareille idée? Quoi! la Moronvalle qui prétend être issue de Guillaume Moronvalle, aura produit un Extrait de célébration de Mariage, où le nom propre de l'époux est ainsi figuré G„l.. ! elle aura fait voir que ce nom propre ainsi figuré, ne peut signifier que Guillaume: elle aura montré par plusieurs Actes authentiques que le surnom de Moraval est le même que celui de Moronvalle, qui ont souvent été confondus: elle demandera la preuve testimoniale pour conduire dans l'esprit du Juge, avec tout son éclat, une vérité déja établie; & la Cour fermeroit les yeux à cette vérité qui paroît sur l'horizon comme une nouvelle aurore, & l'empêcheroit d'arriver à son midi en refusant la voye de cette preuve? Pourquoi cela? afin de favoriser une usurpation, qui se découvre à mesure que l'état de la Moronvalle se manifeste. Comment la sagesse de la Cour n'a-t-elle pas banni de l'esprit de l'Intimé une idée si extraordinaire, afin de ne rien dire de pis?

La démonstration ne sera t-elle pas parfaite, dès que Marie Moronvalle par sa preuve aura fait voir qu'il n'y a eu qu'une seu-

feule famille de Moronvalle, & qu'il n'y en a point eu de Moraval qui ait été distincte de l'autre ; que c'eft la même dont le nom a été alteré dans quelques Actes, & qu'on y a confondu Moronvalle avec Moraval ? Vouloir que la Cour refufe une pareille preuve, c'eft fuppofer qu'elle craint de voir la vérité, pour laquelle elle a une fi grande paffion. L'Intimé n'aura-t-il pas la liberté de faire fa Contre-Enquête ? S'il a la vérité pour lui, n'a-t-il pas les moyens de la faire prévaloir ? Ne fournira-t-il pas des reproches contre les témoins de l'Enquête de la Moronvalle, fi elle en choifit qui foient d'une foi fufpecte ? Le champ eft ouvert à l'Intimé. S'il appréhende le combat, fa frayeur nous annonce fa défaite, le ver de fa confcience qui le ronge, nous apprend fon ufurpation ; il fe préfente tout tremblant & tranfi de crainte, comme un criminel déja condamné par avance. Certainement, fous une pareille figure, il ne fera pas illufion à la Cour.

Après tout, que porte l'Arrêt interlocutoire ? Il prononce que faute par la Moronvalle d'apporter d'autres preuves littérales dans un an, elle eft déboutée de fa demande. Prenons cet Arrêt à la lettre ; on n'en peut tirer aucun avantage contre elle. Elle a produit dans l'année plufieurs Piéces qui ont été contredites par l'Intimé : elle a fait valoir dans un Mémoire imprimé les inductions qu'elle tire de ces Piéces. Voilà la peine levée, qui

puiſque la condition impoſée a été remplie. Ayant ſatisfait à la rigueur de l'Arrêt, on ne peut donc plus le lui oppoſer; elle peut donc être en état de demander la preuve teſtimoniale. Il s'enſuit que l'Arrêt interlocutoire ne forme aucun obſtacle, & ne lie point les mains à la Cour pour lui empêcher de faire droit ſur cette demande, puiſque la Moronvalle a obéi à la Loi qui lui a été preſcrite, & que la rigueur de la Loi eſt couverte.

Le ſecond fait dont la Moronvalle demanda la preuve, eſt que Marie Moronvalle qui a vendu la maiſon qui eſt l'objet du Procès, a reconnu en pluſieurs occaſions Louis Moronvalle, Père de Marie, pour ſon neveu. L'Intimé oppoſe vainement que cette preuve ſeroit ſuperflue, parce qu'il ne doit pas dépendre de Marie Moronvalle d'introduire un étranger dans la famille.

Il affecte d'ignorer que les témoignages des parens dans les queſtions d'état ſont ceux préciſément que la Loi demande: *Si vicinis, & aliis ſcientibus.* Si elle veut qu'on conſulte les voiſins, & ceux qui en ſont informés, qui en eſt mieux informé que les parens? Si l'état ſe prouve par la poſſeſſion, ce qui forme particulièrement & eſſentiellement cette poſſeſſion, ce ſont les parens. Dès que la poſſeſſion ne ſe prouve que par les témoignages de ceux qui la forment, il s'enſuit qu'on doit préférer la dépoſition des parens à toutes les autres, comme étant infiniment plus im-

por-

portante & plus propre à éclaircir la vérité; dont ils ſont dans cette eſpece les dépoſitaires naturels.

Ainſi la preuve teſtimoniale s'adapte tellement à l'eſpece de la Cauſe, qu'on peut dire que la vérité, la juſtice la ſollicitent & la demandent de concert avec Marie Moronvalle; puiſque, ainſi qu'on l'a démontré, c'eſt la preuve la plus parfaite en général, & en particulier, c'eſt la preuve naturelle de l'état; & que l'Ordonnance qui a reſtreint cette preuve, l'a réſervée, ce ſemble, expreſſément pour l'eſpece de ce Procès, & que la fin de non-recevoir qu'on oppoſe eſt imaginaire en matière de queſtion d'état; & qu'en lui ſuppoſant quelque réalité, elle n'auroit aucune application, parce que la condition impoſée par l'Arrêt, ſur lequel la fin de non-recevoir eſt fondée, a été exécutée dans le délai preſcrit.

Tant de motifs ſi ſenſibles & ſi preſſans, tant de Loix ſi favorables, peuvent-ils ne pas entraîner l'eſprit des Juges? La triſte ſituation de Marie Moronvalle, dépouillée de ſon bien, de ſon état, livrée à une miſère affreuſe, peut elle ne pas ébranler leurs cœurs? Loin d'oublier ici qu'ils ſont hommes, pour ſe ſouvenir ſeulement qu'ils ſont Juges, ainſi qu'ils y ſont obligés en pluſieurs occaſions; l'humanité s'accorde avec la Juſtice; & la compaſſion exige que la Loi ſoit obſervée.

La Partie adverſe ne fit aucun Factum. Je n'ai pu recouvrer les Ecritures où ſes dé-

défenses étoient renfermées, mais on les trouvera dans mes Mémoires.

La Cour ne crut pas devoir s'écarter de l'Arrêt interlocutoire qui avoit été rendu. Marie Moronvalle n'ayant point produit dans le délai qu'elle lui avoit marqué, les Piéces qu'elle lui avoit prescrites; „ par „ Arrêt de la Cour du 18 Juillet 1730. „ rendu à la seconde des Enquêtes, la Sen„ tence du Juge de Calais fût confirmée; „ & par conséquent l'Appellante fut dé„ boutée de sa demande avec dépens." L'arrêt est au Rapport de M. l'Abbé de Chavaudon.

Un Factum d'un Avocat emprunte un grand relief du gain de sa cause.

Il faut convenir que le plus beau Factum du monde perd dans les esprits beaucoup de son mérite, dès que l'Avocat perd sa cause. Les moyens, qu'on avoit trouvés avant le Jugement forts & solides, ne se présentent plus à nous sous la même face. Ce Jugement influe même sur le stile, on n'y trouve plus les mêmes graces. Quelque effort qu'ait fait l'Avocat, on lui impute un peu ce mauvais succès. Semblable à un Genéral d'Armée, quelque habile qu'il soit, s'il a perdu une Bataille, on veut toûjours qu'il y ait un peu de sa faute; mais aussi s'il a gagné, quoique le succès ait été l'ouvrage de plusieurs Généraux qui ont concouru avec lui sous ses ordres, il en a presque toute la gloire. De même l'Avocat, quoique le succès doive être attribué à la nature principalement de sa Cause, on lui attribue aussi le succès presque tout entier.

Les hommes ne devroient ils pas s'efforcer de dépouiller ces préjugés qui sont si fort enracinés dans leurs cœurs, & faire une juste distribution de la gloire qui est le fruit d'un bon succès? Par exemple, dans une Bataille, la gloire de celui qui commande & qui donne des ordres à propos, doit être distinguée de la gloire de celui qui exécute bien; le bon Capitaine ne doit point avoir tout le mérite de l'action à laquelle à contribué le bon Soldat. Les Généraux subalternes font quelquefois d'eux-mêmes des mouvemens qui sont décisifs; la gloire de ces grandes Actions ne devroit point rejaillir sur le Général, qui n'y a eu aucune part.

Dans le Barreau, une bonne Cause qui a été bien mise dans son jour par l'Avocat, & qui lui a fourni d'elle même de solides moyens, qui ont fait sur les Juges équitables l'impression qu'ils devoient faire, a été suivie d'un succès heureux : doit on penser que l'Avocat seul en est l'auteur? Ne doit-on pas discerner jusqu'à quel dégré il y a contribué?

Les esprits droits, éclairés, rendent une exacte justice au mérite d'un Avocat, & dans les Causes mêmes qu'il a perdues, s'il a fait briller son génie, & qu'il ait tiré de sa Cause tout ce que l'on en pouvoit tirer, & en ait, pour ainsi dire, par son éloquence réparé le foible, il acquiert de la gloire dans un succès malheureux. J'ai vu même mettre beaucoup au-dessous des Mémoires d'Avocats qui n'ont point réussi,

si, les Ouvrages de ceux qui avoient été heureux, quoiqu'ils fussent bien écrits. Afin de revenir à la comparaison de Général d'Armée, il y a des exemples d'habiles Généraux qui se sont couverts de gloire en perdant des Batailles. Mais il ne faut pas attendre du vulgaire, qu'il secoue le joug de ses préjugés ordinaires. L'Avocat heureux dans son esprit, aura toûjours été plus habile que l'Avocat malheureux.

J'ai cru que dans cette Cause où je parle des noms, je ferois plaisir à mon Lecteur de lui faire part des recherches qui m'ont paru les plus curieuses dans le Traité des Noms de M. de la Roque.

Le nom propre est celui que l'on met devant le surnom, comme Jean, Pierre; on l'appelle *prænomen*. Recherches sur les noms.

Ce que l'on appelle surnom est *agnomen*, nom appartenant à toute une race, *nomen gentilitium & ex majorum sanguine.*

Le nom qui se met après le surnom est *cognomen*, *quia ad ultimum adjicitur.*

Il y en a qui ont tiré leur nom des qualités du corps, bonnes ou mauvaises; d'autres des qualités de l'esprit; d'autres des nombres, d'une infinité de choses que le caprice a suggeré; il y a même des noms qui semblent être de mauvais augure. Les anciens Hébreux ont eu en grande vénération la science des noms, ils la préféroient presque à la Loi écrite: ils appelloient cette science *la Cabale*: ils assuroient que Dieu avoit donné la connoissance de ces noms sacrés aux Patriarches

& à Moïse, & qu'elle n'a point été écrite, mais gravée dans l'esprit des Saints, & continuée par la chaîne d'une tradition perpétuelle entre les Prophètes qui sont venus depuis eux. C'est de-là qu'ils estiment que les grands hommes d'Israël n'ont rien fait de merveilleux, que par la force des noms divins; & que, si on pouvoit les assembler & les prononcer avec le respect & la pureté d'âme qu'on leur doit, on feroit des choses aussi admirables que dans le tems passé: ce qu'on dit principalement du prémier & ineffable nom de Dieu, composé de quatre lettres. C'est sans doute ce qui a donné lieu à la remarque qu'a fait Origène, qu'il y a une puissance secrete & merveilleuse dans quelques noms sacrés.

Les surnoms enchérissent par-dessus les noms propres, pour le discernement des familles. Ils ont commencé d'être en usage sur la fin de la seconde Race de nos Rois, lorsque la Noblesse de France prit les surnoms de leurs principaux Fiefs, ou qu'ils imposèrent leur noms à leurs Fiefs. C'est le sentiment de Jean du Tillet, Greffier du Parlement, qu'il explique en ces termes: *Les Nobles de France en l'an 987. & sur la fin de la lignée des Carlovingiens, s'attribuèrent des surnoms à cause de leurs Fiefs: les Rustiques & les Serfs qui n'étoient pas capables des Fiefs, prirent leurs surnoms du ministère où ils s'employoient, des Lieux, des Métairies qu'ils habitoient, & des Métiers qu'ils exerçoient.*

André Duchesne Historiographe a reconnu

connu, dans le prémier Chapitre de son Histoire de Montmorency, que les familles nobles n'avoient aucuns surnoms avant les Rois Hugues Capet, & Robert son fils, qui vivoient en 987 & 997. & que de leur tems on commença à les prendre des Terres principales qu'elles possedoient, mais avec un usage fort confus.

Aussi Pierre Matthieu, Historiographe, nous enseigne que les plus grandes familles de l'Europe ont oublié leurs prémiers noms ou surnoms, pour continuer ceux de leurs partages, appanages & successions; c'est-à-dire, qu'ils n'ont pas été d'abord héréditaires.

Jean le Laboureur de Blerenval Historiographe, parlant du tems que les noms & les armes ont commencé d'être héréditaires, veut qu'il y en ait peu qui puissent prouver leur descendance au-delà de cinq ou six cens ans; parce que les noms & les armes n'étoient pas héréditaires, mais seulement attachés aux Fiefs que l'on habitoit. Ainsi l'on voit dans l'Histoire d'Harcourt, Livre I. que Robert de Beaumont fils de Roger Sire de Beaumont, & d'Adeline de Meulant, prit le nom & les armes de Meulant, dont il devint Comte par succession du Comte Hugues son oncle maternel, & quitta le surnom de Beaumont.

On remarque que les Fils de France, en se mariant avec des héritières qui avoient des Terres d'un grand titre, en prenoient les noms & les armes, comme Pierre de France en épousant Isabelle de Courtenay.

François Eudes de Mezeray, célèbre Hiſtoriographe, a écrit que, ſur la fin du régne de Philippe II. dit Auguſte, les familles commencèrent à avoir des noms fixes & héréditaires: que les Seigneurs & Gentilshommes les prenoient le plus ſouvent des Terres qu'ils poſſedoient, les gens de Lettres du lieu de leur naiſſance, que les Juifs faiſoient de même quand ils ſe convertiſſoient, & que les riches Marchands les prenoient auſſi de la Ville où ils demeuroient.

Quant à la cauſe, ſelon cet Auteur, des ſurnoms aux roturiers, ç'a été aux uns la couleur, ou la manière du poil, l'habitude ou les défauts du corps, la façon des habits; ou aux autres l'âge, la poſſeſſion, l'office, le métier; à quelques-uns leurs bonnes ou mauvaiſes qualités; à pluſieurs la Province, ou le lieu de leur naiſſance.

Néanmoins, pour la plus grande partie, ç'a été quelque nom propre qui étoit ordinaire dans leur famille, ou même quelque ſobriquet qui a paſſé à leurs deſcendans.

Je m'aſſure, dit le même Hiſtorien, que qui voudra examiner tous ces chefs ſéparément, avouera qu'il s'en peut rarement trouver d'autres.

Les Soldats Romains n'avoient point la liberté de changer leurs noms. Végece nous aſſure que ce changement leur étoit expreſſément défendu, & qu'ils étoient même obligés de les faire graver ſur leurs boucliers, afin que, s'ils les abandonnoient, ils fuſſent deshonorés.

Ce

Ce Règlement fut renouvellé par Julien, Chef de l'Armée de Domitien, faisant la guerre en Dace, comme l'a remarqué Diodore en la Vie de cet Empereur.

Les Soldats François de basse condition prennent ordinairement leurs noms de guerre du lieu de leur naissance, ou bien de la fleur de quelque plante, ou de quelque action d'Avanturier, ou de pareille chose arbitraire, sans les perpétuer à leurs descendans, puisqu'ils peuvent les quitter lorsqu'ils ne sont plus dans le service.

Les Grands d'Espagne multiplient ordinairement leurs noms, tant par adoption, qu'en considération de leurs alliances avec de riches héritières.

On s'est servi des sobriquets pour faire des distinctions dans les familles. Les Souverains n'en ont pas même été exceptés, comme Pepin dit le Bref, Charles le Simple, Hugues Capet, & autres.

Ces sobriquets se prénoient aussi bien de l'imperfection du corps, que de sa beauté & excellence.

On a prétendu que cette expression de Sobriquet avoit sa source dans deux Apoticaires, dont l'un s'appelloit Frenoy, & l'autre Sobriquet, & qui étoient bons amis. Sobriquet, un jour d'Hiver fort obscur, rencontra Frenoy, & lui dit: Voilà un sot froid noir. Frenoy fut choqué de cette allusion que Sobriquet faisoit à son nom, il se brouilla avec lui; leurs amis les accommodèrent en disant à Frenoy: Falloit-il vous offenser de cela? C'est un trait de

la bonne humeur de votre ami, qui naturellement eſt plaiſant, on le peut appeller *un Sobriquet*. Depuis on s'eſt ſervi de ce mot pour ſignifier un ſurnom injurieux.

Il y a des noms qui ſont les origines des Armoiries, c'eſt le ſentiment du Préſident Chaſſanée, *quandocumque cauſa inſignium nomina, quandocumque ab inſignibus derivata*; & il donne pour exemple que Colonna porte une Colonne, Mailly trois Maillets, Rhetel trois Rateaux, Crequy un Crequier, Chabot trois Chabots, par alluſion aux noms.

Il faut obſerver qu'il faut exécuter à la lettre la clauſe du Teſtament, qui ordonne de porter le nom & les armes de celui qui inſtitue. *Diſpoſitio teſtatoris ſicut Lex ſervanda eſt, & licèt dura, tamèn non negligenda, juxta Leg. Proſpexit* 12. *ff. qui & à quibus.*

C'eſt le ſentiment de pluſieurs Interprêtes, que le Prince même ne peut pas rendre vaine & inutile la volonté du Teſtateur, ſuivant la Loi *Si Teſtamentum. Cod. de Teſtamentis*; ainſi qu'il a été jugé au Sénat de Piémont, comme aſſûre Fularius, *de fideicommiſſ. ſubſt. quæſt.* 447. *& quæſt.* 623. Il décide que celui qui manque d'exécuter l'Ordonnance du Teſtateur, doit être privé des fruits & émolumens de l'inſtitution. *Qui teſtatoris mandatum non exequitur, cum modo inſtitutioni adjecto, totiùs relicti emolumento privandum judicant L. Si quis ſepulchrum* 12. *§. funus autem ff. de Relig. & ſumpt. funer. L. Si quis Legatarius* 25. *Cod.*

de

de Legatis. L. ult. Cod. de Fideicom. Car c'eſt une manifeſte ingratitude de mépriſer le bienfait conferé par le Teſtateur, ſpécialement lorſqu'il a pour fondement l'ordonnance de prendre ſon nom & ſes armes; ce Teſtateur affectant ſur toutes choſes l'immortalité de ſa race. Si quelqu'un accepte une hérédité à condition de porter le nom & les armes de celui qui l'inſtitue héritier, ſans être contraint par aucune clauſe de quitter ſon nom propre & ſes propres armes, il peut porter l'un & l'autre: ce qui a été mis en pratique par les Ducs de Croy, portant conjointement le nom & les armes de Croy & de Renty, depuis la ſtipulation faite entre ces deux Maiſons.

Le nom & les armes qui ſont de ſucceſſion teſtamentaire, & qui ſont repréſentés par pluſieurs exemples, ſont ceux que prennent très à propos les héritiers des familles & des branches éteintes, qu'on oblige de maintenir par des clauſes de Teſtament. Mais ſi dans un Teſtament il y a une clauſe expreſſe de quitter ſon propre nom & ſes propres armes, il y faut ſatisfaire à la lettre, ſelon l'opinion d'André Tiraqueau *in Tractatu de Nobilitate*, dont voici le Texte: *Quo caſu hæres nomine proprio, & inſignibus avitis abſtinere debebit.*

Ainſi Armand-Jean du Pleſſis, Cardinal & Duc de Richelieu, inſtitua ſon héritier Armand de Vignerot ſon petit-neveu, fils de François Seigneur de Pont de Courlay,

en lui prefcrivant de porter fon nom & fes armes. Enfin Jules Cardinal de Mazarin, créé Duc de Rethelois, en inftituant fon héritier Armand de la Porte, Duc de la Meilleraye, fils de Charles Duc & Pair & Maréchal de France, lui fit la même Loi, en lui faifant époufer Hortenfe Mancini fa niéce, fille de l'une de fes fœurs. Il faut oofervér que ces deux Loix que ces Miniftres impofèrent étoient bien douces, puifqu'ils enrichiffoient de plufieurs millions leurs héritiers.

Guillelmus Benedictus Cap. Raynutius, Num. 47. & *Ludovicus de Molina Lib.* 2. *de primog. Cap.* 14. font d'opinion qu'il est permis au Teftateur d'impofer la Loi de prendre fon nom & fes armes. Auffi il y a toûjours une peine pour ceux qui contreviennent à ces claufes: car comme les Teftamens s'exécutent à la rigueur, il eft jufte d'y obéir: autrement la contravention qu'y fait l'inftitué détruit entièrement l'avantage qu'il en devoit recevoir, en le privant de la fucceffion du Teftateur.

Cependant on doit obferver en cela une maxime de bienféance, qui eft de ne point accepter le nom ni les armes d'une autre famille, lorfqu'il refte encore des mâles portans même nom & mêmes armes, fans avoir leur confentement. C'eft ainfi que l'interprète Barthelemy Chaffanée, in *Catal. glor. mundi part.* 1. *Confid.* 48. *Conclus.* 46. *num* 4. *Illas nominis armorumque impofitiones tum demùm fieri poffe, ubi non fit alius de familiâ, cui jure fucceffiorio ne-*

mo

men & eadem arma debeantur. Car deux familles portant les armes pleines, cela peut causer de la confusion.

Ainsi il faut que tous ceux de la race consentent que celui qui n'en est pas, prenne leur nom & leurs armes : *Et nisi*, dit Boërius, *quæst.* 146. *omnes de eo sanguine consensum ferant, hac impositio & assumptio illicita est.* Cela fut observé en 1584, dans la Maison d'Estouteville, quand Adrienne héritière d'Estouteville épousa François de Bourbon Comte de S. Paul, qui prit le consentement de Jean d'Estouteville Seigneur de Villebon, Lieutenant de Roi de Normandie, qui restoit seul mâle de cette race.

Il y en a qui craignant d'être inquiétés, ont obtenu des Lettres de Chancellerie, pour reprendre, & être restitués dans le nom & les armes qu'ils avoient quittés, afin d'être à couvert de toute poursuite & de la peine imposée par le Testateur. Nicolas de Neuville Seigneur de Villeroi, Secretaire d'Etat, se servit de cette précaution, en obtenant des Lettres de Chancellerie pour reprendre & être restitué dans le nom & dans les armes de sa famille, qu'il avoit quittés pour prendre ceux de Pierre le Gendre Seigneur de Villeroi & d'Alincourt, Trésorier de France, Général des Finances, & Prévôt des Marchands, son grand-oncle, qui l'avoit institué légataire universel de tous ses biens. Malgré cette précaution, Messire Nicolas de Neuville Duc de Villeroi, Pair & Maréchal de France,

ce, fut inquiété par une Partie qui n'avoit aucun intérêt légitime à cette riche succession; il y a été confirmé par Arrêt de Parlement du mois de Mai 1679. en vertu des Lettres Patentes que son ayeul avoit obtenues.

Autrefois on changeoit de nom en France sans aucune formalité. Cette licence de changement de Noms & d'Armes a sans doute produit beaucoup d'abus. Le Roi Henri II. y remédia par son Ordonnance, donnée à Amboise le 26 Mars avant Pâques 1555. Art. IX. Elle porte expressément: *Que pour éviter la supposition des Noms & des Armes, défenses sont faites à toutes personnes de changer leurs Noms & leurs Armes, sans avoir obtenu des Lettres de Dispense & permission, à peine de mille livres d'amende, être punis comme faussaires, & être exentorés & privés de tout Dégré & privilège de Noblesse.*

Défense de changer de nom.

Let Etats-Généraux assemblés à Paris en 1614 & 1616. proposèrent dans le 162 Article de leurs Cahiers, qu'il fût enjoint à tous les Gentilshommes *de signer en tous Actes & Contrats, du nom de leurs Familles, & non de leurs Seigneuries, sur peine de faux & d'amende arbitraire.*

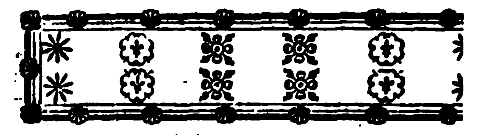
C'étoit aussi avec beaucoup de raison que le Président Chassanée disoit, qu'il étoit défendu de changer de nom sans l'autorité du Prince: *Mutatio nominis videtur probibita sine consensu Principis, ratione Legis Eos §. qui se pro milite gessit ff. de falsis;*

ſis; ſed illa eſt licita, dit cet Auteur, *quæ damnum, & fraudem alteri non infert.*

S'il eſt défendu de changer de nom, ſans la permiſſion du Roi, cette défenſe doit auſſi s'étendre ſur ceux qui ajoûtent à leur nom une particule, dans le deſſein de l'annoblir davantage.

La Bruyère tourne agréablement en ridicules les Grands, ſur les noms propres qu'ils prennent.

C'eſt déja trop, dit cet Auteur, d'avoir avec le peuple une même Religion & un même Dieu; quel moyen encore de s'appeller Pierre, Jean & Jaques, comme le Marchand ou le Laboureur? Evitons d'avoir rien de commun avec la multitude; affectons au contraire toutes les diſtinctions qui nous en ſéparent. Qu'elle s'approprie les douze Apôtres, leurs Diſciples, les prémiers Martyrs; telles Gens, tels Patrons: qu'elle voye avec plaiſir revenir toutes les années ce jour particulier, que chacun célèbre comme ſa Fête. Pour nous autres Grands, ayons recours aux noms profanes; faiſons-nous baptiſer ſous ceux d'Annibal, de Céſar & de Pompée, c'étoient de grands hommes; ſous celui de Lucrèce, c'étoit une illuſtre Romaine; ſous ceux de Renaud, de Roger, d'Olivier & de Tancrède, c'étoient des Paladins, & le Roman n'a point de Héros plus merveilleux; ſous ceux d'Hector, d'Achille, d'Hercule, tous Demi-Dieux; ſous ceux même de Phœbus & de Diane; & qui nous empêchera de nous faire nommer Jupiter, ou Mercure, ou Vénus, ou Adonis?



JUGEMENS CELEBRES QUE L'HISTOIRE NOUS PRESENTE.

On y a joint d'autres Jugemens rendus par des Cours Souveraines, que l'on ignore.

J'AI cru que je devois rapporter dan Recueil, les Jugemens singuliers nous lisons dans l'Histoire; qu'ils entro dans mon dessein; & que je ne devois oublier ceux qu'on dit avoir été ren dans plusieurs Cours Souveraines, c on ne sait point la date; on ne peut même dire en quels Tribunaux ils été rendus: n'importe, ils sont singul & merveilleux; ils ont donc un titre p être insérés ici. Non que je veuille ex qu'on y ajoûte une foi entière, de la me façon que s'ils étoient revêtus de t les caractères d'authenticité dont doi être accompagnés les Jugemens, pou

re dignes de croyance. Mais ce que je puis dire, c'est que je les ai ouï raconter par les personnes irréprochables, ou qu'une tradition qui ne doit pas être méprisée les a transmis non-seulement jusques à moi, mais à plusieurs personnes de ma connoissance. Je ne doute point que plusieurs curieux n'ayent là-dessus des lumières plus sûres que je n'en ai pu avoir; & s'ils sont tentés de m'éclairer, j'éclairerai le Public. J'ai cru que je devois consacrer ce petit Recueil de Jugemens, en les commençant par les trois Jugemens de l'Ecriture Sainte. Qui les ignore? Je ne dois pas pour cela me dispenser de les rapporter, parce qu'ils sont dans leur place à la tête de cette Histoire de Jugemens.

Le plus célèbre de tous les Jugemens des Princes est celui de Salomon, qui est dans la bouche de tout le monde. Je ne rapporterois pas un autre Jugement qui seroit aussi connu que celui-là, &, s'il m'est permis de parler de la sorte, aussi trivial; mais ce qui est d'un Ecrivain sacré est si respectable, qu'il n'est pas nécessaire qu'il ait sa première fleur pour être goûté; un trait historique qui est divin a une beauté indépendante de la nouveauté. Le plus sage de tous les hommes sans contredit étoit Salomon, puisque Dieu a répandu sur lui la sagesse avec profusion: *Ecce feci secundum sermones tuos, & dedi tibi cor sapiens, & intelligens, in tantùm ut nullus ante te similis tui fuerit, nec post te surrecturus sit.* „ J'ai rempli vos vœux, je

Jugemens de Salomon.

Reg. Lib. III. c. 3. v. 12.

„ vous

„ vous ai donné un cœur plein de ſageſſe,
„ & d'intelligence, de ſorte qu'on n'a vu
„ perſonne avant vous, & on ne verra
„ perſonne après vous, qui retrace vos
„ éminentes qualités.“

C'eſt à ce Prince ſi ſage que ſe préſenterent deux femmes déréglées. L'une dit: Je vous prie, Seigneur, de m'écouter: cette femme & moi nous demeurions enſemble; j'ai accouché d'un fils dans la chambre où nous habitons; le troiſième jour elle mit auſſi au monde un fils; nous étions ſeules dans la même chambre; la nuit, l'enfant de cette femme mourut, parce qu'elle l'étouffa; profitant du ſilence favorable de la nuit, elle m'enleva mon fils vivant qui étoit dans mon ſein, & elle le mit dans le ſien; elle le remplaça par ſon enfant mort. Le matin étant éveillée, voulant allaiter mon fils, qu'elle horreur! je trouvai un enfant ſans vie & ſans mouvement, & le regardant au grand jour, je connus que ce n'étoit pas celui que j'avois enfanté. L'autre femme répondit: Vous trahiſſez la vérité, votre fils eſt mort, & le mien eſt vivant. La prémière femme repliquoit: C'eſt votre fils qui eſt mort, & c'eſt le mien qui eſt vivant. C'eſt ainſi qu'elles diſputoient toutes deux devant le Roi. Comment pouvoir réſoudre le nœud de cette difficulté, ſans que Dieu lui révélât la vérité? Il ſe ſervit du talent qu'il avoit de lire dans les cœurs, & il obligea ces femmes à lui frayer la voye qui le conduiſoit dans le fond de leurs âmes. Salomon

dans

dans cette occasion fut au-dessus d'un Prophète: celui-ci dit une vérité cachée que Dieu lui a révélé; un esprit du dernier ordre pourroît être Prophète: mais sans le secours d'aucune révélation, obliger les hommes par l'art qu'on possède de découvrir leurs sentimens les plus secrets, c'est possèder le trésor de la sagesse; il faut être doué de l'esprit le plus sublime.

Le Roi dit: Qu'on m'apporte un glaive. Quand on lui eut obéi: Qu'on partage, dit-il, cet enfant vivant en deux parts, & qu'on en donne une à chaque Mère. La véritable Mère, troublée, sentit ses entrailles s'émouvoir sur son fils, & elle s'écria, en versant des larmes amères: Qu'on ne partage point mon enfant! La fausse Mère disoit: Il ne sera point tout entier à l'une ou à l'autre; mais on le partagera. Alors le Roi dit: Qu'on donne l'enfant à celle qui s'oppose à son partage, parce qu'elle en est sûrement la véritable Mère. C'est ainsi que Salomon sut interroger la Nature, qui lui fit décider elle-même la question; & tous les assistans, frappés d'étonnement, regardèrent avec admiration le Prince, comme s'ils eussent vu une Divinité qui eût rendu ce Jugement.

Tout Israël fut frappé de ce Jugement; ils admirèrent la sagesse de Dieu qui animoit le Roi.

Jugement de la chaste Susanne.

Le second Jugement que l'on trouve dans l'Ancien Testament, est celui de Daniel qui convainquit deux Vieillards qui accusoient la chaste Susanne d'un adultère,

parce qu'elle n'avoit pas voulu se rendre
à leurs desirs ; ils l'avoient menacée de l'infamie de cette accusation ; ils l'avoient réduite à cette extrémité, ou de se deshonorer en satisfaisant leur lubricité, ou d'être exposée au supplice du crime honteux dont ils l'accusoient. C'est alors que la chaste Susanne proféra ces excellentes paroles : *Angustiæ mihi sunt undique ; si enim*

iel. c. v. ?. 32.

hoc egero, mors mihi est ; si autèm non egero, non effugiam manus vestras. Sed meliùs est mihi absque opere incidere in manus vestras, quàm peccare in conspectu Domini : „ Je suis des deux côtés dans un péril „ éminent. Si j'obéis à votre passion, je „ suis frappée de la mort ; si je me refuse „ à vos desirs, je tombe entre vos mains, „ je n'échapperai pas à votre vengeance. „ Mais il vaut mieux que j'en sois la vi„ ctime, que de pécher en la présence de „ mon Dieu." Tellefut la vertu héroïque de Susanne, qui étant accusée par ces Vieillards impudiques qui déposèrent contre elle, fut délivrée par Daniel, jeune homme qu'il ne faut pas confondre avec le Prophète de ce nom. Dieu le suscita pour faire triompher l'innocence de Susanne : il obligea ceux qui l'avoient condamnée, de la juger de nouveau. Insensés fils d'Israël, leur-dit-il, qui ne savez pas discerner la vérité ! vous avez condamné l'innocence ; jugez-la de nouveau, parce que de faux témoignages se sont

48. 49. élevés contre elle : *Sic, fatui filii Israël, non judicantes, neque quod verum est cognos-*

cen-

tentes, condemnastis filiam Israël. Revertimini ad Judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversus eam.

Les Juges invitèrent Daniel à s'asseoir dans leur tribunal au milieu d'eux : Eclairez-nous, parce que Dieu, dirent-ils, vous a donné l'avantage de la vieillesse : *Veni, & sede in medio nostrûm, & judica* v. 50.
nobis, quia tibi Deus dedit honorem senectutis.

Alors Daniel sépara les deux accusateurs, & les interrogea en particulier. Après leur avoir fait à chacun des reproches très vifs sur leur calomnie, il leur demanda sous quel arbre ils avoient vu Susanne commettre le crime avec son corrupteur. Comme ils ne pûrent pas se communiquer leurs réponses, ils se coupèrent l'un l'autre, & nommèrent chacun un arbre différent. Ils furent alors confondus, & furent conduits au supplice auquel ils avoient fait condamner la chaste Susanne. Sur cet exemple la Justice a toûjours été extrêmement attentive aux réponses des criminels qui se coupent & se démentent, & leur mensonge opère tous les jours leur conviction, & on a pris soin d'enfermer les criminels dans différentes prisons ; & afin qu'ils ne préparassent pas leurs réponses, & ne les concertassent point, on les a toûjours interrogés séparément.

Le fameux Jugement, auquel on ne donnera d'autres éloges que de dire qu'il est digne d'un Dieu, c'est celui que Jésus-Christ

Jugement de la femme adultère.

Chrift porta fur la femme adultère; Jugement où éclate l'excès de fa miféricorde. Il confondit la malice des Scribes & des Pharifiens, fes accufateurs, acharnés contre elle; il leur fit tomber les armes des mains, en offrant à leur confcience un miroir où il leur reprocha tous leurs crimes : *Que celui d'entre vous qui eft fans péché, lui jette la prémière pierre.* Ils eurent horreur de vouloir lapider une femme par des mains peut-être plus criminelles qu'elle ne l'étoit elle-même; il n'y avoit qu'un Dieu qui voulant fauver cette femme, pût la dérober à fes ennemis, en les obligeant à tourner contre eux-mêmes ces traits qu'ils vouloient lui lancer; il exerça envers elle fa miféricorde, en changeant la peine de fon crime dans une douleur amère de l'avoir commis: voilà comme il allia fa juftice avec fa bonté.

Qui fine peccato eft veftrûm primus in illam lapidem mittat. Joan. c. VIII. v. 7.

C'eft ce trait divin, qu'un Poëte * employa fi heureufement contre plufieurs Dames de la Cour. Il avoit parlé de l'honneur du fexe dans des termes diffamans: il échapa à leur fureur, qu'il fembloit ne pouvoir pas éviter; & comment? En leur difant: Que celle qui eft la plus offenfée de l'injure que j'ai fait au fexe, me faffe fentir tout le poids de fa colère.

* Clopinel.

Loi contre les Poltrons.

Sparte, cette Ville fi guerrière, qui n'avoit pour murailles que le courage & l'épée de fes Citoyens, avoit les poltrons tellement en averfion, qu'elle fit contre eux cette Loi févère, qui portoit, que tous ceux qui lâcheroient le pied dans un

combat, pafferoient non feulement pour infâmes, mais qu'il feroit honteux de rechercher leur alliance; ils feroient obligés de porter des habits tout déchirés, & d'une certaine couleur; leur barbe feroit razée d'un côté, & grande de l'autre; le prémier-venu qui les rencontreroit en chemin, pourroît leur donner un foufflet, fans qu'ils ofaffent dire mot.

A la bataille de Leuctres, les Lacédémoniens furent tellement défaits par Epaminondas, Chef des Thébains, qu'ils ne pûrent point fe relèver. Une partie de l'Armée des Lacédemoniens prit la fuite; les Ephores *, à caufe de leur grand nombre, n'ofèrent entreprendre de les punir; d'ailleurs il ne falloit pas porter le dernier coup à l'Etat panchant à fa ruïne. Ils s'adreffèrent à Agefilas, qui ordonna qu'on ne toucheroit point à la Loi, qu'elle demeureroit dans fon intégrité, fans y ajoûter, ni diminuer; qu'à l'égard de ces lâches qui avoient manqué à leur devoir, les Loix feroient confiderées comme ayant été endormies ce jour-là.

Jugement fingulier fur des troupes qui avoient pris la fuite.

Par cette fubtilité il conferva la Loi dans fa vigueur, & il fit grace aux coupables.

Zaleuque établit une Loi qui condamnoit ceux qui feroient convaincus d'adultère, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut furpris dans ce crime: il fe fit un combat entre l'amour paternel qui infpiroit l'indulgence à Zaleuque, & l'amour de fa propre Loi; ou pour parler plus jufte, le Père du peuple combattit dans

* Magiftrats établis à Sparte pour obferver le Roi & le peuple; ils ténoient fi bien en équilibre l'autorité Royale, qu'elle ne panchoit jamais vers la dureté & la tyrannie, & la liberté populaire, qu'elle n'alloit jamais à

 le.

la licence & à la revolte. Jugement de Zaleuque sur l'adultère.

le cœur de Zaleuque contre le Père du criminel. Pour concilier ces deux passions, il fit crever un œil à son fils, & se fit crever un œil à lui-même. Qui auroit osé après cela enfraindre cette Loi? Si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume seroit le Royaume des aveugles.

Quel audacieux auroit osé après cela enfraindre cette Loi, écrite sur le visage du Père & du fils? Auroit-il pu se flatter de l'impunité? C'est ce même Législateur qui ordonna, lorsque ses Loix furent établies, que quiconque y voudroit changer seroit obligé, en proposant la nouvelle Loi, d'avoir la corde au cou; & qu'il fût étranglé sur le champ, au cas qu'il ne fît pas voir que la sienne valoit beaucoup mieux que l'autre.

Jugement du Talion reformé.

Charondas ayant fait une Loi qui portoit que quiconque auroit crevé un œil à quelqu'un, on lui en feroit autant; l'ennemi d'un borgne lui creva un œil, & le rendit aveugle, tandis qu'il ne devint que borgne par l'exécution de la Loi. L'aveugle désespéré d'avoir perdu la clarté pour jamais, & du triomphe de la malice de son ennemi, se plaignit de ce que la Loi du Talion étoit défectueuse, puisqu'elle se contentoit d'ôter un œil à un homme qui l'avoit fait aveugle. L'affaire mise en délibération, on condamna l'autre à perdre l'œil qui lui restoit.

Loi sur le mariage reformée.

Une autre Loi fut encore modifiée: elle portoit, qu'il seroit permis autant à la femme qu'au mari, de se séparer

l'un

l'un d'avec l'autre, & de se remarier. Une jeune femme d'une complexion vive & ardente, qui avoit épousé un vieillard, le quitta pour en prendre un jeune. Le vieillard, piqué de cet affront, représenta devant les Juges, que la Loi alloit autoriser un grand abus; que son véritable esprit devoit être de ne donner cette liberté qu'à ceux qui auroient des raisons solides pour faire un divorce; qu'en les démariant, elle devoit laisser également à l'un & à l'autre la voie de se remarier; qu'un vieillard seroit le jouet d'une jeune femme qu'il épouseroit; qu'étant démarié, il n'en trouveroit pas une autre facilement; qu'un pareil divorce permis, annonçoit la lubricité d'une femme, qui ne sortoit des bras du vieillard que pour assouvir ses desirs violens entre les bras du jeune. Il finit en disant, que tous les vieillards parloient par sa bouche, & reclamoient contre cette Loi. On fut ému du Plaidoyer de ce vieillard. On ordonna que des jeunes femmes qui auroient épousé des vieux, ne pourroient se démarier, que pour en épouser d'aussi vieux que ceux qu'elles quittoient. La Loi fut à peine publiée, que la jeune femme retourna dans son ménage.

Une femme de Smyrne fut accusée devant Dolabella Proconsul d'Asie, d'avoir empoisonné son mari, parce qu'il avoit tué un fils qu'elle avoit eu d'un prémier lit. Dolabella fut embarrassé; il ne pouvoit absoudre une femme criminelle; mais

Jugement de l'Aréopage.

il ne pouvoit aussi condamner une Mère qui n'étoit devenue coupable que par un excès de tendresse : il renvoya la connoissance de cette affaire à l'Aréopage, qui ne pouvant la décider, ordonna que les Parties comparoîtroient dans cent ans pour être jugées.

utre ment l'Aréo-

Le sevère Aréopage voulut bien juger une contestation sur le prix des faveurs d'une belle Courtisanne intéressée. Un jeune Citoyen en étoit amoureux jusqu'à en perdre la raison. Qu'on seroit heureux, si une yvresse d'amour ne duroit pas plus que celle que Bacchus procure ! Elle s'étoit prévalue du trouble de la raison de son Amant, pour mettre ses faveurs à un très grand prix; elle crut qu'enchanté comme il étoit, il ne les trouveroit pas trop chères : il alloit se ruiner pour les acheter, lorsqu'une douce illusion dans un songe le rendit possesseur de la Belle & le guérit de son amour. Il raconta son avanture à ses amis, & la publia par tout. La Courtisanne le traduisit devant les Aréopagites, pour lui demander le salaire de ses faveurs; elle prétendit que ce songe étoit l'ouvrage de ses charmes : les Aréopagites ne dédaignèrent pas d'opiner gravement sur une pareille Cause, ils ordonnèrent que le jeune homme feroit entendre à la Courtisanne le son de l'argent qu'elle lui avoit demandé.

ment Em- ur de

Qui croiroit que l'Empereur Claude, aussi éloigné de la Sagesse de Salomon, que le Ciel l'est de la Terre, eût rendu un

Jugement qui pût être mis en parallèle avec celui de ce grand Roi?

Une Mère desavouoit son fils, qui demandoit en Justice qu'elle le reconnût; des preuves probables de part & d'autre rendoient la chose très douteuse. L'Empereur trancha le nœud gordien, & condamna la femme à épouser le jeune homme. Elle frémit à cette proposition, & sentit que la Nature y résistoit: elle se trahit par-là, & elle fut obligée d'avouer sa maternité.

Un Evêque fut piqué si vivement d'une médisance qu'un Cordonnier fit de lui, qu'il le fit assassiner: son fils, animé d'un juste ressentiment, poursuivit le Prélat devant le Tribunal Ecclésiastique. Les Juges voulant favoriser le Prélat, se contentèrent, quoiqu'il fût convaincu de ce meurtre, de l'interdire pendant un an. Le fils porta ses plaintes de ce Jugement au Roi Dom Pedre le Justicier, Roi de Portugal, qui vivoit dans le quatorziéme siécle; il lui demanda justice en se jettant à ses pieds. Ce Prince fut touché de compassion, & il fit alors servir la cruauté à la justice. Auras-tu, dit-il à l'Artisan, le courage de tuer le Prélat? Oui, Sire, lui répondit il, si votre Majesté me le permet. Eh bien, lui dit le Roi, je t'en donne la permission, ne crain rien. Dès le lendemain, l'Artisan résolut de faire son coup à une Procession que le Prélat devoit faire, revêtu de ses habits Pontificaux. Le Roi & toute sa Cour étoient aux fenê-

Jugement de Dom Pedre le Justicier.

tres pour voir passer la Procession ; l'Artisan prit si bien son tems, & donna si adroitement deux coups de poignard au Prélat, qu'il tomba roide mort. Une action si violente, commise sur un Prélat, causa un tumulte extraordinaire : on saisit le Meurtrier. Le Roi, qui se douta d'abord de l'auteur du meurtre, ordonna qu'on lui amenât le coupable ; on s'attendoit à voir un exemple d'une sévérité extraordinaire. Dès qu'il comparut, le Roi lui demanda quel Démon l'avoit poussé à tuer un Prélat dans ses fonctions, & sous les fenêtres du Palais Royal. Quel Démon, Sire, répondit l'Artisan, a poussé cet indigne Prélat à faire assassiner mon Père ? J'en ai demandé justice, on me l'a refusée ; j'ai cru que mon devoir m'obligeoit moi-même à prendre une vengeance que je n'avois pu obtenir. Les amis du Prélat répondirent qu'il trahissoit la vérité, qu'il avoit obtenu justice. Quelle justice, reprit le Cordonnier ? On a condamné le Prélat à ne dire la Messe d'un an ; voilà un affront bien sanglant pour un homme de ce rang, & une peine bien sévère pour un Evêque qui a le moyen de vivre sans dire la Messe ! Quel est ton métier, lui demanda le Roi ? Sire, répondit-il, je suis Cordonnier. Eh bien, lui dit le Monarque, je t'interdis ton métier pendant un an, afin de te punir ; & j'ordonne que tu jouïras pour vivre, d'une pension sur les biens de l'Evêque.

Jugement de

Il y a des Professions où l'on expose sa

vie

vie pour la gagner ; telle est celle de Couvreur. Un homme de ce métier sur une maison fort haute perdit la tramontane, & après que son corps eut balancé quelque tems pour se dérober à sa triste destinée, il l'évita, non pas en se préservant de la chûte qui le menaçoit, car il fut précipité d'un toit fort haut ; mais un passant le recueillit, à qui sa chute fut par-là salutaire pour le sauteur. Le fils du passant qui avoit péri, ayant intenté au Couvreur un Procès en dommages-intérêts, Dom Pedre le Cruel voulut juger la Cause : il ordonna que le Couvreur seroit renvoyé de la demande, si mieux n'aimoit le Demandeur faire le même expérience qu'avoit fait le Couvreur, en se precipitant d'un lieu fort élevé, & il ordonna au Couvreur de se tenir dessous en bas, & de s'exposer à recevoir celui qui feroit le saut périlleux.

Dom Pedre le Cruel Roi d'Arragon, en faveur d'un Couvreur.

Soliman II. après avoir conquis Belgrade, signala sa justice en retournant à Constantinople. Une pauvre femme vint se jetter à ses pieds en se plaignant à lui, que la nuit même pendant qu'elle dormoit ses Soldats avoient tout emporté chez elle. Soliman sourit, & lui répondit qu'elle avoit donc dormi d'un sommeil bien profond, si elle n'avoit rien entendu du bruit qu'on avoit dû faire en volant sa maison. Il est vrai, Seigneur, repliqua cette femme avec hardiesse, que je dormois profondément, parce que je croyois que ta Hautesse veilloit pour moi. Le Sultan, piqué

Jugement de Soliman en faveur d'une femme volée.

piqué vivement, admira néanmoins cette repartie ; il fit rendre à cette femme tout ce qu'on lui avoit pris, & lui donna encore vingt Sultanins d'or.

Ce Prince témoigna que rien ne devoit égaler la vigilance d'un Prince à rendre justice.

ment oli- II. re un ha qu t nie depôt.

Un Bacha Turc qui possédoit les bonnes graces de Soliman II eu l'infidélité de nier un dépôt d'argent qu'un de ses amis lui avoit confié. Comme celui ci n'avoit point de preuves, il s'alla jetter aux pieds du Sultan, & le pria instamment de faire venir le Bacha en sa présence. Le Grand-Seigneur déféra à cette prière. Le Bacha étant venu, s'emporta contre son accusateur, qui n'ayant aucune preuve, fut obligé de se retirer ; il implora la justice de Dieu. Le Grand-Seigneur soupçonna la fidélité du Bacha, & résolut de tâcher par quelque artifice de découvrir la vérité. Le Bacha avoit une femme parfaitement belle, qui avoit l'art de se rendre infiniment agréable à son mari ; elle avoit le secret de lui faire passer avec elle des journées entières, sans que l'ennui osât jamais les approcher ; elle savoit par ses agaceries le rappeller, quand il étoit prêt de la quitter : elle avoit pour mot du guet ces deux paroles *Vive l'amour* ; elle les lui disoit d'un ton si vif, que tous ses sens reprenoient alors une nouvelle ardeur, il se sentoit transformé dans l'amour même. Au milieu d'une nuit, elle lui dit d'un ton de voix plus animé qu'à

l'or-

l'ordinaire, *Vive l'amour*. Le Coq chanta. Cette circonstance du chant du Coq leur fournit mille idées plaisantes au milieu de leurs plaisirs, par les allusions qu'ils firent à cet événement. Le Bacha, qui étoit très familier avec le Sultan, lui fit cette histoire, dont il fit usage, pour découvrir la vérité. Il envoya demander le dépôt à la Dame de la part de son mari, à telle enseigne que, lorsqu'elle avoit dit *Vive l'amour*, le Coq avoit chanté. La Dame ne douta point qu'une pareille avanture, qui n'avoit pu être révélée au Sultan que par son mari, ne fût une sûre garantie de la vérité de la commission; elle envoya le dépôt. Quand le Sultan l'eut reçu, le Bacha & la Dame furent punis du dernier supplice, on restitua le dépôt à celui à qui il appartenoit. Les maris ne se trouvent jamais bien de réveler les circonstances des privautés qu'ils ont avec leurs femmes, il y a je ne sai quelle fatalité attachée à cette indiscrétion.

Un Turc prêta cent écus à un Chrétien, à condition que s'il ne lui rendoit, cette somme dans un tems qu'il lui fixa, il lui pourroit couper deux onces de chair. Les Turcs ont pour maxime: *Qui non solvit in ære, solvat in cute:* „ Qui ne paye „ pas en argent, doit payer aux dépens „ de sa peau.“ Le Chrétien au terme expiré ne put pas payer. Le Turc vouloit exécuter la peine; le Chrétien vouloit s'en affranchir. Ils furent traduits devant Amurat prémier, qui permit au Turc de

Jugement d'Amurat.

couper les deux onces de chair, mais à la charge que s'il lui en coupoit ou plus où moins, il souffriroit une pareille peine. Ne falloit-il pas que ce Turc eût un grand sens, pour rendre un pareil Jugement?

Jugement qui ordonna le combat d'un chien contre un meurtrier.

Jules Scaliger raconte qu'un Gentilhomme nommé Macaire, Archer des Gardes du Corps de Charles V, Roi de France, ennemi d'un autre Gentilhomme son camarade appellé Aubry de Montdidier, l'ayant trouvé dans la Forêt de Bondis près Paris, accompagné seulement de son chien qui étoit un levrier d'attache, le tua en traître, & l'enterra. Jules Scaliger ne dit point ce que le chien fit alors; mais on jugera par la suite de l'histoire, qu'étant à l'écart, & ayant pris le devant, il ne put pas signaler son zèle pour défendre & venger son maître. Il revint sur ses pas, & se tint sur la fosse de son maître, jusqu'à ce que la faim l'obligea à venir à Paris dans la cuisine d'un des meilleurs amis d'Aubry de Montdidier, qui le reçut courtoisement. Dès qu'il fut honnêtement repu, il retourna au tombeau de son maître. Comme il alloit toûjours à la même cuisine, & revenoit ensuite au tombeau, on fut curieux de le suivre: on le vit s'arrêter dans un lieu où la terre étoit fraichement remuée. On fut surpris de l'entendre hurler, comme s'il eût voulu attendrir, & exciter la compassion, en exprimant son infortune.

Scaliger dit que ces hurlemens n'étoient

pas

pas effroyables, mais qu'ils avoient des tons tendres, & touchans. On fouilla dans cette fosse, on trouva le corps d'Aubry de Montdidier, on l'enleva, on l'enterra dans un Cimetière. Le chien s'attacha ensuite à celui qui avoit exercé à son égard les droits de l'hospitalité. Toutes les fois qu'il rencontroit Macaire, il lui sautoit au cou, & l'auroit étranglé, si on ne l'eût empêché. Cette haine violente fit soupçonner Macaire d'avoir assassiné Aubry de Montdidier. Charles V, qui fut instruit de la chose, en voulut faire l'expérience: il fit venir Macaire, & le chien, qui en presence du Roi se jetta avec sa furie ordinaire sur le meurtrier. Ce Monarque ayant interrogé Macaire, & l'ayant pressé vivement de dire la vérité, il ne la voulut jamais avouer. Le Roi ordonna, que, dans l'Ile Notre-Dame à Paris, il y auroit devant lui & toute sa Cour un combat singulier entre Macaire & le chien. Autrefois la voie qu'on prenoit souvent pour décider les Procès qui avoient pour objet l'accusation de grands crimes, étoit de faire combattre l'accusateur contre l'accusé, quand on n'avoit que des présomptions. On regarda le chien comme l'accusateur, & Macaire comme l'accusé. Charles V ordonna que Macaire auroit un gros bâton, & que le chien auroit pour retraite au cas qu'il fût pressé, un gros tonneau percé. Ce combat s'exécuta. Le chien après avoir caracolé avec adresse autour de son ennemi, para un grand coup, & sau-

Ce Combat est représenté dans la Grand' Salle du Château de Mon- targis.

ta en même tems au cou de Macaire, & le tint si fortement à la gorge, qu'il ne put s'en débarrasser; il cria miséricorde & avoua son crime. On le déroba à la fureur du chien, pour le livrer à la Justice. Quelle fidélité dans ce chien! Quel amour pour son maître, pour son cadavre, pour sa mémoire! Cette haine si vive pour son meurtrier, cette persévérance à le haïr, son adresse dans un combat singulier, sa victoire qui fit éclater la vérité, tout cela n'est-il pas la matière d'un bel éloge! Comment le Panégyriste du chat * osera-t-il soutenir le paradoxe, par lequel il élève le chat au-dessus du chien! Après un pareil exemple qui nous montre un chien qui aimoit si ardemment son maître, le chat le plus privilégié & le plus gracieux, supposé qu'un chat puisse avoir des graces, aura un mérite bien petit auprès de ce célèbre lévrier. Descartes lui-même sera forcé de lui accorder une âme raisonnable, un cœur digne par ses sentimens de la tendresse de son maître.

* M. Moncrif, Auteur du Livre des *Chats*.

Jugement de Charles Quint.

Deux Dames à peu près de la même qualité, disputant sur la préséance, portèrent leur différend devant Charles-Quint, qui décida que la plus folle des deux passeroit la prémière.

Jugement de Philippe II. contre lui.

Toutes les fois qu'on rapportoit au Conseil de Philippe II. des affaires douteuses où il étoit Partie, il vouloit qu'on décidât contre lui.

Jugement de Philippe.

Un Avocat déclama publiquement contre la personne, & le Gouvernement de Phi-

Philippe II. On le mit en prison. L'affaire étant portée au Conseil du Monarque, il lui accorda sa liberté : C'est un fou, dit-il, puisqu'il parle mal d'un Prince qu'il ne connoît point, & qui ne lui a fait aucun mal. II. sur un Avocat qui avoit mal parlé de lui.

Le Duc d'Offone est célèbre par plusieurs Jugemens qu'il a rendu, dans le tems qu'il étoit Viceroi à Naples ; il y en a plusieurs qui paroissent avoir été plûtôt prononcés par un esprit de plaisanterie, que par un esprit d'équité

Le Duc d'Offone délivra un Galerien à cause de sa sincérité. Ce Seigneur alla dans la Galère de Sainte Catherine, dans le dessein de délivrer un Galerien le jour d'une grande Fête ; il s'attacha à six Forçats du prémier banc ; il interrogea le prémier, qui lui dit qu'il prenoit Dieu à témoin de son innocence, & que la consolation qu'il avoit, étoit de savoir que le Souverain Maître de l'Univers étoit le principe de sa patience. Le second dit que son supplice étoit l'ouvrage de ses ennemis, & non de son crime. Le troisiéme protesta qu'on lui avoit fait une injustice criante, de le condamner sans aucune formalité. Le quatriéme dit que le Baron de son Village étant devenu amoureux de sa femme, lui avoit suscité une fausse accusation, qui avoit donné lieu à sa peine. Le cinquiéme déclara qu'il étoit d'un Village appellé Somma, qu'on l'avoit impliqué dans un vol où il n'avoit eu aucune part, que tout son Village témoigneroit qu'il étoit Jugemens du Duc d'Offonne.

homme de bien. Le sixiéme, qui remarqua que toutes ces excuses, ces justifications ne plaisoient pas au Viceroi, prit un ton tout différent. Très Excellent Seigneur, dit-il au Viceroi, je suis de Naples, & quoique la Ville soit fort grande, je ne crois pas qu'il y ait un plus grand scélérat que moi; on m'a fait grace en ne me condamnant qu'aux galères. Cette franchise dérida le front du Viceroi, qui après l'avoir regardé fixement quelque tems, dit au Comite: Qu'on ôte ce scélérat de la chaîne, il pervertiroit tous ces gens de bien; & lui fit donner dix écus pour avoir un habit: il l'exhorta à bien vivre; & puis se tournant vers les autres: Messieurs, leur dit il, remerciez-moi, je vous ai délivré d'une peste publique, qui auroit corrompu votre innocence.

Deux jours après il alla visiter la Galère de S. Charles, où le bruit de l'avanture de la Galère de Sainte Catherine étoit arrivé. Les forçats crûrent que le moyen d'avoir leur liberté étoit de se dénigrer par leur confession, parce que cela avoit réussi à un galerien; de sorte que de trois cens forçats qui étoient dans cette galère, il n'y en eut pas un qui n'avouât qu'il étoit un scélérat souillé des crimes les plus énormes, qu'il avoit mérité la roue, le gibet. Cela est étrange, s'écria le Duc, de voir tant de gens qui ayent l'âme si noire; leur supplice est le salut de l'Etat, qu'ils infecteroient par leurs mauvais exemples: que de desordres n'y commet-

troient

troient-ils pas, si on leur donnoit la liberté ! Ce seroit lâcher trois cens renards attachés à des flambeaux allumés dans la moisson de ce Royaume. Je donnerai ordre qu'ils soient enchaînés plus étroitement : ce qu'il exécuta, à la réserve d'un Moine à qui il donna sa liberté, parce qu'il lui dit avec ingénuité, que la chaîne de la galère étoit plus légère que celle des Moines dans le Couvent. Son supplice étoit la peine d'une double apostasie qu'il avoit commise. Eh bien, lui dit le Duc, retourne dans ton Couvent, afin que tu subisses une plus grande punition.

J'ai rapporté à la fin du troisiéme Volume de ce Recueil, un Jugement qu'il rendit contre des Religieux institués héritiers d'une succession opulente dans un Testament.

Un riche Marchand nommé Morelli, âgé de soixante-dix ans, se vantoit d'avoir gagné tout son bien sans être sorti de Naples; il y avoit en effet quarante-huit ans qu'il n'en étoit pas sorti. Il disoit que sa résolution étoit de ne jamais perdre de vue les murailles de cette Ville. Le Duc d'Offonne lui envoya un Officier avec défense de la part du Roi de sortir du Royaume, à peine de mille écus. Morelli se moqua de cet ordre, il ne fit qu'en rire avec ses amis; il voulut ensuite chercher les raisons qui avoient déterminé le Viceroi ; il se tourmenta vainement à les trouver. Le voilà en proye à mille réflexions qui l'agitent; il en perd le sommeil, &

& tombe dans une grande mélancolie.

Enfin, pour se délivrer d'une inquiétude qu'il ne pouvoit plus soutenir, & pour satisfaire au desir pressant qu'il avoit de faire ce qui lui étoit défendu, il envoya mille écus au Viceroi, il monta en carosse, & passa dans l'Etat Ecclésiastique; il n'y resta qu'une nuit, il revint à Naples. Le Viceroi informé de son retour, des mille écus en donna quinze cens livres à l'Hôtel des Invalides, & renvoya les autres quinze cens livres au Marchand, en lui faisant dire que ces quinze cens livres suffisoient pour apprendre au public comment on châtioit les fous. Il dit ensuite aux Gentilshommes qui étoient dans son antichambre, qu'il venoit de se convaincre de la maxime: *Nitimur in vetitum*, La défense irrite nos désirs.

Ferromelle, riche Marchand à Naples, dont l'avarice étoit la passion dominante, perdit une bourse de broderie où il y avoit dedans cinquante ducats d'or, cinquante pistoles d'Espagne, & une bague de la valeur de mille écus: cette perte le pénétra de la douleur la plus vive; il fit crier la bourse, & promit de donner cinquante pistoles d'Espagne à celui qui la lui rapporteroit. Une Vieille la trouva, & la rapporta à Ferromelle. Dès qu'il revit sa bourse, il fut tenté de lui excroquer la plus grande partie de la récompense qu'il avoit promise, & il succomba à la tentation. En comptant les cinquante pistoles, il en détourna adroitement trente, & dit

à

à la Vieille: J'avois promis cinquante-pistoles à celui qui trouveroit ma bourſe, vous en avez pris trente, en voilà vingt que je vous donne. La Vieille jura inutilement qu'elle n'avoit rien pris. Elle ſe ſeroit contentée de ces vingt piſtoles, qui étoient une fort groſſe ſomme pour elle, ſi on ne lui avoit conſeillé de porter ſes plaintes au Viceroi. Il fit venir le Marchand, qui lui raconta ſon avanture, & ce qu'il y mit du ſien. Le Viceroi lui dit: Il n'y a pas apparence que cette Vieille qui vous a apporté votre bourſe de bonne foi, vous eût pris trente piſtoles, puiſqu'elle pouvoit garder le tout, ſi elle eût été de mauvaiſe foi. Vous voyez donc bien que cette bourſe n'eſt pas à vous: preuve de cela, c'eſt que vos cinquante piſtoles n'y ſont pas; & vous mériteriez d'être puni, pour vous être approprié une bourſe qui ne vous appartient point. Seigneur, dit Ferromelle, je la reconnois; la mienne étoit faite de même: d'ailleurs ma bague & cinquante ducats qui y ſont ne me permettent pas de me méprendre. Vous vous trompez de gayeté de cœur, reprit le Viceroi; eſt-ce que la Monnoye n'a pas pu faire des ducats pareils aux vôtres? L'Orfèvre n'a t-il pu faire auſſi une bague pareille, & l'Ouvrière une ſemblable bourſe? La marque eſſentielle c'eſt que vos cinquante piſtoles ne s'y trouvent plus; & s'adreſſant à la Vieille: *Allez, bonne femme, prenez cette bourſe; elle eſt bien à vous.* Ce Jugement fut exécu-
 té,

te. Le Viceroi eut soin que deux pauvres filles de cette Vieille fussent dotées du prix de la bague.

Bertrand Solas Espagnol, curieux de son ajustement, marchoit dans les rues avec beaucoup de faste : il croyoit que tous ceux qui le voyoient avoient les yeux attachés sur lui, il se miroit dans son habillement. Un portefaix chargé d'un gros fagot lui ayant dit *Gare* vainement, une branche s'engagea dans le manteau de soye de l'Espagnol, & emporta la piéce. Il fut dans une colère horrible : il la modera, parce qu'il compta que le Viceroi le vengeroit ; il lui porta sa plainte.. Ce Seigneur savoit que ces gens-là qui portent des fardeaux, crient ordinairement *Gare*. Il envoya querir le portefaix, & lui fit dire de faire le muet, quelque question qu'il lui fit. Dès qu'il fut venu, le Viceroi l'interrogea. Celui-ci ne lui répondit que par des signes. Quel Jugement, dit alors le Viceroi, voulez-vous que je rende contre un muet ? Que votre Excellence, dit l'Espagnol, ne croye pas qu'il soit muet ; car je lui ai entendu crier, *Gare*. Pourquoi donc, reprit le Viceroi, n'avez vous pas pris garde ? Il le condamna à dix écus d'amende pour les pauvres.

Marra, homme sans naissance, mais dédommagé de sa condition par la grande fortune qu'il avoit faite, âgé de cinquante ans, songea à épouser la Dame Magallanati, jeune Veuve sa voisine, d'une naissance fort illustre, mais sans biens.

Elle

Elle étoit riche en agrémens ; son esprit vif & agréable animoit ses graces extérieures répandues sur toute sa personne. Marra avare, & bizarre par surcroît de caractère odieux, fit cependant divorce avec son avarice. Il fit à la belle Veuve une promesse de mariage, & lui donna une belle chaîne d'or. Après cette démarche, son avarice prit le dessus. Son imagination frappée du sort dont il crut être menacé en épousant une jeune femme pétillante d'esprit, & pourvue d'une figure dangéreuse pour l'honneur du futur, lui fit tenir un petit conseil au-dedans de lui-même. Son avarice & sa bizarrerie qui y présidèrent, le déterminèrent à ne point se marier; ce fut l'Arrêt qu'elles prononcèrent. Il envoya un Religieux dire à la Veuve, & à sa Mère, qu'il retiroit sa parole, & qu'il consentoit de donner trois cens écus. Ces Dames lui firent dire qu'elles ne le tenoient point quitte de sa promesse, à moins qu'il ne payât à la Veuve une dot sortable à sa naissance. Quel supplice pour Marra ! Il falloit épouser la Veuve, & le cocuage tout-à-la fois, selon son idée, ou lui donner une grosse dot pour la marier. Marra ne put pas se déterminer d'aucun côté. Ces deux propositions, comme deux poids également forts, le tenoient dans l'équilibre entre elles.

Il s'avisa pour se tirer d'intrigue, de faire le fou. Les Dames ne se rendirent point, la Veuve dit qu'elle étoit prête à l'épou-

fer, quelque fou qu'il fût. Marra se confirma dans l'opinion que son cocuage étoit attaché infailliblement à son mariage, puisqu'on le vouloit tout fou qu'on le croyoit : preuve qu'on vouloit un mari à quelque prix que ce fût, comme un abri de la coqueterie de la Dame. Elles eurent recours à la Justice du Viceroi. Il dit à la Veuve : Je crois Marra bien fou, puisqu'il fait si peu de cas de votre beauté ; mais puisque vous l'avez rendu fou, voyons si je le ferai sage pour vous. Il le manda, & fit venir en même tems un Avocat & un Médecin. Marra fit mille extravagances en présence du Duc. L'Avocat & le Médecin dirent alors que cet homme-là n'étoit pas en état de se marier. Hé bien, dit le Duc, puisqu'il ne peut point faire un Contrat de mariage, il faut faire un Contrat d'une autre espece ; qu'on le conduise dans trois jours à la Maison des Fous, où il restera jusqu'à ce qu'il soit devenu sage ; & cependant la femme à qui il a promis de se marier, aura la jouissance de son bien. Il fit enregîtrer cette Sentence. Le lendemain Marra redevint sage, & alla avec la Mère & sa fille, demander au Viceroi qu'il révoquât sa Sentence. Je le veux bien, dit le Duc, je suis ravi d'avoir fait en si peu de tems un sage d'un fou.

Marra fut tellement réduit, que de quarante mille écus qu'il avoit, il reconnut en avoir reçu vingt mille de la belle Veuve dans son Contrat de mariage, & fit

tous

tous les frais de la noce avec une grande magnificence. On disoit comme un proverbe, que la folie de Marra & la sagesse du Duc d'Ossonne avoient fait la fortune de la belle Veuve. Ce pauvre mari tomba peu de tems après son mariage dans une mélancolie noire qui le conduisit au tombeau, qui ne fut pas plûtôt fermé, que son épouse égaya ce second veuvage en épousant le Duc de Grifalco, qui étoit d'un âge proportionné au sien.

Agorra Espagnol, enflé de ses richesses, quoique simple Gentilhomme, prétendoit épouser Dona Beatrix, fille du Marquis de Ponté Latroné, d'une Maison très illustre: sa beauté extraordinaire lui donnoit un rang distingué parmi les belles personnes. Le Marquis, qui étoit médiocrement riche, & qui avoit encore trois autres filles à pourvoir, agréa la recherche d'Agorra; le mariage fut conclu. Agorra donna dans le Contrat vingt mille écus de dot à son épouse, & son Beau-Père promit de le revêtir d'une Charge considérable qu'il avoit à Naples. Un tremblement de terre qui désola ses Seigneuries de campagne, & le bien qu'il y possedoit, le réduisit dans une situation fort triste Son gendre avoit l'inhumanité d'exiger de lui cette Charge qui lui avoit été promise, & qui étoit absolument nécessaire à la subsistance de son Beau-Père. Celui-ci se plaignit au Duc d'Ossonne du procédé de son gendre. Le Duc le manda, il fit lire le Contrat de mariage, & quand on fut à

la clause où le beau Père s'engageoit de donner la Charge, il dit au Lecteur: Arrêtez vous là, une fille n'est-ce pas une charge? & quand elle est belle, n'est-ce pas une des plus grandes charges qu'on puisse avoir? Vous voyez bien, dit-il en s'adressant au gendre, que votre Beau Père a exécuté sa promesse. Hé quoi! est-ce que vous ne sentez pas qu'un mari qui a une belle femme & jeune, a une grande charge? Ainsi vous n'avez plus rien à demander à votre Beau-Père. Voilà l'Arrêt qu'il prononça contre Agorra.

Polmoné, riche Marchand de Naples, épousa à soixante ans une jeune femme jolie, & très gracieuse; elle lui fit présent au bout d'un an d'un fils qui le combla de joie. Soit que les caresses de cette aimable épouse épuisassent tout à la fois le trésor des plaisirs & de la santé de Polmoné, ou soit que son âge avancé de lui-même amenât une de ces maladies qui conduisent à la mort, il ne vêcut pas longtems après son mariage. Gianettino Avocat, qui s'étoit insinué dans son esprit, lui suggéra un Testament, où il substituoit sa femme à son fils; mais il la gênoit au cas qu'elle voulût se remarier après la mort de son fils; il lui prescrivoit de ne point se laisser persuader de prendre un mari sans avoir consulté cet Avocat; si elle ne le faisoit pas, il donnoit tout son bien à l'Avocat, & ne réservoit à la Veuve qu'une très modique portion des cent mille écus qu'il laissoit. Quand Gianettino

no suggéra cette clause, il comptoit qu'il feroit épouser l'aimable Veuve à son fils, qui étoit un magot éclopé, dont le corps ramassé & racourci sembloit vouloir rentrer en terre, & dont le visage étoit propre à orner les Grotesques de Calot ; c'étoit une physionomie disgraciée, dont chaque trait marqué au coin de la laideur, formoit un tout bizarre, irrégulier, qui choquoit, & révoltoit au premier aspect. On ne comprenoit pas comment le dessein d'un tel corps & d'un tel visage avoit pu entrer dans l'idée de la Nature. Ce singe affreux étoit destiné par son Père à embrasser, ou plûtôt à étouffer cette belle Veuve ; la mort de l'enfant étant survenue, acheminoit ce beau mariage. Précipice pour précipice, elle aima mieux se jetter dans celui de la misère, en épousant un beau jeune homme qui portoit le nom de son prémier mari, quoiqu'il fût indigent, que de se jetter dans un abîme de tristesse, en épousant un monstre opulent. Gianettino voulut alors se prévaloir du Testament. Le Duc d'Ossonne y mit bon ordre. Après avoir fait dire à la Veuve ce qu'elle devoit lui répondre, il les fit venir tous deux ; & quand il fut parfaitement instruit, il demanda à la Veuve qui lui avoit persuadé de se marier? Je l'ai fait, dit-elle, de moi-même, sans prendre conseil de personne. Vous voyez donc bien, dit le Duc à l'Avocat, que vous n'êtes pas dans le cas de vous approprier la succession, puisque la condition portée est au

cas

cas qu'elle se laissera persuader; personne ne lui a donné conseil, elle l'a pris d'elle-même, ainsi on ne peut pas lui ôter l'hérédité qui lui appartient. Ce Jugement fut souverain. Le Duc obligea seulement la Veuve à relâcher à l'Avocat dix mille écus; le Duc lui fit entendre qu'il lui faisoit grace. A l'égard de votre fils, lui dit-il, c'est un avorton plus propre à orner votre cheminée, & à y figurer parmi des Grotesques, qu'à être placé dans un lit pour y embrasser une aimable femme. C'est ainsi que le Duc d'Offonne imagina une nouvelle Justice qui dépouilloit les fous, les bizarres, les extravagans de leurs biens, pour les donner aux gens sensés & raisonnables, comme les légitimes propriétaires des richesses.

Jugemens de Sixte V. Nous rapporterons deux Jugemens célèbres de Sixte V.

On vit un matin Pasquin avec une chemise sale & crasseuse, répondant à Marforio, qui lui demandoit la cause d'une si grande malpropreté: C'est que ma Blanchisseuse est devenue Princesse. C'est un reproche que Pasquin faisoit à la Signora Camilla, sœur de Sixte V. qui se louoit dans sa prémière condition pour laver la lessive. Sixte V. s'engagea, foi de Pape, de faire grace de la vie, & de donner deux mille pistoles à l'Auteur de la Pasquinade, s'il venoit se découvrir à lui; mais s'il étoit déféré par un autre, il promettoit les deux mille pistoles au délateur. L'Auteur fut assez sot pour donner dans le

e piége; quoiqu'il fût maître de son se-
cret, il alla ingénûment se déclarer. Sixte
V. surpris d'un aveu si téméraire, lui dit:
Je vous tiendrai ma parole, je vous donne
la vie, & vous allez toucher tout à
l'heure la somme que je vous ai promise:
il lui fit compter deux mille pistoles, & il
lui demanda ensuite s'il étoit content de
lui? L'Auteur ayant répondu: Oui: Très
saint Père: Hé bien, dit Sixte V. me voilà
quitte envers vous; mais je me suis réservé
le pouvoir de vous faire couper les
mains, & vous faire percer la langue, afin
de vous empêcher d'écrire, & de proferer
de semblables impertinences. Ce Jugement
fut exécuté.

Un Poëte Napolitain ayant fait des Vers à la louange d'une Dame, empoisonnoit cet éloge en la traitant de P..... Sixte V. voulut qu'on lui amenât ce Poëte. Il lui demanda s'il étoit l'Auteur de cet éloge satirique; le Poëte l'avoua, soit qu'il crût que l'ingénuité de son aveu lui mériteroit son pardon, ou qu'il pensât que son desaveu n'éluderoit pas la conviction de son crime. Le Pape lui demanda pourquoi il avoit déchiré la réputation d'une Dame de bien? Le Poëte lui répondit: Très saint Père, il n'y a rien de si établi dans le monde, que la liberté accordée aux Poëtes; votre Sainteté remarquera que le nom de cette Dame qui s'appelle *Fontana*, m'a assujetti à me servir du terme de P....., par la nécessité de la rime; je n'ai point eu l'intention de blesser son

hon-

honneur, mais j'ai voulu ſeulement donner plus de grace & plus d'harmonie à mes Vers, par la richeſſe & par la cadence de la rime. Cette excuſe poëtique fit rire tout le monde, excepté le Pape, qui lui répondit en le regardant fièrement: Puiſque vous autres petits Poëtes, vous avez la licence en faveur de la rime de faire des Satires, je ne crois pas que l'on me puiſſe diſputer un pareil droit; eſſayons, & voyons où la rime me conduira. Il rêva un moment, après quoi il dit:

Vous méritez, Seigneur Matère,
De ramer dans une Galère.

Sixte V. lui demanda enſuite ce qu'il penſoit de cet impromptu. Ce miſérable fut frappé de cette rime, comme d'un coup de foudre; on le mena en priſon. Le Juge Criminel qui étoit préſent, ayant demandé au Pape s'il vouloit ſérieuſement qu'on conduiſît ce Poëte aux Galères: Pouvez-vous en douter, lui dit-il fièrement? Si je laiſſois impunie une pareille licence, les Poëtes à cauſe de la rime appelleroient le Calife le Souverain-Pontife, & traiteroient de perſonnage Divin l'Héréſiarque Calvin.

Quoique ce Jugement ſoit équitable à l'égard de ce Poëte, qui méritoit d'être puni pour avoir exercé ſa Satire ſur la ſœur du Pape, je ne puis pourtant m'empêcher de condamner la perfidie dont Sixte V. ſe ſervit pour découvrir ce crime.

me. Les Souverains sont encore plus obligés de garder leur parole que les autres hommes. Jean I. un de nos Rois a dit, que si la fidélité etoit bannie du cœur des hommes, elle devroit se réfugier dans le cœur des Princes. Vainement Sixte V. prétendoit ne point violer sa parole à l'abri d'un sophisme : il suffit pour le condamner, que, suivant le sens attaché, du commun consentement de tous les hommes, à la parole qu'il avoit donnée, on entendoit que le Poëte ne subiroit aucune peine.

Philippe V. a l'esprit François, & le cœur Espagnol. Quand les Peuples & les Grands d'Espagne auroient été appellés au Conseil de sa naissance, ils n'auroient pas demandé qu'il eût d'autres qualités que celles qu'il posséde. Jugement de Philippe V.

Au commencement du régne de ce Monarque, le fils d'un Grand d'Espagne passant par une petite Ville de ce Royaume, ne voulut pas permettre que des Commis établis pour lever les Droits du Roi, fouillassent ses bagages. Comme ils voulûrent passer outre, il ordonna à ses gens de tirer sur eux. Ils en tuèrent deux, & écartèrent les autres. L'Affaire étant portée au Conseil Privé, le Roi demanda au Père de ce jeune Seigneur, à quelle peine il le condamnoit ? Ce Grand d'Espagne répondit qu'il méritoit la mort. Vous l'avez jugé en Roi, reprit Philippe V; je le vais juger en Père : Je le relègue dans une de vos Terres pour une année.

Jugement rendu entre un mari & une femme.

A Bourg en Bresse le Président de.... usé par la vieillesse se maria à une brune jeune & piquante, d'une condition très médiocre. Il avoit de grands enfans qui souffrirent impatiemment ce mariage, il eut peine à les contenir. Dans une conversation fort vive qu'un incident fit naître entre ces deux époux, elle s'emporta jusqu'à le pousser rudement : il fit un faux pas, il tomba. Outré de ressentiment de cette insulte, il s'adressa à l'aîné de ses enfans qui étoit témoin de cette scène, & il lui dit : Mon fils, vengez-moi. Le fils, ravi de pouvoir satisfaire sa haine en obéissant à son Père, prend en main un bâton, dont il fit pleuvoir une grêle de coups sur sa Belle-Mère. Les larmes & les cris de cette femme, soutenus de sa beauté, ne lui servirent de rien. Une Belle-Mère & un créancier seroient laids sous la forme de Vénus & d'Adonis. La fureur du jeune homme ne s'appaisa que par la lassitude de son bras. Cette femme éplorée, toute couverte de contusions, se retira dans un Couvent. Elle rendit sa Plainte contre son beau-fils au Juge Criminel. Le Père intervint dans le Procès. Il se présenta à la Barre des Avocats, & demanda au Présidial la grace de plaider lui-même sa Cause. On lui accorda cette permission ; il commença ainsi : Après avoir présidé trente ans dans cet auguste Tribunal, je fais aujourd'hui la fonction d'Avocat dans ma propre Cause, & dans une Cause où je suis obligé de plaider contre ma femme,

&

& de découvrir dans elle à la face de la Justice des défauts sur lesquels j'aurois voulu tirer le rideau. Ayant exposé le fait, il soutint que son fils avoit été l'instrument d'une juste vengeance; que c'étoit lui même qui avoit battu sa femme par la main de son fils; qu'il n'ignoroit pas que l'autorité d'un mari sur une femme devoit être tellement convertie en amour, que l'égalité parût être établie entre eux; mais qu'une femme, qui méprisoit ce joug aimable, & qui fouloit aux pieds cet amour, en insultant un mari cruellement, méritoit que le mari armât son autorité de la sévérité même. Il ajoûta, que dans cette occasion son rang de mari étoit soutenu par sa vieillesse, & sa condition élevée au-dessus de celle de sa femme. Que toutes ces circonstances qui devoient cimenter le respect, sembloient n'avoir servi que de prétexte au mépris qu'on avoit eu pour lui. Aprés avoir peint avec des couleurs fort vives la faute de sa femme, il dit qu'il ne parloit point le langage du ressentiment, qu'il se souvenoit toûjours qu'il étoit mari; que dépouillant toute passion, il avoit voulu punir sa femme en Juge équitable; qu'il avoit été forcé dans cette occasion d'exercer l'autorité qu'il avoit dans sa famille, en armant la main de son fils pour châtier sa femme.

Il soutint que, dans ce Procès qu'elle avoit intenté, elle devoit se pourvoir devant lui, qu'il étoit Juge naturel des Parties, que les Loix divines & les Loix hu-

maines lui conféroient cette Magiſtrature domeſtique ; qu'on ne pouvoit l'envifager comme Partie, parce qu'il prétendoit qu'il n'étoit jamais ſorti du caractère de Juge, & qu'il avoit voulu ſatisfaire l'équité, & non pas ſoulager ſon reſſentiment ; qu'on ne devoit pas craindre qu'il fît pancher la balance plûtôt d'un côté que d'un autre. Que l'amour qui parloit pour l'un, étouffoit la voix de l'amour qui parloit pour l'autre. Que dans ce conflit de tendreſſe, il pouvoit répondre qu'il n'écouteroit que l'équité, & que ſon propre honneur lui dicteroit toûjours un Jugement qui ſatisferoit la Partie la plus offenſée. Que les tempéramens qui pouvoient approcher un mari d'une femme, un fils d'une belle-Mère, ſeroient employés utilement par une perſonne qui uniſſoit l'autorité à la tendreſſe qu'il avoit pour tous les deux. Il demanda dans ſes Concluſions, que les Parties fuſſent renvoyées devant lui, comme mari de l'un & Père de l'autre, & Juge par conſéquent de tous les deux. Ils obtint ſes Concluſions. Il rétablit la paix dans ſa famille, après avoir ſoumis ſon fils à faire une ſatisfaction à ſa Belle-Mère.

Jugement équitable d'un Prévôt des Marchands de Lyon.

M. Dugas, Prévôt des Marchands à Lyon, raſſemble les grandes qualités d'un Magiſtrat. Les Boulangers ſe flattant de le gagner, lui demandèrent la permiſſion d'encherir le pain : il leur répondit qu'il examineroit leur demande. En ſe retirant ils laiſſèrent nonchalamment ſur la table une bourſe de deux cens Louis. Il revinrent,

rent, ne doutant point que la bourse n'eût plaidé efficacement leur Cause. M. Dugas leur dit : Messieurs, j'ai pesé vos raisons dans la balance de la Justice, & ne les ai pas trouvées de poids ; je n'ai pas jugé qu'il fallût pour une cherté mal-fondée faire souffrir le peuple. Au reste, j'ai distribué votre argent aux deux Hôpitaux de cette Ville, je n'ai pas cru que vous en voulussiez faire un autre usage ; j'ai compris que, puisque vous étiez en état de faire de telles aumônes, vous ne perdiez pas, comme vous le dites, dans votre Métier. Voilà un exemple à proposer à ceux qui dispensent la Justice.

Juge que sa femme éclaira.

Quel Juge connoît bien l'étendue, le poids de ses devoirs ? Un Conseiller d'un Parlement, qui étoit bien pénétré de ses obligations, étoit Rapporteur d'une Affaire criminelle. Un Gentilhomme étoit accusé d'un assassinat. Deux témoins déposoient unanimement contre lui ; sa probité seule qui étoit très connue s'élevoit contre ces témoignages, il couroit risque d'être condamné. La veille du Jugement, le Rapporteur étoit très inquiet, parce qu'il ne pouvoit se dispenser de prononcer contre un homme qu'il croyoit innocent au fond du cœur ; il gémit, & soupira toute la nuit. Sa femme qui partagea ses inquiétudes, lui demanda le matin s'il avoit mis tout en usage pour trouver la vérité. Rapportez moi, lui dit-elle, la déposition de ces deux témoins oculaires. Le mari l'instruisit du Procès. Sa femme saisit une cir-

constance dont les témoins parloient. Ils disoient qu'ils avoient vu commettre le crime au clair de la Lune. Les dépositions sont fausses, s'écria-t-elle, car la nuit dont parlent ces témoins n'étoit point éclairée de la Lune. L'Almanach confirma la remarque de la Conseillere. Le Rapporteur va au Palais, il fait venir les deux témoins, il les interrogea de nouveau, il les convainquit de la fausseté de leurs dépositions, en leur démontrant qu'il n'y avoit point de clair de Lune. L'innocent fut sauvé, & les deux témoins furent punis d'une peine capitale.

Jugement sur une paternité & une maternité de hazard.

Deux Gentilshommes à peu près de même âge, & de même taille, avoient épousé depuis quatre ans deux femmes jolies, & bien faites, qu'ils aimoient beaucoup, & dont ils étoient tendrement aimés; mais dont ils n'avoient eu aucun enfant. Comme ils avoient de grands biens, & qu'ils craignoient de ne point laisser de successeurs, il n'y avoit rien qu'ils ne tentassent pour rendre leurs femmes fécondes; remèdes, purgations, eaux minérales, tout étoit mis en usage; & parce que les Médecins leur dirent qu'il falloit réïterer ces remèdes plus d'une fois, ces Messieurs ne manquoient pas d'aller tous les ans avec leurs épouses aux eaux de Bourbon. La dernière fois qu'ils y allèrent, il y eut plus de foule qu'à l'ordinaire, toutes les Hôtelleries étoient remplies, & ces deux Gentilshommes ne pûrent trouver qu'une chambre où il y avoit pourtant deux lits.

Cela

Cela suffisoit pour eux, & leurs femmes; car pour leurs Valets, ils couchèrent où ils pûrent. S'étant donc mis en possession de leur chambre, & ayant soupé en très bonne compagnie; comme le tems étoit fort beau, ils proposèrent à leurs femmes d'aller prendre le frais, & de jouïr du plaisir de la promenade; mais elles dirent qu'elles étoient fatiguées du voyage, & qu'étant obligées de se lever de bon matin pour prendre les eaux, elles seroient bien aises de se délasser, & de se coucher de bonne heure: mais elles leur laissèrent la liberté de s'aller divertir. Ces bons maris, qui ne vouloient point contraindre leurs femmes, firent tout ce qu'elles voulurent. Ils allèrent se promener; ils virent tout ce qu'il y avoit de beau monde de l'un & de l'autre sexe; & ce tems leur parut si court, qu'il étoit près de minuit quand ils arrivèrent à leur logis. Leurs femmes étoient couchées il y avoit deux heures; elles dormoient profondément, & leurs maris de peur de les éveiller firent le moins de bruit qu'ils pûrent en se couchant; ils se deshabillèrent sans appeller leurs Valets. Chacun d'eux se mit le plus doucement au lit où il croyoit trouver sa femme. On ne sait pas si leurs épouses n'avoient pas bien distingué les lits qui avoient été arrêtés par leurs maris, ou si ces Messieurs eux-mêmes, distraits par les différens objets qu'ils avoient vus à la promenade, ou peut-être accablés de sommeil, prirent un lit pour un autre.

Quoi qu'il en ſoit, la cauſe de l'événement eſt fort indifférente: ces deux Gentilshommes, au lieu de ſe rendre chacun auprès de ſa femme, s'allèrent coucher avec celle de ſon ami. Un Poëte diroit que Mercure, qui aime les bons tours, prépara & favoriſa celui-ci. Comme l'amour des maris eſt ſouvent muet, ces quatre perſonnes qui ſe croyoient ſous le voile du mariage, ne s'apperçûrent point du *qui pro quo*. On jugera facilement que ces Meſſieurs qui ſouhaitoient tant d'avoir des enfans, & qui étoient allés là pour cette ſeule raiſon, paſſèrent bien éveillés une partie de la nuit, & troublèrent ſans être importuns le repos des Dames. Le matin étant venu, on voit paroître le jour; on ſonge à ſe lever; on tire le rideau, on ſe parle. Mais qui pourroit exprimer la ſurpriſe de ces deux femmes, & de ces deux maris, à la vue d'une ſi grande métamorphoſe! Ils demeurent tout confus, & ils gardent un morne ſilence; aucun n'a la force d'interroger ſon voiſin, ni de lui demander comment il a paſſé la nuit, de peur d'en trop apprendre. Chacun ſe flatte que ſon compagnon a dormi toute la nuit; chacun ſe conſole d'avoir au moins tiré parti d'une affaire ſi délicate, & de n'être pas la dupe. Chacun ſavoit bien ce qu'il avoit fait de ſon côté; mais il étoit en peine d'apprendre ce qui s'étoit paſſé à l'autre bout de la chambre. Aucune de ces femmes n'oſoit regarder ſon mari, & encore moins celui qui venoit d'occuper

ſa place ; & les maris n'oſoient pas regarder leurs femmes, de peur de voir ſur leurs viſages des marques certaines d'un affront irréparable. Ils ſe paſſa une ſcène muette, qui exprimoit pluſieurs paſſions différentes.

Ces diverſes expreſſions auroient pu être le ſujet d'un agréable tableau ; ſujet nouveau, où l'art d'un habile Peintre nous auroit fait connoître ſur le viſage des hommes une ſurpriſe où il entroit de la joye, & de la confuſion ; & ſur le viſage des Dames un étonnement mêlé de honte, & d'un certain plaiſir que la pudeur s'efforçoit de cacher. Son pinceau exquis, en diverſifiant les paſſions, auroit fait une peinture très curieuſe, & très ſingulière.

Enfin, il y eut un mari plus impatient que l'autre, qui tirant bruſquement ſa femme par le bras, lui dit tout en colère : Pourquoi vous allates-vous coucher dans cet autre lit ? Ne ſaviez-vous pas que c'étoit celui-ci que j'avois arrêté pour nous deux ? J'avois cru, dit-elle, que c'étoit l'autre, & je vous prie de ne me pas quereller pour une choſe dont j'ai plus de chagrin que vous, & dont je ne me conſolerai de ma vie. Tant pis, lui dit ſon mari, qui ne connut que trop au langage de ſa femme ce qui s'étoit paſſé entre elle & ſon voiſin. Mais il n'étoit pas juſte auſſi que les rieurs ne fuſſent que d'un côté. La femme de celui qui n'avoit pas encore parlé paroiſſant toute honteuſe, donnoit aſſez à connoître qu'elle n'étoit pas

plus nette que sa voisine. Enfin, dit ce mari, qui parut fort raisonnable, ce qui est fait, est fait. Nous sommes à deux de jeu; nous avons fait, comme on dit, troc de Gentilhomme, sans nous demander de retour. Prenons le parti de nous accommoder de cette avanture, le hazard seul est coupable: nous ne pouvons point imputer de volonté déterminée à nos femmes, nous sommes sûrs de leur chasteté, voilà le point essentiel. Que savons nous si Dieu ne s'est pas servi de ce moyen pour nous donner un enfant à l'un & à l'autre?

Les femmes devinrent enceintes, les maris eûrent soin de ne point approcher d'elles, que leurs grossesses ne fussent déclarées; & elles accouchèrent heureusement chacune d'un beau garçon.

Pour prévenir les contestations qui pouvoient naître dans la suite, on prévit bien que, si on portoit la question dans une Cour Souveraine, on donneroit l'enfant à celui qui n'en étoit pas le véritable Père, suivant la Loi, *Pater est quem nuptiæ demonstrant;* mais on fit Juge un Vieillard d'un grand sens, qui décida que chaque enfant seroit retiré par son véritable Père, qu'il auroit pourtant une légitime de droit dans le bien de sa Mère. Les Pères & les enfans se soumirent à ce Jugement.

rgeoise plaida euse- t sa se.

Un Avocat plaidoit aux Requêtes de l'Hôtel contre une Bourgeoise; c'étoit une Cause sommaire, qu'il chargeoit de beaucoup de Moyens inutiles. La Bour-

geoise

geoiſe perdit patience; elle interrompit l'Avocat. Meſſieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots. Je me ſuis engagée de donner au Tapiſſier qui eſt ma Partie, une ſomme pour une tapiſſerie de Flandres à perſonnages bien deſſinés, beaux comme M. le Préſident; il veut m'en livrer une où il y a des perſonnages croqués, mal bâtis comme l'Avocat de ma Partie; ne ſuis-je pas diſpenſée d'exécuter ma convention? La comparaiſon, qui flatta l'amour-propre du Préſident qui étoit un bel homme, déconcerta entièrement l'Avocat, dont la figure ſembloit être faite en dépit de la Nature; il ne put repliquer. Les Juges allèrent aux opinions; la Bourgeoiſe gagna ſon Procès.

Il y a de certaines Cauſes que des Parties intelligentes plaident mieux que de certains Avocats; ce ſont celles qui n'ont pas beſoin pour être expliquées, qu'on expoſe le fatras de la procédure.

Jugement qui confirma l'état des enfans qu'on diſputoit.

Une Religieuſe qui eſt amoureuſe, encherit ſur l'amour des femmes du monde: elle eſt moins diſſipée: plus ſa paſſion eſt retenue, plus elle eſt violente. Voyez les Lettres Portugaiſes; la Religieuſe qui les a écrites avoit dans ſon cœur l'amour avec tous ſes feux; toutes ſes paroles ſont embraſées. Une Religieuſe qui avoit fait ſes vœux malgré elle, devint amoureuſe d'un Cavalier très aimable, à qui elle inſpira la même paſſion. Il lui rendoit des viſites, où ils ſe diſoient mutuellement ce qu'ils reſſentoient l'un pour l'au-

tre. Mais comme ils ne pouvoient pas satisfaire leurs desirs, parce que la grille étoit un obstacle, elle proposa au Cavalier de l'enlever; afin qu'on ne la poursuivît point, voici l'expédient dont elle s'avisa. Elle alla déterrer une Religieuse qu'on avoit ensevelie depuis deux jours, & elle la porta dans son lit. Quelle intrépidité n'inspire pas l'amour! Elle mit le feu à son lit, & elle alla ensuite dans le jardin du Couvent, dont elle franchit la muraille avec une échelle de soye. Son Amant l'attendoit de l'autre côté de la muraille. Tous deux bien montés galopèrent par monts & par vaux, & allérent enfin se transplanter dans une Province très éloignée. On ne soupçonna point la fuite de la Religieuse, parce que le feu ayant brûlé tout son lit, & ayant été éteint, on trouva un cadavre entièrement défiguré. La Religieuse qui ne brûloit que du feu de l'amour, on la crut consumée par un autre feu. Cette opinion fut la cause de sa sûreté; elle epousa son Amant, ils vêquirent longtems dans une parfaite union, elle eut plusieurs enfans, elle survêquit à son Epoux. A l'heure de la mort, elle révéla tout le mystère. On intenta un Procès aux enfans sur leur état. Les parens collatéraux des deux côtés leur disputèrent la succession de leur Père & de leur Mère. Ils échquèrent pourtant, parce qu'ils ne pûrent jamais bien établir l'histoire sur laquelle ils se fondoient. On confirma l'état des enfans.

Un

Un Cadet Gentilhomme fut forcé d'entrer ſans vocation dans un Ordre Religieux, triſte victime de l'ambition de ſon Père. Ayant fait ſes vœux, il fit un voyage : il n'étoit point encore lié aux Ordres. Il paſſa dans une petite Ville; il trouva dans le Cabaret où il deſcendit l'Hôte & l'Hôteſſe fort conſternés. Il apprit qu'ils venoient de perdre une fille unique, qui étoit d'une grande beauté. C'étoient des gens riches. Il employa pour les conſoler les motifs que la Religion inſpire. Comme on ne devoit enterrer la fille que le lendemain, on le pria de veiller la morte pendant la nuit. On promit de récompenſer ſa charité. Il conſentit à la propoſition. Il eut la curioſité de voir cette morte, dont la beauté étoit ſi regretée; il en découvrit le viſage. Au-lieu d'y voir les horreurs de la mort, il y remarqua des graces animées; elle avoit l'air de Vénus qui eſt entre les bras du ſommeil. Il ſentit alors qu'il étoit homme, il oublia entièrement qu'il étoit Religieux, & il fit une ſcène bien ſingulière, puiſqu'il fit jouer enſemble la vie, & la figure de la mort. Il remit enſuite le drap dans l'état où il étoit, & honteux de ſon crime, il partit le lendemain avec précipitation; à peine prit-il congé du Père & de la Mère. Comme on portoit la fille en terre, on ſentit qu'elle faiſoit quelque mouvement dans la biere; on s'éclaircit, on la trouva vivante. Elle finiſſoit ſon ſommeil léthargique. Sans doute que le Religieux qui avoit été le

Autre Jugement ſur l'état d'un enfant.

médecin & le remède, avoit abrégé le cours de la léthargie. La joye du Père & de la Mère qui recouvrèrent leur fille, fut égale à la douleur qu'ils avoient eue de la perdre. Quelques mois après, des symptomes fâcheux annoncèrent que la Belle renfermoit au dedans d'elle un dépôt que l'amour lui avoit confié.

Le Père & la Mère allarmés ne pûrent point découvrir celui qui avoit accompli le mystère. Comment la Belle l'auroit-elle dit, puisqu'elle ne le savoit pas elle-même? On crut que par une fausse pudeur, elle ne vouloit point dire ce qui s'étoit passé. Enfin elle mit au jour un petit Amour, qui avoit tous les traits du Dieu qui l'avoit formé. Elle fut la fable de la petite Ville où elle demeuroit, & la honte de son Père & de sa Mère, qui la releguèrent dans un Couvent. Le Religieux n'avoit garde de s'attendre que son caprice amoureux eût de pareilles suites. Il perdit son Père, & deux frères qui n'avoient point été mariés. Il se trouva la seule tige de sa famille. Il reclama contre ses vœux dans les cinq ans, & rentra dans le siécle. Il se vit à la tête d'un bien considérable. Ses affaires l'obligèrent de repasser dans la petite Ville où il s'étoit arrêté étant Religieux. Il alla au même Cabaret. Il trouva le Père & la Mère plongés dans une extrême affliction. On lisoit sur leur front l'avanture de leur fille, pour peu qu'on aidât à la lettre. Quand il apprit toute l'histoire, il admira le progrès

qui

qu'avoient fait les étincelles de l'amour qu'il avoit jettées. Il alla voir la Belle au Couvent. La galanterie qu'elle avoit eu l'avoit embellie. L'amour de paſſage qu'il avoit ſenti autrefois pour elle ſe ralluma; il l'avoit aimée morte, pouvoit-il ne la pas aimer vivante? Il la demanda en mariage; on fut ravi de la lui accorder. Voici quel fut dans la ſuite le ſujet du Procès. Après la mort de l'ayeul & de l'ayeule, du Père & de la Mère, ce même fils de l'amour ſe vit diſputer leur ſucceſſion par des collatéraux; on lui conteſta ſon état; l'on ſoutint que les vœux de ſon Père étoient valides, & qu'il n'avoit pu par conſéquent contracter un mariage. L'éloquence des Avocats eut un beau champ ſur une hiſtoire ſi ſingulière. Le Jugement fut rendu en dernier reſſort, & aſſûra à ce fils unique une ſucceſſion qu'il tenoit des mains de l'Amour même

Jugement d'un Accuſé condamné à une peine afflictive, qui fut exécuté, & dont on répare l'honneur par Arrêt.

Un Accuſé fut, en vertu d'une Sentence Préſidiale, fouetté, fleurdeliſé, & fut enſuite par Arrêt défouetté & défleurdeliſé. Voici comment la choſe arriva. Il étoit accuſé d'un petit vol; on prétendoit qu'il avoit été repris de Juſtice. La compétence ayant été jugée, il fut condamné, il ſubit le ſupplice qu'on vient de dire. Il prétendoit que le cas n'étoit pas Préſidial, & qu'il étoit innocent. Il ſe pourvut au Grand-Conſeil, où il fut aſſez heureux pour avoir un Jugement qui déclara qu'il n'avoit point été repris de Juſtice, qu'on l'avoit pris pour un autre

qui portoit le même nom, & que par conséquent il n'avoit pu être jugé qu'à la charge d'Appel. Le voilà renvoyé au Parlement, où le Présidial uni au Bailliage ressortissoit. Le bonheur qu'il avoit eu au Grand-Conseil l'accompagna dans ce Parlement; il fut pourtant seulement mis hors de Cours; mais on le défouetta néanmoins & défleurdelisa par Arrêt. Quelle Comédie pour un Philosophe que de pareils Jugemens! Comment des Juges décident-ils si diversement sur l'honneur, la vie, le bien des hommes? Ceux-ci croyent un accusé digne de mort, ceux-là le jugent innocent. A quoi sommes-nous exposés? Pouvons-nous jamais faire fonds sur notre innocence, dès que les organes des cerveaux de nos Juges se plieront & replieront contre nous?

J'ai écrit dans un Procès aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris. Il s'agissoit d'un Testament d'un Père entre ses enfans; ma Partie demandoit que le Testament fût déclaré nul. Le Testament fut confirmé tout d'une voix. Ma Partie condamnée aux dépens, elle appella; le Testament fut cassé tout d'une voix à une Chambre des Enquêtes; mon Client obtint tous les dépens. Ce qui est de plus étrange, c'est que parmi des Juges intégres, eclairés, les uns décident le pour, les autres le contre; est-ce la faute des Règles, des Loix, ou des Juges? Disons plûtôt que ce sont les limites trop étroites du génie humain, qui ne lui permettent

tent pas de voir la vérité ſous toutes ſes faces. Dès qu'il veut paſſer les bornes qui lui ſont preſcrites, il ne voit qu'un cahos, il s'égare; le hazard ſeul peut le ramèner dans la bonne voie, & le conduire au but.

Un Officier, qui paſſa par une Ville de Province, y vit une de ces beautés piquantes qui vous laiſſent un trait au fond du cœur, qu'on ne peut & qu'on ne veut point arracher. Le Cavalier *navré* (car ce vieux mot eſt bien ſignificatif) revit la belle; voilà le vrai moyen de rendre la bleſſure mortelle. Quand on dit qu'une pareille bleſſure eſt mortelle, c'eſt-à-dire, que l'amour ſeul & un amour heureux, s'entend, en peut être le Médecin. Mais pour en venir là, il faut bleſſer à ſon tour la belle qui vous a bleſſé. Le Cavalier étoit fort aimable, ſa figure prévenante annonçoit une belle âme, & cette figure ne mentoit point. Ainſi il eut bientôt trouvé le chemin du cœur de la belle, ſans qu'aucun guide le lui enſeignât. Il eut auſſi l'art de plaîre à la Mère de ſa maîtreſſe, non en lui inſpirant de l'amour, mais une bonne amitié, qui eſt d'un meilleur uſage pour la tranquillité de la Mère. Cette Mère qui étoit veuve, & qui n'avoit que cette fille, étoit la ſeule qu'il falloit gagner. Sa fille & l'amant employèrent leur amour mutuel. Cette bonne amitié que la Mère avoit pour l'amant, & la tendreſſe qu'elle avoit pour ſa fille, voilà les batteries qu'on dreſſa contre cet-

Enfant à qui on donne deux Pères.

te

te Mère. On juge bien que les Places capitulèrent, & se rendirent. La belle commença sa capitulation avec son amant; la Mère fit ensuite la sienne, comme la Gouvernante de la Place. L'amant sous le drapeau du mariage prit possession. Leur fortune n'étoit pas éclatante, mais on pouvoit s'en contenter avec le secours de la Philosophie. La gloire, autre Maîtresse de l'Officier, l'appella en Espagne. Il se trouva à la bataille de Saragosse, il combattit pour Philippe V. d'estoc & de taille, il chamailla comme un Amadis, on le laissa sur le champ de bataille comme mort. L'Armée de l'Archiduc concurrent de Philippe fut victorieuse; la renommée, qui porte avec diligence les mauvaises nouvelles, se hâta d'annoncer à la belle qu'elle étoit veuve. A peine étoit-elle entrée dans le mariage, qu'elle crut en être sortie; elle fut aussi desesperée que la Matrone d'Ephèse, mais elle fut également consolée. Son deuil donnoit à sa beauté de nouvelles graces. Un Officier qui la vit eut le même sort que le prémier; il avoit une fortune pareille. Ce fut la même intrigue dans les mêmes circonstances, il n'y eut jamais d'avantures plus semblables. L'amour, qui avoit été original dans la prémière, fut copiste dans la seconde. Enfin voilà la Veuve & l'Officier prêts à se marier; il falloit faire venir un Certificat de mort du prémier mari, les Officiers de son Régiment envoyèrent l'Acte dans les formes. L'obstacle étant le-

vé,

vé, on fit la dernière cérémonie un an après le prémier mariage. Le lendemain de la noce on donna un bal : l'époux à qui la possession avoit encore donné une nouvelle dose d'amour, quelque Fée s'en étoit peut-être mêlée, étoit tout transporté. Voilà un Masque déguisé en Paysan, qui arrive : on le fait danser avec la belle : il ne veut point se faire connoître, il s'attache à observer les nouveaux mariés ; il joue son rôle avec une naïveté si ingénieuse, qu'il attire l'attention de tout le monde. Il raille l'époux sur sa passion, & l'épouse sur le second mari qu'elle a fait succeder au prémier ; il a l'art de mettre les rieurs de son côté. Enfin il attire la Mère dans une chambre, il se fait connoître pour le prémier mari ; il raconte comment il avoit trouvé un Officier Allemand charitable, qui avoit pris soin de lui après la Bataille, l'avoit fait panser de ses blessures, dont il avoit bien eu de la peine à guérir, ayant été longtems malade. On fait venir la belle, qui revit avec plaisir son prémier mari. Elle avoit un cœur tel qu'il le falloit pour s'accommoder à tous les événemens. Le prémier valoit bien le second ; il étoit ressuscité, il fit ressusciter l'amour dans le cœur de sa femme. Cet amour merveilleux devoit être bien supérieur à l'autre. On appella le second mari, à qui on fit comprendre que la Loi vouloit qu'il cédât la place : il se plaignit, il murmura ; mais il falut qu'il abandonnât le champ de bataille. Le

soir même, le prémier mari continua la noce, ou plûtôt en commença une nouvelle. Le lendemain il trouva dans la rue son successeur, à qui il avoit succedé; celui-ci ne se possedant point, l'insulta; ils se battirent & se blessèrent tous deux mortellement. Le prémier mari ne survêquit au second que trois jours. La Veuve, réellement veuve après l'avoir été faussement, se trouva enceinte: il fut question de donner un Père à l'enfant dont elle accoucha; les Médecins, les Avocats épuisèrent envain leur science pour éclaircir la question. Le Parlement de cette Province, par son Arrêt, ordonna que l'enfant, qui étoit un garcon, porteroit le nom des deux maris, & lui ajugea leurs successions. Soutenez après cela, que l'on n'a jamais qu'un Père! voilà pourtant une double paternité sur la tête de cet enfant, un Parlement l'a décidé.

Un excellent Plaidoyer produit un excellent Jugement, témoin l'Histoire suivante.

Argumentum ad hominem. Les Médecins veulent que la Chirurgie soit assujettie à la Médecine. L'empire de ces Hippocrates modernes est aussi incertain que leur science. Ils vouloient exiger que les Chirurgiens ne saignassent point, qu'ils ne fussent munis d'une ordonnance de Médecin: ils plaidoient contre eux pour les soumettre à cette loi. Le Sieur le Sueur habile Chirurgien, Prévôt de sa Compagnie, alla, la veille du jour du Jugement, de grand matin avec cinq

ou

ou ſix de ſes Confrères chez M. de Novion Prémier Préſident. Voici comme il s'y prit pour avoir une prompte Audience, & pour gagner ſon Procès. Il ſe fit annoncer comme ayant une affaire qui regardoit perſonnellement M. le Prémier Préſident. Ce Magiſtrat ſortit promptement de ſon lit, & s'affubla d'une robbe de chambre de velours tanné. Que direz-vous, leur dit-il, dès qu'il les vit, de voir un Prémier Préſident donner Audience en robbe de chambre ? Monſeigneur, lui dit le Sieur le Sueur, vous devez être en robbe, vous y êtes, il n'y a que la différence de la couleur ; nous n'avons garde de chicaner notre Juge là-deſſus. Il entra en matière, & ayant expliqué le ſujet du Procès: Suppoſons, Monſeigneur, que vous ſoyez ſaiſi d'une apoplexie, Dieu vous en préſerve! votre Médecin eſt au Marais, votre Chirurgien eſt dans la cour du Palais: n'ira-t-on pas d'abord au Chirurgien ? Mais, ſi la prétention des Médecins a lieu, le Chirurgien aura les mains liées, il n'oſera vous ſaigner, il faudra aller querir le Médecin: pendant ce tems-là, Monſeigneur, vous paſſerez la Barque à Caron. Ce petit Plaidoyer, orné d'un exemple ſi touchant, frappa le Magiſtrat. Le lendemain les Chirurgiens gagnèrent leur Cauſe. Voilà ce que j'appelle la bonne & la ſolide éloquence.

Enfant qui entre deux femmes avoit sa véritable Mère qu'on ne pouvoit découvrir.

Deux femmes grosses qui voyageoient & qui étoient liées d'une parfaite amitié, accouchèrent à peu près dans le même tems dans l'Hôtellerie. La Sage-femme qui leur rendit service, confondit je ne sai comment les deux enfans, sans que personne discernât l'erreur qu'elle fit; il falloit sans doute que les trousseaux fussent à peu près les mêmes, & qu'il n'y eût rien qui les distinguât. L'un des deux enfans mourut peu de jours après, on fut incertain à laquelle des deux appartenoit l'enfant qui restoit; celui-ci vêquit âge d'homme, & survêquit même aux deux femmes. Il y eut une grande contestation entre les collatéraux de ces deux femmes pour les successions avec ce fils. L'affaire portée dans un Parlement, en la jugeant, on laissa à ce fils le choix des deux successions qu'il voudroit, n'y ayant point d'autre enfant qui pût les recueillir. On ne doute pas qu'il n'ait opté la meilleure.

Femme que l'on tire de son tombeau.

Un Marchand de la rue Saint Honoré avoit une fille unique, qui avoit tous les agrémens qui peuvent distinguer les personnes de son sexe: elle étoit en possession de plaire à ceux mêmes qui avoient le goût le plus délicat. Son Père & sa Mère n'avoient rien oublié, par l'éducation qu'ils lui avoient donnée, pour relèver tous les avantages qu'elle avoit reçus de la Nature. A peine apperçut-elle qu'elle eut un cœur, qu'elle sentit qu'elle aimoit un jeune homme son voisin, plus âgé qu'elle de quelques années, qui l'avoit déja prévenu.

venu. Leurs Pères étoient unis d'une véritable amitié, ils étoient de la même profession, & leur fortune ètoit égale. Les deux partis étoient très fortables. Toutes les mésures étoient prises pour faire ce mariage dans quelques annés; ils se voyoient, ils s'aimoient comme des personnes qui étoient faites l'une pour l'autre, & ils ne se voyoient pas assez. Rien ne troubloit une si douce esperance; mais le Démon, qui a trouvé le secret de se faire adorer parmi nous sous le nom du Dieu de l'Intérêt, inspira au Père & à la Mère de la Demoiselle d'être favorables à un riche Financier, qui la demanda en mariage. Ni son mérite, ni aucune qualité distinguée ne lui attira cette préférence; ses richesses seules en eûrent tout l'honneur. Je n'entreprendrai point d'exprimer le désespoir des deux Amans, on se le figurera aisément. La belle se plaïgnit, & murmura; mais elle obéït, elle donna sa main au Financier: mais elle ne donna pas son cœur, elle ne pouvoit pas en disposer. Sa vertu l'obligea à défendre d'un ton si absolu à son Amant de la voir, qu'il n'eut pas d'autre parti à prendre que d'exécuter cet ordre. L'époux s'apperçut bientôt que le cœur de sa femme n'étoit pas de la partie; mais comme il n'étoit pas délicat, il ne parut pas que son sort l'inquiétât. La belle passoit ses jours dans la dernière tristesse, consumée par le chagrin qui la rongeoit; elle céda enfin à la force de son mal. Après avoir été malade

 pen-

pendant plusieurs jours, elle tomba dans un si grand assoupissement de ses sens, qu'on la crut morte, & on lui rendit les derniers devoirs. L'Amant apprit bientôt les obseques de la Dame: il ne se livra point à toute sa douleur, parce que dans le fond de son cœur il se persuada qu'elle n'étoit point morte; il savoit qu'elle étoit tombée étant fille dans une léthargie, qui n'avoit point eu de suite funeste: il alla la même nuit trouver le Fossoyeur, qu'il gagna: il est inutile de dire comment il fit cette vile conquête. Avec l'aide du Fossoyeur, il déterra celle qu'il regardoit comme son trésor, il la fit emporter chez lui, & mit en usage toutes sortes de remèdes pour la faire revenir; il s'apperçut bientôt que la vie l'animoit encore.

Par ses soins il rappella tous les esprits de sa Maîtresse. De quel étonnement ne fut-elle pas frappée, quand elle ouvrit les yeux, & qu'elle vit son Amant auprès d'elle! Il ne lui fit pas de longs discours, il lui eut bientôt appris toutes les obligations qu'elle lui avoit, & qu'elle étoit à lui à bon titre. Elle consentit sans peine de vivre pour un homme à qui elle devoit la vie, & qu'elle aimoit encore tendrement; rien ne lui parla pour son mari. Ils passèrent en Angleterre, où ils vêquirent plusieurs années ensemble, sans qu'aucun nuage troublât cette union dans laquelle ils vivoient. Ils furent tentés de revenir en France au bout de dix ans. Le prémier mari la revit dans une promenade publi-

que. Comme l'idée de son épouse étoit gravée très avant dans son âme, il la reconnut, car ce n'est pas toûjours la tendresse qui trace vivement dans nous un portrait d'une épouse. Si la pensée de la mort de sa femme ne s'étoit pas offerte à lui, il n'auroit pas hésité un moment de croire parfaitement qu'il la revoyoit. Dans ce combat de ces deux pensées, celle qui lui présentoit l'idée de son épouse prévalut, quand il l'eut quittée; & l'ayant revue une seconde fois, il ne s'arrêta uniquement qu'à cette dernière idée; il l'aborda, & quelque langage qu'elle lui tînt, il ne voulut jamais prendre le change qu'elle tâcha de lui donner. L'avanture lui parut si merveilleuse, son épouse en emprunta tant de charmes, qu'il sentit pour elle une véritable passion: il se donna de si grands mouvemens après qu'il l'eut quittée, qu'il découvrit le Quartier où elle demeuroit, quoiqu'elle se fût dérobée de lui, & qu'elle eût affecté de déguiser sa marche; il la reclama en Justice, ce fut la matière d'un grand Procès.

Vainement l'Amant montra-t-il qu'il avoit acquis par ses soins sa Maîtresse, que sans lui elle seroit morte, & que son Adversaire, en la faisant enterrer, avoit renoncé à tout le droit qu'il pouvoit avoir sur elle; & qu'on pouvoit même l'accuser d'avoir précipité son enterrement, & de n'avoir pas attendu un tems suffisant pour la voir délivrée de sa léthargie; qu'on pouvoit dire qu'il l'avoit voulu faire pas-

 ser

ser du sommeil de la léthargie à celui de la mort; enfin quelle raison l'amour n'employa-t-il point en faveur d'une union qu'il avoit formée, pour la faire durer éternellement? La Justice fut sourde à toutes les raison de l'amour: les Amans, qui prévirent bien qu'ils succomberoient, n'attendirent pas leur Jugement, ils allèrent habiter dans une Terre étrangère, où ils finirent leurs jours.

nples
livers
emens
ortés
Michel
Cervan-

Outre les Jugemens que nous venons de rapporter, on en a imaginé pour servir de modèle aux Juges dans des cas singuliers; tels sont ceux qu'un Auteur Espagnol a fait entrer dans le Roman du monde le plus ingénieux. Il est de fréquens exemples de filles qu'on prétend séduites par des hommes, & qui ont fait pourtant plus de la moitié des frais de la séduction; il règne même un certain préjugé, suivant lequel on croit que quand la Maîtresse & l'Amant sont à peu près du même âge, c'est l'Amant qui est le séducteur: on ne considère pas que souvent la fille a plus d'usage du monde que l'Amant, qu'il a besoin qu'elle l'enhardisse, & que, si elle ne faisoit pas les avances, le crime ne seroit jamais consommé. L'Auteur Espagnol produit une fille séduite, qui mit sa séduction entièrement sur le compte d'un garçon, qu'elle dit avoir triomphé de sa pudeur en se prévalant des avantages qu'il prit sur elle; le Juge démasqua l'imposture: d'abord il condamna le garçon à donner sa bourse où il y avoit quelque argent.

à la fille pour ses dommages & intérêts; ensuite il permit au garçon de courir après la fille, & de reprendre la bourse. Mais celui-ci eut affaire à une fille vigoureuse: quelque effort qu'il fît, il ne put jamais ravoir sa bourse. La fille vint se plaindre au Juge, qui, ayant appris qu'elle avoit encore la bourse que le garçon n'avoit pu lui arracher, la condamna à lui rendre, en lui disant qu'elle auroit encore son honneur, si elle avoit su le défendre avec la même vivacité qu'elle avoit défendu la bourse.

Exemple ingénieux, qui prouve que la fille aide toûjours à sa défaite, & que, par l'intelligence qui est entre les deux sexes, l'ouvrage se fait de moitié; quoique celles qui sont vaincues, rejettent toute la faute sur les hommes. Tel est l'excès de leur hypocrisie.

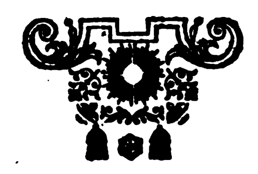
Le même Auteur Espagnol rapporte le trait d'un Avare, qui se méfiant de son Tailleur, lui fit faire cinq capuchons dans un morceau d'étoffe qui n'en devoit faire qu'un, en lui disant qu'il en pouvoit faire cinq. Soit l'avarice du personnage, soit sa défiance, & la mauvaise opinion qu'on a ordinairement des Tailleurs, qui prennent toûjours plus d'étoffe qu'il ne faut, il crut ce que celui-ci lui dit. Son étoffe gâtée l'obligea de traduire le Tailleur devant le Juge, qui punit l'avarice de l'un, & la malice de l'autre, en ordonnant que le prémier perdroit son étoffe, & l'autre sa façon. Exemple qui nous prouve que

la Justice souvent exigeroit qu'on punît les deux Plaideurs. Il est vrai que Madame Justice est dans la coûtume de les punir, en distribuant à chaque Plaideur une écaille, & en avalant l'huitre. Mais ce n'est pas dans ce sens que j'entens qu'il les faudroit punir ; je ne voudrois point qu'elle profitât de leurs dépouilles, mais qu'elle les convertît alors en des aumônes.

L'Auteur Espagnol donne un troisiéme exemple d'un homme, qui, ayant emprunté d'un autre dix écus, & ne voulant pas les rendre, fut cité devant le Juge. Il convint du prêt ; mais ayant remis sa canne à son Créancier, afin de pouvoir lever la main plus facilement, il jura qu'il les lui avoit rendus. Le Juge eut assez de pénétration pour deviner que l'argent étoit dans la canne ; il se la fit remettre, & ordonna que le Créancier la garderoit. Exemple qui prouve que le Juge doit avoir une extrême présence d'esprit, pour parer les piéges que lui tendent des Plaideurs, qui ne songent qu'à le surprendre. Ainsi ; s'il est vrai qu'inutilement a-t-on beaucoup d'esprit, si on ne l'a présent, parce qu'autrement on n'en sauroit faire usage ; c'est particulièrement à l'égard d'un Juge que cette maxime est en usage : il faut qu'il ait toûjours, pour ainsi dire, son esprit entre les mains, & qu'il soit perpétuellement sur ses gardes, autrement il comptera ses Jugemens par ses injustices.

L'esprit d'un Juge éclate merveilleusement, lorsqu'il prend le Plaideur dans le propre piége que celui-ci lui tend, & qu'il fait la matière de son Jugement, des artifices qu'il démêle, & qu'il punit en même tems.

Fin du huitième Tome.



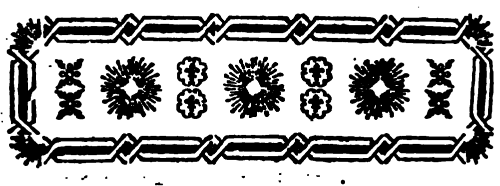


TABLE
DU
HUITIEME TOME.

Ar-

Ar-

Ju-

Ju-

Fin de la Table du huitième Tome.

